L. G. I.

43906/A

CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, *ancien Avocat au Parlement.*

TOME QUATRIÈME.

A AMSTERDAM.

Chez MICHEL RHEY.

1773.

Et ſe trouve à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

LE CLERC, Quai des Auguſtins.

GUILLYN, rue du Hurepoix.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoiſe.

MOUTARD, Quai des Auguſtins.

BAILLY, Quai des Augnſtins.

62540

WELLCOME HISTORICAL MEDICAL LIBRARY

TABLE
DES PIECES

Contenues dans ce quatrième volume.

Les nouvelles Cauſes ſont marquées d'une étoile.

* *FEMME qui avoit deux maris.* page 1

* *Homme impuiſſant, qui ſe punit lui-même de ce vice.* 17

* *Prétendue ſorcière éprouvée par l'eau.* 25

* *Inceſtueux puni.* 68

La poſſeſſion de Loudun, ou hiſtoire d'Urbain Grandier. 97

Hiſtoire de la Pivardière. 431

CAUSES

CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES,
Avec les jugements qui les ont décidées.

*FEMME
QUI AVOIT DEUX MARIS.

UN nommé Daubourg, matelot des Sables d'Olone, épouse, en 1630, une jeune fille, & s'embarque, après trois semaines de mariage. Treize ans se passent sans que personne entende parler de lui.

En 1648, un ami de Daubourg, appellé Bigeon, & qui s'étoit embarqué avec lui, revint aux Sables d'Olone. Il

raconta à la femme Daubourg que ſon mari, après avoir éprouvé différents accidents ſur mer, avoit enfin été pris par des corſaires, conduit à Alger & vendu comme eſclave. Ennuyé des rigueurs de l'eſclavage, il s'en étoit délivré en faiſant profeſſion de la religion muſulmane, & s'étoit marié.

L'habileté & l'intrépidité, continua Bigeon, qu'il montra dans pluſieurs courſes de corſaires, où il avoit été employé comme ſubalterne, lui méritèrent d'être fait capitaine. Il équipa un vaiſſeau, & prit pour contre-maître un Anglois renégat comme lui. Lorſqu'ils furent en pleine mer, cet Anglois propoſa à Daubourg de relâcher dans un port chrétien. Celui-ci n'y voulut jamais conſentir; ils prirent querelle; l'Anglois aſſomma Daubourg d'un coup de maſſue, & le jetta à la mer.

Cette nouvelle hiſtoire prit crédit dans la ville. Les parents de Daubourg, perſuadés qu'il étoit mort, partagèrent ſes immeubles entre eux, & la communauté avec ſa femme. Celle-ci ſe crut veuve, comme les parents de Daubourg s'étoient cru héritiers, & contracta un nouveau mariage avec un nommé Tixier.

Toutes ces opérations étoient abſolument nulles & contraires aux bonnes règles : c'eſt ce que nous nous propoſons d'établir, après avoir achevé le récit de cette cauſe.

Quelque temps après ce ſecond mariage, Tixier & ſa prétendue femme ſe font une donation mutuelle de tout ce que la coutume de Poitou leur permettoit de ſe donner.

Le bruit ſe répandit peu après que Daubourg avoit paru. Le curé, conſulté par Tixier & ſa femme, ne put leur donner les éclairciſſements qu'il leur devoit ; il les adreſſa à un banquier en cour de Rome, qui leur dit, avec raiſon, qu'ils devoient ſe ſéparer, & la femme retourner avec ſon premier mari.

Tixier, ſincèrement attaché à ſa femme, ne put la voir paſſer dans les bras d'un autre. Pour s'épargner la douleur de ce ſpectacle, il s'embarqua dans un vaiſſeau qui partoit pour Veniſe, & périt ſur mer.

La femme, aſſurée de cette mort, intenta action contre les héritiers de Tixier, pour obtenir la délivrance de la donation mutuelle ouverte à ſon profit par le décès de Tixier.

Les héritiers opposèrent à cette demande, que la donation n'avoit eu d'autre motif que le lit conjugal : mais que, le mariage se trouvant nul dans sa source, la cause de la donation se trouvoit anéantie, & par conséquent la donation même.

Le juge des Sables d'Olone se détermina, par ce motif, à débouter la femme de sa prétention.

L'appel de cette sentence fut porté au parlement de Paris. M. Bignon, depuis avocat-général, plaida pour la femme ; & M. Brodeau, depuis conseiller au même parlement, défendit les héritiers.

M. Bignon fit valoir la bonne foi de la femme ; il soutint que Daubourg s'étant fait mahométan, & ayant épousé une mahométane, son premier mariage avoit été dissous.

M. Talon, qui porta la parole comme avocat-général, soutint la validité du premier mariage, & la fit dépendre de la mauvaise foi de la femme. Il dit que le récit de Bigeon impliquoit contradiction. Il ne pouvoit pas se faire qu'il eût vu jetter Daubourg à la mer, sans sçavoir précisément s'il avoit été noyé, où s'il avoit eu le bonheur d'é-

chapper aux flots ; parce que, s'il eût été vrai qu'il eût vu la rixe, il falloit qu'il fût sur le vaisseau même où elle s'étoit passée, n'étant pas possible qu'il eût pu la voir, s'il eût été sur un autre navire. De ces réflexions, il concluoit que la femme n'avoit pas pu croire le récit sur lequel elle avoit fondé son prétendu veuvage, & que par conséquent il n'y avoit pas de bonne foi de sa part, ni de second mariage valablement contracté. Toutes les conventions matrimoniales, comme le douaire, la communauté, le préciput, en un mot tous les avantages stipulés en sa faveur par le contrat, ne pouvoient avoir lieu. Il en étoit de même du don mutuel, qui ne peut être qu'une suite & une dépendance d'un mariage valablement contracté.

Il étoit inutile, disoit-il, d'opposer que, si cet acte ne valoit pas comme fait entre mari & femme, il valoit, au moins, comme donation faite entre étrangers. Dans l'exécution des contrats, il faut considérer l'intention des parties. Or celle de Tixier & de sa femme avoit été de se donner comme unis par le mariage ; ne l'étant point, leur intention n'avoit plus d'objet ; &

l'acte ne pouvoit pas s'exécuter.

Sur ſes concluſions, intervint arrêt le 3 décembre 1648 : la ſentence fut confirmée ; & cependant il fut permis à la femme de reprendre ce qu'elle avoit apporté en mariage à Tixier.

Il eſt bien ſurprenant que M. Talon ſe ſoit uniquement attaché à la mauvaiſe foi de la femme, pour établir la nullité du ſecond mariage. Nous allons examiner cette queſtion avec les deux autres qui ont été annoncées.

C'eſt une maxime conſacrée par les loix & par la juriſprudence, que toute perſonne abſente, & dont la mort n'eſt pas conſtatée d'une manière qui ne laiſſe lieu à aucun doute, doit être préſumée atteindre juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes ; c'eſt-à-dire, juſqu'à cent ans. Cette préſomption eſt fondée ſur le texte de pluſieurs loix Romaines, (1) & ſur les principes de l'humanité. Nous devons toujours ſouhaiter la conſervation de tous les citoyens abſents, & ce vœu doit être marqué par l'eſpérance conti-

(1) *L.* 8, *ff. de uſu & uſuf. & reditu, &c. L.* 56, *ff. de uſufruct. & quemadmod. quis ut. fruat. Et l.* 23, *cod. de ſacroſanct. Eccleſ.*

nuelle de leur retour, & par la préſomption qu'ils ſont vivants, tant que l'on ignore quel eſt leur ſort.

Cette préſomption produit autant d'effet que la vérité même. S'il s'agit de partager une ſucceſſion à laquelle un abſent pourroit avoir part, on le ſuppoſe vivant, & on partage les biens comme s'il étoit préſent; on admet même ſes créanciers à recueillir, en déduction de ce qu'il leur eſt dû, les droits qui lui ſont échus pendant ſon abſence. Nous allons rapporter l'hiſtoire de quelques arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Il y avoit quatorze ans qu'un nommé Jérôme Tiélement étoit abſent du royaume, lorſque ſa mère décéda. Avant de diſparoître, il avoit contracté quelques dettes. Ses créanciers, à la mort de ſa mère, prétendirent qu'il étoit ſon héritier pour un quart, avec ſes frères & ſœurs, qui étoient au nombre de trois.

Ceux-ci prétendirent qu'une abſence de quatorze ans, ſans qu'on eût eu aucune de ſes nouvelles, devoit le faire préſumer mort; qu'ainſi il n'avoit pu recueillir la ſucceſſion de ſa mère, & par conſéquent ſes créanciers n'avoient rien à y prétendre.

Par ſentence des requêtes du palais, il fut ordonné que les Tiélement prouveroient que leur frère étoit mort avant ſa mère. Ils interjettèrent appel de ce jugement. La mère avoit fait un teſtament par lequel elle avoit diſpoſé de tout ſon bien au profit des trois enfants qui étoient demeurés avec elle. L'arrêt adjugea aux créanciers de Jérôme Tiélement la légitime qui lui appartenoit dans les biens de ſa mère, en déduction de leurs créances. Cet arrêt eſt du 7 juillet 1629.

Pierre Langlet, bourgeois de Reims, emprunta pluſieurs ſommes conſidérables de différents particuliers, pour ſoutenir le commerce qu'il avoit entrepris. Ses affaires ne tournèrent pas au gré de ſes deſirs : il fut obligé, en 1650, de diſparoître, & de faire une eſpèce de banqueroute, ne laiſſant pour tout bien que ce qui pouvoit lui revenir de la ſucceſſion future de ſes père & mère. Il paroît qu'il paſſa en Allemagne, où il prit le parti des armes.

Pendant ſon abſence, ſon père décéda, après avoir diſpoſé de tous ſes biens en faveur de Vaubourg-Caiſſe, ſa femme. Elle mourut en 1669. Les créanciers de Pierre Langlet préten-

dirent que, dans l'incertitude où l'on étoit de ſon ſort, il devoit être préſumé vivant, & avoir par conſéquent recueilli les ſucceſſions de ſes père & mère.

Les parents collatéraux de Vaubourg-Caiſſe ſoutinrent, au contraire, que Langlet ayant été abſent dix-neuf ans, ſans qu'on eût eu aucune de ſes nouvelles, devoit être réputé mort; qu'ainſi ſa mère étoit cenſée lui avoir ſurvécu; par conſéquent il n'avoit pu hériter de ſes biens, qui par-là avoient néceſſairement paſſé aux collatéraux.

Par ſentence du préſidial de Reims, du 25 juin 1669, les collatéraux furent condamnés à abandonner aux créanciers de Langlet tous les droits ſucceſſifs qui lui appartenoient dans la ſucceſſion de ſa mère; il fut cependant ordonné qu'ils donneroient caution de les rapporter, en cas que les collatéraux vinſſent à prouver juridiquement que Langlet étoit mort avant ſa mère. Cette ſentence fut confirmée par arrêt du parlement de paris, du 13 février 1672.

On ne s'arrête point ici à détailler les moyens qui furent propoſés de part & d'autre : ils ſont expoſés au journal du palais, où nous renvoyons ceux qui

ſeroient curieux, ou qui auroient beſoin de les connoître : on ſe contentera de dire qu'ils dérivent tous des principes que l'on vient d'établir.

On trouve cependant, au journal des audiences, un arrêt qui ſemble être en contradiction avec les deux dont on vient de parler. Un jeune homme fut envoyé à Paris par ſes parents, pour y demeurer chez un procureur. Peu de temps après ſon arrivée dans cette capitale, il diſparut, ſans qu'on ait jamais pu ſçavoir ce qu'il étoit devenu. Deux ans après ſa diſparition, il s'éleva une queſtion entre ſes parents collatéraux & ſa mère. Les parents prétendoient que la mère n'avoit point hérité des meubles & acquêts de ſon fils, attendu que, par une préſomption de droit, il devoit, tant qu'on n'auroit point de nouvelles certaines de ſa mort, être réputé vivre juſqu'à l'âge de cent ans ; d'où ils concluoient que ces biens devoient leur être délivrés par proviſion, & à la charge de les remettre au jeune-homme, en cas qu'il revînt.

Leur prétention fut rejettée par arrêt du 2 janvier 1634 ; ainſi la Cour jugea que la mère avoit hérité de ſon fils à l'inſtant que celui-ci avoit diſparu.

Ce jugement paroît opposé à ceux dont on vient de parler. Mais les auteurs observent que la mère & les collatéraux disputant pour une cause purement lucrative, leur intérêt étoit absolument pareil ; que, dans cette parité, on avoit dû décider en faveur de la personne la plus favorable, qui étoit la mère, & lui accorder une partie des biens de son fils, pour soulager sa douleur, n'étant pas juste qu'elle perdît à la fois la personne & les biens. Dans le cas de Tiélement & de Langlet, au contraire, il n'y avoit point de mère à consoler ; c'étoient des créanciers qui vouloient conserver le peu de bien que leur débiteur avoit laissé, pour ne pas perdre la totalité de ce qui leur étoit légitimement dû.

Il est certain en général que, quand il n'y a point de considérations particulières qui s'y opposent, un absent est toujours présumé vivre jusqu'à l'âge de cent ans, tant que l'on n'a point de nouvelles certaines de sa mort.

Les parents de Daubourg & sa femme avoient donc eu tort de partager sa succession. Ils auroient dû se conformer à un usage universellement reçu en pare il cas. Après un certain temps

d'abſence, comme de trois à quatre ans ou plus, les héritiers préſomptifs de l'abſent obtiennent du juge la permiſſion de partager ſes biens; mais ce partage n'eſt jamais que proviſionnel, ou plutôt ce n'eſt point un partage véritable, mais une ſimple adminiſtration qu'on leur confie, plutôt que de laiſſer les biens à l'abandon, ou à la merci du premier occupant. On ne leur donne les biens que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre dans leurs mains, que d'en accorder la jouiſſance à des étrangers: mais c'eſt toujours à la charge de les rendre, & même d'en reſtituer les fruits, ſi l'abſent ſe repréſente; & ſouvent on leur fait donner caution.

Quant au ſecond mariage de la femme de Daubourg, ſa validité ne dépendoit pas de la bonne ou de la mauvaiſe foi de la femme.

L'Empereur Conſtantin, par une loi inſérée dans le code de Juſtinien, *l.* 7 *de repud.* avoit décidé qu'une femme qui avoit été quatre ans ſans avoir de nouvelles de ſon mari abſent, pouvoit ſe remarier, pourvu qu'elle n'eût pas vécu en adultère avec celui qu'elle épouſoit. Juſtinien, par ſa novelle 22, chap. 14, ajouta ſix autres années aux

quatre prescrites par Constantin. Enfin, par la novelle 117, ch. 11, il défendit ces seconds mariages, quelque longue que fût l'absence, à moins qu'il n'y eût des nouvelles certaines de la mort de l'absent.

Le droit canonique a adopté cette dernière décision, sans que les inconvénients qui peuvent en résulter, aient pu déterminer à en adoucir la rigueur. Nous lisons dans les décrétales, *lib.* 4, *tit.* 1, *cap.* 19, qu'un évêque consulta le pape Clément III, sur la conduite que devoient tenir quelques jeunes femmes dont leurs maris étoient absents depuis plus de sept ans. Elles avoient fait inutilement toutes les perquisitions possibles pour en avoir des nouvelles. Trop jeunes & trop portées à l'amour, elles ne pouvoient se passer de maris, & demandoient permission de se remarier. Le Pape répondit que cette permission ne pouvoit leur être accordée, tant qu'elles n'auroient pas de nouvelles certaines de la mort de leurs époux. On aima mieux les exposer à vivre dans le crime, que de courir les risques de profaner le sacrement de mariage.

Nous n'avons pas manqué d'adopter

une jurisprudence si conforme aux principes du christianisme, qui nous apprend que le lien du mariage ne peut jamais être rompu que par la mort d'un des deux conjoints. Ce n'est donc point la bonne ou la mauvaise foi de la femme qui rend ces seconds mariages nuls ou légitimes; c'est le défaut de preuves de la mort de son mari.

S'il arrive que, sur des indices apparents du décès de son époux, une femme contracte un second mariage, & que l'on découvre ensuite que le bruit de sa mort est faux, elle est obligée de quitter aussi-tôt son second mari, & d'aller habiter avec le premier.

Mais on peut demander quel sera le sort des enfants issus de cette union intermédiaire. Leur mère, lorsqu'elle leur a donné le jour, étoit dans les liens d'un mariage réel; il semble, par conséquent, qu'ils doivent leur existence à un adultère, & n'ont aucune part à prétendre, ni dans la succession de leurs père & mère, ni dans les prérogatives attachées à la légitimité de la naissance.

Mais c'est une maxime consacrée par l'opinion de tous les auteurs, par les loix Romaines & par la jurisprudence

des arrêts, qu'un mariage qui a les apparences de légitimité, produit les mêmes effets que s'il étoit totalement régulier. Les enfants nés d'une telle union, ont acquis leur état en naiſſant; l'opinion publique les a élevés au rang d'enfants légitimes : il n'eſt pas juſte de les en faire tomber, lorſqu'une erreur, dont ils ſont innocents, vient à ſe découvrir : l'humanité répugne à cette cruauté; & la juſtice a adopté pour maxime, que l'état des enfants eſt toujours favorable; enſorte qu'on ne les en prive jamais, que quand ils ſont le fruit d'une conjonction illicite & ſcandaleuſe en même-temps.

Mais on pourroit demander ſi, Daubourg ayant abjuré la religion chrétienne, & s'étant marié avec une femme infidele, cette conduite n'a pas rompu ſon mariage?

En premier lieu, il ne paroît pas que Daubourg ait été accuſé depuis ſon retour, ni d'apoſtaſie, ni de mariage en Barbarie. Il n'en eſt fait mention que dans le faux rapport de Bigeon. Or un crime qui n'eſt pas juridiquement prouvé, ne peut produire aucuns effets civils, & ne peut par conſéquent diſſoudre un lien publiquement reconnu par la ſociété.

D'ailleurs, le mariage eſt, de droit divin, indiſſoluble; & les crimes des hommes ne ſçauroient porter aucune atteinte à un établiſſement & à un lien qui eſt l'ouvrage de la divinité même. S'il eſt vrai que Daubourg ſe ſoit marié à Alger, ce n'eſt pas un mariage qu'il a contracté; il a vécu dans l'adultère; il a violé la foi de ſon premier engagement; mais il ne l'a pas rompu.

*HOMME IMPUISSANT,

Qui ſe punit lui-même de ce vice.

UN habitant d'un village voiſin de la Ferre en Picardie, épouſe, à l'âge de ſoixante-quatorze ans, une fille qui n'en avoit que vingt. C'étoit ſon troiſième mariage, & aucune de ſes deux premières femmes ne s'étoit apperçue qu'il fût homme. Il avoit toujours attribué cette diſgrace à la malice de ſes ennemis, qu'il accuſoit de lui avoir *noué l'aiguillette.*

Pour prévenir cet accident, il réſolut de leur dérober la connoiſſance de ſon troiſième mariage. Il ne fit point publier de bans, paſſa ſon contrat loin du lieu de ſon domicile, ſans y appeller aucun de ſes parents, & reçut la bénédiction nuptiale au même endroit. Il étoit fort riche & fort avare; celle qu'il épouſoit étoit aſſez bien partagée des dons de la nature, mais fort peu de ceux de la fortune. Il ſtipula en ſa fa-

veur que, pour tout droit de douaire & de communauté, elle prendroit ſur ſa ſucceſſion, en cas qu'il décédât avant elle, une ſomme de quinze cents livres, ſes habits & joyaux, & un lit garni.

Le bon vieillard ne fut pas plus heureux avec cette jeune femme, qu'il ne l'avoit été avec les deux autres; il ſe trouva toujours avoir *l'aiguillette nouée.* Ce malheur lui fit ouvrir les yeux ſur la diſproportion de ſon mariage. Il ſe regarda comme le plus malheureux de tous les hommes : non-ſeulement il ne pouvoit gouter les douceurs dont il s'étoit flatté, & qu'il avoit cependant achetées pour un prix que ſon avarice lui préſentoit comme exorbitant; mais il craignoit que ſa femme ne mangeât tout ſon bien, ou ne le donnât à ſes parents, qui étoient pauvres.

Il prit le parti de s'épargner le ſpectacle de ces malheurs : le 14 novembre 1627, jour de dimanche, il s'enferma dans ſa maiſon, ſe retira dans ſon grenier, où il attacha une corde à une poutre, & ſe la mit au cou : mais ce grenier étant trop bas, & n'ayant pu ſe ſuſpendre à la corde, il ſe laiſſa tom-

ber à genoux ſur un tas d'orge, & s'étrangla.

Cet accident parvint aux oreilles du juge, qui ſe tranſporta ſur les lieux, fit dreſſer procès-verbal, & informer du fait. Il paroît que la veuve ne prit pas grande part à tous ces événements; elle ſe remaria même quinze jours après la mort du bon-homme, ſans toutefois négliger les droits qu'elle avoit à exercer ſur ſa ſucceſſion.

Trois parties ſe la diſputoient. Le marquis de la Vieuville, ſeigneur engagiſte de la terre où le ſuicide avoit été commis, prétendoit que ce crime emportoit confiſcation, & qu'à ce titre les biens du coupable devoient lui être adjugés. Le receveur du domaine ſoutenoit que cette confiſcation devoit appartenir au Roi, au préjudice de l'engagiſte. Les héritiers diſoient que le défunt ne s'étoit donné la mort que dans un accès de délire; qu'on ne devoit pas par conſéquent le condamner comme ſuicide; & qu'ainſi n'y ayant point lieu à la confiſcation, la ſucceſſion leur étoit dévolue.

La veuve, ſans s'embarraſſer à laquelle de ces trois parties la juſtice

donneroit gain de cauſe, demandoit qu'on l'autorisât à reprendre les quinze cents livres ſtipulées par ſon contrat de mariage, ſes habits & joyaux avec un lit garni.

Tous ſe réuniſſoient contre elle, & diſoient que ſon mariage n'étoit pas valable, attendu la diſparité d'âge, le défaut de publication de bans & l'impuiſſance du défunt dont elle étoit convenue elle-même, puiſqu'elle avoit avoué dans ſon interrogatoire que jamais ſon prétendu mariage n'avoit été conſommé. On ajoutoit qu'elle s'étoit rendue indigne des libéralités de ſon mari, par la précipitation avec laquelle elle s'étoit jettée dans les bras d'un ſecond époux, ſans ſe mettre en peine de défendre la mémoire du premier, contre l'accuſation en ſuicide dont on la vouloit flétrir.

Elle répondoit que la diſparité d'âge n'avoit jamais été regardée comme un obſtacle qui dût empêcher un mariage, ni par conſéquent comme un vice qui dût l'annuller, lorſqu'il eſt contracté. Ces ſortes d'unions ne ſont proſcrites, ni par les loix canoniques, ni par les loix civiles, & ſont autoriſées par l'uſage le plus conſtant.

A l'égard du défaut de publication de bans, il eſt certain que cette formalité n'eſt pas eſſentielle pour la validité du mariage, & que les majeurs peuvent l'omettre, ſans que l'on puiſſe, ſous ce prétexte, annuller leur union : c'eſt un précepte de pure diſcipline, dont on peut par conſéquent obtenir diſpenſe de ceux qui, ſous l'autorité des loix, ont la manutention de la diſcipline eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, des Evêques. Or elle avoit obtenu cette diſpenſe, ainſi que la permiſſion de ſe marier hors de ſa paroiſſe & de celle de ſon époux.

L'aveu qu'elle avoit fait ne pouvoit non plus porter aucune atteinte à ſon mariage. Le défaut de conſommation peut bien être la preuve d'une impuiſſance momentanée, mais non pas d'une impuiſſance abſolue. Quand il ſeroit vrai d'ailleurs que le défunt eût été véritablement impuiſſant, elle n'en auroit pas moins en droit d'exercer ſes conventions matrimoniales. Le mariage avoit été célébré en face d'égliſe, & ne pouvoit être anéanti que par un jugement. Un acte public & revêtu de toutes les formes extérieures, n'eſt jamais anéanti

de plein droit ; il faut que la puiſſance publique, ſous l'autorité de laquelle il a été paſſé, le détruiſe en le déclarant nul.

Quant à l'indignité qu'on lui oppoſoit, elle s'en lavoit, en diſant qu'il eſt, à la vérité, du devoir d'une veuve de défendre la mémoire de ſon mari contre des accuſations fauſſes, ou au moins douteuſes ; mais que celle que l'on avoit intentée contre le ſien, étoit fondée ſur un crime notoire, & qui ne pouvoit ſe nier ſans combattre l'évidence même.

Un mariage précipité eſt encore, en certains cas, un motif pour priver la femme des libéralités que ſon premier mari lui a faites par ſon contrat de mariage : mais ici ce qu'elle demandoit n'étoit point une libéralité : ſon contrat de mariage, au contraire, lui faiſoit un tort conſidérable, puiſqu'il bornoit à quinze cents liv. toutes ſes prétentions dans une communauté fort opulente.

D'ailleurs, quand on pourroit enviſager cette clauſe comme une libéralité, ne l'avoit-elle pas bien achetée par les complaiſances qu'elle avoit

dû avoir pour le vieillard, & par les dégouts qu'il lui avoit fait ſupporter ?

Le marquis de la Vieuville & le fermier du domaine ſoutenoient que le ſuicide étant conſtant & juridiquement prouvé, la confiſcation devoit être prononcée, & que les héritiers n'avoient rien à prétendre dans la ſucceſſion. Le ſuicide eſt mis au nombre des crimes qui ſe pourſuivent après la mort du coupable & contre ſa mémoire, & pour lequel on le condamne comme s'il étoit vivant.

Le fermier du domaine prétendoit que le marquis de la Vieuville n'avoit aucun droit à la confiſcation, le Roi ne lui ayant engagé que la terre, & non la juſtice. Or la confiſcation appartient à celui qui a la juſtice du territoire, & nullement au ſeigneur féodal.

Il y avoit eu, ſur ces conteſtations, pluſieurs ſentences rendues par les juges des lieux. L'appel en fut porté au parlement de Paris, qui, par arrêt du 6 mars 1630, déclara le défunt atteint & convaincu du crime de ſuicide ; en conſéqnence ſes biens acquis & confiſqués au Roi. La veuve fut autoriſée à ſe faire payer des quinze cents liv.

portées en ſon contrat de mariage, & à prendre ſes habits avec un lit garni. Il fut ordonné que les frais de juſtice ſeroient prélevés, ainſi qu'une ſomme de dix mille livres, dont les deux tiers appartiendroient aux héritiers du défunt, par forme d'œuvres pies, & l'autre tiers employé au pain des priſonniers de la conciergerie du palais.

*PRÉTENDUE SORCIÈRE ÉPROUVÉE PAR L'EAU.

UN nommé Beauvalet exerçoit la juſtice de Dinteville en Champagne, comme plus ancien praticien du ſiège, pour l'abſence du juge. Quelqu'un lui dit qu'un certain Sébaſtien Breton & Jeanne Simoni, ſa femme, habitants de Dinteville, étoient ſorciers. Sur le champ, ſans attendre aucune plainte, ni aucune dénonciation, il fait informer à la requête du procureur fiſcal, & entend quatre témoins. Les jours ſuivants, il en entend neuf autres, & fait mettre les deux prétendus ſorciers en priſon.

Dans l'interrogatoire qu'il leur fit ſubir, ils dirent qu'ils ne ſçavoient de quoi on vouloit leur parler, & nièrent tous les faits qu'on leur imputoit. La femme ſur-tout aſſura qu'elle ne reconnoiſſoit qu'un Dieu pour maître, ſoutint qu'elle n'avoit jamais aſſiſté à au-

cune assemblée de sorciers ; & que son mari, ni elle n'avoient, de leur vie, ensorcelé, ni empoisonné hommes, ni animaux.

Le procureur fiscal requit qu'avant que de procéder au récolement & à la confrontation des témoins, le mari & la femme fussent rasés par tout le corps ; qu'ils fussent ensuite conduits à la rivière, en eau de suffisante profondeur, pour y être plongés, à l'effet d'éprouver leur sortilège ; & tout cela étoit, selon lui, conforme à l'usage.

Sur ce requisitoire du 15 juin 1594, le juge ordonne que Jeanne Simoni sera tondue & rasée, & ensuite plongée dans la rivière d'Aube ; &, sortant de la rivière, entendue sur le fait de l'accusation ; sauf à ordonner ensuite, contre le mari, ce que de raison.

Il dresse un procès-verbal, portant que » le jugement a été prononcé à » Jeanne Simoni, & qu'elle a consenti » à être rasée & baignée ; qu'à l'instant » lui juge l'auroit fait conduire, en sa » présence, sur le bord de la rivière, » près d'une fosse à côté du grand pont, » assistée de Postel, procureur fiscal, & » de M. Nicolas Rousset, *curé*, & de » presque tous les habitants de Dinte- » ville & bourgs prochains.

» Sur le bord de la rivière, Jeanne » Simoni déclare qu'elle eſt femme de » bien, non chargée de ſortilège, & ne » ſçachant ce que c'étoit. Après lecture » à elle faite de ſes interrogatoires & » réponſes, elle conſent à l'exécution du » jugement interlocutoire. Elle eſt dé- » pouillée par ordonnance du juge, qui » lui fait lier les pieds & les mains, & » jetter à l'eau, profonde en cet en- » droit de ſept à huit pieds, & ce par » trois différentes fois, à chacune deſ- » quelles elle revenoit ſur l'eau ſans ſe » mouvoir. Chaque fois qu'on la reti- » roit, le juge l'admonêtoit tout haut » de dire la vérité; elle perſiſtoit tou- » jours dans ſes réponſes, & ſoutenoit » qu'elle étoit femme de bien. Il ne » paroiſſoit pas qu'elle eût bu une ſeule » goutte d'eau. « Ce procès-verbal eſt ſigné du juge & du procureur fiſcal.

La procédure ſe continue; le mari & la femme ſont interrogés de nouveau; celle-ci perſiſte toujours dans ſes réponſes. Elle ſe met à genoux, prie Dieu, Jéſus-Chriſt, la Vierge Marie, de faire paroître ſon innocence, & déclare hautement que ceux qui avoient dépoſé contre elle, au contraire, étoient damnés.

Après le récolement & la confrontation des témoins, le juge l'interpelle de déclarer si elle est marquée comme sont ceux qui sont entichés de sorcellerie, & ordonne qu'elle sera dépouillée toute nue & visitée par des femmes, pour voir si elle a la marque de ceux qui présidents au sabbat. Quatre femmes sont nommées pour faire cette visite.

Le procès-verbal porte » qu'après ser-
» ment par elles prêté, elles avoient vu
» & visité ladite Simoni dépouillée de
» ses vêtements & chemise; qu'on lui
» avoit trouvé une petite cicatrice sur
» le corps, au-dessous de l'épaule gauche,
» de la largeur d'un sou, quarrée & en
» façon de losange; & un peu plus bas,
» une petite tache blanche & ronde;
» au périnée, une autre tache & cica-
» trice comme d'une plaie recousue,
» laquelle elle avoit déclaré lui avoir
» été faite par un bœuf qui l'avoit frap-
» pée de ses cornes lorsqu'elle étoit en-
» fant; quant à la marque au-dessous
» de l'épaule, que c'étoit son *seing*.

Le juge trouva, dans toute cette procédure, la preuve évidente que la pauvre Simoni étoit une sorciere; & par jugement du 7 juillet 1594, signé *Renard*, *Jacquinot*, *le Grand*, *Cham-*

peau & Collin, elle fut déclarée atteinte & convaincue de crime de ſortilège & maléfice : pour réparation de quoi elle eſt condamnée à être pendue & étranglée, ſon corps brulé & réduit en cendres; en dix écus d'amende envers le ſeigneur de Dinteville, & aux dépens du procès ; le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra. Sébaſtien Breton, ſon mari, eſt banni pour dix ans de la terre & ſeigneurie de Dinteville, condamné en ſix écus d'amende, & aux dépens faits à ſon occaſion, & ſes biens confiſqués.

Le chagrin & la violence des tourments avoient fait mourir Jeanne Simoni avant ſon jugement. Rien ne fut capable d'arrêter le juge ; il le fit lire au cadavre, qu'il livra enſuite à l'exécuteur. Il le fit conduire au carrefour de Dinteville la corde au cou, le fit attacher à un poteau, & enſuite jetter au feu. Cette exécution fut faite en préſence de pluſieurs notables de la paroiſſe & des environs; & particulièrement de Me Félix Simon, prêtre, chapelain de la chapelle de Dinteville. Le procès-verbal porte encore que la ſentence fût ſignifiée à Breton, qu'il déclara qu'il y acquieſçoit, & ſigna; en

conſéquence on lui fit commandement de ſortir du lieu.

Le même jugement fut ſignifié à Jean Breton & Jean Bertrand, tuteur des enfants des condamnés. Ils interjettèrent appel de la procédure, ſentence & exécution, & demandèrent permiſſion de prendre les juges à partie; ce qui leur fut accordé.

Les moyens d'appel conſiſtoient à dire qu'il n'y avoit point eu de dénonciateur; ce qui rendoit toute la procédure nulle; que l'épreuve de l'eau étoit une forme réprouvée par la cour; que Sébaſtien Breton ayant interjetté appel de la ſentence, cet appel auroit dû empêcher l'exécution du jugement ſur le corps de Jeanne Simoni. Qu'étant décédée avant la ſentence rendue, elle n'avoit pas dû être exécutée, le crime de lèze-majeſté au premier chef étant le ſeul qui ſe pourſuive après la mort de l'accuſé; qu'enfin les juges ayant été pris à partie avant la prononciation & l'exécution du jugement, ils avoient les mains liées & ne pouvoient plus agir.

Les juges diſoient pour leur défenſe que, quoiqu'il n'y eût point eu de dénonciateur, l'accuſation avoit pu être

pourſuivie comme dans les crimes de lèze-majeſté, en haine de l'idolâtrie des ſorciers qui renoncent à Dieu.

Que la preuve par l'eau froide avoit ſuccédé à pluſieurs autres épreuves qui étoient en uſage autrefois, & même aux eaux amères que, dans l'ancienne loi, l'on faiſoit boire aux femmes adultères. Que cet uſage étoit encore en vigueur dans la Champagne, où la terre de Dinteville eſt ſituée, dans l'Anjou, dans le Maine. On croyoit dans ces provinces que quand on jettoit à l'eau un homme accuſé de ſortilège, s'il ſurnageoit, c'étoit une preuve qu'il avoit un pacte avec le démon.

L'appel n'avoit pas dû arrêter les juges dans leurs opérations, n'ayant été interjetté que par Jean Breton ſeul, ſans que les accuſés y euſſent aucune part; ainſi il n'avoit pu produire aucun effet à leur égard. D'ailleurs Sébaſtien Breton y avoit renoncé; on ne pouvoit donc pas en faire un moyen en ſa faveur.

A l'égard de la procédure faite contre le cadavre de la femme, il n'y avoit aucune nullité à y oppoſer. Le jugement ayant été prononcé au mari, c'eſt comme s'il l'eût été à la femme même,

puiſqu'un mari doit être regardé comme le curateur né du cadavre de ſa femme.

Quant à la peine prononcée, ceux qui l'avoient ſubie la méritoient, leur crime étant conſtant par les dépoſitions des témoins qui avoient articulé des faits particuliers, & atteſté le bruit public. D'ailleurs les juges avoient cru reconnoître les caractères du démon dans les cicatrices trouvées ſur le corps de Jeanne Simoni.

On répondoit que, ſuivant l'ordonnance d'Orléans, les procureurs des ſeigneurs hauts juſticiers ſont tenus d'avoir un dénonciateur, & obligés de le nommer, s'ils en ſont requis. Si un procureur-fiſcal étoit autoriſé à pourſuivre criminellement, ſuivant ſa fantaiſie, qui il jugeroit à propos, perſonne ne ſeroit à l'abri de la calomnie; ce ſeroit introduire dans le royaume, la procédure de l'inquiſition.

La preuve de la magie ne doit pas être rejettée, il eſt vrai; mais elle ne doit pas non plus être admiſe contre toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement; parce que les faits ſur leſquels ces accuſations ſont fondées, ſont la plupart du temps des contes fabriqués par la ſuperſtition ou par la vengeance.

La punition de ce crime doit donc être fondée ſur les preuves les moins équivoques.

Celles qui avoient été employées par les juges de Dinteville, loin de pouvoir être regardées comme juridiques, ſont contraires aux bonnes mœurs & à la piété. Il n'eſt pas permis, pour chaſſer les diables, d'uſer d'art diabolique, ni pour réprimer la magie, de faire une contre-magie telle que l'épreuve ordonnée par le juge de Dinteville. L'épreuve des eaux de jalouſie introduite par la loi de Moïſe, a été abrogée par celle de J. C. qui a détruit l'empire des démons.

M. Servin, qui porta la parole, en qualité d'avocat-général, dans cette affaire, rapporta pluſieurs exemples d'épreuves qui avoient été en uſage dans les pays étrangers, mais qui ont toujours été réprouvées en France; & fit voir qu'il étoit néceſſaire que la cour fît un réglement qui proſcrivît abſolument l'immerſion au fond de l'eau, comme pouvant faire périr l'accuſé, & n'étant d'aucun ſecours pour la découverte de la vérité que l'on cherche.

En effet, rien n'eſt plus contradictoire que cette prétendue preuve. Si

c'eſt par art magique que ceux ſur qui on en fait uſage ſe ſoutiennent ſur l'eau, ils ne peuvent pas choiſir plus mal le moment d'employer cet art; puiſqu'en ſe préſervant du danger d'être noyés, ils acquièrent contre eux-mêmes une preuve qui doit infailliblement les conduire au plus cruel ſupplice.

D'ailleurs, quand on ſuppoſeroit, pour un inſtant, que la magie pût avoir part à cet événement, comment pouvoit-on s'aſſurer qu'il n'étoit pas l'ouvrage de la nature? Pour être sûr que ceux que l'on éprouvoit, ne ſe ſoutenoient pas ſur l'eau par la connoiſſance qu'ils auroient pu avoir de l'art de nager, on leur attachoit la main droite au pied gauche, & le pied droit à la main gauche; mais cette précaution même les faiſoit néceſſairement ſurnager. Il ſuffit, quand on veut ſe ſoutenir ſur la ſurface de l'eau renverſé ſur le dos, de ſe roidir le corps & les membres; c'eſt ce que produiſoit la ſituation gênée dans laquelle étoient ceux que l'on éprouvoit ainſi.

Quant à la procédure, M. Servin obſerva qu'elle étoit pleine de nullités & de barbarie. De tout temps, il a été défendu aux juges inférieurs de faire

exécuter un jugement portant condamnation à mort ou à peine afflictive, avant qu'il eût été confirmé par le juge ſouverain. Cet attentat étoit même puni de mort à Rome. Nous ne ſuivons pas cette rigueur, il eſt vrai; mais on les condamne en l'amende; ſouvent même on les interdit de leurs fonctions. Tous nos anciens auteurs ſont pleins d'arrêts qui l'ont ainſi jugé; & quand le condamné ne ſe rendroit pas lui-même appellant, le procureur du roi ou le procureur-fiſcal eſt tenu d'interjetter appel pour lui. Le commentateur de Guy-pape, ſur la queſtion 84, rapporte un arrêt du 25 mai 1596 rendu contre le procureur du roi de Beaucaire, par lequel, ſur ce qu'il avoit fait exécuter une ſentence de condamnation à mort contre un accuſé qui ne s'étoit pas rendu appellant, le parlement fit un réglement portant que le miniſtère public ſeroit tenu d'appeller au défaut du condamné; & quand même le condamné ne voudroit pas appeller.

Il eſt même défendu aux juges de mettre leur ſentence à exécution quand l'appellant renonceroit à ſon appel. Il y en a un arrêt dans Péléus en ſes actions forenſes, liv. 8, act. 35. Les loix ro-

maines alloient plus loin. Elles vouloient qu'il fût permis à tout le monde d'appeller d'un jugement de condamnation, ſans qu'il fût beſoin d'être parent, ni même ami du condamné; & ſi celui-ci exigeoit que l'on n'eût aucun égard à un tel appel, on devoit, nonobſtant ſa réſiſtance, ſuſpendre l'exécution du jugement. La raiſon qu'en donnent les juriſconſultes, eſt qu'on eſt obligé de ſecourir malgré lui un homme qui veut périr. *Nemo auditur perire volens; ut eâ ratione invito beneficium dari poſſit, & pro invito appellari.* Rébuffe, dans ſa préface ſur les ordonnances royaux, *gl.* 5, *n°.* 100, dit qu'en France on n'admet point la renonciation à l'appel en matière criminelle, *quia nemo audiri debet perire volens.* Depuis M. Servin & les autorités que l'on vient de citer, Louis XIV en a fait une loi dans l'ordonnance de 1670, tit. 26, art. 6, qui ordonne que, ſi la ſentence rendue par le juge des lieux porte condamnation corporelle de galères, de banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, *ſoit qu'il y ait appel ou non*, l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés enſemble aux cours.

C'étoit donc un fort mauvais moyen

que celui qui consistoit à dire qu'il n'y avoit point eu d'appel de la part de Jeanne Simoni, puisque l'humanité & la jurisprudence suppléoient à cet appel, & prescrivoient à ses juges la nécessité de suspendre l'exécution de leur jugement jusqu'à ce que le parlement l'eût, ou confirmé, ou infirmé.

Ils avoient pareillement contrevenu à ces règles, en recevant & faisant usage de la renonciation que Sébastien Breton avoit faite du droit qu'il avoit d'appeller, puisque cet appel devoit se faire & s'instruire même malgré lui.

Il est encore une autre maxime, qui a été puisée dans l'humanité, & qui est de tous les temps & de tous les pays; c'est que la mort éteint le crime; ensorte que, quand un accusé meurt pendant l'instruction de son procès, & même avant l'exécution du jugement en dernier ressort, l'accusation & le jugement sont regardés comme non avenus, & il meurt comme s'il étoit innocent; son crime est oublié, la tache qui seroit restée imprimée à sa mémoire, & qui auroit rejailli sur sa famille est effacée; en un mot, pour user des termes consacrés au palais, il meurt *integri statûs*. Les juges de Dinteville

n'ont donc reſpecté aucune règle, & ont paſſé par-deſſus tous les égards, lorſqu'ils ont continué leur procédure contre le cadavre de Jeanne Simoni.

Ils ont pris, il eſt vrai, la précaution de dire qu'ils avoient regardé ſon mari comme curateur au cadavre: mais, outre que cette création d'un curateur, quand elle auroit été régulièrement faite, ne réparoit pas le tort qu'ils avoient eu de pourſuivre un accuſé après ſa mort, celui qu'ils avoient chargé de cette fonction ne pouvoit la faire. Accuſé lui-même du crime pour lequel on pourſuivoit le cadavre de ſa femme, n'étoit-il pas aſſez chargé du poids de ſa propre défenſe, ſans être encore obligé de ſonger à celle d'un autre?

Quant aux informations, les témoins dont elles étoient compoſées ne parloient que du bruit commun; & le bruit commun peut-il jamais être un motif ſuffiſant pour aſſeoir un jugement de mort?

Enfin, il faut être, ou bien prévenu, ou bien ignorant pour regarder des cicatrices qui ſe trouvent ſur le corps d'un accuſé comme des caractères du démon.

Sur ſes concluſions, intervint arrêt le premier décembre 1601, qui fit défenſes aux juges de Dinteville & à tous autres, d'uſer de la preuve par eau dans les accuſations en ſortilège; défenſes de recevoir les accuſés à ſe déſiſter de leur appel, avec injonction au contraire de les envoyer ſans délai ès priſons de la conciergerie, à peine de privation de leurs charges. Toute la procédure & les exécutions des jugements rendus, tant contre Jeanne Simoni, que contre ſon mari furent déclarées nulles; & il fut enjoint au juge & au procureur-fiſcal de Dinteville de comparoître en la cour dans le mois; avec défenſes d'exercer leurs charges, à peine de faux.

Il ne paroît pas que cet arrêt ait guéri ſi-tôt le préjugé où l'on étoit que l'épreuve par l'eau eſt un moyen sûr d'acquérir la preuve de la magie. Voici ce que le père le Brun rapporte en ſon hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes, tom. 2, liv. 6, chap. 4.

» Un ſçavant, d'un mérite très-diſ-» tingué, a vu cette épreuve il y a » long-temps à Sédan; & une autre » perſonne digne de foi, qui demeu-» roit il y a 30 ans ſur les confins de

» Lorraine & de Champagne, a auſſi
» vu faire l'expérience plus de trente
» fois dans ces quartiers, d'une ma-
» nière qui l'étonnoit. Comme bien
» des gens paſſoient pour ſorciers, les
» magiſtrats ordonnoient aſſez ſouvent
» qu'on feroit cette épreuve; & l'on
» voyoit des perſonnes maigres qui,
» en toute autre occaſion, auroient
» enfoncé comme une pierre, demeu-
» rer néanmoins tout-à-fait ſur l'eau
» comme du liège; &, ce qui eſt plus
» étonnant, on ne pouvoit quelquefois
» les faire enfoncer dans l'eau, ni avec
» une perche, ni en peſant & ſautant
» ſur eux. Alors tout le monde convain-
» cu que c'étoient là des ſorciers, on les
» faiſoit évader ſans bruit, ſi c'étoient
» des perſonnes conſidérables; ou bien
» on les exiloit dans les formes.

» Depuis cent dix ans que l'épreuve
» par l'eau froide eſt renouvellée en
» France, elle n'a jamais ceſſé en plu-
» ſieurs endroits de Bourgogne. Quel-
» quefois on l'a faite ſans autorité de
» juſtice; & quelquefois des juges peu
» inſtruits ſe ſont aviſés de l'ordonner.
» Je ne parlerai que des faits arrivés
» depuis peu, & que je ſçais avec toute
» la certitude qu'on peut ſouhaiter dans

» les faits qu'on n'a pas vus ſoi-même.

» Il y a près de trois ans qu'auprès » de la ville de S. Florentin en Bour- » gogne, un ouvrier qu'on ſoupçon- » noit d'être ſorcier, fut menacé par le » peuple d'être baigné. Cet homme, qui » ne ſe croyoit nullement ſorcier, & » qui ſçavoit d'ailleurs qu'il enfonçoit » dans l'eau lorſqu'il ne ſe donnoit au- » cun mouvement, croyant pouvoir » faire ceſſer tous les bruits qu'on ré- » pandoit contre lui, s'aviſa de dire » tout haut qu'on le baigneroit quand » on voudroit, & qu'il feroit volontiers » l'expérience. Le lieu de l'épreuve & » le jour furent aſſignés. On s'y rendit » de tous les villages d'alentour; & ce » pauvre malheureux jetté dans l'eau » pieds & poings liés, demeura tou- » jours ſur l'eau, lors même que des » enfants ſe jettèrent ſur lui pour tâ- » cher de le faire enfoncer. Cela eſt » cauſe que cet ouvrier, qui tenta ſi » mal à propos cette épreuve, eſt ré- » duit préſentement à l'indigence, per- » ſonne ne voulant le faire travailler, » parce qu'il paſſe plus que jamais pour » ſorcier, quoique le curé du lieu at- » teſte qu'il eſt des plus réglés & des » plus dévots de ſa paroiſſe.

» Mais l'épreuve qui s'eſt faite à » Montigny-le-Roi, à trois lieues » d'Auxerre, a fait beaucoup plus de » bruit. Pluſieurs perſonnes de ce lieu, » hommes & femmes, accuſées depuis » long-temps de ſortilège, dirent à » M. le curé de la paroiſſe de Monti- » gny qu'elles étoient diſpoſées à faire » l'épreuve de l'eau froide, pour ſe » juſtifier devant tout le monde des » calomnies dont on les noirciſſoit, & » s'offrirent à être baignées publique- » ment. Le peuple, curieux de ces ſor- » tes de ſpectacles, en parut ravi; & » l'épreuve s'en fit le mercredi ſuivant » cinquième de juin, dans la rivière » de Senin près Pontigny. Le jour ve- » nu, on ſonna la cloche pour la ſo- » lemnité de l'expérience, plutôt que » pour avertir le peuple, que la curio- » ſité n'attiroit que trop. On alla en » foule à une lieue delà, près de l'ab- » baye de Pontigny, ſur le bord de la » rivière de Senin, où l'on vit un grand » nombre de perſonnes des lieux voi- » ſins, curés, religieux, gentilshom- » mes, & autres perſonnes de tout ſexe » & de tout âge. Voici le procès-ver- » bal, dont on m'a envoyé copie colla- » tionnée par le notaire.

Ce jourd'hui cinquième jour du mois de juin 1696, à l'heure d'environ huit heures du matin, ſe ſont adreſſées pardevant moi Claude Hay, notaire royal en la prévôté royale de Montigny-le-Roi pour monſeigneur le prince de Condé, ſeigneur dudit lieu, Vincent Baudot, maréchal, Jeanne Manteau, ſa femme, Suzanne d'Appougny, veuve de Claude Desbœufs, tous demeurant audit Montigny; Etienne d'Appougny, laboureur, demeurant à Merry, paroiſſe dudit Montigny, & Marie Liger, ſa femme; leſquels m'ont dit & fait entendre que pluſieurs habitants dudit Montigny les traitent & qualifient tous de ſorciers, & diſent qu'ils le ſont; & pour leur faire voir & connoître qu'ils ne ſont de cette qualité de ſorciers, & qu'ils ne l'ont jamais été, ils ſe ſont ſoumis & ſe ſoumettent tous volontairement de ſe faire baigner dans un endroit qui ſe trouvera le plus profond dans la rivière de Senin, pour voir s'ils n'iront pas au fond de l'eau; où y allant ou non en dreſſer mon procès-verbal. C'eſt pourquoi ils m'ont tous prié & requis de me vouloir tranſporter avec eux à ladite rivière de Senin avec mes témoins ci-après nommés; ce que je leur ai octroyé, dont acte fait &

passé pardevant Me Jean Boussard, lieutenant au bailliage de Blagny, y demeurant. La minute des présentes est signée desdits d'Appougny & Baudot, & desdits autres témoins, & de moi notaire susdit soussigné.

Ce fait, & à l'instant, je notaire susdit & soussigné, assisté des témoins cidessus nommés, me suis transporté avec lesdits Baudot & sa femme, Etienne d'Appougny, veuve Desbœufs, Claude Regnard & Claudine Rian, veuve de Jean Jolliton, tous dudit lieu de Montigny, à ladite rivière de Senin, au-dessus du gué du bas des pierres, proche & au-dessous de l'abbaye de Pontigny, où étant sur le bord de l'eau de ladite rivière, qui est un endroit le plus profond qu'ils ont pu trouver, tous lesquels se sont fait baigner volontairement, & iceux fait lier aux mains & aux pieds par Claude Masse, cordonnier, & Jean Thibault, laboureur, demeurant audit Montigny, & Nicolas Rousseau, laboureur, demeurant à Venousse, qui s'y est trouvé, & autres; & ensuite ont été jettés les uns après les autres dans ladite rivière, en présence de plus de six cents personnes; par lequel bain s'est trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans

l'eau une fois ſeulement, en ayant été trouvé délié en le retirant; & l'autre fois n'a été au fond de ladite eau. A l'égard de ladite veuve Desbœufs, a enfoncé deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appougny; & quant auxdits d'Appougny, Regnard & ladite veuve Jolliton, n'ont nullement enfoncé dans l'eau non plus que des gourdes dont les enfants ſe ſervent pour apprendre à nager. Et dont, & de tout ce que deſſus, ai, notaire ſuſdit ſouſſigné, dreſſé le préſent procès-verbal, pour ſervir en temps & lieu, ainſi qu'il appartiendra, dont j'ai fait acte. La minute des préſentes eſt ſignée par leſdits, & de moi notaire ſuſdit ſouſſigné. Icelle contrôlée à Seigneley par Noires, commis, le 11 *juin* 1696.

» Comme ce procès-verbal eſt extrê-
» mement ſuccinct, parce qu'avant de
» le faire contrôler, on en ôta, dit-on,
» pluſieurs circonſtances, ſoit parce
» que le notaire s'étoit mal énoncé, ſoit
» pour diminuer la confuſion de quel-
» ques perſonnes, il eſt bon d'ajouter
» ici : premiérement, que l'expérience
» ſe fit plus modeſtement qu'elle ne ſe
» faiſoit autrefois; car au lieu que les
» perſonnes que l'on jettoit dans l'eau
» étoient toujours toutes nues, on leur

» laiſſa en cette occaſion la chemiſe; » ce qui rend plus excuſables, du côté » de l'honnêteté, pluſieurs perſonnes » qui aſſiſtèrent à l'épreuve. On nous a » pourtant écrit de nouveau que quel- » ques-uns de ceux qui ne pouvoient » enfoncer, craignant que la chemiſe » ne les empêchât, la quittèrent; mais » ils ne laiſſèrent pas de ſurnager.

» Secondement, que les perſonnes » qui ne purent enfoncer dans l'eau, » étoient plutôt maigres que graſſes, » & qu'il y en avoit même de fort mai- » gres. Je me ſuis informé de cette cir- » conſtance, parce que les hommes » maigres doivent aller au fond de » l'eau plus vîte que ceux qui ſont gras.

» Troiſiémement, qu'on les jetta » plus d'une fois dans la rivière, & » qu'on les laiſſa ſurnager durant un » temps conſidérable, environ une de- » mi-heure. On jetta même quelques- » uns des ſurnageants juſqu'à quatre & » cinq fois ſans qu'ils enfonçaſſent.

» Après cette épreuve étonnante, où » il y a viſiblement du ſurnaturel, tou- » tes ces perſonnes ainſi liées devant » naturellement aller au fond, ceux » qui avoient ſurnagé paſſèrent pour » ſorciers, on n'en douta point; &

» l'on ne fut en peine que de la procé-
» dure qu'on devoit garder à leur égard.
» M. M..... qui étoit receveur de la
» terre de Montigny-le-Roi, & chargé
» par ſon bail des procès criminels,
» pour éviter un trop grand embarras,
» empêcha qu'on ne pourſuivît ces pré-
» tendus ſorciers. D'ailleurs les juges
» de Montigny ayant donné avis de
» l'épreuve au conſeil de M. le prince,
» ce conſeil ſage & éclairé répondit que
» ce n'étoit pas là une conviction, &
» qu'il ne falloit pas réitérer ces ſortes
» d'épreuves. Ainſi on laiſſa ces mal-
» heureux en repos, & quelques-uns
» ont quitté le pays avec leur famille.

» Huit ou neuf ans auparavant, il
» s'étoit fait une ſemblable épreuve par
» l'autorité du bailli de Montigny; &
» ceux qui avoient ſuccombé dans l'é-
» preuve ne furent pas non plus pour-
» ſuivis en juſtice; toutes choſes ayant
» été aſſoupies par une choſe qui aſſou-
» pit beaucoup de différends.

» C'eſt un bien qu'en toutes ces oc-
» caſions les juges n'aient pas pourſui-
» vi, & paſſé outre; car, ſelon les
» maximes équitables du parlement de
» Paris, dont le reſſort comprend le
» préſidial d'Auxerre, les juges qui au-

» torisent ces sortes d'épreuves, peu-
» vent être pris à partie en réparation
» d'injures.

» L'épreuve, continue le P. le Brun,
» n'est pas naturelle ; elle est superstí-
» tieuse, capable de confondre les in-
» nocents avec les coupables : on y
» tente Dieu : elle est défendue expres-
» sément par l'Eglise ; & les curés qui
» l'autoriseroient, mériteroient d'être
» mis en pénitence par leur évêque.
» Mais il y a lieu d'espérer que ces
» épreuves, qui ont été si communes
» au voisinage d'Auxerre, ne seront
» jamais renouvellées. «

Puisque ce procès nous a fourni l'occasion de parler de l'épreuve par l'eau, nous croyons faire plaisir à quelques lecteurs de leur tracer ici l'histoire des épreuves qui se pratiquoient autrefois.

La question préparatoire, dont les Romains faisoient un usage assez fréquent, & dont il paroît même qu'ils ont été les inventeurs, a été ignorée, dans l'Europe occidentale, pendant plusieurs siècles. On y suppléoit par les épreuves, qui étoient connues sous la dénomination générique de purgations vulgaires ; *purgatio vulgaris*. Il y en avoit quatre espèces différentes : le duel,

duel, l'eau froide, l'eau chaude & le fer ardent.

Pour faire entendre ce que nous avons à dire ſur cette matière, il faut reprendre les choſes d'un peu plus haut.

Sous les rois de la première & de la ſeconde race, les différents cantons de la France étoient gouvernés par les loix connues ſous le nom de loix barbares. La loi ſalique avoit ſon diſtrict; la loi des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons, &c. avoient chacune le leur.

La plupart de ces loix admettoient la preuve négative; c'eſt-à-dire, que celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation, pouvoit, dans preſque tous les cas, ſe juſtifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Nous voyons, par la loi des Ripuaires, titre 6, 7, 8, 11, 12 & 17, que le nombre des témoins qui devoient jurer, augmentoit ſelon l'importance de la choſe; il alloit quelquefois à ſoixante-douze.

C'eſt dans cet uſage qu'il faut chercher celui du combat. Tous ces peuples étoient élevés, & ſans ceſſe entretenus, dans l'eſprit militaire. Le ſort des

armes étoit, pour eux, la loi ſuprême. Quand on faiſoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un guerrier qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit, & de l'offre même du parjure? Cet eſprit paroît clairement dans la loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4, & tit. 67, §. 5; & dans le capitulaire de Louis le débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires de l'an 803, art. 22.

Gondebaud, roi de Bourgogne, fut, de tous les rois, celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce prince rend raiſon de ſa loi dans ſa loi même: c'eſt, dit-il, afin que nos ſujets ne faſſent plus de ſerment ſur des faits obſcurs, & ne ſe parjurent point ſur des faits certains. C'eſt ainſi qu'il s'exprime dans la loi des Bourguignons, ch. 45. Les eccléſiaſtiques ſe récrièrent beaucoup contre cet uſage; ainſi, tandis qu'ils déclaroient impie la loi qui permettoit le combat, le roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilège celle qui établiſſoit le ſerment.

La preuve par le combat ſingulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expé-

rience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices : elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue ; & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur estime. Pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage ; parce que, faisant cas de l'honneur, on se fera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force & le courage sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire, de la poltronnerie.

C'est dans l'usage de ces combats judiciaires que l'on trouve la source des articles particuliers qui forment aujourd'hui notre point d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action ; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti. Sur cela, le juge

ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorſqu'on avoit reçu un démenti, il falloit ſe battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; &, s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. Delà ſuivit cette règle que, quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes ſe battoient entre eux à cheval & avec leurs armes; & les vilains ſe battoient à pied & avec le bâton. Delà il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un villain.

Les gentilshommes, quand ils ſe battoient, étoient toujours converts de leurs caſques; il n'y avoit que les vilains qui combattiſſent à viſage découvert; ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang; parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un vilain.

Rien n'étoit plus contraire au bon ſens, que le combat judiciaire. Cepen-

dant cet uſage monſtrueux fut réduit en principes, qui formèrent un corps de juriſprudence.

Pour la bien connoître, il faut lire avec attention les réglements de ſaint Louis, qui fit de ſi grands changements dans l'ordre judiciaire; Défontaines, qui étoit contemporain de ce Prince; Beaumanoir, qui écrivoit après lui; les autres ont vécu depuis. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

Voici les principaux traits de cette juriſprudence.

Quand le demandeur ou l'accuſateur avoit fait ſa demande ou ſa plainte en jugement, & avoit offert le duel; ſi l'appellé ou l'accuſé nioit le crime & acceptoit l'offre, le juge ordonnoit le duel; chacun jettoit par terre un gantelet que l'autre levoit, & le duel étoit ainſi accepté. Ces gantelets ainſi jettés & levés, étoient appellés gages de bataille.

Lorſqu'il y avoit pluſieurs accuſateurs, il falloit qu'ils s'accordaſſent, pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul; & s'ils ne pouvoient convenir, le juge nommoit un d'entre eux qui pourſuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un vilain, il devoit se présenter à pied, & avec l'écu & le bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la justice faisoit publier trois bans. Par l'un, il étoit ordonné aux parents des parties de se retirer; par l'autre, on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisième, il étoit défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, & même celle de mort, si, par ce secours, un des combattants avoit été vaincu.

Les gens de justice gardoient le parc ou enceinte dans laquelle se faisoit le combat; &, dans le cas où une des parties avoit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux, dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consente-

ment du ſeigneur ; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte ou ſeigneur ſupérieur.

Mais, ſi le crime étoit capital, & que le ſeigneur, corrompu par des préſents, conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres ; & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens, comme les femmes, les vieillards, les eſtropiés, qui n'étoient pas en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un champion ; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu.

Lorſque, dans un crime capital, le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût auto-

risée par son baron, c'est-à-dire, son mari, pour appeller; mais, sans cette autorité, elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ou l'appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorsque le tuteur vouloit courir les risques de cette procédure.

Un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomniateur; &, si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car, si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit son procès. Mais, dans le cas où il n'y avoit point

de gages de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

La nature de la déciſion par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites, l'appel à un tribunal ſupérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France. Ainſi, quand on croyoit avoir lieu de ſe plaindre d'un jugement, on provoquoit au combat le juge qui l'avoit rendu, & le ſuccès de ce combat décidoit de la validité ou de l'invalidité du jugement.

Il faut cependant remarquer que celui qui avoit appellé ſon juge au combat, pouvoit perdre, par le combat, ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que l'appellant qui avoit vaincu ſon juge, combattît encore contre la partie; non pas pour ſçavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agiſſoit plus de ce jugement, puiſque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou

non : & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combattoit.

Cet uſage s'eſt conſervé en France juſqu'après le regne de Philippe-le-Bel ; & nos Rois ont eu beſoin de toute leur autorité, pour l'abolir par des ordonnances réitérées.

Les épreuves par l'eau chaude ou froide, ou par le fer ardent, s'appelloient jugement de l'eau, ou jugement du fer. *Judicium aquæ frigidæ, judicium aquæ calidæ, judicium ferri candentis.*

On les appelloit jugement, parce que le ſuccès de l'épreuve décidoit la queſtion, & ne laiſſoit plus aucun lieu au doute.

Lorſqu'on vouloit faire cette épreuve, on faiſoit jeûner les accuſés pendant trois jours, au bout deſquels on les conduiſoit à l'égliſe. Là ils ſe proſternoient, & un prêtre prononçoit ſur eux des oraiſons, pour implorer, en leur faveur, la miſéricorde divine. On chantoit enſuite une meſſe ſolemnelle, qui ſe nommoit *meſſe du jugement*, dans laquelle il y avoit des prières adaptées à la circonſtance, & qui tendoient toutes à obtenir de Dieu qu'il révélât la vérité que l'on cherchoit.

Avant que d'adminiſtrer la commu-

nion à ceux qui devoient paſſer par l'épreuve, le prêtre les conjuroit, au nom du Père, du Fils, du S. Eſprit, par l'honneur qu'ils avoient d'être chrétiens, par les ſaintes reliques qui étoient dans l'égliſe, par le baptême qui les avoit régénérés en Dieu, de ne pas recevoir la communion s'ils étoient coupables du crime qu'on leur imputoit, s'ils y avoient conſenti, ou s'ils en connoiſſoient l'auteur. Si aucun d'eux ne répondoit, il leur adminiſtroit l'Euchariſtie; mais au lieu de la prière ordinaire, il leur ſouhaitoit que le corps & le ſang de N. S. J. C. ſervît à leur juſtification.

Après la meſſe, le prêtre faiſoit de l'eau bénite nouvelle, marchoit enſuite au lieu où l'épreuve devoit ſe faire, donnoit à chacun des accuſés de l'eau bénite à boire, & leur ſouhaitoit que cette eau ſervît à faire paroître la vérité.

Si l'épreuve devoit ſe faire par l'eau froide, le prêtre la conjuroit, & demandoit à Dieu qu'il daignât la bénir, & qu'il la fît ſervir en ce jour à manifeſter l'innocence ou le crime de ceux qui étoient accuſés d'adultère, de larcin, de ſortilège, &c. Que s'ils étoient

innocents, l'eau les reçût dans ſon ſein, & les attirât juſqu'au fond; ſi au contraire ils étoient coupables, elle les rejettât, & ne reçût pas des corps qui étoient dégagés du poids des bonnes œuvres, & portés ſur le vent de la malice; que manquant du poids de la vertu, ils devoient perdre auſſi le poids de leur propre ſubſtance.

Après cette cérémonie, on dépouilloit ceux qui devoient être éprouvés, on leur faiſoit baiſer l'évangile & le crucifix, on les aſpergeoit d'eau bénite, on les lioit de la façon qu'on l'a dit plus haut. Si l'eau les ſupportoit, ils étoient coupables; s'ils alloient au fond, ils étoient innocents.

Pluſieurs auteurs, fondés ſur quelques vieux parchemins du neuvième ſiècle, qui ſont conſervés dans des abbayes, attribuent l'invention de cette épreuve au pape Eugène II, & cet établiſſement a eu, ſuivant ces anciens titres, pour objet, d'empêcher les accuſés de commettre des parjures, & de profaner les autels & les reliques des Saints, pour confirmer un faux ſerment.

Si cette invention eſt due à ce pontife, & que tel ait été ſon motif, il eſt bien étrange que, pour prévenir un

parjure & la profanation des reliques, il ait haſardé un ſacrilège, & la profanation du corps de J. C. qui s'adminiſtroit aux accuſés avant l'épreuve.

L'épreuve par l'eau chaude étoit précédée des mêmes cérémonies; on jettoit enſuite une pierre dans une chaudière d'eau bouillante, qu'il falloit que l'accuſé retirât ſur le champ, ayant la main & le bras nuds.

L'épreuve par le fer chaud conſiſtoit à faire toucher un fer ardent avec la main nue de l'accuſé.

Après l'une ou l'autre de ces deux épreuves, on enveloppoit promptement la main dans un ſac, que le juge cachetoit de ſon cachet. Si, trois jours après, il ne paroiſſoit pas de marque de cette brûlure, on étoit déclaré innocent.

Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier continuellement des armes, la peau rude & calleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé, qui par-là méritoit d'être puni. Nos payſans, avec leurs mains calleuſes, manient le fer chaud comme

ils veulent. Et, quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient, pouvoient réſiſter au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour ſoutenir leur querelle par le combat judiciaire ; &, dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guère d'état moyen. Ainſi, tous les hommes, ou portoient les armes, ou travailloient ; toutes les femmes, ou étoient nobles, ou travailloient.

En général, une femme accuſée d'adultère, n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de champion pour elle : mais quand aucun de ſes parents ne vouloit la défendre, elle étoit par cela même convaincue.

Il paroît, par les jeûnes, les exorciſmes & les prières qui précédoient ces épreuves, que l'on étoit perſuadé que Dieu faiſoit des miracles, toutes les fois qu'il en étoit requis, pour manifeſter l'innocence ou le crime des accuſés ; auſſi trouve-t-on des réglements eccléſiaſtiques qui les autoriſent. Un concile tenu à Nantes, en 895, approuve l'épreuve du fer ardent, *can.* 22. Un autre concile tenu, en 1065, à Elne dans le Rouſſillon, où aſſiſtèrent

l'Archevêque de Tours & plusieurs autres Evêques, recommande l'épreuve de l'eau froide.

Les souverains Pontifes s'élevèrent enfin contre ces usages superstitieux. Innocent III, *cap.* 10, *ex. de excessib. prælat.* déclare indigne d'approcher des autels, un Evêque qui a autorisé une épreuve par le fer ardent. Un décret du concile de Latran, tenu sous le même Pape, rapporté, *cap.* 9, *ex. de clerici vel monachi secularib. negot.* défend à tout ecclésiastique de donner aucune bénédiction, ou de faire aucune consécration à l'occasion de ces épreuves. Honoré III, *cap.* 3, *ex. de purgatione vulgari*, ordonne de contraindre les templiers de renoncer à la purgation par le fer ardent, ayant été défendue depuis long-temps, comme contraire aux bonnes mœurs, puisqu'il semble que ceux qui en font usage, veulent tenter Dieu.

Mais il en fut de ces superstitions, comme de toutes celles qui ont pris racine chez le peuple : ce n'a été qu'avec beaucoup de peine qu'on est venu à bout de les bannir entièrement. On a vu, dans l'histoire du procès qui a donné lieu à cette explication, & dans

les relations du père le Brun, qu'on y a jointes, qu'elles se pratiquoient encore dans des temps fort voisins du nôtre. Il est vrai que, depuis des siècles, les ecclésiastiques éclairés enfin par les lumières de la raison, & retenus par l'autorité des canons, ont refusé leur ministère : mais le peuple, les juges même s'en passoient, & ont toujours continué d'éprouver par l'eau froide ceux qui étoient accusés de magie ou de sortilège. Les arrêts ont enfin dégagé notre siècle de ces pratiques ridicules & absurdes.

La mémoire de M. Servin, avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, sera toujours précieuse au barreau. Il obtint de Henri IV, en 1589, l'agrément de la place d'avocat-général. Ce prince faisoit difficulté de la lui accorder, sur ce qu'on lui avoit dit que Servin n'étoit pas bien sage. M. de Faye, qui quittoit la charge d'avocat-général pour devenir président, dit au Roi que, puisque les sages avoient perdu son état, il falloit que les fous le rétablissent. Aux connoissances qui sont nécessaires à un jurisconsulte, M. Servin joignoit la fermeté du magistrat à un attachement inviolable, mais raisonné,

pour la perſonne du Souverain, pour ſes véritables intérêts, ceux des ſujets & les droits de la couronne.

M. Servin expira, en 1627, aux pieds de Louis XIII ſéant en ſon lit de juſtice, dans le moment même qu'il prononçoit un diſcours devant ce prince, au ſujet de quelques édits burſaux qu'il avoit apportés pour faire enrégiſtrer. M. Bouguier, qui étoit alors conſeiller en la grand'chambre, & témoin de cet accident, compoſa ces deux vers latins à cette occaſion :

Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit, & oppreſſâ pro libertate cadentem.

Nous joindrons ici un portrait ſingulier que fait Paſquier, dans ſes recherches, du fils de M. Servin.

» Ce jeune-homme, dit-il, étoit un » prodige en vivacité d'eſprit, facile » compréhenſion, admirable mémoire, » agilité de corps, ſoupleſſe de mem» bres, & aptitude à toutes ſortes de » ſciences & exercices, arts, métiers » & fonctions, & cependant inutile à » toutes choſes bonnes & honnêtes.

» M. Servin le préſenta à M. de » Roſni, depuis duc de Sully, lorſqu'il » partit pour ſon ambaſſade d'Angle-

» terre, pour qu'il voulût bien s'en
» charger, disant qu'il le supplioit d'es-
» sayer à en faire un homme de bien ;
» ce dont il doutoit fort ; non qu'il ne
» fût homme de grand esprit, car il
» n'en sçavoit que trop ; mais à cause
» de son inclination naturelle, qui le
» portoit au mal, comme Rosni l'é-
» prouva dans tout le voyage.

» Il avoit toutes les langues à com-
» mandement comme la naturelle, jus-
» qu'au grec & à l'hébreu, contrefai-
» sant tous les divers accents, mines
» & actions des peuples, des provinces
» diverses de France, comme s'il eût été
» de chacune de ces provinces. Il sça-
» voit beaucoup de théologie, de phi-
» losophie, de physique & mathémati-
» que ; prêchoit au mieux, tantôt com-
» me les catholiques, tantôt comme les
» huguenots ; disoit fort bien la messe ;
» prenoit des plans des villes & fortifi-
» cations, qu'il entendoit aussi bien ;
» étoit fort & dispos à lutter & danser,
» sauter ; jouoit quasi de toutes sortes
» d'instruments, entendoit bien la mu-
» sique, avoit la voix fort agréable,
» composoit fort bien en vers, jouoit
» très-bien tous les personnages d'une
» comédie & farse, sçavoit toutes sortes

» de jeux, faiſoit très-bien tous les » exercices d'armes, étoit aſſez bon » homme de cheval ; il n'y avoit quaſi » métier méchanique dont il ne s'aidât » fort bien.

» Mais il n'avoit nulle religion ; il » étoit déloyal, cauteleux, menteur, » ſanguinaire, lâche, poltron, pipeur, » ivrogne, gourmand, friand, berlan- » dier, putaſſier, rufien, & mettant » tout ſon ſoin à employer ſon eſprit » au mal.

» Il mourut à Londres, d'un mal » peſtilentiel, dans une taverne à demi » ivre, en plein bordel, jurant & blaſ- » phêmant le ſaint nom de Dieu. «

*INCESTUEUX PUNI.

LEs faits de cette cauſe, & les queſtions auxquelles elle a donné lieu, la rendent fort intéreſſante.

Le ſieur Gaulthier de Bermondet, lieutenant-général au ſiège préſidial de Limoges, eut, de Françoiſe Allemand, ſa femme, huit enfants, quatre garçons & quatre filles. L'intelligence des faits exige que l'on mette la liſte de ces enfants ſous les yeux du lecteur.

L'aîné fut M. Gaulthier de Bermondet, qui devint Maître des requêtes; Le ſecond, Jean de Bermondet, qui va jouer le principal rôle dans le procès; le troiſième, Jean, connu ſous le nom de Baron de Duradour; & le quatrième, encore nommé Jean, qui ſe fit appeller le Baron de Langeat.

Les filles étoient Marguerite, Suſanne, Léone & Françoiſe.

Marguerite, après la mort de ſa mère, fut mariée, en 1551, au ſieur

Jean Singareau, chevalier de Preſſac. Elle reçut en dot 3500 liv. qui équivaudroient aujourd'hui à plus de 40000 liv. Au moyen de cette dot, elle renonça à toutes ſucceſſions directes & collatérales, échues & à écheoir.

Léone fut mariée au Sr de la Mothe, avec la même dot, & ſous les mêmes renonciations.

Suſanne épouſa M. de Marignac, conſeiller au Parlement de Bordeaux. Elle renonça aux ſucceſſions directes ſeulement, ſans faire aucune mention des ſucceſſions collatérales.

Il paroît que Françoiſe ne fut point mariée.

Le ſieur de Bermondet, père, témoigna plus d'attachement à Jean, ſon ſecond fils, qu'à ſes autres enfants. Il le fit recevoir avocat à Bordeaux, où il le laiſſa fixer ſa demeure, pour y ſuivre le barreau. Il lui fit, en 1558, donation d'une partie de ſes biens.

Jean de Bermondet ne fit uſage de ces libéralités, que pour ſe plonger dans la débauche. Le père crut qu'en le retirant chez lui, il le rameneroit aux ſentiments d'honneur. Mais ſon ſéjour dans la maiſon paternelle fut une ſource d'opprobre pour ſa famille. Il forma

une liaiſon criminelle avec ſa ſœur Françoiſe ; & ce commerce inceſtueux eut des ſuites qu'il ne fut pas poſſible de déguiſer.

Les autres enfants du ſieur de Bermondet profitèrent de cet événement malheureux, pour ſe venger de la préférence que leur père avoit témoignée au coupable. Loin de prendre les meſures néceſſaires pour enſevelir dans le ſilence la honte de leur maiſon, ils la révélèrent avec éclat à ce père infortuné, qui chaſſa le criminel de chez lui.

Dénué des ſecours néceſſaires pour fournir à ſes débordements, il pille & ravage les fermes de ſon père, & force les fermiers à lui donner de l'argent. Le ſieur de Bermondet inſtruit de ces nouveaux forfaits, déſavoue, par un acte authentique, ce malheureux pour ſon fils, & fait publier le déſaveu dans toutes ſes terres.

Celui-ci, que rien ne peut arrêter dans la route du crime, & toujours livré à ſon amour inceſtueux, gagne un domeſtique de la maiſon paternelle, à la faveur duquel il s'inſinue ſecrétement auprès de Françoiſe, ſa ſœur, qui devint enceinte pour la ſeconde fois.

Le père rend enfin plainte de cet inceſte devant le lieutenant du Sénéchal de Limoſin, &, dans ſa plainte, déclare qu'il déſavoue le frère & la ſœur pour ſes enfants, & qu'il les deshérite.

L'accuſé fut conſtitué priſonnier à Xaintes, & condamné à la queſtion. Dans la force des tourments, il avoue que ſa ſœur a deux fois porté dans ſon ſein les fruits de leur inceſte commun; mais, dans l'interrogatoire qu'il ſubit le lendemain, il rétracta cette déclaration, & dit qu'elle ne lui avoit été arrachée que par la violence de la douleur.

Françoiſe fut interrogée, & convint qu'elle étoit accouchée, pour la ſeconde fois, des œuvres de ſon frère; mais elle refuſa de ſigner cet interrogatoire.

Jean de Bermondet trouva le moyen de ſortir de priſon avant que l'on procédât au jugement définitif. A peine fut-il en liberté, qu'il continua de ravager les biens de ſon père, qui, ſuccombant enfin au chagrin, mourut de douleur.

Par ſon teſtament, daté de 1566, époque de ſa mort, il révoque la donation qu'il avoit faite au profit de ſon

ſecond fils, confirme l'exhérédation des deux coupables, & inſtitue le maître des requêtes ſon héritier en tous ſes biens; & en cas qu'il décède ſans enfants, il lui ſubſtitue le baron de Langeat.

M. de Bermondet, maître des requêtes, ſe mit en poſſeſſion de la ſucceſſion, & donna à ſes deux frères les portions qui leur étoient réſervées par le teſtament du père. Jean acquieſce à ces arrangements & à ſon exhérédation. Il ſe reconcilie même avec ſes frères, & vit en bonne intelligence avec eux.

On a prétendu que, ſous le voile de cette réconciliation apparente, il avoit empoiſonné ſes deux frères puînés: mais ce fait paroît avoir été avancé ſans d'autre fondement que le préjugé dans lequel on étoit, qu'il n'y a point d'attentat dont il ne fût capable. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ne trouve, dans l'hiſtoire du procès, aucune trace de ce crime; il n'eſt énoncé dans aucun des mémoires, que comme une ſimple allégation, ſur laquelle il n'y a eu, ni inſtruction, ni pourſuite.

Quoi qu'il en ſoit, Françoiſe, complice de l'inceſte de ſon frère, mourut en 1569, après avoir inſtitué ſon frère maître des requêtes, ſon héritier univerſel.

verſel. Il ſe mit en poſſeſſion de cette ſucceſſion.

En 1570, les barons de Doradour & de Langeat décédèrent ſans enfants, & ſans avoir fait de teſtament. Jean de Bermondet partagea leur ſucceſſion avec ſon frère aîné, ſans que leur ſœur Suſanne, femme de M. de Marignac, s'y oppoſât, quoiqu'elle y eût un intérêt marqué, puiſqu'elle n'avoit renoncé, par ſon contrat de mariage, qu'aux ſucceſſions directes.

M. de Bermondet, l'aîné, décéda quelque temps après. Il ſe trouva un teſtament daté du 18 février 1573, par lequel Jean, ſon frère, étoit inſtitué héritier. On ſoutint, dans la ſuite, que celui-ci s'étoit introduit chez le malade, accompagné de pluſieurs ſatellites; qu'il l'avoit voulu forcer à faire un teſtament en ſa faveur; & que, n'ayant pu y réuſſir, il avoit fabriqué celui qui paroiſſoit.

Ce teſtament, quel qu'il fût, eut ſon exécution; & Jean tranſigea avec ſa ſœur de Marignac, pour la portion qu'elle avoit à prétendre dans cette ſucceſſion collatérale. Il épouſa enſuite Marguerite de la Jomont.

Marguerite, femme du ſieur de Sin-

gareau, avoit obtenu, dès le vivant de ſon père, des lettres de reſciſion contre la renonciation portée en ſon contrat de mariage, à toutes ſucceſſions, tant directes, que collatérales. Son frère, qui ſe trouvoit, au moyen de cette clauſe, le ſeul héritier de ſa famille, en avoit recueilli tous les biens. Elle réſolut de ſe les faire reſtituer, à quelque prix que ce fût, & ſe détermina à reprendre la pourſuite de l'inceſte, prétendant que ce crime excluoit le coupable de toutes ſucceſſions. La procédure offroit donc deux objets à diſcuter : au civil, la propriété des biens appartenant à la famille des Bermondet ; & au criminel, l'inſtruction de l'accuſation en inceſte.

Le civil fut entamé au parlement de Bordeaux : mais le grand nombre de parents & d'alliés que les parties avoient dans ce tribunal, fit évoquer le tout au parlement de Paris, où la procédure criminelle fut recommencée. Singareau, pour écraſer ſon beau-frère ſous le poids des accuſations, fit inſtruire, en même-temps, du bris de priſon, dont on prétendoit qu'il s'étoit rendu coupable à Xaintes. Il y joignit une plainte en violences exercées par

l'accuſé contre M. de Bermondet, Me des requêtes, en empoiſonnement, & s'inſcrivit en faux contre le teſtament de ce magiſtrat.

Au mois de novembre 1576, intervint arrêt qui enjoignoit à Jean de Bermondet de ſe rendre, dans ſix ſemaines, priſonnier à la conciergerie, avec défenſes de vendre, aliéner, ni dégrader aucuns des biens provenant de la ſucceſſion de M. de Bermondet, maître des requêtes; & à qui que ce ſoit de les acheter, ni de contracter avec lui en aucune manière, & même à ſes débiteurs de lui rien payer.

Il obéit à l'arrêt, interjetta appel de toute la procédure contre lui faite par le lieutenant du Sénéchal de Limoſin, comme nulle & abuſive, par défaut de pouvoir & de juriſdiction, s'inſcrivit en faux contre le teſtament de ſon père, qui le déshéritoit, & ſe pourvut en requête civile contre l'arrêt qui lui défendoit l'aliénation des biens provenant de la ſucceſſion de ſon frère.

Singareau & ſa femme attaquèrent, de leur côté, le teſtament attribué au maître des requêtes, comme faux & ſuppoſé.

Les conteſtations, ſur toutes ces demandes, furent appointées & jointes au procès criminel, pour être jugées par un ſeul & même arrêt. L'inſtruction dura ſix ans, pendant leſquels l'accuſé obtint quelques main-levées ſur ſes revenus & ſur ceux de la ſucceſſion de ſon frère.

Cependant la dame Singareau étant tombée malade en ſon pays, ſes fils pourſuivirent le procès contre leur oncle. Il les attaqua comme coupables de l'aſſaſſinat commis en la perſonne d'un nommé Cerbier, qui étoit occupé à ſolliciter pour lui. Ils ſoutinrent que c'étoit lui-même qui s'étoit encore noirci de ce crime, & qu'il n'avoit eu d'autre but que de ſe défaire d'eux, en les faiſant conduire ſur l'échaffaut. Quoi qu'il en ſoit, ils ſe juſtifièrent & furent déchargés de cette accuſation, avec dommages, intérêts & dépens.

Enfin intervint arrêt le dernier juillet 1585, par lequel toute la procédure faite à Xaintes fut déclarée bonne & valable; le teſtament du ſieur de Bermonder, père, confirmé; celui du maître des requêtes déclaré nul; & la requête civile, obtenue par Jean de Bermondet, rejettée.

Quant à lui, il fut déclaré atteint & convaincu d'inceſte avec ſa ſœur, exactions & violences; en conſéquence condamné à avoir la tête tranchée en place de Grève; ſes biens ſitués en pays de confiſcation, déclarés confiſqués; & l'on adjugea, ſur ces mêmes biens, deux mille écus aux Singareau.

Il fut exécuté le même jour; & l'Etoile, dans ſon journal, rapporte qu'il ſoutint juſqu'à la mort qu'il étoit innocent de l'inceſte pour lequel on le faiſoit mourir; mais qu'il reconnoiſſoit le juſte jugement de Dieu, qui le puniſſoit pour avoir été bien trois ans ſans le prier, & ſans dire ſeulement une patenôtre.

Aucuns des biens délaiſſés par le condamné, n'étoient ſitués en pays où la confiſcation eût lieu: ainſi la ſucceſſion fut dévolue à ſes parents. En conſéquence, la dame de Singareau ſe met en poſſeſſion de la terre de Saint-Laurent ſur Gorre. Delà elle ſe tranſporte à celle de la Quintaine; mais elle la trouve occupée par la veuve de Jean de Bermonder.

Elle fait aſſigner cette veuve au parlement de Paris, pour qu'elle ait à délaiſſer cette terre. Par arrêt rendu

par forcluſion, le 15 mars 1586, la veuve Bermondet fut condamnée à ſe départir de tous les biens provenant de la ſucceſſion du maître des requêtes, avec reſtitution des fruits qu'elle avoit perçus.

Sans entrer dans le détail inutile de toutes les procédures qui furent faites à cette occaſion, tant au Parlement, qu'au Conſeil & au grand Conſeil, il ſuffit de dire que les pourſuites furent ſuſpendues pendant long-temps, à l'occaſion des guerres civiles, & qu'elles ne furent repriſes qu'après que Henri IV fut paiſible poſſeſſeur de ſa couronne.

La mort ne laiſſa pas aux ſieur & dame de Singareau la ſatisfaction de pourſuivre juſques dans le tombeau un frère qu'ils avoient conduit ſur l'échaffaut : leurs fils ſe chargèrent de ce ſoin. La veuve ſe pourvut en requête civile contre l'arrêt de 1586, & demanda que ſes enfants fuſſent maintenus dans la jouiſſance de tous les biens qui avoient appartenu à leur père, comme héritier de Françoiſe Allemand, ſa mère, de ſes trois frères, & de Françoiſe, ſa ſœur. Elle prétendoit que ſon mari, ayant eu la propriété

de ces biens, les avoit transmis à ses enfants.

Les Singareau soutenoient, au contraire, que leurs cousins ne pouvoient rien prétendre à ces biens, comme représentant leur père, puisqu'il s'en étoit rendu indigne par son inceste. Ils ne pouvoient pas les réclamer de leur chef, puisqu'ils n'étoient pas nés lorsque les successions avoient été ouvertes.

Par arrêt du 16 juillet 1600, la requête civile fut entérinée, les parties furent appointées sur le fonds, & la veuve de Bermondet, comme tutrice de ses enfants, mise en possession provisoire de tous les biens qui avoient appartenu au maître des requêtes.

Quoique les plaidoyers dont on va rendre compte, aient été faits sur la demande en entérinement de la requête civile, ils contiennent cependant les principes de la matière au fond; & il y a tout lieu de croire que la Cour se détermina, dans son arrêt, sur les moyens qui y furent établis.

Toute cette affaire se réduisoit à deux questions.

Jean de Bermondet s'étoit-il rendu, par ses crimes, incapable de recueillir

les ſucceſſions de ſes frères, & de les tranſmettre à ſes enfants ?

Ses enfants étoient-ils capables de les recueillir de leur chef ?

Sur la première queſtion, les Singareau ſoutenoient que leur oncle ayant été non ſeulement déshérité, mais déſavoué par ſon père, avoit perdu tous les droits de parenté, & par conſéquent celui de recueillir aucune ſucceſſion.

Suivant eux, quand un père abdique un de ſes enfants, il le retranche de la famille, & le rend étranger à tous ſes parents. Ils ajoutoient que cette punition avoit été admiſe en France, & y produiſoit tous ſes effets, ſur-tout lorſqu'elle étoit fondée ſur de grands crimes. Or, quel crime plus énorme que l'inceſte entre un frère & une ſœur ? Il eſt réprouvé par toutes les loix divines & humaines ; il tache, il couvre d'opprobre toute une famille ; & quoi de plus juſte que d'en retrancher celui qui en eſt le fléau & la honte ?

La ſeconde raiſon qui excluoit Jean de Bermondet des ſucceſſions de ſes frères & ſœurs, eſt qu'il n'étoit pas ſeulement accuſé de tous les crimes qui lui avoient été imputés, il en étoit convaincu dès avant ſon mariage. Il avoit

avoué à la queſtion, & cet aveu avoit produit le même effet qu'une condamnation. En matière de crimes atroces & déteſtables, tels que ceux de lèſe-majeſté, de parricide, d'inceſte, la confeſſion du coupable équivaut au jugement. *L. infamem ff. de public. judic. L. ictus ff. de his qui not. infam.* L'atrocité de ces crimes fait que l'on regarde le coupable comme mort civilement dès l'inſtant de l'accuſation; & la condamnation a un effet rétroactif, au moment où le crime a été commis. *L. quæſitum ff. qui & à quib. manumiſſ. L. Furti, ff. de his qui not. infam.*

A cet aveu formel ſe joignoit le bris de priſon, qui empêcha qu'on ne pût juger Jean de Bermondet dès 1565; ce qui doit être regardé comme une confeſſion tacite de ſon crime. Un accuſé, à qui ſa conſcience ne reproche rien, ne fuit point les mains de la juſtice; il attend avec impatience le jugement qui doit le déclarer innocent.

D'ailleurs, ſi le coupable avoit pu recueillir les ſucceſſions de ſes frères, l'exhérédation lancée contre lui par le père, avoit été illuſoire, puiſqu'il lui avoit ſuccédé indirectement; ce qui

eſt contraire au ſentiment de Gallus, chap. 266, & de Boërius en ſes déciſions, queſt. 26.

En quatrième lieu, l'outrage qu'il avoit fait à ſa famille, & l'opprobre dont il l'avoit couverte, avoient déterminé la Cour à annuller le teſtament de M. de Bermondet.

Enfin, ce teſtament étoit ſuppoſé. La force & la violence n'ayant pu arracher de ce magiſtrat les diſpoſitions que ſon frère exigeoit de lui, celui-ci avoit fabriqué lui-même la pièce dont il s'étoit fait un titre. Or, ſuivant les loix Romaines, quiconque empêchoit un citoyen de teſter, étoit incapable de lui ſuccéder. Jean de Bermondet étoit dans ce cas, puiſqu'il avoit ôté à ſon frère la liberté de manifeſter ſa volonté, à laquelle il avoit ſubſtitué la ſienne propre.

Il n'avoit donc pas recueilli les biens de ſon frère, en vertu du teſtament, puiſque ce teſtament étoit nul; il ne les avoit pas recueillis comme héritier, puiſqu'il s'étoit rendu indigne de cette qualité; par conſéquent il n'avoit pas pu les tranſmettre à ſes enfants.

Reſte à examiner ſi ces enfants pouvoient prétendre, de leur chef, à la ſucceſſion de leur oncle.

Trois raiſons les en excluoient. Premièrement ils n'étoient point de la famille des Bermondet, puiſque leur père en avoit été retranché authentiquement par le ſien.

En ſecond lieu, ils n'étoient pas légitimés, puiſque leur père, au temps de ſon mariage, étoit ſerf de la peine & mort civilement.

On pourroit objecter que leur mère étoit dans la bonne foi; c'eſt-à-dire, qu'elle ignoroit que celui qu'elle épouſoit, étoit dans les liens de la mort civile. Or il eſt conſtant que la bonne foi d'un des deux conjoints aſſure ſon état & celui de ſes enfants, & qu'elle leur procure tous les avantages que le mariage auroit produits, s'il eût été régulier. Mais la veuve Bermondet ne pouvoit ignorer l'état de celui qu'elle épouſoit. Il étoit notoire, dans toute la province, qu'il avoit commis un inceſte, qu'il avoit été pourſuivi pour raiſon de ce crime, & que ſon père l'avoit déshérité & abdiqué.

Enfin, au temps du décès de M. de Bermondet, M^e des requêtes, ces enfants n'étoient, ni nés, ni conçus; leur père n'étoit pas même encore marié. Or c'eſt un des principes les plus conſtants

de la juriſprudence Romaine, que ceux qui ne ſont, ni nés, ni conçus, au moment de l'ouverture d'une ſucceſſion, n'y peuvent rien prétendre de leur chef.

On diſoit, pour la défenſe de la veuve, que le délaveu ou l'abdication des enfants avoit été, il eſt vrai, en uſage chez les Grecs. Un père dépouilloit de ſes habits l'enfant qu'il vouloit abdiquer, & le chaſſoit de ſa maiſon. Perſonne ne pouvoit donner retraite à ce proſcrit, ſans ſe rendre coupable du crime que l'on nommoit *læſæ reipublicæ*. Cette punition étoit, ou perpétuelle, ou pour un temps, ſuivant que le père le jugeoit à propos; & il pouvoit la réitérer toutes les fois qu'il le trouvoit bon. Les cauſes les plus ordinaires de ce châtiment étoient lorſque le fils ne rentroit pas coucher à la maiſon, lorſqu'il ſe livroit aux excès de la table, qu'il fréquentoit les mauvais lieux; enfin lorſqu'il manquoit à la ſoumiſſion qu'il devoit aux ordres paternels.

Mais cette abdication a toujours été réprouvée par les loix Romaines. *L. abdicatio ff. de patriâ poteſtate;* & elle eſt inouie en France. On n'a jamais

pu imaginer que la puiſſance paternelle pût s'étendre juſqu'à rompre les liens formés par la nature. Toute la colère d'un père, quelque juſte qu'elle puiſſe être, ne peut pas faire que celui qui eſt véritablement ſon fils ceſſe de l'être, ni que ce fils ceſſe d'être le frère des autres enfants de ce même père.

Au ſurplus, Jean de Bermondet s'étoit réconcilié avec ſes frères; la preuve en étoit conſignée dans pluſieurs lettres qui lui avoient été écrites, poſtérieurement à la prétendue abdication, tant par le maître des requêtes, que par le ſieur Singareau lui-même.

L'exhérédation prononcée par un père, n'exclut point l'enfant exhérédé de la ſucceſſion de ceux qui ont depuis hérité de ce même père. *L. 7, ff. de his quæ auf. ut indig. L. cùm patronus 22, §. 1, ff. de oper. libert. L. filius patroni, ff. de bon. libert.* En un mot, c'eſt une maxime en droit que *exheredatione tollitur vis affinitatis, non tollitur vis conſanguinitatis; jura ſanguinis nullâ lege civili, nullo hominis facto dirimi poſſunt.*

Les frères & ſœurs du condamné l'ont eux-mêmes tellement regardé comme un des membres de leur famille, qu'ils

l'ont admis au partage des ſucceſſions qui leur ſont échues, & ont tranſigé avec lui. Il avoit donc conſervé tous les droits de conſanguinité.

Il avoit pareillement conſervé ceux de citoyen. C'eſt un principe conſtant parmi nous, que cette qualité & les prérogatives qui y ſont attachées, ne peuvent être ravies que par une condamnation juridique. Aucune peine n'eſt encourue par le ſeul fait. En un mot, c'eſt une règle du droit naturel, qu'un accuſé ne peut être réputé coupable, tant qu'il n'eſt pas convaincu du crime dont on l'accuſe, & que la peine n'eſt pas prononcée.

D'ailleurs, la mort civile n'eſt point une peine par elle-même; elle n'eſt que la ſuite d'une peine. Jamais on n'a condamné perſonne à la mort civile ſeulement. Elle n'eſt donc autre choſe que l'état d'un homme condamné, ſoit à la mort naturelle, ſoit à une peine dont il doit ſupporter le joug toute ſa vie.

Tous les aveux que la douleur peut arracher à un accuſé, ne peuvent jamais équivaloir à une condamnation. La maxime *confeſſus pro judicato habetur*, n'a lieu qu'en matière civile, &

nullement en matière criminelle, où il faut néceſſairement un jugement. Au ſurplus, Jean de Bermondet avoit rétracté ſon aveu, dès le lendemain qu'on le lui eut arraché; & il a perſiſté juſqu'à la mort dans la dénégation de ſon crime.

Le bris de priſon ne doit être regardé, ni comme un aveu, ni comme une conviction. Il eſt tant d'exemples d'innocents condamnés, qu'il n'y a point d'accuſé qui ne ſoit porté à fuir les mains de la juſtice, quelque innocent qu'il ſoit. D'ailleurs, quand on voudroit regarder le bris de priſon comme une confeſſion tacite, elle ne produiroit aucune altération dans l'état de l'accuſé, tant qu'il n'y a point de condamnation. Enfin, il n'y a aucune preuve de ce prétendu bris de priſon.

De ces principes, il ſuit qu'un arrêt de condamnation n'a d'effet ſur l'état du coupable, qu'au moment qu'il lui eſt prononcé; on pourroit dire même au moment qu'il eſt exécuté. Si l'on interdit quelquefois à un accuſé la faculté de vendre ou aliéner ſes biens pendant l'inſtruction du procès, ce n'eſt pas qu'on le regarde comme incapable de contracter; cette défenſe même eſt

une preuve qu'il ne l'eſt pas ; on ne prendroit pas la peine de défendre une choſe qui ſeroit nulle par elle-même. Si l'on croit devoir lui lier les mains par une défenſe expreſſe, c'eſt afin qu'il n'abuſe pas de la liberté qu'il a d'aliéner, pour priver le fiſc de ſa ſucceſſion. Mais cette défenſe d'aliéner n'ôte pas le pouvoir d'acquérir, & de recueillir les ſucceſſions qui peuvent écheoir.

Il n'eſt point vrai, comme on l'a avancé de la part des Singareau, que Jean Bermondet ait empêché ſon frère de teſter. Le teſtament qui s'eſt trouvé après ſa mort, étoit l'expreſſion d'une volonté libre, & que rien n'a contrainte. Pluſieurs des principaux de la ville y ont aſſiſté comme témoins ; il a été confirmé par un codicille ſouſcrit de pluſieurs perſonnes notables, autres que les premiers témoins. Si la Cour l'a déclaré nul, ce n'eſt que par un vice de forme. Les loix Romaines veulent que l'inſtitution d'héritier ſoit conçue en termes directs & impératifs ; & celle qui étoit contenue au teſtament de M. de Bermondet, étoit par demandes & par réponſes.

Quant aux enfants du condamné, on ne voyoit pas ſur quoi leur incapa-

cité pouvoit être appuyée. Le mariage dont ils étoient le fruit, n'étoit point clandeſtin ; il a été précédé d'un contrat. Jean de Bermondet ſe trouvoit le ſeul mâle de ſa famille ; les parents de ſon épouſe tenoient un rang diſtingué dans la bourgeoiſie ; le mariage avoit été célébré en face d'égliſe, en préſence de leurs parents & amis.

Aucune loi ne défend à un accuſé de contracter mariage. La loi 43, §. 10, *ff. de ritu nupt.* n'interdit cette union qu'entre un Sénateur & une femme condamnée par un jugement public ; mais cette défenſe n'avoit pour motif que de conſerver dans toute ſa pureté l'éclat de la dignité ſénatorienne. Encore cette loi eſt-elle reſtreinte aux femmes qui ſont condamnées, & n'enveloppe point celles qui ſont accuſées ſimplement. Jean de Bermondet, lors de ſon mariage, n'avoit eſſuyé aucune condamnation. D'ailleurs la dame de Bermondet n'étoit âgée que de quatorze ans, lorſqu'elle s'étoit mariée. Elle avoit donc pu ignorer, à cet âge, l'accuſation intentée contre celui qu'elle épouſoit.

M. Servin, avocat-général, qui porta la parole dans cette cauſe, établit que

l'abdication des enfants n'eſt point connue en France. Qu'au ſurplus, quand il ſeroit poſſible d'oppoſer aux enfants de Jean de Bermondet un acte auſſi étrange, il ne pouvoit avoir lieu dans le cas préſent, puiſqu'il ſe trouveroit effacé par la réconciliation de leur père avec ſa famille; réconciliation prouvée par des lettres, par des tranſactions & par des partages.

Il étoit faux que le condamné eût fait périr ſon frère aîné à force d'excès & d'outrages, & qu'il l'eût empoiſonné. Il eſt bien vrai que M. de Bermondet fut frotté, & qu'il reçut des ſoufflets pendant qu'il faiſoit ſon teſtament: mais les principaux témoins dépoſent, dans les dépoſitions & dans les confrontations, que ces ſoufflets furent donnés & ces frottements faits par ordre des médecins, pour réveiller le malade d'un aſſoupiſſement qui étoit continuel; & les témoins produits par les Singareau mêmes, atteſtent qu'il fut ouvert après ſa mort, & trouvé exempt de tout ſoupçon de poiſon.

Quant à l'état de Jean de Bermondet, réſultant de ſon crime, il faut diſtinguer entre le commencement d'un procès criminel & le jugement. L'inſtruction

qui précède la condamnation, n'entame aucunement l'état de l'accuſé ; la ſentence même rendue par les premiers juges, le laiſſe intacte. Il n'eſt altéré que par l'arrêt. Bermondet a donc recueilli les ſucceſſions qui lui ſont échues avant ſa condamnation.

On peut défendre ſes enfants par la bonne foi de leur mère. Il étoit poſſible qu'elle ſçût que celui qu'elle épouſoit, étoit accuſé d'inceſte ; mais elle pouvoit prendre cette accuſation pour une calomnie. Il n'avoit pas été condamné ; & rien n'annonçoit qu'il dût être convaincu. Françoiſe, ſa ſœur, avoit refuſé de ſigner ſa confeſſion ; ſon frère ne s'eſt jamais démenti dans la proteſtation qu'il fit contre l'aveu qui lui étoit échappé dans les tourments ; & ce qui pouvoit porter le public à préſumer en faveur de leur innocence, c'eſt que Françoiſe eſt toujours reſtée en liberté, ſans avoir jamais éprouvé aucune pourſuite de la part de la juſtice.

Il n'y a nulle preuve du prétendu bris de priſon. Il paroît, au contraire, que Bermondet n'en étoit ſorti que parce qu'il avoit refuſé de reconnoître la compétence du prévôt des maréchaux, l'inceſte n'étant pas un cas prévôtal.

Tout ſembloit donc concourir à juſtifier Bermondet aux yeux de ſa future épouſe. Au ſurplus, quand elle l'auroit ſoupçonné d'inceſte, aucune loi n'interdit le mariage à ceux qui en ſont coupables, & n'imprime la tache de batardiſe à leurs enfants.

Les Bermondet étoient donc légitimes; & puiſque leur père a été capable de recueillir les ſucceſſions de ſes frères, il a pu les tranſmettre à ſes enfants, ſur-tout étant nés avant ſa condamnation.

En conſéquence, ce magiſtrat conclut conformément à l'arrêt, qui fut prononcé le 24 Mars 1603, par lequel la Cour adjugea à Marguerite de la Jomont, comme tutrice des enfants & héritiers de Jean de Bermondet, tous les biens, meubles & immeubles, terres & ſeigneuries qui avoient appartenu à M. de Bermondet, maître des requêtes, comme étant échus à Jean de Bermondet, ſon frère & ſon héritier; & les Singareau furent condamnés à reſtituer les fruits que leurs père & mère, & eux-mêmes avoient perçus depuis le décès de M. de Bermondet.

Pour revenir à l'inceſte commis par Jean de Bermondet, & à la peine

qu'il ſubit pour raiſon de ce crime, Deniſart, dans ſa *Collection de déciſions, &c.* dit que l'auteur du *Code pénal* atteſte qu'il n'y a point d'arrêt qui ait prononcé la peine de mort pour l'inceſte commis entre le frère & la ſœur : au contraire, ajoute-t-il, Lange aſſure que la peine de mort eſt toujours prononcée dans ce dernier cas. » Apparemment, continue Deniſart, » qu'il en connoît des exemples ; à » mon égard j'avoue que je n'en connois » aucun. »

Si Deniſart avoit connu les ſources, & avoit ſçu y chercher, il auroit trouvé l'arrêt de Bermondet ; & s'il eût été fait pour voir les vrais principes, il auroit ſçu que cet arrêt eſt conforme à la loi divine, à la raiſon, & à la déciſion de pluſieurs juriſconſultes eſtimés.

Le Lévitique prononce expreſſément la peine de mort contre le frère & la ſœur qui s'abandonnent à ce déſordre abominable. (1)

(1) *Qui acciperit ſororem ſuam filiam patris ſui, vel filiam matris ſuæ, & viderit turpitudinem ejus, illaque conſpexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati ſunt : occidentur in conſpectu populi ſui, eò quòd turpitu-*

En effet, ſi la police civile ne prêtoit ſon bras pour réprimer cet inceſte, ſi la crainte & la honte du ſupplice n'en prévenoient pas le cours, il n'y auroit peut-être pas de crime plus commun. Les frères & les ſœurs ſont communément élevés dans la même maiſon, & vivent enſemble dans cette familiarité qu'autoriſe une naiſſance commune, & l'habitude de ſe voir ſans ceſſe. Loin que les careſſes d'un frère & d'une ſœur ſcandaliſent & cauſent de l'inquiétude aux pères & mères, on ne les prend que comme des preuves d'un attachement innocent, d'une union inſpirée par la nature, de l'amitié fraternelle enfin. Cependant le tempérament ſe forme, les déſirs ſe font ſentir; ils ſont échauffés par la préſence continuelle des deux ſexes : & ſi une éducation religieuſe, ſoutenue par les ſentiments d'honneur, & par la crainte & la honte du ſupplice, n'en arrêtoient pas l'effet, le crime ſe conſommeroit, pour ainſi dire, avant que les coupables s'en fuſſent apperçus; & ils ſeroient d'autant moins précautionnés contre leur chute, que l'expérience

dinem ſuam mutuò revelaverint, & portabunt iniquitatem ſuam. Lévit. xx, 17.

ne leur auroit pas appris à s'en garantir, & ne leur feroit appréhender aucune ſuite funeſte.

D'ailleurs la loi n'a laiſſé, & n'a pu laiſſer aucun moyen de réparer ce crime : il ne paroît pas que le miniſtère public ſoit fort attentif à pourſuivre l'inceſte entre l'oncle & la nièce, entre les couſins-germains ; & peut-être ne ſeroient-ils pas griévement punis, parce qu'au moyen d'une diſpenſe du Pape, leur faute peut être réparée par un mariage. Mais ce remède ne peut être appliqué à l'inceſte du frère avec la ſœur. Outre que la loi divine défend toute alliance charnelle entre eux, la politique n'auroit pas pu permettre à la loi civile de déroger à cette diſpoſition. Il ſeroit impoſſible aux pères & mères d'entretenir, parmi leurs enfants, cette pudeur, qui eſt la ſauve-garde des mœurs. L'amour ne manqueroit jamais d'unir de jeunes cœurs ſans expérience, & ſans ceſſe émus par la préſence de l'objet. Pour prévenir, ou pour réparer les accidents qui en pourroient naître, on ne verroit de mariages qu'entre les frères & les ſœurs ; les familles n'ayant plus lieu de ſe rapprocher & de ſe confondre par les allian-

ces, chaque race demeureroit iſolée de toutes les autres; plus de communauté d'intérêts, plus de circulation de fortunes, plus de parenté, plus d'union entre les citoyens. C'eſt donc avec raiſon que l'on n'a permis aux frères & aux ſœurs d'autre affection, d'autre familiarité & d'autres careſſes, que celles de l'amitié; & qu'on a élevé entr'eux une eſpèce d'horreur pour tout ce qui peut paſſer les bornes de cette affection pure & ſacrée; horreur qui peut quelquefois avoir beſoin d'être entretenue par la crainte d'un déshonneur irréparable, & d'un châtiment ſanglant & ignominieux.

Ce ſont, ſans doute, ces motifs qui ont fait dire à pluſieurs de nos docteurs, que cette conjonction eſt défendue par le droit naturel. Voyez Cujas, *ad Novell.* 12; Covarruvias, *ad tit. de Conſanguin. & Affinit. cap.* 6, §. 10, *n.* 14 & 15; & Zoézius, *ad eumd. tit. n.* 33.

LA POSSESSION
DE LOUDUN,
OU HISTOIRE
D'URBAIN GRANDIER.

CETTE hiſtoire peut donner matière à bien des réflexions de plus d'un genre. Je n'en ferai aucune qui ne ſorte du fond même de la choſe, & qui n'y ſoit totalement analogue : j'abandonnerai les autres au goût & à la volonté du lecteur. Je me réſerve ſeulement la faculté de dire un mot, après mon récit, d'un auteur qui a voulu établir que le malheureux Grandier étoit réellement magicien, & que, dans la prétendue poſſeſſion des religieuſes, il n'y avoit aucune ſupercherie.

Loudun eſt une petite ville aſſez ancienne du haut Poitou, aux confins de l'Anjou & de la Touraine, diocèſe de

Poitiers, métropole de Bordeaux & généralité de Tours.

Le premier établiſſement d'Urſulines en France ſe fit à Paris en 1614. Cet ordre ſe répandit inſenſiblement dans le royaume, & on lui fonda un couvent à Loudun en 1626. C'eſt aſſez le ſort des établiſſemens religieux de n'être pas riches dans leur principe, & tel fut celui des Urſulines de Loudun. Cette communauté fut, dès ſa naiſſance, compoſée de filles de très-bonnes familles, tant nobles que roturières; elles avoient pour ſupérieure Jeanne de Belfiel, fille du feu marquis de Coſe, & parente de M. de Laubardemont, conſeiller d'état, & depuis intendant de Tours. Il ſera, dans la ſuite, beaucoup parlé de ce magiſtrat. Parmi les religieuſes, étoient une dame de Sazilli, parente du cardinal de Richelieu; deux dames de Barbeſiers, ſœurs, de la maiſon de Nogaret; une dame de la Mothe, fille du marquis de la Mothe-Baracé en Anjou; & enfin une dame d'Eſcoubleau, de la même famille que l'archevêque qui occupoit alors le ſiege de Bordeaux. Cependant à peine avoient-elles ce qu'il faut ſtrictement pour ſubſiſter; elles furent même réduites à ſe

loger dans une maiſon particulière, qui n'étoit pas fort étendue, qu'elles tenoient à loyer; &, ſans le ſecours des penſions des jeunes filles que, ſuivant leur inſtitut, elles ſe chargeoient d'inſtruire, cet établiſſement ſe ſeroit détruit de lui-même avant, pour ainſi dire, d'être formé.

La maiſon que ces religieuſes occupoient appartenoit à un nommé *Mouſſaut du Freſne;* il avoit un frère prêtre, qui fut le premier directeur ſpirituel des Urſulines de Loudun; & ces filles, ſous la conduite de cet eccléſiaſtique ſage & éclairé, firent l'édification de la ville.

Elles n'eurent pas le bonheur de le conſerver long-tems : ſa mort fut l'époque de cette célébrité ſcandaleuſe qu'elles acquirent dans toute la France, & même dans toute l'Europe. La communauté étoit prévenue qu'il revenoit des eſprits dans la maiſon qu'elle occupoit; ce préjugé fit naître l'idée à quelques jeunes religieuſes, de concert avec quelques penſionnaires, de s'amuſer en effrayant les autres, & leur faiſant accroire que leur défunt directeur étoit un *revenant.* Pour cet effet, elles ſe levoient la nuit, faiſoient dans la mai-

ſon cette eſpece de vacarme que les bonnes gens attribuent aux revenans. Ce jeu ayant réuſſi au gré des actrices, elles s'enhardirent à grimper juſques ſur les toits, choſe aſſez facile à Loudun par la manière dont les maiſons ſont conſtruites; elles entroient dans les greniers, pénétroient juſques dans les chambres des penſionnaires, enlevoient les jupes qu'elles avoient miſes ſur leurs lits en ſe couchant. Ces tours paroiſſoient d'autant plus effrayans, que l'on croyoit que le prétendu revenant paſſoit au travers des portes que l'on avoit grand ſoin de barricader en dedans avant de ſe mettre au lit; mais le lutin étoit aidé par une penſionnaire âgée de ſeize à dix-ſept ans, nommée *Marie Aubin*, qui étant dans le complot, ſe levoit pour ouvrir doucement la porte, & augmentoit la frayeur de ſes camarades par celle qu'elle feignoit quand le ſpectre entroit dans le dortoir où elle l'avoit introduit. Cette fille a vécu juſqu'à l'âge de près de ſoixante-cinq ans, & a toujours raconté de la même maniere ce fait à ſes amis.

Jean Mignon, chanoine de la collégiale de Sainte-Croix de Loudun, fut choiſi pour ſuccéder à Mouſſaut dans

la direction des Urſulines. Cet homme, qui avoit les paſſions vives, étoit vindicatif & ambitieux; ſes talens & ſon goût pour l'intrigue lui facilitoient les moyens de ſe ſatisfaire; il vouloit ſurtout ſe procurer la réputation d'une haute piété, & ſe faire regarder comme un ſaint. Quels ſuccès ne peut pas eſpérer dans ſes projets un hypocrite adroit, & qui a la conſtance de ne jamais quitter le maſque!

Les vieilles religieuſes lui firent part du ſujet de leurs frayeurs, & les jeunes le mirent dans la confidence de leurs amuſemens. Il autoriſa ces jeux, en ne défendant pas aux unes de les continuer, & ne découvrant pas aux autres le tour qu'on leur faiſoit. Cette tolérance n'étoit pas analogue avec la piété rigide dont Mignon faiſoit parade; n'arrêtant pas le cours de ces déguiſemens, qui ne peuvent que nourrir la ſuperſtition des eſprits foibles, il protégeoit un menſonge toujours préjudiciable à la ſolidité du vrai culte. Cette conduite a fait ſoupçonner depuis, que cet eccléſiaſtique méditoit dès-lors les projets de vengeance qu'il a mis depuis en pratique, & qu'il ſe propoſa de tirer parti de ces exercices nocturnes pour

perdre *Urbain Grandier*, ſon ennemi capital.

Cet Urbain Grandier étoit né à Rouères, bourg voiſin de Sablé, petite ville du bas Maine, où ſon père étoit notaire royal. On a dit qu'il avoit appris la magie de Pierre Grandier ſon pere, & de Claude Grandier ſon oncle, prêtre. Mais cette calomnie fut détruite par un certificat en forme, délivré par les habitans de Sablé, qui rendirent un témoignage avantageux de leurs vies & mœurs.

Urbain Grandier fit ſes études à Bordeaux ſous les Jéſuites, auxquels ſes talens inſpirèrent de l'amitié pour lui. Ils le pourvurent de la cure de Saint Pierre du Marché de Loudun, qui étoit à leur préſentation. Il fut encore pourvu d'une prébende dans la collégiale de Sainte Croix. L'union de ces deux bénéfices ſur la tête d'un homme qui n'étoit pas de la province, l'expoſa à l'envie de pluſieurs eccléſiaſtiques; il diſoit lui-même, dans le cours de ſes perſécutions, que c'étoit à ſes bénéfices, bien plus qu'à ſa perſonne, que ſes ennemis en vouloient.

Il étoit d'une taille avantageuſe & bien proportionnée, il avoit l'air noble

& agréable ; il étoit, dans ſes habits & dans tout ſon extérieur, d'une propreté recherchée, ſans que l'affectation s'y fît remarquer ; il avoit la converſation facile, élégante, & toujours ſoutenue par l'érudition dont il avoit orné ſon eſprit ; il eut & mérita la réputation de très-bon prédicateur. On a de lui l'oraiſon funebre de Scévole de Sainte-Marthe, imprimée dans les œuvres de cet auteur célèbre : cette piece eſt marquée au coin de l'eſprit, du bon goût, & quelquefois même du génie.

Tant de ſuccès dans le miniſtère excitèrent contre lui des jaloux d'une autre eſpèce que ceux dont on a déjà parlé. Les religieux mendians avoient eu, juſques-là, la palme de la prédication à Loudun & dans les environs. Grandier ne s'étoit pas contenté de leur enlever une gloire ſi utile à leurs intérêts, il avoit entrepris de les exclure du miniſtère, en prêchant contre les confrairies, & annonçant que l'office paroiſſial eſt le ſeul auquel les fidèles doivent aſſiſter, & qu'ils ne doivent recevoir d'inſtructions que de leurs paſteurs ; il s'attacha, ſur-tout, à décrier un autel privilégié, que le pape avoit accordé aux Carmes ; & dans les compa-

gnies, il ne ceſſoit de tourner leurs ſermons en ridicule. En falloit-il tant pour lui faire autant d'ennemis déclarés, qu'il y avoit de religieux dans les communautés qui ſont à Loudun & aux environs ?

Malheureuſement, nonobſtant l'éclat de ſes talens, Grandier donnoit priſe ſur lui par ſon caractère & par ſes mœurs. Il étoit, avec ſes amis, d'un commerce doux & agréable ; mais avec ſes ennemis, il étoit fier & hautain ; inébranlable dans ſes réſolutions, jaloux de ſon rang, intraitable ſur ſes intérêts ; il repouſſoit les attaques & les injures avec une hauteur & une roideur qui, de ſes adverſaires, lui faiſoit des ennemis irréconciliables.

Dès 1620, il gagna, en l'officialité de Poitiers, un procès contre un prêtre nommé *Mounier*, & fit exécuter la ſentence avec tant de rigueur, que Mounier conſerva contre lui une haine qu'il fit, dans la ſuite, éclater en toute occaſion.

Il eut un pareil ſuccès dans un autre procès qu'il ſoutint contre le chapitre de Sainte Croix, au ſujet d'une maiſon que ce chapitre lui diſputoit. *Mignon*, dont on a déjà parlé, avoit du crédit

par sa famille & par ses alliances ; il étoit d'ailleurs fort versé dans les matières bénéficiales. A ces titres, le chapitre, dont il étoit membre, le fonda de procuration pour la poursuite de cette affaire. Grandier triompha, & usa de ses avantages contre Mignon, avec une hauteur que ce dévot ne pardonna jamais.

La haine entre ces deux ecclésiastiques fut encore cimentée par un autre événement. *Barot*, président de l'élection de Loudun, & oncle de Mignon, eut un jour un différend avec Grandier. Celui-ci le traita avec tant de hauteur & tant de mépris, que la stupidité même ne put y être insensible. Cet élu étoit fort riche, n'avoit point d'enfans ; mais il avoit, dans la ville, une parenté fort nombreuse, qui, pour faire sa cour à l'opulent Barot, ne manqua pas de prendre part à sa querelle, & de partager son ressentiment.

A ce caractère altier & intraitable, Grandier joignoit un goût décidé pour la galanterie ; & ce défaut fut encore pour lui une source d'ennemis implacables. Ce n'étoit pas seulement des rivaux qu'il s'attiroit sur les bras, c'étoit des pères, c'étoit des maris furieux du

déshonneur que ſes fréquentes viſites répandoient ſur leurs femmes & ſur leurs filles ; & ce déshonneur pouvoit bien n'avoir d'autre ſource que les manières trop peu réſervées de cet eccléſiaſtique. Malgré l'inconſtance qu'on lui reproche dans ſes amours, il paroît qu'il avoit une maitreſſe dominante, à laquelle ſes infidélités ne l'empêchoient pas d'être toujours principalement attaché ; on a penſé même qu'il avoit contracté avec elle un mariage de conſcience, & que c'étoit pour calmer les ſcrupules de cette belle, qu'il avoit compoſé le *traité contre le célibat des prêtres*, qui fut trouvé dans ſes papiers.

Les ſoupçons furent fixés ſur *Madeleine de Brou*, mais ils n'étoient fondés que ſur l'intime amitié qui étoit entre eux ; jamais Grandier ne l'a nommée, & a eu la même diſcrétion pour toutes celles qui ont eu des liaiſons avec lui, ſoit que ces liaiſons aient été honnêtes, ſoit qu'elles aient été criminelles. Il vouloit que perſonne ne partageât avec lui l'acharnement de ſes ennemis.

Le plus furieux de tous étoit *Trinquant*, procureur du roi de Loudun. Il étoit père d'une fille fort jolie, que la

chronique ſcandaleuſe plaça au nombre de celles dont on diſoit que Grandier avoit eu les bonnes graces. Elle tomba dans un état de langueur, qui la força, pendant long-tems, à garder ſa chambre. Elle eut, durant ſa retraite, pour unique compagnie, une fille nommée *Marthe Pelletier*, dont la fortune étoit fort médiocre. On ſçut que cette Marthe Pelletier avoit fait baptiſer & mis en nourrice un enfant dont elle ſe diſoit mère; mais on empoiſonna la choſe dans le public, l'on prétendit que la vraie mère étoit la fille de Trinquant, à qui ſon amie avoit vendu ſon honneur : & l'on ne manqua pas d'attribuer la paternité à Urbain Grandier.

Trinquant, inſtruit des bruits qui couroient ſur le compte de ſa fille, prit ſur lui, en qualité de procureur du roi, de faire arrêter Marthe Pelletier, & de la faire interroger ſur le compte de cet enfant. Elle ſoutint qu'elle en étoit la mère, & fit ſa ſoumiſſion de l'élever de manière que la juſtice n'auroit rien à lui dire. Le public ſe moqua de cette procédure, ne démordit point de l'idée qu'il avoit ſaiſie d'abord; & Trinquant, qui ſe vit l'objet des railleries du peuple, ne reſpira que vengeance contre

Grandier, qu'il perſiſta à regarder comme la cauſe de ſon déshonneur & des mortifications qu'il éprouvoit de la part des mauvais plaiſans.

Il étoit difficile qu'un ſi grand nombre d'ennemis de toute condition, & qui ſe ſentoient bleſſés par les endroits les plus ſenſibles, ne ſe liguaſſent pour la perte d'un homme qui n'avoit aucun appui dans le pays, & dont le crédit ſe bornoit à celui que peuvent donner les talens, & la conſidération attachée aux places qu'il occupoit dans l'ordre eccléſiaſtique.

Toute la clique s'aſſembla un jour chez Barot, & fut groſſie par *Menuau*, avocat du roi, & intime ami du chanoine Mignon. A l'intérêt de l'amitié, ce Menuau joignoit celui d'une paſſion violente pour une femme qui le mépriſoit, & qui, diſoit-on, favoriſoit Grandier. Le réſultat de l'aſſemblée fut que l'on ne négligeroit rien pour perdre l'ennemi commun, ou du moins, pour le chaſſer entiérement de Loudun.

La première démarche pour arriver à ce but, fut d'engager deux miſérables de la lie du peuple, nommés *Cherbonneau & Bougreau*, à ſe porter délateurs contre Grandier, auprès du promoteur

de Poitiers. Ils l'accusèrent d'avoir débauché des femmes & des filles, d'être un impie, de ne jamais dire son breviaire, & d'avoir même abusé d'une femme dans l'église dont il étoit curé. Le promoteur rendit plainte de ces faits pardevant l'official, qui commit *Louis Chauvet*, lieutenant civil, & l'archiprêtre de saint Marcel du Lodunois, pour informer conjointement.

Il faut observer que cette ordonnance de l'official étoit abusive, en ce qu'il donnoit une commission à un juge royal : ce qui excédoit la sphère de son pouvoir; les juges temporels ne sont subordonnés qu'à leurs supérieurs dans l'ordre civil. Mais Chauvet n'en fit point la difficulté, & agit en vertu de la commission de l'official.

Cependant un certain *Duthibaut*, homme fort riche, & attaché à la conjuration formée contre Grandier, s'étant rencontré avec le marquis du Bellay, parla de cet ecclésiastique dans les termes les moins mesurés. Le curé en fut instruit; & un jour qu'il étoit en surplis, prêt à entrer dans l'église de Sainte Croix pour y assister à l'office, il rencontra Duthibaut, & lui fit, avec la hauteur qui lui étoit ordinaire, des

reproches ſanglans de ſes mauvais diſcours. Duthibaut étoit un de ces importans de province, accoutumés à croire qu'ils peuvent tout dire & tout faire impunément; la réprimande du curé échauffa l'orgueil de ce perſonnage au point que, ſans égard pour les habits ſacerdotaux, il le frappa d'une canne qu'il tenoit à la main.

Grandier qui connoiſſoit ſes ennemis & leur crédit, comprit bien qu'il n'auroit pas juſtice dans le pays, quoique le reſpect dû au culte religieux fût compromis dans ſon affaire. Il prit le parti de s'aller jetter aux pieds du Roi, qui daigna l'écouter, & qui, voulant que l'outrage fait à un miniſtre de la religion, revêtu des habits diſtinctifs de ſon caractère, fût vengé, renvoya l'affaire au parlement, pour être le procès fait & parfait à Duthibaut.

Tandis que Grandier étoit occupé de ces démarches, l'information ſe pourſuivoit contre lui, à Loudun, avec toute la chaleur poſſible. Elle fut compoſée uniquement de ce qu'il y avoit de vile canaille dans le pays, à la tête de laquelle étoit le procureur du roi Trinquant, qui dépoſa le premier pour enhardir les autres.

L'information faite, on l'envoya à M. *Chateignier de la Rochepozai*, évêque de Poitiers. On avoit eu ſoin de prévenir l'eſprit de ce prélat contre Urbain Grandier; on avoit ſur-tout beaucoup exagéré une entrepriſe que l'on attribuoit à ce curé ſur les droits épiſcopaux; il avoit eu l'audace, diſoit-on, de donner une diſpenſe de bans pour un mariage qu'il avoit célébré dans ſa paroiſſe. Cet attentat, dont il ne paroît pas qu'il y eût de preuves, réuni aux faits dépoſés dans l'information miſe ſous les yeux de l'évêque, le détermina à rendre une ordonnance, portant que l'accuſé *ſeroit amené ſans ſcandale ès priſons de l'hôtel épiſcopal de Poitiers, ſi pris & appréhendé pouvoit être; ſinon ajourné en ſon domicile à trois briefs jours par le premier appariteur prêtre, ou clerc tonſuré, & d'abondant par le premier ſergent royal ſur ce requis, avec imploration du bras ſéculier.* Cette ordonnance étoit datée de Diſſai, maiſon de campagne des évêques de Poitiers, le 22 octobre 1629.

Grandier étoit à Paris, lorſque ce décret fut prononcé contre lui, & pourſuivoit au parlement ſon affaire contre Duthibaut. Celui-ci ſe défendoit par le

tableau des mœurs ſcandaleuſes du curé, & en donnoit pour preuve le décret que ſon évêque venoit de lancer contre lui. Sur la production de cette pièce, la cour ordonna qu'avant faire droit, Grandier ſe retireroit pardevers le juge eccléſiaſtique, pour ſe laver des crimes qu'on lui imputoit. Il ſe rendit à Loudun, & de-là à Poitiers, dans l'intention de ſe rendre lui-même dans la priſon épiſcopale. Mais il fut prévenu, & arrêté par un huiſſier le 15 novembre.

Cette priſon étoit ſombre, obſcure & humide, & Grandier y fut détenu pendant deux mois, ſans qu'on lui donnât aucun ſecours contre les rigueurs de la ſaiſon. Ses ennemis le crurent tellement perdu, que l'élu Barot engagea un de ſes héritiers, nommé *Iſmaël Boulieau*, à jetter un dévolut ſur ſes bénéfices.

Cependant les frais qu'exigeoit la pourſuite de ce procès devenoient, chaque jour, plus conſidérables : elle ſe faiſoit à Poitiers, où les témoins étoient obligés de ſe rendre, aux dépens des pourſuivans, pour la dépoſition & la confrontation. Les conjurés commençoient à ſe rebuter de tant de débourſés, qui ne pouvoient leur produire d'autre

avantage que le plaisir de la vengeance. Trinquant fit tant, par ses exhortations & par ses menées, qu'il ranima leur zele expirant, & en obtint une contribution qui fournit les fonds nécessaires pour conduire l'entreprise à sa fin.

Le principal chef d'accusation, qui portoit sur les faits de galanterie, ne put être prouvé : tout étoit vague, on ne nommoit aucune femme ni aucune fille comme l'objet de la débauche de Grandier ; aucun parent, aucun mari ne se plaignoit, aucun témoin ne déposoit d'un fait précis ; on va même bientôt voir la foi qui étoit due à la rédaction des dépositions. L'official ne laissa pas de prononcer son jugement, auquel il se fit assister, entr'autres, par un avocat nommé *Richard*, parent de Trinquant ; & par sentence du 3 janvier 1630, Grandier fut condamné à jeûner au pain & à l'eau, tous les vendredis, pendant trois mois, interdit de la messe & de toutes fonctions ecclésiastiques, dans le diocèse de Poitiers, pendant cinq ans, & dans la ville de Loudun, pour toujours.

Il appella de cette sentence à l'archevêque de Bordeaux, métropolitain de Poitiers. Ses ennemis ne pouvoient guère

ſe flatter que la prévention qui leur avoit été ſi favorable à Poitiers, pût ſe communiquer à la métropole, & y produire les mêmes effets. Ils crurent que, ne pouvant écraſer Grandier ſous le poids de la vérité, il falloit au moins l'épuiſer par toutes les reſſources de la chicane. Ils interjettèrent donc, de leur côté, un appel comme d'abus de la même ſentence, ſous le nom du promoteur.

Grandier fit face de tous les côtés. Il fit plaider ſa cauſe au parlement; & le grand nombre de témoins qu'il falloit entendre, détermina cette cour, pour éviter les frais, de renvoyer l'inſtruction au préſidial de Poitiers. Elle ſe fit par le lieutenant criminel de cette ville, qui obtint du métropolitain un monitoire que l'on fulmina à Loudun. Les choſes alors changèrent bien de face. Les témoins qui n'avoient été entendus qu'à la requête du promoteur, le procureur du roi les fit entendre de nouveau à la ſienne. Il ſe trouva des contradictions dans les dépoſitions de ceux qui voulurent perſiſter; pluſieurs autres avouèrent ingénuement qu'ils avoient été ſéduits ou corrompus; un des délateurs ſe déſiſta, & déclara, conjointe-

ment avec les témoins dont je viens de parler, que Trinquant les avoit sollicités & engagés dans la démarche qu'ils avoient faite. Il y eut même preuve que, dans le cahier des informations faites à l'officialité, on avoit inféré des déclarations auxquelles les témoins n'avoient pas pensé. Deux prêtres, entre autres, nommés *Méchin* & *Boulieau*, se plaignirent de cette prévarication, & donnèrent leur désaveu par écrit. Celui de Boulieau n'a pu être retrouvé; mais voici celui de Méchin; il est curieux.

« Je, Gervais Méchin, prêtre, *vicaire* » *de l'église de saint Pierre du Marché* » *de Loudun*, certifie, par la présente, » écrite & signée de ma main pour la » décharge de ma conscience, sur certain bruit qu'on fait courir, qu'en » l'information faite par *Gilles Robert*, » archiprêtre, contre Urbain Grandier, » prêtre, curé de saint Pierre; en laquelle information *ledit Robert me* » *sollicita de déposer*, que j'avois dit que » j'avois trouvé ledit Grandier couché » avec des femmes & filles tout de leur » long, dans l'église de saint Pierre, » les portes étant fermées : *item*, que » plusieurs diverses fois, à heures indues, de jour & de nuit, j'avois vu

» des filles & des femmes venir trouver
» ledit Grandier en ſa chambre, & que
» quelques-unes deſdites femmes y de-
» meuroient depuis une heure après
» midi juſqu'à deux ou trois heures après
» minuit, & y faiſoient apporter leur
» ſouper par leurs ſervantes, qui ſe
» retiroient incontinent : *item*, que j'ai
» vu ledit Grandier dans l'égliſe, les
» portes ouvertes, & quelques femmes
» y étant entrées, il les fermoit. Ne de-
» ſirant que tels bruits continuent da-
» vantage, je déclare, par ces préſentes,
» que je n'ai jamais vu, ni trouvé ledit
» Grandier avec des femmes & des
» filles dans l'égliſe, les portes étant
» fermées, ni ſeul avec ſeules; ains,
» lorſqu'il a parlé à elles, elles étoient
» en compagnie, les portes tout ou-
» vertes; &, pour ce qui eſt de la
» poſture, je penſe l'avoir aſſez éclairci
» par ma confrontation, que ledit Gran-
» dier étoit aſſis, & les femmes aſſez
» éloignées les unes des autres : comme
» auſſi je n'ai jamais vu entrer femmes
» ni filles dans la chambre dudit Gran-
» dier, de jour ni de nuit; bien eſt
» vrai que j'ai entendu aller & venir
» du monde au ſoir bien tard, mais je
» ne puis dire qui c'eſt; auſſi qu'il cou-

» choit toujours un frère dudit Gran-
» dier proche de ſa chambre, & n'ai
» connoiſſance que ni femmes ni filles
» y aient fait porter leur ſouper. *Je*
» *n'ai non plus dépoſé ne lui avoir ja-*
» *mais vu dire ſon breviaire, parce que*
» *ce ſeroit contre vérité*, d'autant que
» diverſes fois il m'a demandé le mien,
» lequel il prenoit, & diſoit ſes heures.
» Et ſemblablement déclare ne lui avoir
» jamais vu fermer les portes de l'é-
» gliſe, & qu'en tous les devis que je
» lui ai vu avoir avec des femmes, je
» n'ai jamais vu aucune choſe déshon-
» nête, non pas même qu'il leur tou-
» chât en aucune façon, mais ſeulement
» parloient enſemble : *& que s'il ſe*
» *trouve en ma dépoſition quelque choſe*
» *contraire à ce que deſſus, c'eſt contre*
» *ma conſcience, & ne m'en a été fait*
» *lecture, pour ce que je ne l'euſſe ſigné.*
» Ce que j'ai dit pour rendre témoi-
» gnage à la vérité. Fait le dernier jour
» d'octobre 1630. *Signé*, MESCHIN ».

Par ſentence du préſidial de Poitiers, du 25 mai 1631, Grandier fut renvoyé, *quant à préſent*, abſous de l'accuſation. Ce jugement abattit le courage des ennemis de Grandier; le dévolutaire ſe déſiſta, & à peine fit-on quelques dé-

marches contre l'accuſé au ſujet de l'appel qu'il avoit interjetté devant le métropolitain.

M. *d'Eſcoubleau de Sourdis*, archevêque de Bordeaux, vint, dans ce tems-là, viſiter ſon abbaye de ſaint Jouin des Marnes, qui n'eſt qu'à trois lieues de Loudun. Il profita du voiſinage, pour mieux examiner l'affaire qui lui étoit dévolue par l'appel que Grandier avoit porté devant lui; & par ſentence du 22 novembre 1631, l'appellant fut renvoyé abſous des cas & crimes à lui impoſés, & relevé définitivement de l'interdiction contre lui prononcée; ſauf à ſe pourvoir, pour ſes réparations, dommages & intérêts, & reſtitution des fruits de ſes bénéfices, ainſi qu'il verra bon être.

L'archevêque de Bordeaux qui, ſoit à l'occaſion des interrogatoires, ſoit autrement, avoit reconnu les talens & les qualités brillantes de Grandier; qui d'ailleurs n'avoit vu dans la procédure qu'il avoit examinée lui-même, que l'ouvrage d'une cabale acharnée à la perte de cet eccléſiaſtique, lui conſeilla de permuter ſes bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait contre lui une conjuration ſi puiſſante, qu'il

étoit impoſſible qu'il n'en fût pas tôt ou tard la victime.

Mais le caractère altier & inflexible de Grandier ne lui permit pas de ſuivre un conſeil ſi ſage ; d'ailleurs, il étoit, dit-on, attaché à Loudun par les liens d'un amour qui lui ôtoit la liberté de quitter cette ville. Cependant on n'a jamais eu que des ſoupçons ſur ce point, & ces ſoupçons n'ont jamais été réaliſés par aucune preuve.

Quoi qu'il en ſoit, Grandier rentra dans Loudun comme en triomphe, &, pour narguer ſes ennemis, il y entra avec une palme à la main. Une conduite ſi peu modeſte ſcandaliſa les honnêtes gens ; ſes amis la blâmèrent ; ſes ennemis furent outrés de rage, & ne reſpirèrent que vengeance.

Il fit, d'ailleurs, tout ce qu'il falloit pour les irriter de plus en plus. Après être rentré dans la poſſeſſion de ſes bénéfices, il reprit, avec une chaleur incroyable, ſes pourſuites contre Duthibaut, & obtint un arrêt en la tournelle, par lequel ce particulier fut mandé, blâmé tête nue, condamné à diverſes amendes & réparations, & aux dépens du procès.

Non content de ces deux victoires,

Grandier voulut pouſſer ſes ennemis à bout. Il ſe prépara à faire appeller ſes délateurs & ſes parties ſecretes au parlement, pour ſes dommages & intérêts, & la reſtitution des fruits de ſes bénéfices. On eut beau lui repréſenter que l'expérience devoit lui avoir appris combien ſes ennemis étoient redoutables par leur nombre, par leur crédit, & par la diſpoſition où ils témoignoient être d'employer les moyens les plus atroces, de n'épargner ni faux ni menſonges, ni dépenſe, pour le perdre ; que ſi, après le ſuccès qu'il venoit d'obtenir contre leur honneur, il les pourſuivoit encore ſur le chapitre de l'intérêt, ils aimeroient bien mieux employer à ſa perte les ſommes dont il vouloit pourſuivre la condamnation, que de les voir paſſer dans des mains qui leur étoient ſi odieuſes. Rien ne fut capable de le détourner de ſes projets de vengeance : & c'eſt ainſi qu'il alluma lui-même le bûcher dans lequel on va le voir périr cruellement.

Lorſqu'il fut queſtion de choiſir un directeur aux Urſulines de Loudun, après la mort de Mouſſaut, Grandier fut propoſé. Ses ennemis ont publié qu'il avoit brigué cette place ; & le

mercure françois (tom. 20, pag. 748) ajoute que ſon deſſein étoit de faire, de cet honnête couvent, *un déshonnête ſérail, & autant de ſales concubines, qu'il y auroit de belles vierges ;* mais que ſes mauvaiſes mœurs le firent rejetter, & même que la ſupérieure eut, à ce ſujet, une vive altercation avec une de ſes amies. D'autres ont écrit, au contraire, qu'il refuſa l'offre que lui firent ces religieuſes, de ſolliciter auprès des ſupérieurs pour lui procurer cette place ; mais que les occupations dont il étoit chargé, comme curé & chanoine à la fois, ne lui laiſſant pas beaucoup de tems à ſa diſpoſition, il refuſa ce ſurcroît d'emploi.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que ces filles avoient été établies ſept ou huit ans à Loudun, ſans qu'il leur eût rendu aucune viſite, & qu'il parut, lorſqu'elles lui furent confrontées en 1634, qu'elles ne l'avoient jamais vu. Le pere *Tranquille* lui-même, qui, comme on le verra dans la ſuite, fut un de ſes plus cruels ennemis, atteſte, dans un des livres qu'il a compoſés ſur cette affaire, que jamais Grandier ne s'étoit mêlé de ce qui concernoit cette communauté. Il n'y a donc pas d'appa-

rence qu'après les avoir ſi fort négligées, il ait eu deſſein de devenir leur directeur de conſcience.

Il eût cependant été bien plus heureux pour lui que cet emploi lui eût été confié ; en l'acceptant, il ſe ſeroit garanti de l'accuſation & des peines atroces dont il fut la victime, & l'égliſe n'auroit pas été affligée d'un des plus grands ſcandales dont l'hiſtoire faſſe mention.

Les amuſemens nocturnes que ſe procurèrent les jeunes Urſulines de Loudun, de l'aveu de Mignon leur directeur, donnèrent occaſion au bruit qui ſe répandit d'abord dans la ville, que cette communauté étoit tourmentée par des *revenans*. Mais inſenſiblement on commença à ſe dire à l'oreille que ces revenans étoient des diables qui s'étoient introduits dans le corps de quelques religieuſes ; & le bruit ſourd de cette prétendue poſſeſſion a été attribué à Mignon.

Il profita du moment où celles des religieuſes, qui étoient effrayées du revenant, avoient l'imagination frappée des habitans de l'autre monde. Quelques-unes d'entr'elles ſe trouvèrent affligées de ces vapeurs qui affectent aſſez ſouvent les perſonnes du ſexe qui ſe

ſoumettent à un célibat rigoureux ; il leur perſuada que les ſymptômes d'un mal purement phyſique, étoient les ſymptômes d'une poſſeſſion. Comment des filles, ſans expérience, ne s'en rapporteront-elles pas, en pareille matière, à un directeur, qui a la réputation & l'extérieur d'un ſaint? Il fit quelques exorciſmes en ſecret : ces filles, prévenues que cette cérémonie tourmentoit infailliblement le diable qu'elles croyoient avoir dans le corps, ne manquèrent pas de s'imaginer que cet eſprit méchant communiquoit à leurs membres les douleurs que l'invocation de Dieu & l'approche des choſes ſaintes leur faiſoient éprouver : de-là elles firent, de bonne foi, des contorſions dont leur imagination ſeule étoit la cauſe.

Les eſprits s'échauffèrent, la poſſeſſion devint contagieuſe dans la communauté, & Mignon ne manqua pas de perſuader à celles qui n'avoient que des inquiétudes, qu'elles étoient réellement dans le même cas que leurs ſœurs affligées.

Il profita de ces circonſtances pour faire entendre à la ſupérieure que cet événement, loin d'être fâcheux pour ſa communauté, ne pouvoit que la tirer

de l'état de détreſſe où elle ſe trouvoit réduite ; qu'il étoit impoſſible que les ames pieuſes & charitables, touchées du malheur qui affligeoit ces pauvres filles, ne répandiſſent ſur elles des charités abondantes, & ne donnaſſent d'ailleurs à la communauté une célébrité qui ne pouvoit que lui être fort avantageuſe.

Cette prédiction s'eſt trouvée accomplie de tout point ; & la ſupérieure, après s'être prêtée à l'illuſion des promeſſes, a eu la ſatisfaction de les voir réaliſer. Mais, il en faut convenir, elle a dû payer chèrement, par les remords de ſa conſcience, les biens temporels dont elle a vu combler ſa communauté : car, quoiqu'elle ait joué le premier rôle entre les poſſédées, on va voir, par la ſuite de cette diſtoire, qu'il eſt impoſſible qu'elle ait été un inſtant dans la bonne foi.

Au reſte, le directeur artificieux échauffa le zèle de cette fille crédule par des motifs pieux, & tranquilliſa ſa conſcience, en lui faiſant entendre que le menſonge auquel elle ſe prêtoit pouvoit rendre les ſervices les plus importans à la religion. La ville de Loudun, juſqu'à la révocation de l'édit de Nantes,

étoit remplie de huguenots : Mignon perſuada à ces pauvres religieuſes qu'ils ſeroient confondus par une poſſeſſion vraie ou ſimulée, à laquelle l'égliſe catholique mettroit fin par le ſecours de ceux de ſes myſtères qui ſont combattus par les proteſtans.

Quand la ſupérieure fut perſuadée, & ſon imagination bien échauffée par des eſpérances ſi flatteuſes, il ne lui fut pas difficile de faire entrer une ou deux religieuſes dans ſes vues, & de leur perſuader de ſe joindre à elle, pour jouer la piece qu'elle avoit concertée avec ſon directeur.

Les principales actrices ainſi diſpoſées, il y avoit encore un pas à faire pour diriger cette manœuvre vers le but que Mignon & ſes adhérans ſe propoſoient. La ſupérieure, & celles de ſes religieuſes qui avoient accédé au complot, étoient bien déterminées à jouer leur rôle juſqu'au bout. Mignon, après les avoir bien affermies & bien échauffées, fit naître tout d'un coup une difficulté, mais eut l'art de ne pas la préſenter de manière à décourager; c'étoit ſeulement une précaution qu'on ne pouvoit négliger ſans courir riſque de dévoiler un myſtère qu'il étoit ſi

important de dérober à tous les yeux. Le diable, dit-il, n'entre jamais dans aucun corps humain, s'il n'y eſt envoyé par un magicien, en vertu d'un *pacte* fait entre le ſcélérat & l'eſprit infernal. Il faut donc, ajouta-t-il, nous prémunir du nom de quelqu'un, auquel on imputera d'avoir, par magie, fait entrer le démon dans le corps des poſſédées. Après avoir pris, pendant quelque tems, l'air d'un homme qui réfléchit profondément, il annonça, comme une inſpiration divine, une idée qui, dit-il, lui étoit ſurvenue tout à coup. Il repréſenta Grandier comme un ſcélérat du premier ordre en fait de mœurs, comme un eccléſiaſtique abominable, qui, par ſes débauches, déshonoroit les principales familles de la ville, mettoit le trouble & la diſſention dans toutes les maiſons, & cauſoit un ſcandale affreux dans tout le pays. D'ailleurs, ajouta-t-il, ce ne pouvoit être que par les ſecrets de l'art magique, qu'il avoit pu réuſſir à faſciner les yeux des juges ſupérieurs, au point qu'ils l'ont abſous des forfaits dont on leur avoit adminiſtré des preuves démonſtratives. Il étoit donc évident que Grandier étoit magicien; or, quel mal pouvoit-il y

avoir à lui imputer un acte de magie de plus ; cette imputation ne pouvant avoir que l'heureux effet de faire connoître cet affreux personnage pour ce qu'il est, d'en débarrasser le pays, & peut-être de le faire rentrer en lui-même, & de le rendre à Dieu ?

Cet hypocrite se garda bien de laisser entrevoir à ces malheureuses filles que, si l'infernal stratagême auquel elles se prêtoient réussissoit, le feu étoit le supplice qui attendoit la victime qu'on les engageoit à dénoncer à la justice, en feignant qu'elles n'étoient que l'organe du démon ; & que si au contraire la fourbe étoit découverte, & venoit à être juridiquement prouvée, le même supplice leur étoit réservé. Cette alternative auroit fait reculer d'horreur ces infortunées victimes de la vengeance du cruel qui les avoit séduites. Mais s'il craignit de la leur faire appercevoir avant qu'elles fissent le premier pas dans la carrière où il les engageoit, ses complices & lui eurent grand soin de la leur découvrir dans tout son jour, quand elles y furent une fois avancées ; elles ne pouvoient plus alors retourner sur leurs pas, sans s'exposer aux poursuites de la justice armée par Grandier,

que l'on ſçavoit être inébranlable dans ſes réſolutions, & intraitable ſur l'idée que ſon caractère altier lui avoit formée du point d'honneur. Mignon ſe contenta donc, dans l'abord, de s'aſſurer, par le ſerment, de la diſcrétion des religieuſes; & ce ſerment leur parut d'autant plus ſacré, qu'elles ne voyoient, en le gardant, que le progrès de leurs biens temporels & ſpirituels.

Les eſprits ainſi diſpoſés, il fallut préparer les corps à jouer les ſcènes qui leur étoient aſſignées. Entre les poſſédées que l'on va voir ſe montrer au grand jour, les unes croyoient, de bonne foi, être affligées de ce fléau; les autres ſe prêtoient à une feinte. On jugea qu'il falloit abandonner les premières aux effets de leur imagination; mais pour les autres, il fallut les inſtruire dans les tours de ſoupleſſe qu'exigeoit la repréſentation que l'on préparoit.

Le bruit de la poſſeſſion commençant à faire de l'éclat, & à prendre conſiſtance par les ſoins des ennemis de Grandier, Mignon ſe mit à faire, dans l'intérieur de la communauté, des exorciſmes en règle, auxquels il appella *Barré*, curé de ſaint Jacques de Chinon, &

chanoine de saint Même. Ce Barré étoit un hypocrite à peu près du même caractère que Mignon, mais bien plus atrabilaire, & se permettant toutes les extravagances qui pouvoient le conduire à la réputation de sainteté, qui faisoit l'unique objet de son ambition.

Il se rendit processionnellement à Loudun, avec ses paroissiens, faisant la route à pied, quoique ces deux villes soient distantes de cinq grandes lieues. Il vouloit, par une démarche aussi éclatante, donner du poids à l'œuvre qui alloit se consommer.

Ces deux émules en hypocrisie, employèrent dix ou douze jours à exercer secrétement leurs actrices aux rôles d'énergumènes; & quand ils crurent que les répétitions les avoient assez formées pour paroître en public, ils chargèrent *Granger*, curé de Venier, d'avertir le magistrat de l'état déplorable qui affligeoit ces pauvres religieuses. Le choix de cet émissaire n'avoit pas été fait au hasard: la célébrité que l'on se proposoit de donner à la possession des religieuses de Loudun, & aux exorcismes, ne pouvoit se soutenir sans l'autorisation, au moins tacite, de l'évêque diocésain. Or Granger étoit, entre les

favoris de ce prélat, celui qui avoit le plus de pouvoir ſur ſon eſprit. C'étoit un de ces caractères durs & impérieux, qui n'uſent de leur crédit que pour ſe faire craindre ; il étoit redouté & haï de tous les eccléſiaſtiques du diocèſe, il n'étoit occupé qu'à leur rendre de mauvais offices. Jamais il n'avoit eu de démêlé avec Grandier, qui lui avoit au contraire rendu quelques ſervices. Cette circonſtance ne l'empêcha pas de prendre part à l'intrigue de Mignon & de Barré. Indépendamment de l'inclination qu'il avoit à faire du mal, il ſçavoit qu'en ſuſcitant une nouvelle affaire à Grandier, il ſe rendoit agréable au prélat, qui avoit conſervé de la rancune contre cet eccléſiaſtique ; il ne pouvoit lui pardonner de s'être pourvu par les voies de droit contre ſa ſentence, d'en avoir mis l'injuſtice au grand jour, & de l'avoir fait infirmer.

Granger alla donc, le lundi 11 octobre 1632, trouver *Guillaume de Ceriſai de la Guerinière*, bailli du Lodunois, & *Louis Chauvet*, lieutenant civil : il les pria de ſe rendre au couvent, pour voir deux religieuſes poſſédées des malins eſprits. Il leur repréſenta que leur miniſtère exigeoit qu'ils priſſent, par

eux-mêmes, des éclairciſſemens ſur ces poſſeſſions, qui ne pouvoient manquer de faire beaucoup d'éclat dans le monde. Il ajouta qu'il y avoit une religieuſe qui répondoit en latin à toutes les queſtions qu'on vouloit lui faire, quoiqu'elle n'eût jamais appris cette langue.

Les deux magiſtrats ſe rendirent au couvent, pour aſſiſter aux exorciſmes, & les autoriſer, s'ils croyoient les poſſeſſions réelles; ou pour arrêter le cours d'une illuſion qui ne pourroit être que ſcandaleuſe, & troubler le repos public, ſi les poſſeſſions étoient feintes & ſuppoſées. Mignon alla les recevoir à la porte, revêtu de ſon aube & de ſon étole. Il leur dit que la communauté avoit été inquiétée, pendant quinze jours, par des ſpectres & des viſions épouvantables; que les eſprits malins, auteurs de ces ſpectres & de ces viſions, s'étoient enfin fixés dans le corps de la ſupérieure & de deux autres religieuſes; mais qu'avec le ſecours de Barré, & de quelques Carmes, il les avoit ſi bien exorciſés, qu'ils avoient pris le parti de la retraite au bout de huit ou dix jours; mais que la nuit du dimanche au lundi, jour où il parloit, la ſupérieure, & une ſœur laie, nommée ſœur *Claire*, fille

d'un nommé *Magnoux*, avoient été tourmentées de nouveau, & étoient actuellement poſſédées; que, par la voie des exorciſmes, ils avoient appris que cette ſeconde poſſeſſion étoit le fruit d'un nouveau pacte, dont le ſymbole étoit des roſes, comme celui du premier pacte avoit été trois épines noires. Il ajouta que le diable, qui s'étoit emparé de la ſupérieure, ſe nommoit *Aſtaroth*, & celui de la ſœur laie *Zubulon*. Il leur dit enfin que les pauvres poſſédées repoſoient, & qu'il les prioit de remettre leur viſite à un autre jour.

Ils étoient prêts de ſortir, lorſqu'une religieuſe vint les avertir que les énergumènes étoient repriſes de leurs accès. Ils montèrent, avec Mignon & Granger, dans une chambre haute, garnie de ſept lits, dont un étoit occupé par la ſupérieure, & un autre par la ſœur laie. La première étoit entourée de quelques Carmes, des religieuſes du couvent, de *Mathurin Rouſſeau*, prêtre & chanoine de ſainte Croix, & de *Manouri*, chirurgien.

A peine la ſupérieure eut-elle apperçu les deux magiſtrats, qu'elle eut, à point nommé, des convulſions. Quoiqu'elle fût peut-être une des plus belles filles

qu'il y eût, elle eut l'art de défigurer tellement ſes traits, qu'elle ſe donna une figure hideuſe & effrayante. Elle pouſſa des cris à peu près ſemblables à ceux d'un petit pourceau ; elle s'enfonça pluſieurs fois dans ſon lit, avec des poſtures & des contorſions telles qu'en font ceux qui ſont hors de leur bon ſens. Un Carme étoit à ſa droite, & Mignon à ſa gauche : celui-ci, ſans craindre les morſures de l'eſprit malin, lui mit deux doigts dans la bouche, fit pluſieurs conjurations, & parla enfin au démon, en ces termes : *propter quam cauſam ingreſſus es in corpus hujus virginis ?* (par quelle raiſon es-tu entré dans le corps de cette fille ?) — *Cauſâ animoſitatis*, (par principe d'animoſité.) — *Per quod pactum ?* (par quel pacte ?) — *Per flores*, (par des fleurs.) — *Quales ?* (quelles fleurs ?) — *Roſas*, (des roſes.) — *Quis miſit ?* (qui les a envoyées ?) — *Urbanus*, (Urbain.) Elle ne prononça ce mot qu'après avoir héſité pluſieurs fois, & comme ſi elle y eût été contrainte par la vertu de l'exorciſme. — *Dic cognomen*, (dis ſon ſur-nom.) — Grandier. Elle parut encore avoir beaucoup de peine à prononcer ce mot. — *Dic qualitatem*, (dis

la qualité.) — *Sacerdos*, (prêtre.) — *Cujus eccleſiæ?* (de quelle égliſe?) — *Sancti Petri*, (de ſaint Pierre.) Elle prononça très-mal ces dernières paroles. — *Quæ perſona attulit flores?* (quelle perſonne a apporté ces fleurs?) — *Diabolica*, (diabolique.) Dès qu'elle eut prononcé ce dernier mot, qui étoit apparemment le terme de la leçon qu'on lui avoit appriſe, elle reprit ſon bon ſens, & mangea un peu.

Les magiſtrats, qui avoient examiné tout ce qui s'étoit paſſé avec la plus grande attention, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de poſſeſſion, ſe retirèrent vers la fenêtre. Mignon s'approcha d'eux, & leur dit que ce qui ſe paſſoit étoit la répétition de l'hiſtoire du prêtre Gaufridi, condamné au feu par arrêt du parlement d'Aix. J'ignore s'ils apperçurent l'intention abominable de ce prêtre, en mettant Grandier en parallèle avec Gaufridi; mais ils ne répondirent point à cette réflexion : le lieutenant-civil dit ſeulement qu'on auroit dû demander à la ſupérieure la cauſe de l'animoſité dont elle avoit parlé dans ſes réponſes. Mignon dit qu'il n'avoit pas dû le faire, parce que toute queſtion curieuſe lui étoit

interdite. Je ne ſçais ſi les magiſtrats ſe payèrent de cette défaite.

La ſœur laie, qui étoit fort jolie, défigura auſſi ſon viſage par des contorſions, & fit des mouvemens de ſon corps aſſez extraordinaires. Mais, quand on voulut lui faire des queſtions, elle répondit, par deux fois : *à l'autre, à l'autre.* On penſa qu'elle n'avoit pas été ſi bien inſtruite que la ſupérieure, à qui elle renvoyoit pour avoir ſatisfaction ſur les demandes qu'on vouloit lui faire.

Les juges ſe retirèrent, & apprirent que la même ſcène avoit été répétée pluſieurs fois, mot pour mot, ſurtout en préſence de *Paul Grouard*, juge de la prévôté de Loudun, & de Trinquant, procureur du roi. Ils dreſsèrent procès-verbal de ce qu'ils avoient vu, & le ſignèrent. Ce qui vient d'être raconté en eſt extrait.

Cette ſcène devint le ſujet de tous les entretiens de Loudun. Les eſprits critiques faiſoient bien des réflexions à ce ſujet. Ils diſoient que, ſi le diable parloit latin, il le parleroit autrement que la ſupérieure, qui ne paroiſſoit pas plus inſtruite, que ne le ſeroit un petit écolier qui entreroit en quatrième. Ils

prétendoient que, ſi Mignon n'avoit pas demandé la cauſe de l'animoſité dont il avoit parlé lui-même, c'eſt qu'il n'avoit pas préparé ſa prétendue énergumène à répondre en latin à cette queſtion. Ils étoient tous étonnés que le diable de la ſœur laie ne pût pas articuler un ſeul mot latin ; ils trouvoient que ces diables avoient l'imagination bien ſtérile, puiſqu'ils ne mettoient aucune variété dans les ſcènes qu'ils jouoient en préſence de différentes perſonnes. Les grimaces qu'ils avoient faites, les expreſſions qu'ils avoient employées devant le bailli & le lieutenant général, avoient été exactement les mêmes au jeu repréſenté devant Grouard, Trinquant, & d'autres perſonnes. On craignoit que ce ne fût la haine qui eût inſpiré à Mignon le parallèle qu'il avoit fait entre Grandier & Gaufridi. Enfin, on étoit étonné que les Carmes fuſſent préférablement appellés à ces ſcènes. Pourquoi, diſoit-on, ne pas plutôt appeller des gens dont Grandier n'a critiqué ni les autels privilégiés, ni les ſermons ? On ne comprenoit pas d'ailleurs comment le haſard avoit pu faire que les principaux ennemis de Grandier euſſent tenu une aſſemblée peu de jours

avant cette ſcène, au village de Puidardane, dans une maiſon de Trinquant.

Le lendemain, 12 octobre, le bailli & le lieutenant civil, accompagnés du chanoine Rouſſeau, & ſuivis de leur greffier, retournèrent au couvent. Ils remontrèrent à Barré que l'éclat que faiſoit cette affaire exigeoit que les exorciſmes ne ſe fiſſent qu'en leur préſence, qu'il s'abſtînt d'y prêter ſon miniſtère, & que les exorciſtes fuſſent choiſis par la juſtice; parce que la ſupérieure ayant nommé Grandier comme auteur du ſort qui avoit opéré la poſſeſſion, ſa qualité de directeur, & les querelles qui avoient excité la haine de ſes parens contre ce curé, pouvoient le rendre juſtement ſuſpect de ſuggeſtion.

Mignon ne promit pas de ne plus exorciſer; mais il dit aux magiſtrats, que ni lui, ni les religieuſes ne s'oppoſoient à ce qu'ils fuſſent préſens aux exorciſmes. Barré s'étant approché, leur dit qu'il avoit exorciſé ce jour-là, & qu'il avoit appris des choſes incroyables. La ſupérieure avoit déclaré avoir ſix diables dans le corps, dont il avoit pris les noms par écrit; qu'Aſtaroth étoit le premier; que Grandier avoit remis le pacte fait entre lui & les

diables, ſous le ſymbole des roſes, à un nommé *Jean Pivart*, qui l'avoit remis à une fille, qui l'avoit jetté dans le couvent par-deſſus les murailles du jardin; que cela étoit arrivé la nuit du ſamedi au dimanche, à deux heures après minuit, *horâ ſecundâ nocturnâ*; c'étoit les mots dont elle s'étoit ſervie; qu'elle n'avoit point voulu nommer la fille; mais qu'elle avoit dit de Pivart: *eſt pauper magus*; qu'il l'avoit preſſée ſur ce mot *magus*, & qu'elle avoit dit, *magicianus & civis*, (magicien & citoyen). Les magiſtrats montèrent enſuite dans la chambre des poſſédées, où ils trouverent beaucoup de curieux; mais les diables ne firent aucun acte qui méritât d'être couché ſur le procès-verbal de cette matinée.

Ils retournèrent l'après-midi, accompagnés d'*Irenée de Sainte-Marthe, ſieur des Humeaux*. La ſupérieure eut, en leur préſence, de grandes convulſions; elle tira la langue, bava & écuma. Barré demanda au démon quand il ſortiroit? Ceux qui étoient proche de la religieuſe, lui entendirent prononcer ces mots: *cras manè*, (demain matin). L'exorciſte inſiſta, & demanda pourquoi il ne ſortoit pas actuellement? La

réponſe fut *pactum*, (un pacte). Le mot *ſacerdos* (prêtre) fut enſuite prononcé; puis celui de *finis* ou *finit*; car la religieuſe ne fit, à cette repréſentation, que balbutier; ce qui fit dire aux critiques qu'on n'avoit pas eu le tems, dans l'intervalle de la ſcène du matin à celle de l'après-midi, de lui apprendre ſon rôle. Et ils prétendoient tirer la preuve de cette conjecture, de l'affectation avec laquelle cette fille n'avoit articulé ſes mots latins qu'entre ſes dents; elle craignoit, diſoient-ils, de compromettre ſa mémoire qu'elle n'avoit pas eu le loiſir d'affermir. Ils ajoutoient qu'on avoit remarqué qu'elle avoit prononcé le mot *finis* de manière qu'il paroiſſoit que ſon intention étoit qu'il ne fût entendu que de l'exorciſte, qu'elle avertiſſoit du danger de découvrir la mèche, s'il inſiſtoit à la faire parler latin.

En effet, il ceſſa de faire des queſtions; il leur ſubſtitua des prières, des exorciſmes, des adjurations; la religieuſe garda le ſilence. On lui mit le ſaint ciboire ſur la tête, & l'on accompagna cette action d'oraiſons & de litanies: ce qui n'eut pas plus d'effet. Les obſervateurs remarquèrent ſeulement

qu'elle paroiſſoit tourmentée avec plus de violence, quand on prononçoit les noms de certains ſaints, comme ſaint Auguſtin, ſaint Hiérôme, ſaint Antoine, & ſainte Marie-Madeleine. Barré lui ordonna de donner ſon cœur & ſon ame à Dieu, ce qu'elle fit librement; mais elle obéit avec bien de la peine, quand il lui ordonna de donner pareillement ſon corps; elle donnoit à entendre que le diable s'en étant emparé, elle n'étoit pas maitreſſe d'en diſpoſer.

Elle rentra tout d'un coup dans ſon état naturel, & ſon viſage devint auſſi tranquille que ſi elle n'eût éprouvé aucune agitation. Elle regarda Barré d'un air ſouriant, & lui dit qu'il n'y avoit plus de ſatan en elle. On lui demanda ſi elle ſe ſouvenoit des queſtions qui lui avoient été faites, & de ſes réponſes; elle répondit que non. Elle prit quelque nourriture, & raconta à l'aſſemblée que le premier ſort lui avoit été donné ſur les dix heures du ſoir; qu'elle étoit alors au lit; qu'il y avoit pluſieurs religieuſes dans ſa chambre; qu'elle ſentit qu'on avoit pris une de ſes mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires, on la ferma; que cela s'étant fait ſans qu'elle eût vu perſonne,

elle fut effrayée ; que les religieuſes s'étant approchées, elles trouvèrent les trois épines dans ſa main.

Pendant qu'elle parloit, la ſœur laie eut quelques convulſions : mais les juges n'en purent remarquer les particularités ; on étoit occupé auprès de la ſupérieure à écouter ſes hiſtoires.

L'aſſemblée, au moment où elle alloit ſe ſéparer, fut régalée d'une ſcène aſſez plaiſante. Il s'éleva tout d'un coup un grand bruit occaſionné par un chat qu'on avoit vu deſcendre par la cheminée, & qui ſe jetta ſur un ciel de lit. On ne manqua pas de le prendre pour un diable, ou pour un ſorcier déguiſé. Il y eut cependant des gens aſſez intrépides pour l'aller tirer de ſa retraite, & l'apporter ſur le lit de la ſupérieure, où il fut bien & duement exorciſé par Barré. Cependant il ſe tint dans le poſte où on l'avoit mis, & gardoit une contenance tranquille & familière, comme s'il eût été en pays de connoiſſance. Enfin, malgré la frayeur que ſon apparition avoit cauſée, on reconnut que ce n'étoit rien moins qu'un diable, que c'étoit ſimplement le chat de la maiſon. Cette découverte occaſionna un éclat de rire univerſel.

Avant que l'aſſemblée ſe retirât, l'exorciſte dit qu'il falloit brûler les roſes où le ſecond ſort avoit été mis. Il prit, en même tems, un bouquet de roſes blanches flétries, & le jetta au feu. Cette opération ne produiſit aucun ſigne; & les roſes, en brûlant, ne rendirent point de mauvaiſe odeur. Les critiques tirèrent encore des conſéquences de ce que le diable, ou le magicien, avoient laiſſé brûler ſi tranquillement le ſymbole de leur pacte; ils firent auſſi des réflexions ſur ce que les religieuſes avoient trouvé les épines noires dans la main de la ſupérieure, ſans s'être apperçues qu'aucun être étranger les y eût apportées.

Barré remit l'aſſemblée au lendemain, & promit que le diable parleroit plus clairement, qu'il ſortiroit, & donneroit des ſignes de ſa ſortie ſi manifeſtes, que les plus incrédules ſeroient forcés de ſe rendre. *René Hervé*, lieutenant criminel, dit qu'il falloit l'interroger touchant Pivart. Barré répondit en latin: *& hoc dicet & puellam nominabit*, (il le dira, & nommera la fille); il entendoit parler de celle qui avoit jetté les roſes dans le couvent. Les critiques témoignoient encore de l'inquiétude

ſur cette dernière circonſtance. Ils ne comprenoient pas comment Barré pouvoit prévoir des événemens qui dépendoient du caprice du démon; ils alloient juſqu'à ſoupçonner que c'étoit un machiniſte, qui annonçoit d'avance l'effet que devoit produire ſa machine, dont il diſpoſoit les reſſorts.

Grandier avoit d'abord regardé ces exorciſmes comme une comédie ridicule, qui ne pouvoit tourner qu'à la honte de ceux qui l'avoient compoſée, & qui en repréſentoient les rôles. Mais, voyant que la piece devenoit ſérieuſe, & que ſa diffamation étoit le moindre mal qu'il eût à craindre, ſi ce jeu continuoit, il préſenta requête au bailli, le même jour 12 octobre 1632, & lui remontra que Mignon avoit exorciſé des religieuſes, qui lui avoient hautement imputé leur poſſeſſion; que cette impoſture étoit l'ouvrage de Mignon que le ſuppliant avoit déjà convaincu de calomnie, dans une autre accuſation qu'il avoit ſuſcitée contre lui. Il le ſupplioit en conſéquence de faire ſéqueſtrer les prétendues poſſédées, de les faire interroger ſéparément, de faire nommer, ſi les exorciſmes étoient néceſſaires, d'autres exorciſtes d'une pro-

bité reconnue, & non ſuſpects, comme l'étoient Mignon & ſes adhérens; qu'il dreſſât ſon procès-verbal de ce qui ſe paſſeroit dans ces cérémonies, afin que le ſuppliant pût ſe pourvoir ainſi qu'il aviſeroit. Le bailli donna acte à Grandier de ſes demandes, & lui dit, en même tems, que c'étoit Barré qui avoit fait les exorciſmes, & qui avoit dit hautement qu'il agiſſoit par les ordres de l'évêque de Poitiers; ajoutant qu'il lui faiſoit cette déclaration, afin qu'il ſe pourvût ainſi qu'il verroit bon être. Ce diſcours fit comprendre à Grandier qu'on le renvoyoit à ſon ſupérieur eccléſiaſtique.

Le lendemain, 13 octobre, le bailli, le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le procureur du roi, le lieutenant de la prévôté, Deshumeaux, & les greffiers des deux juriſdictions, ſe rendirent au couvent. Mignon les reçut dans un parloir; &, ſous prétexte que les religieuſes ſe préparoient à la communion, il les pria d'attendre pendant une heure; mais il ne voulut pas même qu'ils reſtaſſent dans le couvent, & les fit entrer dans une maiſon qui étoit de l'autre côté de la rue. Cette précaution donna encore matière à la critique.

Avant

Avant de le quitter, les magiſtrats lui firent part de la requête que Grandier leur avoit préſentée le jour précédent.

On vint, au bout d'une heure, les avertir qu'ils pouvoient entrer. Ils ſe rendirent à la chapelle. Barré & Mignon ſe préſentèrent à la grille, & leur dirent qu'ils venoient d'exorciſer les poſſédées; qu'elles étoient délivrées du démon; mais qu'il s'étoit paſſé des choſes ſurprenantes, dont ils dreſſeroient un acte. Le bailli leur remontra qu'il étoit bien étonnant qu'ils euſſent fait attendre la juſtice en corps pendant une heure entière, & qu'ils euſſent choiſi ce tems pour faire des exorciſmes clandeſtins; que Grandier ayant été accuſé publiquement de magie, ils n'avoient pu, ſans ſe rendre ſuſpects de tromperie & de ſuggeſtion, rien faire autrement qu'à la face de la juſtice & du public. Il ajouta qu'ils alloient dreſſer procès-verbal de ce qui venoit de ſe paſſer, comme ils avoient fait juſqu'alors de toutes les choſes dont ils avoient été témoins.

Barré s'excuſa ſur ſes bonnes intentions, qui tournoient, dit-il, à la gloire de Dieu, puiſqu'il avoit chaſſé les démons par ſes exorciſmes; & leur promit un grand événement au bout de

huit jours, qui ne laiſſeroit aucune équivoque, ni ſur la poſſeſſion, ni ſur le ſortilége qui l'avoit opérée. Il avoit donné ordre aux démons de ſe tenir prêts pour ce tems-là.

Les magiſtrats dreſsèrent procès-verbal de ce diſcours, & de tout ce qui l'avoit précédé. Le lieutenant criminel refuſa ſeul de le ſigner.

Grandier ſentit enfin que l'orage qui ſe formoit contre lui, devenoit, chaque jour, plus redoutable. Ses ennemis avoient renforcé leur parti de *René Memin*, ſeigneur de Silli, gentilhomme & major de la ville. Ses richeſſes & ſes charges lui donnoient beaucoup de crédit; il étoit d'ailleurs ouvertement protégé par le cardinal de Richelieu, auquel il avoit rendu des ſervices importans, dans le tems qu'il étoit prieur de Couſſai dans le voiſinage de Loudun. Grandier ſongea donc ſérieuſement à conjurer cet orage. Croyant que le bailli l'avoit tacitement renvoyé devant l'évêque de Poitiers, il l'alla trouver à Diſſai. Mais ce prélat, ſous prétexte d'incommodité, refuſa de lui parler, & lui fit dire, par ſon aumônier, qu'il eût à ſe pourvoir pardevant les juges royaux, & qu'il ſeroit bien aiſe qu'on

lui rendît juſtice dans cette affaire.

Grandier ſe voyant ſans reſſource du côté de ſon évêque, ſe jetta dans les bras de la juſtice temporelle. Il fit, dans une requête préſentée au bailli, le récit de ce qui s'étoit paſſé à Diſſai, réitéra ſes plaintes en calomnie, & le ſupplia de ſaiſir la juſtice du Roi de cette affaire; proteſtant qu'il ſe pourvoiroit au parlement, pour avoir commiſſion, à l'effet d'informer contre Mignon & contre ſes complices. Il demanda, en même tems, qu'on le mît ſous la protection du Roi, & ſous la ſauve-garde de la juſtice. Le bailli rendit ſon ordonnance le 28 octobre 1632, par laquelle il donna acte au ſuppliant de ſes proteſtations, avec défenſes à toutes ſortes de perſonnes de médire de lui, ou de lui méfaire.

Mignon, pour dreſſer une contre-batterie, préſenta requête, de ſon côté; &, ſans approuver la juriſdiction du bailli, il lui remontra que Grandier & lui étant prêtres & bénéficiers du même diocèſe, ils n'avoient point d'autre juge que leur évêque commun; que, pour prouver qu'il ne fuyoit point les lumières de la juſtice, il étoit prêt de ſe rendre dans les priſons de l'officialité,

& ſommoit Grandier de s'y rendre pareillement; qu'alors il ſe juſtifieroit & prouveroit qu'il étoit innocent de la calomnie la plus noire que l'enfer ait jamais produite. Il ajouta que, le jour précédent, il avoit proteſté de ſon innocence, en jurant, ſur le ſaint ſacrement de l'autel, en préſence de la juſtice même, que jamais il n'avoit penſé à la calomnie dont on ſe plaignoit. Il eſt bon de remarquer qu'il ſe tenoit ſeulement ſur la défenſive, & ne taxoit pas de calomnie l'accuſation intentée contre lui.

Il ſe paſſa plus d'un mois, depuis que Barré avoit déclaré qu'il étoit venu à bout d'expulſer le démon, ſans qu'on entendît parler de la poſſeſſion. Mais Grandier ſe douta bien qu'il n'en étoit pas quitte; il imagina que ce tems étoit employé à des répétitions qui devoient mettre les religieuſes en état de jouer le rôle de poſſédées mieux que par le paſſé. Il ne ſe trompoit pas.

Le 22 novembre, tous les médecins, & pluſieurs chirurgiens de Loudun, furent mandés au couvent, pour viſiter deux religieuſes nouvellement tourmentées par le démon; & Barré, qui s'étoit retiré chez lui, revint pour exor-

ciſer ces nouvelles poſſédées. Le bailli, inſtruit de ces mouvemens, en fit part à Grandier, qui le ſupplia d'aſſiſter toujours aux exorciſmes, accompagné de médecins; & que, ſi l'on voyoit quelque apparence de poſſeſſion, il lui plût faire ſéqueſtrer les religieuſes, & les faire interroger par d'autres exorciſtes que Mignon & Barré. Le 23 novembre, le bailli rendit, ſur les concluſions du procureur du roi, une ordonnance, portant défenſe à Barré, & à tous autres, de faire des queſtions à la ſupérieure, & à aucune des religieuſes, tendant à noircir le ſuppliant, ou aucun autre, quel qu'il fût, ſur les peines qui y échéroient.

Barré répondit qu'il avoit une commiſſion de ſon évêque pour exorciſer les religieuſes; que le bailli n'avoit pas le pouvoir d'en arrêter l'exécution; & déclara qu'il feroit déſormais les exorciſmes par l'avis des eccléſiaſtiques, ſans y appeller des perſonnes laïques, autrement que quand il le croiroit néceſſaire pour la plus grande gloire de Dieu; déclarant néanmoins qu'il n'exécuteroit ce qu'il venoit de dire qu'en attendant l'évêque, ou ſes ordres; ajoutant que les religieuſes ſouhaitoient qu'il continuât

d'exercer ſa commiſſion pour leur ſoulagement, & qu'il ſuffiſoit que l'ordonnance du bailli leur eût été notifiée.

Les critiques étoient fort étonnés que Mignon & Barré ne cherchaſſent pas à ſe laver de la calomnie dont Grandier s'opiniâtroit toujours à les accuſer. Si la poſſeſſion eſt véritable, diſoit-on, il y a tant d'eccléſiaſtiques non ſuſpects, qui peuvent faire les exorciſmes auſſi bien qu'eux, & qui n'ayant rien à démêler avec Grandier, n'ayant aucun intérêt de le perdre, manifeſteront la vérité. On étoit encore bien ſurpris que l'évêque de Poitiers, après avoir dit, à la fin d'octobre, qu'il ne ſe mêloit point de cette affaire, qu'elle regardoit les juges laïques, eût cependant donné, le 18 novembre ſuivant, une commiſſion pour faire les exorciſmes dont on ſe plaignoit, & que cette commiſſion fût adreſſée préciſément aux eccléſiaſtiques les plus ſuſpects de mauvaiſe foi.

Quoi qu'il en ſoit, on paſſa une partie du jour à attendre l'arrivée ou les ordres de l'évêque, que Barré ſembloit avoir annoncés. N'ayant donné aucune de ſes nouvelles, Grandier demanda de nouveau que les poſſédées fuſſent ſéqueſtrées. Le bailli aſſembla, ſur

cette requête, tous les officiers du siége. Les gens du roi déclarèrent qu'ils ne pouvoient plus prendre connoissance de cette affaire : Menuau, qui étoit l'avocat du roi, parce qu'il se sentoit aigri des discours injurieux que Grandier avoit tenus en sa présence contre Mignon son parent : le procureur, parce qu'il étoit cousin-germain du même Mignon; que d'ailleurs il avoit eu avec Grandier des différends personnels, qui avoient été portés si loin, qu'il avoit obtenu, de l'évêque de Poitiers, dispense de le reconnoître pour son curé; qu'il avoit épousé la fille de Trinquant, dont il possédoit l'office depuis peu; & qu'enfin, sur la foi des ecclésiastiques & de plusieurs médecins, ils croyoient la possession véritable, sans néanmoins imputer ce funeste accident à Grandier.

Après qu'ils eurent écrit & signé leurs déclarations, les juges ordonnèrent que la supérieure & la sœur laie seroient séquestrées en maison bourgeoise, accompagnées de chacune une religieuse; qu'elles seroient assistées par leurs exorcistes, par des femmes de probité & de considération, par des médecins & autres personnes connues qu'ils commettroient eux-mêmes, avec

défenſes à tous autres d'en approcher ſans permiſſion.

Cette ordonnance ayant été notifiée à la ſupérieure, elle répondit qu'elle n'étoit point ſoumiſe à la juriſdiction du bailli; que la commiſſion donnée par l'évêque de Poitiers, ſeul compétant en cette partie, régloit l'ordre qu'il falloit obſerver dans les exorciſmes, & offrit d'en remettre une copie. Quant au ſéqueſtre, elle déclara qu'elle s'y oppoſoit, étant contraire au vœu qu'elle avoit fait de perpétuelle clôture, dont elle ne pouvoit être diſpenſée que par le ſupérieur eccléſiaſtique. La dame *de Charnizai*, tante maternelle de deux religieuſes, & le chirurgien Manouri, beau-frère d'une autre, qui étoient préſens, ſe joignirent à la ſupérieure, proteſtèrent d'attentat, au cas que le bailli voulût paſſer outre, même de le prendre à partie en ſon propre & privé nom; & l'acte en fut ſigné.

Le bailli, ſur la notification qui lui en fut faite, ſe contenta d'ordonner, ſur le ſéqueſtre, que les parties ſe pourvoiroient; qu'au ſurplus il ſe tranſporteroit le lendemain au couvent, pour aſſiſter aux exorciſmes.

Il s'y rendit, en effet, le 24 novembre

au matin, accompagné de quatre médecins, qu'il chargea d'examiner soigneusement ce qui alloit se passer, afin d'en faire leur rapport juridique. La supérieure fut placée, dans le chœur, sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions, pendant que Barré dit la messe; ses bras & ses mains se tournèrent; ses doigts furent à demi fermés, ses joues parurent enflées, & elle roula les yeux de manière qu'on n'en vit que le blanc.

La messe achevée, Barré s'approcha d'elle, pour lui donner la communion; & tenant le saint ciboire, il lui dit : *adora Deum tuum, Creatorem tuum,* (adore ton Dieu, ton Créateur.) Etant pressée de répondre, elle dit : *adoro te*, (je t'adore.) — *Quem adoras ?* (qui adores-tu ?) — *Jesus-Christus*, repliqua-t-elle, en faisant des mouvemens, comme si elle eût souffert de la violence. *Daniel Drouin*, assesseur de la prévôté, ne put s'empêcher de dire : *voilà un diable qui n'est pas congru.* Effectivement la construction latine exigeoit qu'elle répondît : *Jesum-Christum.* Barré ne se démonta pas; il réitéra sa question, en changeant la phrase de manière que la réponse que l'on venoit d'entendre, & qu'il croyoit qu'elle alloit répéter, pût gram-

maticalement s'y adapter. *Quis eſt iſte*, dit-il, *quem adoras ?* (qui eſt celui que tu adores ?) *Jeſu-Chriſte*, dit-elle. Pluſieurs s'élevèrent, en diſant : *voilà de mauvais latin*. Barré ſoutint hardiment qu'elle avoit dit : *adoro te, Jeſu-Chriſte*. Il fit enſuite quelques queſtions touchant notre Sauveur, auxquelles elle répondit : *Jeſus-Chriſtus eſt ſubſtantia Patris*, (Jeſus-Chriſt eſt la ſubſtance du Père.) Voilà un diable qui eſt grand théologien, dit l'exorciſte. Les critiques dirent que cet étalage de théologie n'avoit pas coûté un grand effort de mémoire ; que la religieuſe n'avoit fait que répéter, à peu de choſe près, ce qu'elle chantoit tous les jours à la meſſe dans le ſymbole de Nicée. Il demanda le nom du démon qui parloit par la bouche de l'énergumène. Ce ne fut qu'à force d'inſtances qu'il obtint qu'elle prononçât, avec bien des contorſions, le nom d'*Aſmodée*. Il lui demanda auſſi le nombre des diables qu'elle avoit dans le corps ; elle répondit *ſex*, (ſix.) A la réquiſition du bailli, il demanda encore combien Aſmodée avoit de compagnons. Elle répondit : *quinque* (cinq.) Mais lorſqu'on la conjura, à la requête du magiſtrat, de répéter en grec ce

qu'elle venoit de dire en latin, on eut beau réitérer les conjurations, elle garda le silence, & reprit tout à coup son état naturel. L'exorciste lui demanda encore, par l'ordre du bailli, si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions ; *je ne me souviens d'aucune chose*, dit-elle. Au moins, repliqua le bailli, devez-vous vous souvenir des choses qui se sont passées au commencement de vos agitations, puisque le rituel ordonne de demander aux possédés ce qu'ils ont senti dans ces commencemens-là. *J'ai eu envie de blasphémer*, dit-elle.

Le même jour, on produisit encore sur la scène une jolie petite religieuse ; car on a remarqué que toutes les possédées étoient jolies ; & les critiques étoient étonnés que les diables n'en choisissent pas d'autres. Au reste, disoient-ils, c'étoit peut-être une malice de leur part, pour fournir une preuve de plus contre Grandier, qui par-là étoit convaincu de n'affliger de la possession que les personnes du sexe dont les charmes avoient le plus excité sa convoitise. Quoi qu'il en soit, cette petite religieuse prononça deux fois le nom de Grandier, en éclatant de rire ;

puis ſe tournant vers la compagnie, *vous ne faites tous*, dit-elle, *rien qui vaille.* Barré s'approcha pour la communier; mais, comme elle ne ceſſoit de rire, il s'en abſtint.

Elle fit place à la ſœur Claire, qui avoit déjà repréſenté dans la première poſſeſſion. Dès qu'elle fut poſée ſur un petit lit, elle dit, en riant, *Grandier, Grandier; il en faut acheter un au marché.* Barré s'approcha pour l'exorciſer; elle fit mine de lui vouloir cracher au viſage, & lui leva pluſieurs fois le nez en forme de dériſion. Elle fit, en préſence des ſpectateurs, les mouvemens les plus laſcifs, & prononça les mots les plus groſſiers & les plus ſales. Barré lui demanda le nom du démon qui la poſſédoit. Elle dit d'abord que c'étoit *Grandier*, enſuite que c'étoit le démon *Elimi*; mais elle ne voulut point déclarer le nombre qu'elle en avoit dans le corps. Il lui demanda en latin : *quo pacto ingreſſus eſt dæmon?* (par quel pacte le démon eſt-il entré?) Elle répondit : *duplex*, (double.) Cette réponſe, qui ne faiſoit aucun ſens, fit croire que ſon démon n'entendoit pas le latin. Mais il ne parut pas qu'il la rendît inſenſible; car étant piquée par

une épingle attachée à ſa manche, elle dit fort bien qu'on la lui ôtât. Les convulſions paſſées, elle déclara qu'elle ſe ſouvenoit de tout, & que l'exorciſte l'avoit beaucoup tourmentée.

Les exorciſmes recommencèrent l'après-midi dans la chambre de la ſupérieure. Le bailli s'y rendit, aſſiſté de pluſieurs juges, & de ſon greffier. Il requit Barré que la ſœur Claire fût ſéparée de la ſupérieure, afin que les yeux n'étant point occupés de différens objets, on pût voir plus diſtinctement leurs mouvemens; ce qui fut exécuté. La ſupérieure fut ſaiſie des mêmes convulſions qui l'avoient agitée le matin, excepté que ſes pieds parurent crochus, ce qu'on n'avoit point encore vu. L'éxorciſte lui demanda, en françois, le nom & le nombre des démons qui la poſſédoient; elle répondit, dans la même langue, qu'il y en avoit un qui ſe nommoit *Achaos*. Le bailli lui fit demander ſi elle étoit poſſédée *ex pacto magi*, *aut ex purâ voluntate Dei?* (par le pacte du démon, ou par la pure volonté de Dieu?) *Non eſt voluntas Dei*, dit-elle; (ce n'eſt pas la volonté de Dieu.) Barré reprit auſſi-tôt la parole de ſon chef, & demanda qui étoit le magicien? —

Urbanus, (Urbain.) — *Eſt-ne Urbanus papa ?* (eſt-ce le pape Urbain ?) — *Grandier.* Le bailli fit demander : *cujas eſt ille magus ?* (de quel pays eſt ce magicien ?) — *Cenomanenſis*, (du Mans.) — *Cujus diœceſis ?* (de quel diocèſe ?) — *Pictavienſis*, (de Poitiers.) Le bailli demanda qu'elle dît en latin les mots françois qu'elle avoit prononcés, en nommant un de ſes démons. Elle voulut faire des efforts pour parler ; mais elle ne put articuler que *ſiſi*, ou *titi ;* & les convulſions ceſsèrent ſubitement. Barré lui dit alors : *je veux que vous ſoyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez votre corps au diable pour être tourmenté, comme Notre Seigneur donna le ſien aux Juifs.* A peine eut-il achevé ces paroles, que les convulſions reparurent. Le bailli ouvrit la bouche pour propoſer des queſtions ; mais l'exorciſte ſe hâta de le prévenir, en demandant au démon : *quare ingreſſus es in corpus hujus puellæ ?* (pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille ?) — *Propter præſentiam tuam*, (à cauſe de ta préſence.) Le bailli offrit alors de croire à la poſſeſſion, & de la certifier par écrit, ſi l'énergumène répondoit à trois ou quatre queſ-

tions qui alloient être propoſées par lui & par les officiers. Barré conſentit à la propoſition, mais le diable n'y conſentit pas ; les convulſions ceſsèrent tout à coup ; &, comme il étoit tard, on ſe retira.

Le lendemain, 25 novembre, les mêmes juges ſe rendirent à la chapelle du couvent, où Barré débuta par la célébration de la meſſe. Pendant le ſervice, la ſupérieure, agitée de grandes convulſions, s'écria d'elle-même : *Grandier, Grandier, mauvais prêtre.* La meſſe achevée, l'exorciſte entra dans le chœur, où, mettant le ſaint ciboire ſur ſa tête, il dit, avec l'air & le ton de la ferveur la plus ardente, qu'*il prioit Dieu de le confondre, s'il avoit uſé d'aucune malfaçon, ſuggeſtion, ni perſuaſion envers les religieuſes dans toute cette action.* Le prieur des carmes fit les mêmes proteſtations & les mêmes imprécations ; & ajouta, tant en ſon nom qu'au nom de toute ſa communauté, qu'*il prioit que les malédictions de Dathan & d'Abiron tombaſſent ſur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire.*

Barré s'étant enſuite approché de la ſupérieure, ſe diſpoſa à la communier ;

mais elle entra dans des convulſions telles qu'on ne lui en avoit pas encore vu de pareilles; elle voulut même arracher le ciboire des mains du prêtre. Il vint enfin à bout de lui mettre l'hoſtie dans la bouche : à peine l'eut-elle reçue qu'elle tira la langue, & parut vouloir la rejetter. L'exorciſte la repouſſa avec ſes doigts, fit défenſe au démon de la faire vomir, & fit avaler, à la poſſédée, de l'eau par trois fois. Il demanda : *per quod pactum ingreſſus es in corpus hujus puellæ ?* (par quel pacte es-tu entré dans le corps de cette fille ?) — *aquâ*, (par de l'eau.) Un Ecoſſois, nommé *Stracan*, principal du collége de Loudun, requit que le diable dît *eau* en langue écoſſoiſe. La ſupérieure répondit : *nimia curioſitas*, (c'eſt une trop grande curioſité.) Après l'avoir répété, elle dit : *Deus non volo.* On s'écria que ce langage étoit bien incongru. Le démon fut ſommé, de la part de Dieu, de parler plus congrument; mais les mêmes paroles, *Deus non volo*, furent répétées. Elle vouloit dire que Dieu ne le vouloit pas ; & la conſtruction latine exigeoit qu'elle dît : *Deus non vult.* L'exorciſte ſe trouvant embarraſſé, dit qu'il ſembloit en effet qu'il y eût en cela une trop grande

curioſité. Vous apprendrez, par le rituel que vous tenez à la main, dit le lieutenant civil, que la faculté de parler des langues étrangères eſt une véritable marque de poſſeſſion; & que la connoiſſance des choſes qui arrivent dans les pays éloignés, au moment même où elles arrivent, en eſt une autre. L'exorciſte repliqua que le diable ſçavoit fort bien cette langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler. Pour preuve qu'il ſçait des choſes bien plus difficiles à connoître que celle-là, ſi vous voulez que je lui commande de dire préſentement vos péchés, il les dira. Cela ne me fera point de peine, dit le lieutenant civil. Sur quoi Barré ſe tourne vers la ſupérieure, comme pour l'interroger; mais le bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raiſonnable, il s'en abſtint, & dit qu'il n'en avoit pas eu le deſſein. En effet, la ſupérieure auroit pu imputer à ce magiſtrat telle penſée, ou telle action ſecrete qu'elle auroit voulu: il n'auroit eu que la honte de l'imputation, ſans pouvoir ſe juſtifier; & l'on ſçait que la malignité publique n'a pas beſoin d'être alimentée par des preuves, il ne lui faut qu'un prétexte, pour rendre l'homme le plus honnête, ridicule, ou même ſuſpect & odieux.

Cependant les aſſiſtans crurent que le rituel ouvrant la voie de connoître la poſſeſſion par le don des langues, on devoit prendre ce parti. Le bailli propoſa la langue hébraïque, comme une langue morte, la plus ancienne de toutes les langues, & que le démon devoit ſçavoir plus qu'aucune autre; ce qui fut ſuivi d'un applaudiſſement général. L'éxorciſte ſe vit donc forcé de commander à la poſſédée de dire *de l'eau* en hébreu. Elle ne répondit pas; mais on entendit qu'elle dit aſſez bas ces paroles : *ah ! je renie.* Un Carme, qui étoit un peu éloigné, affirma qu'elle avoit dit *zaquacq*, & que c'étoit un mot hébreu, qui ſignifioit : *effundi aquam*, (j'ai répandu de l'eau.) Mais tous ceux qui étoient plus près atteſtèrent qu'elle avoit dit : *ah ! je renie ;* & le ſous-prieur des Carmes eut aſſez d'équité pour blâmer publiquement ce religieux.

L'énergumène fut encore travaillée par diverſes convulſions. Elle s'éleva de deſſus ſa couche ; ſa tête fut auſſi-tôt ſoutenue par une religieuſe, & ſon corps par ceux qui étoient les plus proches. Ils atteſtèrent que, quoiqu'elle ne touchât ſon lit que d'un pied, elle s'étoit aſſez élevée pour porter ſon bras proche

de la poutre du plancher. Quoique tout le monde eût les yeux attachés sur elle, cette circonstance ne fut apperçue que d'un très-petit nombre de personnes, dont le témoignage n'étoit pas, dans cette affaire, à l'abri des soupçons.

Après ces convulsions, qui avoient dû l'agiter considérablement, elle ne parut pas plus émue, que si elle eût toujours été dans le repos le plus profond; son teint même n'avoit éprouvé aucune altération. La scène finit par ces deux mots : *judicia iniqua*, (jugemens iniques,) qu'elle prononça de son propre mouvement.

Les exorcistes n'ignoroient pas que le bailli, & les officiers qui l'accompagnoient, dressoient des procès-verbaux exacts & circonstanciés de tout ce qui se passoit en leur présence, aux yeux du public; & les petites mortifications que le démon éprouvoit au sujet de sa science dans la langue latine, non-seulement n'accréditoient pas la possession, mais pouvoient, dans la suite, causer des chagrins cuisans aux exorcistes & aux exorcisées. Pour prévenir cet accident, on prit le parti de faire des exorcismes clandestins, dont le lieutenant criminel dressoit des procès-verbaux.

Grandier en fut inſtruit, & préſenta ſa requête à ce juge ; dans laquelle il lui remontra qu'il avoit dépoſé en témoignage contre le ſuppliant dans une fauſſe accuſation ; qu'il lui avoit donné, dans pluſieurs occaſions, des marques d'une indiſpoſition décidée ; qu'ils avoient actuellement des démêlés enſemble ; que l'une des prétendues poſſédées étoit ſa couſine germaine, & avoit été ſa domeſtique ; que toutes ces conſidérations, & autres à déduire en tems & lieu, auroient dû le porter à ne s'ingérer dans aucune affaire qui concernât le ſuppliant ; & qu'il le requéroit de ne rien dire & de ne rien faire dans celle-ci. Cette requête fut ſignifiée au lieutenant criminel, dans le couvent même des Urſulines, où il étoit dans ce moment. Il donna acte au ſuppliant de ſon dire & de ſa déclaration, & ajouta que, lorſqu'il ſeroit cité en juſtice, il feroit ce qu'il verroit être de raiſon ; ordonnant cependant que la requête fût miſe au greffe, pour en être délivré une groſſe.

Le bailli & le lieutenant civil retournèrent aux exorciſmes de l'après-midi. Barré dit au lieutenant civil qu'il s'étonnoit de le voir ſoutenir Grandier,

après avoir informé contre lui par les ordres de l'évêque de Poitiers. Le magiſtrat repliqua qu'il étoit encore tout prêt de le faire, s'il y avoit lieu; & que, dans la circonſtance actuelle, il ne cherchoit que la vérité. Il s'adreſſa enſuite au bailli, auquel il repréſenta que, deſcendant de pluſieurs perſonnes de condition, dont quelques-unes avoient été élevées aux premières dignités de l'égliſe, & ſe trouvant à la tête de tous les officiers de la ville, il devoit témoigner moins de répugnance à croire la poſſeſſion des religieuſes, qui ſerviroit ſans doute à la gloire de Dieu, & à l'avantage de la religion. Le bailli repliqua, d'un air froid, qu'il feroit toujours ce qu'il croyoit juſte.

Ils montèrent enſuite dans la chambre de la ſupérieure, où il y avoit une aſſemblée nombreuſe. Barré entra, le ſaint ciboire à la main. La ſupérieure, comme ſi le diable ſe fût mis en fureur à la vue de cet objet, eut des convulſions terribles. L'exorciſte lui demanda : *per quod pactum ingreſſus es in corpus hujus puellæ ?* (par quel pacte es-tu entré dans le corps de cette fille ?) La religieuſe, qui devoit bien ſçavoir cette leçon, répondit : *aquâ*, (par l'eau.) — *Quis finis*

pacti ? (quel eſt le but du pacte ?) — *Impuritas*, (l'impureté.) Le bailli requit qu'on lui fît dire en grec, *finis pacti impuritas.* Barré le lui propoſa ; mais elle ſe tira d'affaire, comme à l'ordinaire, en diſant : *nimia curioſitas*, (vous êtes trop curieux.) Barré reprit la parole, en diſant : *quis attulit pactum ?* (qui a apporté le pacte ?) — *Magus*, (un magicien.) *Quale nomen magi*, (quel eſt le nom du magicien ?) — *Urbanus*, (Urbain.) — *Quis Urbanus ? Eſt-ne Urbanus papa ?*) quel eſt cet Urbain ? Eſt-ce le pape Urbain ?) — *Grandier.*) — *Cujus qualitatis ?* (de quelle qualité eſt-il ?) — *Curatus.* Elle vouloit dire *curé ;* mais ce mot, qui n'eſt pas latin, fit dire aux critiques que le précepteur du démon auroit dû prendre garde de faire commettre des barbariſmes par ſon écolière. Le bailli requit enſuite qu'on lui demandât *ſub quo epiſcopo ille* Grandier *tonſuram accepiſſet ?* (ſous quel évêque ce Grandier avoit reçu la tonſure ?) Le diable répondit naïvement, *neſcio*, (je ne ſçais.) Barré dit qu'en effet c'étoit une choſe que le diable pouvoit ignorer. Il lui fit encore une autre queſtion, que le bailli avoit propoſée. *Sub quo epiſcopo Cenomanenſi*

natus eſt ille Grandier ? (ſous quel évêque du Mans Grandier eſt-il né ?) Elle répéta, *Cenomanenſi*, (du Mans.) Et quelques inſtances qu'ont pût lui faire, elle ne répondit jamais autre choſe. Il n'en étoit pas de même des queſtions que l'exorciſte faiſoit de ſon chef. *Quis attulit*, dit-il, *aquam pacti ?* (qui a apporté l'eau du pacte ?) — *Magus*, (le magicien.) — *Quâ horâ ?* (à quelle heure ?) — *Septimâ*, (à ſept heures.) — *An matutinâ ?* (eſt-ce à ſept heures du matin ?) — *Serò*, (au ſoir.) — *Quomodo intravit ?* (comment eſt-il entré ?) — *Januâ* (par la porte.) — *Quis vidit ?* (qui l'a vu ? — *Tres*, (trois.)

Barré confirma le témoignage du démon, & aſſura que, ſoupant avec la ſupérieure dans ſa chambre, le dimanche après ſa délivrance de la ſeconde poſſeſſion, Mignon ſon confeſſeur, & une religieuſe qui étoit indiſpoſée, y ſoupant auſſi, la ſupérieure leur avoit montré quelques gouttes d'eau qui étoient ſur ſon bras, ſans qu'on eût vu perſonne qui les y eût miſes ; qu'il lava promptement ce bras avec de l'eau bénite, & fit quelques prières, pendant leſquelles les heures de la ſupérieure furent arrachées deux fois de ſes mains,

& jettées à ſes pieds, & qu'une main inviſible lui donna un ſoufflet. Mignon appuya cette hiſtoire par des imprécations horribles; &, adreſſant la parole au ſaint ſacrement, qui étoit préſent, il le pria de le confondre, & de le perdre, s'il ne diſoit pas la vérité. Lorſqu'il eut ceſſé de parler, l'exorciſte demanda à l'énergumène, ſi elle entendoit ces mots latins : *ſub quo epiſcopo natus eſſet.* Elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots, ni le latin. L'aſſemblée étant prête à ſe ſéparer, Barré promit que le lendemain il chaſſeroit le démon; & exhorta tout le monde à la confeſſion & à la communion, afin de ſe rendre digne de contempler une ſi grande merveille.

Une ſcène auſſi publique ne put pas être ignorée de Grandier. Il préſenta, le lendemain 20 novembre, requête au bailli. Il expoſa que les religieuſes, malicieuſement & par ſuggeſtion, continuoient de le nommer dans leurs convulſions, comme auteur de la prétendue poſſeſſion; qu'il n'avoit jamais vu ces prétendues poſſédées, & n'avoit jamais eu communication avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus démons; que, pour empêcher la ſuggeſtion dont il ſe plaignoit,

plaignoit, il étoit abſolument néceſſaire de les ſéqueſtrer ; qu'il n'étoit pas juſte que Mignon & Barré, ſes mortels ennemis, les gouvernaſſent, & paſſaſſent les jours & les nuits auprès d'elles ; que ce procédé rendoit la ſuggeſtion viſible & palpable ; que l'honneur de Dieu y étoit intéreſſé, & celui du ſuppliant, qui, ſans contredit, tenoit le premier rang parmi les eccléſiaſtiques de Loudun ; pour leſquelles conſidérations, il ſupplioit d'ordonner que les prétendues poſſédées fuſſent ſéqueſtrées & ſéparées l'une de l'autre ; qu'elles fuſſent gouvernées par des gens d'égliſe non ſuſpects au ſuppliant, & aſſiſtées de médecins ; & que le tout fût exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, à cauſe de l'importance de l'affaire ; & qu'en cas qu'on ne voulût pas ordonner le ſéqueſtre, il proteſtoit de ſe pourvoir comme de déni de juſtice. Le bailli mit au bas de la requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Le curé fut à peine ſorti, que les médecins qui avoient aſſiſté le bailli, par ſes ordres, à l'un des exorciſmes, entrèrent pour faire leur rapport, qui fut inſéré dans les procès-verbaux. Il conte-

noit : « qu'ils avoient vu la prieure agi-
» tée de mouvemens convulſifs ; mais
» qu'une ſeule viſite ne ſuffiſoit pas,
» pour découvrir ſi la cauſe en étoit na-
» turelle, ou ſurnaturelle ; qu'ils deſi-
» roient de les voir & de les examiner
» plus particuliérement, pour pouvoir
» en juger avec certitude & en con-
» ſcience ; que, pour cet effet, ils re-
» quéroient qu'il leur fût permis de
» demeurer tous auprès des poſſédées,
» ſans les quitter ni jour ni nuit, de les
» traiter en préſence des autres religieu-
» ſes, & de quelques magiſtrats ; qu'elles
» ne reçuſſent des alimens & des médi-
» camens que par leurs mains ; que per-
» ſonne ne les touchât, & ne leur par-
» lât que fort haut ; & qu'avec ces pré-
» cautions, ils promettoient de rappor-
» ter fidélement ce qu'ils auroient ob-
» ſervé touchant la cauſe de ces convul-
» ſions ».

Peut-on ne pas reſſentir de l'émotion, quand on penſe que rien n'étoit plus eſſentiel pour le bon ordre, pour la ſûreté publique, & pour l'honneur de la religion, que de ne laiſſer aucune équivoque ſur la vérité de ces poſſeſſions ; que, ſi elles étoient réelles, toute épreuve étoit indifférente aux exorciſtes

& aux exorcisées ; que leur honneur, la sûreté de leur vie même exigeoient qu'ils se lavassent de tout soupçon de fraude & de calomnie ! Cependant il est impossible d'obtenir aucune précaution qui puisse appaiser les justes alarmes dont les gens sensés & désintéressés, le public même, étoient agités.

Ce rapport rédigé & signé, le bailli crut que ce qu'il avoit de plus intéressant à faire alors, étoit de se rendre aux exorcismes qui alloient commencer. Il trouva au couvent le lieutenant civil & l'assesseur, *Cervet* & *Gautier*, conseillers, avec le lieutenant & l'assesseur de la prévôté. Dès qu'ils furent entrés dans la chapelle, le diable qui possédoit la supérieure, manifesta sa présence par des convulsions. Barré vint à bout, comme à l'ordinaire, de la communier, après bien des simagrées.

Pendant la célébration de la messe, le bailli apperçut qu'un jeune homme, nommé *Desſentiers*, avoit le chapeau sur la tête ; il lui commanda de se découvrir. Cette irrévérence annonçoit bien clairement que celui qui la commettoit n'étoit pas catholique ; aussi le diable de la supérieure, averti par l'ordre que le bailli avoit donné à haute

voix, ne manqua-t-il pas d'avertir à ſon tour qu'il y avoit des huguenots dans l'aſſemblée. L'exorciſte lui en demanda le nombre ; *deux*, répondit la ſupérieure. Mais il fut conſtaté, ſur le champ, que, ou ſon diable ne ſçavoit pas compter, ou qu'il ne connoiſſoit pas tous les huguenots ; car, outre Deſſentiers, on y trouva Abraham Gautier, conſeiller, avec ſon frère, & quatre de ſes ſœurs, René Fourneau élu, & Pierre Angevin, procureur.

L'exorciſte demanda encore à la ſupérieure ſi elle ſçavoit le latin. Elle jura, comme le jour précédent, qu'elle ne le ſçavoit pas. Il lui ordonna de le jurer ſur le ſaint ciboire. *Mon père*, dit-elle, *vous me faites faire de grands ſermens ; je crains fort que Dieu ne m'en puniſſe. Ma fille*, repliqua-t-il, *il faut jurer pour la gloire de Dieu.* Après qu'elle eut fait ſon ſerment, il lui dit qu'on publioit cependant qu'elle interprétoit le catéchiſme à ſes écolières ; elle dit que non, & qu'elle leur interprétoit ſeulement le *pater* & le *credo*.

Lorſqu'elle fut retombée dans ſes convulſions, l'exorciſte demanda au démon, en françois, qui l'avoit introduit dans le corps de cette fille ? Il ré-

pondit que c'étoit Urbain Grandier, & que ce Grandier étoit curé de Saint Pierre du Marché. Le bailli ordonna à l'exorciſte de lui demander où étoit, dans ce moment, ce prétendu magicien? On ne pouvoit pas refuſer de faire la queſtion; elle étoit du nombre de celles que le rituel preſcrit. Le diable répondit, ſans héſiter, *qu'il étoit dans la ſalle du château.* « Cela ſe trouvera faux, dit » hautement le bailli; avant de venir » ici, je lui ai ordonné d'aller dans une » certaine maiſon, où il ſe trouvera » infailliblement. J'ai voulu me ſervir » de cette épreuve, pour parvenir à la » connoiſſance de la vérité; le ſéqueſtre » étant un moyen difficile à pratiquer » envers des religieuſes. Que ſi Gran- » dier a été aujourd'hui au château, ce » qui eſt fort poſſible, il y a certaine- » ment long-tems qu'il n'y eſt plus ». Et, pour le prouver, il ordonna à Barré de nommer un des religieux préſens, pour aller, conjointement avec Charles Chauvet, aſſeſſeur au bailliage, Iſmaël Boulieau, prêtre, & Pierre Thibault, commis du greffe, vérifier le fait. Barré nomma le ſupérieur des Carmes.

Cet événement fut un coup de foudre

pour l'exorciſte & la poſſédée. Celle-ci garda un morne ſilence, dont ni exorciſmes, ni prières ne purent la tirer. Au bout d'une demi heure, Barré propoſa de faire apporter la ſœur Claire au chœur, diſant qu'un diable exciteroit l'autre. Le bailli s'y oppoſa, parce que cette confuſion pourroit faciliter le moyen de ſuggérer quelque choſe à la ſupérieure, touchant le fait dont il s'agiſſoit alors, & qu'il falloit au moins attendre le retour des commiſſaires. Cette remontrance n'eut aucun effet. On préſenta la ſœur Claire, nonobſtant les proteſtations des magiſtrats qui, ne pouvant ſupporter la vue de cette ſupercherie, ſe retirèrent.

Les députés, de retour, rapportèrent que Grandier avoit été au château, dire adieu à M. d'Armagnac, gouverneur, qui partoit pour la campagne, mais qu'il en étoit ſorti ſur le champ; qu'ils l'avoient trouvé dans la maiſon de Charles Maurat, où le bailli lui avoit ordonné de paſſer le reſte de la journée; qu'il y étoit accompagné du pere Véret, confeſſeur des religieuſes de Gaîne, de Mathurin Rouſſeau, de Nicolas Benoit, chanoines, & de Coutis, médecin, qui atteſtèrent qu'il y avoit plus de

deux heures qu'ils y étoient enſemble.

Après ce récit, la ſupérieure fut repriſe de quelques convulſions, pendant leſquelles un Carme s'aviſa de lui demander où étoit le bailli. Elle répondit qu'il ſe promenoit dans l'égliſe de ſainte Croix avec Grandier. Il fut conſtaté que, dans ce moment, le bailli tenoit l'audience, & qu'il n'avoit pas vu Grandier depuis ſa ſortie du couvent.

La ſeule préſence des officiers occaſionnoit au démon toutes ces mortifications. Il fut réſolu de les prévenir dans la ſuite, en faiſant dire par les religieuſes, qu'elles ne vouloient plus être exorciſées en préſence du bailli, ni d'aucune des perſonnes par qui il ſe faiſoit aſſiſter.

Grandier, inſtruit de cette réſolution, remontra au bailli, dans une requête, que la prétendue poſſeſſion n'avoit été inventée que pour flétrir ſa réputation, & le rendre odieux & inutile à l'égliſe de Dieu; que ſes ennemis avoient employé tout leur crédit, & mis en œuvre toutes ſortes d'artifices, pour en impoſer au public; que n'ayant pu réuſſir, ils avoient convoqué, de toutes parts, des perſonnes affidées à

leur dévotion, pour ſe prévaloir de leurs témoignages; que ces pratiques étoient très-préjudiciables à la religion, au public, & à lui ſuppliant, dont le nom étoit conſidérable à Loudun, par le rang qu'il y occupoit dans l'ordre hiérarchique; & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé. Qu'étant impoſſible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoiſſance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à requérir le ſéqueſtre des prétendues poſſédées, & qu'elles fuſſent tirées des mains de Mignon, Barré, Granger, & de leurs adhérens, pour être miſes entre les mains d'eccléſiaſtiques approuvés par le révérendiſſime évêque de Poitiers, de médecins, & de telles autres perſonnes qu'il plairoit au bailli de nommer, afin que l'innocence du ſuppliant pût être manifeſtée & reconnue; demandant que le ſéqueſtre fût ordonné, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Le bailli mit encore au bas de la requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Rien n'étoit ſi juſte, rien n'étoit ſi équitable que la demande de Grandier. Cependant le bailli n'oſa prendre ſur lui

d'y déférer. Les religieuſes s'y étoient oppoſées, & il croyoit qu'elles dépendoient uniquement de la juriſdiction eccléſiaſtique, & craignoit, en paſſant outre, de révolter l'évêque de Poitiers & le clergé, & que ſa procédure ne fût déclarée nulle.

Dans cet embarras, il crut devoir convoquer une aſſemblée générale des habitans de la ville, afin d'aviſer à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le réſultat fut qu'on écriroit à l'évêque de Poitiers & au procureur général, qu'on leur enverroit les procès-verbaux qui avoient été dreſſés, & qu'on les ſupplieroit d'arrêter, par leur autorité & par leur prudence, le cours de ces pernicieuſes intrigues. Le procureur général répondit que, cette affaire étant purement eccléſiaſtique, le parlement n'en pouvoit prendre connoiſſance. L'évêque ne fit point de réponſe.

Mais ce prélat eut plus de complaiſance pour les ennemis de Grandier. Déconcertés par le mauvais ſuccès de leurs derniers exorciſmes, ils lui demandèrent de nommer des eccléſiaſtiques pour aſſiſter, de ſa part, à ceux qui ſe feroient déſormais. Par une ordonnance du 28 novembre 1732, il nomma

Baſile, doyen des chanoines de Champigny, & *Demourans*, doyen de ceux de Thouars, l'un & l'autre parens des parties ſecretes de Grandier, qui avoient intrigué pour les faire choiſir. Il leur étoit ordonné de dreſſer procès-verbaux de ce qu'ils verroient, & Barré fut confirmé dans la fonction d'exorciſte.

Les deux nouveaux commiſſaires ne tardèrent pas à ſe rendre à Loudun. *Mareſcot*, aumônier de la reine, y arriva dans le même tems. Cette princeſſe lui avoit ordonné d'examiner cette affaire à fond, afin de la mettre en état de fixer ſon jugement ſur un événement dont elle n'avoit pu s'inſtruire que confuſément.

Les exorciſmes, qui avoient été interrompus par les accidens dont on a parlé, & qui empêchèrent Barré de tenir la parole qu'il avoit donnée de chaſſer le diable, furent repris le premier décembre.

Le bailli & le lieutenant civil, dont les procès-verbaux avoient été répandus par-tout, craignirent que Mareſcot, gagné, ou ſéduit par la cabale, ne prévînt la cour contre la vérité qu'ils contenoient. Ils crurent donc devoir, nonobſtant les proteſtations qui avoient été

faites de ne les plus laiſſer entrer, ſe rendre au couvent. Ils ſe firent accompagner de leur aſſeſſeur, du lieutenant de la prévôté, & du greffier.

On les fit long-tems attendre à la porte. Vint enfin une religieuſe, qui leur dit *qu'ils n'entreroient pas, qu'ils étoient ſuſpects, qu'ils avoient publié que la poſſeſſion n'étoit qu'une feinte & une impoſture.* Le bailli, ne croyant pas devoir diſputer avec cette fille, lui ordonna de faire venir Barré. Il parut un peu de tems après, revêtu de ſes habits ſacerdotaux, & accompagné de Mareſcot. Le bailli ſe plaignit de ce qu'on avoit refuſé la porte aux officiers de juſtice; ce qui étoit contraire aux ordres de l'évêque de Poitiers lui-même. « Je » n'empêche pas que vous n'entriez, » reprit Barré. — Nous ſommes venus » dans cette intention, & pour vous » prier de faire au prétendu démon » deux ou trois queſtions qu'on vous » propoſera, conformément à ce qui » eſt preſcrit dans le rituel. Vous ne re» fuſerez pas de faire cette épreuve en » préſence de l'aumônier de la reine, » qui eſt venu ici de ſa part, puiſque » c'eſt le véritable moyen de faire éva» nouir tout ſoupçon de ſuggeſtion &

» d'impoſture. — Je le ferai s'il me » plaît. — Il eſt de votre devoir de le » faire, ſi vous procédez ſincèrement, » puiſque ce ſeroit outrager Dieu, que » de lui donner gloire par un faux mi- » racle ; & faire tort à la religion, que » d'autoriſer la vérité par des fourbes, » des illuſions. — Je ſuis homme de » bien ; je ſçais le devoir d'exorciſte ; je » m'en acquitterai. Pour vous, vous » devez vous ſouvenir que la dernière » fois que vous avez aſſiſté aux exorciſ- » mes, vous êtes ſortis, en donnant » des marques de reſſentiment ». Les magiſtrats, quelques inſtances qu'ils puſſent faire, ne purent rien gagner ſur lui ; ils prirent le parti de ſe retirer, en lui faiſant des défenſes expreſſes de faire aucune queſtion qui pût tendre à diffamer perſonne, de quelque qualité que ce fût, ſous peine d'être traité comme ſéditieux, & perturbateur du repos public. Il repartit qu'*il ne reconnoiſſoit point leur juriſdiction.* On ignore ce qui ſe paſſa au couvent ce jour-là, l'abſence des magiſtrats ne leur ayant pas permis d'en dreſſer procès-verbal.

Les meſures que l'on avoit priſes pour continuer les exorciſmes tranquillement, & ſans contradicteurs incom-

modes, furent dérangées par l'arrivée de l'archevêque de Bordeaux à ſon abbaye de ſaint Jouin. Il envoya ſon médecin à Loudun, avec ordre de voir les poſſédées, de bien examiner leurs mouvemens convulſifs; & lui donna une lettre de recommandation pour Mignon. Mais on éluda cet examen, en diſant que la poſſeſſion étoit finie, & que les religieuſes avoient été miraculeuſement délivrées des malins eſprits. Le médecin ne trouva effectivement aucune trace de convulſion; les poſſédées avoient l'air auſſi tranquille & auſſi repoſé que ſi jamais elles n'avoient éprouvé aucune agitation; & tout exorciſme ceſſa dès-lors.

Grandier craignit que la préſence ſeule de l'archevêque ne fût la cauſe de l'abſence des démons, & que ſon départ ne fût le ſignal de leur retour. Il préſenta, à ce prélat, une requête, dans laquelle il raconta tout ce qui s'étoit paſſé, & développa les manœuvres qu'il accuſoit ſes ennemis d'avoir miſes en pratique pour le perdre; il conclut à ce qu'il fût fait défenſes à Barré, à Mignon, & à leurs adhérens, tant ſéculiers que réguliers, de faire, en cas de nouvelle poſſeſſion, aucun exorciſme

à l'avenir, & de gouverner les prétendues poſſédées ; que la commiſſion en fût confiée à telles autres perſonnes eccléſiaſtiques & laïques que ce métropolitain jugeroit à propos, pour les voir alimenter, médicamenter, exorciſer, s'il étoit néceſſaire ; le tout en préſence du magiſtrat ; & enfin, qu'il lui plût ordonner que les prétendues poſſédées ſeroient ſéqueſtrées, pour éviter tous mauvais ſoupçons, & mettre la vérité en évidence.

Sur cette requête, l'archevêque, par ſon ordonnance du 27 décembre 1633, « commit le P. l'Eſcaye, Jéſuite, & le » P. Gau, de l'Oratoire de Tours, pour » faire, avec Barré, alternativement en » préſence les uns des autres, les exor- » ciſmes, s'il en étoit beſoin ; ordonna » qu'on ſépareroit la poſſédée du corps » de la communauté, pour la mettre » dans une maiſon empruntée, ſans lui » laiſſer d'autre compagnie qu'une reli- » gieuſe qui n'eût point été tourmentée » par les malins eſprits ; qu'on la feroit » voir par deux ou trois médecins ca- » tholiques des plus habiles, qui em- » ploieroient les remedes néceſſaires, » & tâcheroient de diſcerner ſi la poſ- » ſeſſion n'avoit point ſa ſource dans

» l'imagination, les mauvaiſes hu-
» meurs, ou dans la malignité; que,
» dans ce dernier cas, on emploieroit
» les menaces, & même la diſcipline,
» pour arracher l'aveu de la fourberie.
» Si on voyoit quelques marques ſur-
» naturelles, comme de répondre aux
» penſées des exorciſtes qu'ils auroient
» communiquées ſecrétement à leurs
» compagnons; que la poſſédée devinât
» pluſieurs choſes qui ſe paſſeroient à la
» fois, au moment qu'on lui parleroit,
» en différens endroits éloignés, ou non
» ſuſpects; qu'elle fît un diſcours de
» huit ou dix paroles réguliérement
» conſtruites en diverſes langues qu'elle
» n'auroit point appriſes; que les pieds
» & les mains liées, & couchée ſur un
» matelat poſé à terre, ſans que per-
» ſonne s'approchât d'elle, elle s'élevât
» en l'air, ſans aucun point d'appui,
» pendant un tems conſidérable: en
» tous ces cas on en viendroit aux exor-
» ciſmes, & on feroit tous ſes efforts
» pour avoir un ſigne viſible & non ſuſ-
» pect de la ſortie du démon. Qu'aucun
» autre prêtre, s'il n'étoit appellé par
» les trois commiſſaires, d'un accord
» unanime, ne s'immiſceroit, à peine
» d'excommunication, de parler ni de

» toucher à la poſſédée ; & afin de fer-
» mer la bouche aux libertins & aux
» incrédules, & de prévenir toutes les
» objections que la malignité pourroit
» enfanter, le bailli & le lieutenant
» criminel ſeuls ſont priés d'aſſiſter aux
» exorciſmes, & de ſigner les procès-
» verbaux qui en ſeront dreſſés par les
» exorciſtes commis, qui prendront pour
» leur greffier le prieur de l'abbaye de
» ſaint Jouin. Et attendu l'indigence du
» couvent des Urſulines, qui ne peu-
» vent pas fournir aux frais qui ſeront
» occaſionnés, ſoit pour le tranſport
» des filles, ſoit pour les vacations des
» médecins, pour les dépenſes des exor-
» ciſtes & des femmes qu'il faudra em-
» ployer pour le ſervice des malades,
» le prélat ordonne que la dépenſe en
» ſoit faite à ſes frais. Il donne, par la
» même ordonnance, une délégation à
» Barré à prendre ſur le fermier de l'ab-
» baye de ſaint Jouin, pour toutes les
» ſommes dont il aura beſoin. Et, en
» cas que les pères l'Eſcaye & Gau ne
» puiſſent pas exécuter leur commiſſion,
» il eſt ordonné à leurs ſupérieurs d'en
» fournir deux autres de pareil mérite,
» s'il ſe peut ».

Cette ordonnance mit ſubitement

les diables en fuite ; la poſſeſſion ceſſa, Barré ſe retira à Chinon ; les deux doyens retournèrent aſſiſter à leurs offices, & les religieuſes demeurèrent en repos dans leur couvent. Grandier, de ſon côté, crut devoir prendre la précaution de faire dépoſer au greffe la copie de cette ordonnance, qui avoit été ſignifiée au bailli, avec la requête ſur laquelle elle avoit été obtenue, & la lettre que l'archevêque avoit écrite à ce magiſtrat. Le dépôt fut fait le 21 mars 1633.

Le mauvais ſuccès de la poſſeſſion indiſpoſa d'abord tous les eſprits contre les Urſulines de Loudun. Leurs penſionnaires les abandonnèrent ; on n'envoya plus les jeunes filles de la ville à leur école ; elles devinrent la fable univerſelle ; leurs parens mêmes eurent honte de leur appartenir, la plupart les abandonnèrent, & n'en voulurent plus entendre parler. Elles s'en prenoient à Mignon, auquel elles reprochoient de les avoir abuſées ; &, au lieu de cette abondance de biens temporels & ſpirituels dont il les avoit flattées, de n'avoir attiré ſur elles que l'opprobre & la miſère.

Ce chanoine n'avoit pas beſoin de

ces aiguillons pour exciter ſa haine & ſa fureur. Loin d'avoir ſatisfait une vengeance qui lui avoit tant coûté de peines, il n'avoit procuré à ſon ennemi qu'un triomphe de plus, & n'avoit gagné, dans l'eſprit des gens de bien, que la réputation d'un hypocrite barbare, qui ſe jouoit des choſes les plus ſacrées, pour conduire au bûcher un ennemi qui ne lui avoit fait aucun mal eſſentiel.

Une diſgrace n'eſt pas capable de rebuter un caractère de la trempe de celui de Mignon; elle fournit au contraire des alimens à ſa rage, & n'eſt qu'un motif de plus pour l'entretenir dans ſes projets de vengeance. Le haſard le ſervit au-delà de ſes eſpérances.

On avoit arrêté au conſeil, que toutes les fortereſſes de l'intérieur du royaume ſeroient raſées. L'expérience avoit appris qu'elles n'étoient utiles qu'à protéger les rebellions fréquentes des religionnaires, & à maintenir les gouverneurs de province dans l'indépendance que les troubles des guerres civiles les avoient mis à portée d'uſurper. Louis XIII, & la plupart de ſes prédéceſſeurs, ont paſſé une partie de leurs règnes à aſſiéger des villes dans le cœur de leurs

états. Le cardinal de Richelieu n'oublia pas d'envelopper la citadelle de Loudun dans cette proscription; outre les raisons générales qui l'animoient, il étoit occupé alors de l'aggrandissement de la ville à laquelle il avoit donné son nom, & vouloit l'embellir aux dépens de la première. M. *de Laubardemont*, conseiller d'état, fut chargé de cette démolition. C'étoit, entre les créatures du ministre, le plus attaché à ses intérêts, le plus dévoué à ses ordres, & celui qui entroit le mieux dans ses vues. Il s'étoit déjà distingué dans plusieurs commissions, & joua un des principaux rôles dans celle qui condamna MM. de Cinq-Mars & de Thou. Arrivé à Loudun, il ne manqua pas de se lier avec Memin de Silly, qui étoit toujours en grande relation avec le cardinal. On l'entretint beaucoup de la possession des religieuses; il fut piqué de l'affront que l'on avoit fait à la supérieure sa parente, & prit la résolution d'en tirer vengeance. Memin, qui s'étoit rangé au nombre des ennemis de Grandier, présenta à Laubardemont les chefs de la clique. On imagina que le moyen le plus sûr pour perdre l'ennemi commun, étoit d'intéresser le cardinal

perſonnellement à ſa ruine. Voici les motifs par leſquels on réſolut d'animer ſa vengeance.

La reine-mère étoit alors dans le fort de ſes démêlés avec le miniſtre, & dans la diſgrace du roi ſon fils : toute relation avec elle, ou avec quelqu'un des ſiens, étoit un crime impardonnable aux yeux du cardinal. Cette princeſſe avoit auprès d'elle une femme nommée *Hamon*, née à Loudun parmi le petit peuple. Elle avoit paſſé une grande partie de ſa vie dans cette ville, & y avoit acquis, à juſte titre, la réputation de femme d'eſprit. Elle avoit été, à ce titre, fort liée avec Grandier, qui étoit ſon curé. Elle eut un jour occaſion de parler à la reine ; elle plut beaucoup à cette princeſſe, qui ſe l'attacha. Pendant une des diſgraces du cardinal, il parut une ſatyre ſanglante contre lui, intitulée : *la belle cordonnière*, ou *la cordonnière de Loudun*. On faiſoit parler, dans ce libelle, une cordonnière, dont on ſuppoſoit le miniſtre amoureux ; &, ſous prétexte qu'il n'avoit rien de caché pour elle, on lui faiſoit révéler pluſieurs prétendues anecdotes ſecretes de la vie privée & publique du miniſtre, & toutes injurieuſes à ſa perſonne.

Ce grand homme, dont le czar Pierre le Grand disoit qu'il auroit voulu pouvoir lui donner la moitié de ses états, pour apprendre de lui à gouverner l'autre, étoit intraitable en matière de libelles publiés contre lui. Il n'avoit pas fait la réflexion qu'un célebre politique a faite depuis. Dans la monarchie, dit-il, on défend les écrits satyriques, mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

Laubardemont, qui connoissoit le foible de son maître, imagina donc d'attribuer à Grandier *la cordonnière de Loudun ;* &, pour aggraver son crime, on ajouta que le curé étoit en relation suivie avec une des créatures de la reine-mère, & que c'étoit par elle qu'il avoit appris les particularités du ministère insérées dans ce libelle. L'ancienne liaison entre Grandier & la Hamon, rendoit cette inculpation vraisemblable. Pour mettre le comble à l'animosité que l'on vouloit inspirer au ministre, il fut arrêté qu'on lui rappelleroit encore que,

lorſqu'il étoit prieur de Couſſai, Grandier lui avoit diſputé le pas à Loudun, prétendant être le premier eccléſiaſtique de cette ville.

Il n'en fallut pas tant pour allumer le caractère vindicatif du cardinal ; on ſçait que cette paſſion eſt une tache à la mémoire de ce grand miniſtre, dont les talens & les hautes qualités ſeront à jamais célebres.

Les diſgraces que la poſſeſſion avoit éprouvées par la ſageſſe de l'archevêque de Bordeaux, n'avoient point fait quitter à Mignon le deſſein de perdre Grandier par cette voie. Il avoit continué d'exercer ſecrétement les religieuſes dans l'art de contrefaire les convulſions ; & les exercices répétés leur avoient acquis de nouveaux talens. On en fit un eſſai devant M. de Laubardemont, qui en fut content, & ſe chargea de conduire, ſans obſtacle, le ſtratagême à ſa fin. Mais il jugea qu'il falloit diſpoſer d'avance le cardinal aux impreſſions qu'il vouloit lui donner lui-même.

Les Capucins qui, comme tous les autres religieux mendians, avoient à ſe plaindre de Grandier, ſe chargèrent de cette commiſſion. Tout le monde connoît le fameux père *Joſeph* leur confrère,

& tout le monde ſçait le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit du cardinal. Ils lui écrivirent, & lui perſuadèrent que le curé étoit l'auteur du libelle qui avoit tant cauſé de chagrin au miniſtre; & que la Hamon, avec laquelle il étoit toujours en relation, lui en avoit fourni les matériaux.

Cette prétendue découverte mit le cardinal dans les diſpoſitions où l'on ſouhaitoit que M. de Laubardemont le trouvât en arrivant à Paris. Il s'y rendit auſſi-tôt après la démolition de la citadelle, dont il avoit été chargé. Il atteſta au miniſtre que Grandier étoit magicien; qu'il avoit vu, par lui-même, les effets de la poſſeſſion dont les pauvres religieuſes de Loudun étoient affligées par ſon fait. Richelieu ſaiſit l'occaſion d'envelopper ſa vengeance perſonnelle dans la punition d'un crime auſſi atroce.

Pendant l'abſence du commiſſaire, les démons, chaſſés par l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, reparurent avec un nouvel éclat, & accompagnés d'un grand nombre d'autres. Outre la ſupérieure, & la ſœur Claire, cinq autres religieuſes furent poſſédées, ſix obſédées, & trois maléficiées. Les démons ne bornèrent pas leurs incur-

ſions au couvent : la poſſeſſion s'étendit ſur ſix filles ſéculieres, deux autres furent obſédées, & deux maléficiées. Toutes étoient les pénitentes de Mignon. La contagion gagna juſqu'à Chinon, où deux filles très-dévotes, dirigées par Barré, ſervirent d'aſyle chacune à un démon.

Cependant M. de Laubardemont fut chargé d'une commiſſion du conſeil, qui l'autoriſoit à faire le procès à Grandier & à ſes complices, tant ſur le fait de la magie & de la poſſeſſion, que ſur les autres faits qui pourroient lui être imputés, juſqu'à ſentence définitive excluſivement, nonobſtant oppoſition, appellation ou récuſation quelconque, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différé; avec pouvoir de faire arrêter & conſtituer ledit Grandier & ſes complices priſonniers en lieu de ſûreté; avec injonction à tous prévôts des maréchaux, & autres ſujets, de donner main-forte à l'exécution des ordonnances du commiſſaire.

Armé d'un pouvoir ſi extraordinaire & ſi redoutable, M. de Laubardemont arriva à Loudun, le 6 décembre 1633, à huit heures du ſoir, & deſcendit dans une maiſon qui appartenoit à *Paul Aubin*,

Aubin, huiſſier des ordres du Roi. L'heure & la poſition de la maiſon, qui étoit dans un fauxbourg, tinrent cette arrivée ſecrete. Les conjurés ſeuls en furent informés, & ſe rendirent auprès du commiſſaire, pour concerter les meſures qu'il y avoit à prendre.

Dès le lendemain, Guillaume Aubin, ſieur de la Grange, lieutenant du prévôt, eut ordre d'arrêter Grandier le ſurlendemain, de grand matin. Cet officier, qui n'étoit point du complot, fit ſecrétement donner avis à Grandier de l'ordre dont il étoit chargé. Celui-ci le fit remercier de ſa généroſité, & lui fit dire que, ſe confiant ſur ſon innocence & ſur la miſéricorde de Dieu, il ne s'évaderoit point. Il fut arrêté, avant le jour, lorſqu'il alloit à matines. Tous ſes ennemis furent préſens à cette capture; outre qu'ils vouloient ſe repaître du plaiſir de voir l'humiliation de leur ennemi, ils étoient bien aiſes de veiller ſur la conduite de la Grange, dont les diſpoſitions leur étoient ſuſpectes. Le ſceau du Roi fut, au même inſtant, appoſé ſur toutes les portes des chambres & des armoires de Grandier, qui fut conduit & enfermé au château d'Angers. Il y fut détenu pendant plus de

quatre mois, & s'y occupa à compoſer des prières & des méditations. Le manuſcrit où il les avoit conſignées fut produit au procès. Ce n'étoit certainement pas l'ouvrage d'un magicien; l'auteur n'y reſpiroit que l'amour de Dieu, le repentir des fautes qu'il avoit réellement commiſes, & ſa réſignation aux volontés du Tout-Puiſſant. D'ailleurs, ſon confeſſeur, *Pierre Bâcher*, chanoine, qui l'avoit communié dans ſa priſon, lui donna le témoignage le plus avantageux. Mais ce n'étoit pas des motifs de juſtification que le juge cherchoit; il avoit bien d'autres vues.

On fut d'abord étonné que la commiſſion donnée à M. de Laubardemont s'étendît ſur des faits dont Grandier avoit été autrefois accuſé, dont il s'étoit juſtifié, & dont il avoit été juridiquement déchargé. Mais on fut bien plus ſurpris encore, quand on vit empriſonner un prêtre, ſans qu'il y eût aucune plainte juridiquement rendue contre lui, & par conſéquent ſans information préalable. Mais on ne ſçavoit pas que l'objet de cette rigueur étoit de faire regarder ce coup comme parti de la main du Roi même, ou du moins de celle de ſon miniſtre, d'intimider

par-là les amis du curé, enhardir ſes ennemis & ceux qu'on pourroit leur aſſocier par la ſuite, & enfin donner plus de ſécurité aux religieuſes, pour repréſenter les rôles dont elles étoient chargées.

On procéda à l'inventaire des livres & des papiers du priſonnier. On trouva, dit-on, deux feuilles manuſcrites de vers françois fort licentieux. Mais ils n'ont jamais été mis au jour, & jamais l'on n'a ſçu s'ils étoient écrits de ſa main, & encore moins s'il les avoit compoſés. On trouva encore un traité contre le célibat des prêtres, écrit de ſa main, & dont il a avoué être l'auteur. Le médecin Seguin, qui, comme on verra dans la ſuite, n'étoit pas ami de Grandier, dit, dans une lettre inſérée dans le Mercure François, tome 20, « que ce livret donne ſoupçon que Gran-
» dier étoit marié. Notez qu'il eſt adreſſé
» à ſa plus chère concubine, le nom de
» laquelle par-tout eſt ſupprimé, auſſi
» bien qu'au titre . . . . . Je ne puis
» vous diſſimuler, continue-t-il, que
» ce traité m'a ſemblé très-bien fait,
» bien ſuivi, juſqu'à la concluſion qui
» cloche véritablement, & qui décou-
» vre le venin. Il n'y a rien qui tende à

» la magie, & ſemble plutôt que l'on » en pourroit induire le contraire ». Cette concluſion, dont ſe plaint Seguin, étoit ces deux mauvais vers qui finiſſoient l'ouvrage :

Si ton gentil eſprit prend bien cette ſcience,
Tu mettras en repos ta bonne conſcience.

On ne ſe contenta pas de ſaiſir ces deux pièces ; tous les papiers & les ſentences d'abſolution, qui pouvoient ſervir de défenſes à l'accuſé, furent enlevés. Jeanne Eſtièvre, ſa mère, s'oppoſa en vain à cette injuſtice ; elle ne fut point écoutée.

Les informations ſe firent enſuite avec une précipitation qui n'a point d'exemple ; la ſuggeſtion & la ſubornation des témoins étoit ſi évidente & ſi groſſière, que *Fournier*, avocat, qui avoit été nommé procureur du roi de la commiſſion, abdiqua cette fonction, dès qu'il ſçut que Richard, procureur, ſon beau-père, étoit allé à minuit, dans une maiſon, pour induire deux femmes à dépoſer faux contre Grandier.

Je ne ferai point le récit des démarches & des procédures qui furent faites par la mère & le frère de Grandier, conſeiller au bailliage de Loudun, pour

parvenir à faire voir à M. de Laubardemont qu'il étoit récuſable, tant parce qu'il étoit parent de la ſupérieure, que parce qu'il vivoit ſans ceſſe avec les ennemis de l'accuſé, & qu'il témoignoit, dans toutes ſes démarches, la partialité la moins équivoque; rien ne put l'engager, je ne dis pas à ſe déſiſter, mais à mettre plus de ménagement dans ſa conduite : il uſoit, dans toute ſon étendue, du pouvoir porté par ſa commiſſion, qui, dans tous les cas, l'autoriſoit à fermer les oreilles à toute récuſation. Il déchiroit même les reliefs d'appel qui lui étoient ſignifiés, & faiſoit des défenſes aux huiſſiers, ſous peine de punition exemplaire, de dreſſer & de ſignifier de pareils actes. Il ne faiſoit point difficulté d'entendre les témoins en préſence des ennemis de l'accuſé; de défendre la rédaction des dépoſitions qui tendoient à ſa décharge, & de renvoyer les témoins avec menace, afin d'effrayer ceux qui devoient être entendus après eux, & de leur faire connoître la tournure qu'on ſouhaitoit qu'ils donnaſſent à leur témoignage.

La juriſdiction eccléſiaſtique n'étoit pas plus favorable à l'accuſé, que celle du commiſſaire. L'évêque de Poitiers,

ſans avoir égard à l'ordonnance de ſon ſupérieur, en donna une toute différente, qui annulloit les précautions priſes par l'archevêque, pour découvrir la vérité. On voulut en vain interjetter appel comme d'abus de cette entrepriſe de l'inférieur ſur l'autorité du ſupérieur; il ne fut pas poſſible de faire entendre la voix du perſécuté.

On publia un monitoire, dans lequel, contre toute règle, l'accuſé étoit expreſſément nommé; on y expoſoit les crimes dont on cherchoit la révélation, avec des termes & des images ſi ſales, que les oreilles les moins chaſtes en étoient choquées : & la publication en fut confiée à ce même Mounier, contre lequel Grandier avoit plaidé autrefois. En vain demanda-t-on, par différentes requêtes, que ce monitoire fût dépoſé au greffe, & que copie en fût délivrée à l'accuſé; on répondit qu'il n'y avoit pas lieu, quant à préſent, à faire droit ſur ces requêtes; & l'évêque nomma, pour ſon vice-gérant, ce même Demourant, qu'il avoit précédemment établi exorciſte.

Le commiſſaire & ce vice-gérant ſe tranſportèrent à Angers, le 2 février 1634, pour y interroger Grandier.

Pendant les sept jours que dura cet interrogatoire, l'accusé ne tomba dans aucune contradiction, & ne fit aucun aveu dont on pût tirer avantage contre lui. Il avoua seulement, avec ingénuité, qu'il étoit l'auteur du traité contre le célibat des prêtres, qui avoit été trouvé dans son cabinet.

D'Angers, M. de Laubardemont se rendit à Paris, où il séjourna près de deux mois. Cette absence alarma les conjurés, qui craignirent que le parlement ne prît connoissance de cette affaire, & ne rompît toutes leurs mesures. Granger fut député pour hâter son retour; il le ramena, muni d'un nouvel arrêt du conseil, qui cassoit toute procédure tendante à saisir de cette affaire le parlement, auquel toute connoissance en étoit interdite, ainsi qu'à tous autres juges.

Devenu, par ce nouvel arrêt, l'arbitre souverain du sort de Grandier, M. de Laubardemont le fit transférer à Loudun, & lui assigna pour prison une maison qui appartenoit à Mignon, occupée par un sergent nommé *Bontems*, qui avoit été clerc de Trinquant, & avoit déposé dans la première accusation intentée contre Grandier. Ce ne

fut pas ſans raiſon que l'on préféra ce logis à tout autre : la femme de Bontems épioit jour & nuit ce que diſoit & faiſoit le priſonnier ; les religieuſes en étoient inſtruites à propos, & le rapportoient publiquement, comme ſi leurs diables l'euſſent deviné.

Toutes choſes ainſi diſpoſées, on ſongea à donner à la poſſeſſion un air de vérité, qu'elle n'avoit encore pu obtenir. On commença par exécuter, en apparence, le ſéqueſtre que Grandier avoit demandé avec tant d'inſtance. Les religieuſes poſſédées étoient au nombre de neuf, qui furent ſéparées en trois bandes, & miſes dans des maiſons habitées par des perſonnes affidées à la clique. La ſupérieure, entre autres, avec deux de ſes religieuſes, fut placée chez le ſieur *de la Ville*, avocat & conſeil de la communauté. La ſœur de Mémin ne la quittoit point, ſur-tout pendant les exorciſmes, & lui ſouffloit à l'oreille ce qu'elle apprenoit de Grandier, par la femme Bontems, qui alloit & venoit ſans ceſſe, & avec ſi peu de précaution, qu'il n'y avoit preſque perſonne qui ne s'en apperçût.

En vain Grandier demanda qu'on ordonnât un autre ſéqueſtre, que les

religieuſes fuſſent toutes ſéparées, afin qu'elles ne puſſent conférer enſemble, & s'encourager mutuellement; qu'elles fuſſent gouvernées par des perſonnes non ſuſpectes, & fuſſent quelques mois ſans avoir communication, ni avec les ennemis de Grandier, ni avec les fauteurs de la poſſeſſion; qu'elles fuſſent enfin aſſiſtées de médecins renommés, & d'une probité reconnue. Les choſes reſtèrent dans l'état où elles étoient. On appella, il eſt vrai, des médecins; mais on n'eut garde de choiſir ceux qui avoient de la réputation dans les grandes villes voiſines; on fit venir ceux des villages: l'un, qui n'avoit ni grades, ni lettres, avoit été obligé de quitter Saumur, pour ſe retirer au village de Fontevrault; un autre vivoit à Chinon, ſans faire aucun exercice de ſon état; un autre n'avoit fait aucune étude de la médecine, & avoit paſſé ſa jeuneſſe dans une boutique de marchand; deux autres enfin, dont le nom étoit abſolument ignoré, mais qui avoient le mérite d'être parens des ennemis de Grandier. On leur aſſocia, il eſt vrai, *Daniel Roger*, médecin de Loudun, qui avoit quelque réputation; mais ſa voix ne pouvoit prévaloir ſur celles de tant d'ignorans.

L'apothicaire, auquel on confia la préparation des médicamens, étoit *Pierre Adam*, couſin germain de Mignon. Il avoit été entendu en témoignage dans la première information faite contre Grandier. Il avoit, dans ſa dépoſition, donné atteinte à l'honneur d'une demoiſelle de Loudun, pour charger ce curé du crime d'impureté. La calomnie de ce témoin avoit été prouvée; & par arrêt du parlement, du 10 mars 1633, il fut condamné à une amende honorable. Ce jugement, qui étoit tout récent, qui prouvoit de plus en plus que la ſeule calomnie étoit armée contre Grandier, & que cet apothicaire ne méritoit aucune confiance, n'empêcha pas que le choix du commiſſaire ne tombât ſur lui; c'étoit même, à ſes yeux, un titre de préférence. Il fut conſtaté que les remèdes qu'il préparoit étoient plus propres à exciter les convulſions, qu'à les appaiſer, & qu'il donnoit, par exemple, du *crocus metallorum*, pour du *crocus martis*. On choiſit enfin, pour chirurgien, un nommé *Manouri*, neveu de Mémin, & beau-frère d'une religieuſe. On verra, par la ſuite, que ce choix n'étoit pas l'effet du haſard.

Ce fut en vain que Grandier fit voir, par différentes requêtes, que toutes ces personnes annonçoient la partialité du commissaire, & qu'il avoit des motifs de récusation des plus équitables & des mieux justifiés ; ses requêtes n'étoient ni répondues, ni mises au greffe, contre la parole qui en avoit été donnée.

Le 13 avril, & jours suivans, on procéda aux récolement & confrontations. Grandier, dans un mémoire, proposa à M. de Laubardemont, d'employer, pour découvrir la vérité, l'artifice innocent qu'avoit employé saint Athanase au concile de Tyr. Une femme l'avoit accusé, devant les pères de cette assemblée, de l'avoir violée, nonobstant le vœu de virginité qu'elle avoit fait. Elle entra au concile, pour former publiquement son accusation. Un prêtre, nommé Timothée, qui avoit concerté, avec le saint prélat, ce qu'il devoit faire, prit la parole, & s'adressant à cette femme, lui dit : « quoi ! vous prétendez que je vous ai déshonorée ? Oui, » reprit-elle, étendant la main vers » Timothée, & le montrant du doigt, » oui, c'est vous-même qui m'avez fait » cet outrage, ajoutant les circonstances » du tems & du lieu ». On éclata de

rire ſur ſa mépriſe ; ſon crime & l'innocence du ſaint, qu'elle oſoit attaquer, furent manifeſtés. De même, diſoit-on, ſi l'on vouloit préſenter aux religieuſes, avec Grandier, trois ou quatre prêtres qu'elles n'euſſent jamais vus, de la même taille à peu près, du même poil, & vêtus de même, la mépriſe, qui n'auroit pu manquer d'arriver, auroit manifeſté la vérité, & fait connoître l'innocence de l'accuſé, que les prétendues poſſédées n'avoient jamais vu. Il faut avouer néanmoins que ce ſeroit compromettre trop légérement la vérité, ſi l'on établiſſoit un jugement ſur une pareille épreuve, deſtituée de toute autre circonſtance. Un juge de la conſervation de Lyon, a été condamné, par arrêt du 17 avril 1701, pour avoir aſſis un jugement ſur un ſemblable artifice, dans une affaire criminelle ; & le lieutenant criminel de Luſignan éprouva une pareille condamnation, par arrêt du 25 octobre 1698. Mais M. de Laubardemont ne courut point les riſques de cette épreuve. Si elle eût réuſſi, comme Grandier le prévoyoit, il en ſeroit au moins réſulté un préjugé dans l'eſprit du peuple, qui n'étoit déjà que trop favorable à l'accuſé ; & il faut

avouer que ce préjugé auroit touché de bien près à la vérité.

M. de Laubardemont fit recommencer les exorcismes ; mais cette fonction ne fut pas confiée aux ministres que l'archevêque de Bordeaux avoit nommés. L'évêque de Poitiers, sans faire aucune attention à l'ordonnance de son supérieur, nomma son théologal, & le père Lactance, Récollet.

On condamna hautement le choix du premier, qui avoit rendu, contre Grandier, la sentence infirmée par l'archevêque de Bordeaux, & qui ne pouvoit lui pardonner ce succès. On connoîtra bientôt le caractère du second. Pour comble d'irrégularité, on les logea dans la maison de Nicolas Mousfaut, où des religieuses furent mises en séquestre, pendant quelque tems, avec eux ; & ils avoient des entretiens particuliers & continuels avec Mémin & Menuau.

Les exorcismes commencèrent le 15 avril. Le père Lactance, qui s'apperçut que le démon de la supérieure avoit une provision de latin fort bornée, craignit de se voir exposé aux désagrémens qu'avoit éprouvés Barré : il lui ordonna donc de répondre en françois,

quoiqu'il interrogeât ſouvent en latin. Si on lui objectoit que le diable ne devoit ignorer aucune langue, il répondoit, tantôt, que *le pacte avoit été ainſi fait ;* tantôt, qu'*il y a des diables plus ignorans que des payſans*. Les critiques diſoient que ces réponſes n'étoient que des défaites, & défaites d'un homme qui ſe ſoucioit peu de ce que les gens ſenſés pouvoient penſer de ſa conduite, mais qui étoit ſûr du ſuccès de ſon projet, ſans ſe croire obligé de garder aucun ménagement.

Peu de tems après, on vit arriver un renfort d'exorciſtes, compoſé de quatre Capucins, qu'on appelloit les pères *Luc*, *Tranquille*, *Protais* & *Eliſée*. Ils furent ſecondés par les pères *Saint-Thomas* & *Saint-Mathurin*, Carmes. Tous ces exorciſtes ſe propoſoient d'établir cette maxime : *que diable duement exorciſé, eſt contraint de dire la vérité*. Cette propoſition, une fois admiſe, étoit un moyen ſûr d'établir une véritable inquiſition. Avec des énergumènes ſuppoſés & inſtruits, & des exorciſtes paſſionnés ou corrompus, il n'y a point de citoyen auquel on ne pût imputer tout ce qui pourroit ſervir de prétexte à ſa perte ; & le témoignage d'un ou de pluſieurs

démons apoſtés, opéreroit la conviction.

Le célebre père Joſeph ſe rendit auſſi à Loudun *incognitò*. Il lui vint d'abord en penſée de ſe mettre à la tête des exorciſtes, & d'illuſtrer par-là ſon nom, qui étoit déjà devenu ſi célebre dans l'ordre de la politique. Mais, toute réflexion faite, il jugea qu'il étoit impoſſible de perſuader les gens ſenſés & déſintéreſſés, de la vérité de la poſſeſſion; & que par conſéquent, loin que les exorciſmes qu'il feroit ajoutaſſent quelque choſe à ſa réputation, ils ne feroient que la couvrir de ridicule.

On exorciſoit en quatre égliſes différentes, où chacun des exorciſtes opéroit ſur celles des énergumènes qui lui étoient échues en partage. Les médecins, le chirurgien & l'apothicaire dreſſoient, de leur côté, des rapports de ce qu'ils avoient vu; & le réſultat de ces rapports, qui, pendant leur commiſſion, furent portés au nombre de vingt-ſix, étoit toujours, en ſubſtance, que *les choſes qu'ils avoient vues étoient ſurnaturelles, & ſurpaſſoient leurs connoiſſances & les règles de la médecine.*

Cependant, il arriva, le 23 avril, une choſe qui ne parut pas fort mira-

culeuſe. Le père Lactance, auquel la ſupérieure étoit échue, lui demanda, en aſſez mauvais latin, ſous quelle forme le démon étoit entré en elle; elle répondit, en françois, que c'étoit en chat, en chien, en cerf & en bouc. *Quoties?* continua l'exorciſte, (combien de fois?) Je n'ai pas bien remarqué le jour, reprit-elle; croyant que *quoties* ſignifie *quand.* Le lendemain 24, s'en retournant de l'exorciſme, & paſſant auprès de la maiſon qui ſervoit de priſon à Grandier, elle dit qu'elle ne pouvoit aller plus loin, parce qu'elle avoit vu la main du curé par la fenêtre de ſa chambre. Cette idée fit rire ceux qui étoient préſens; la fenêtre du priſonnier étoit ſi petite, qu'il étoit impoſſible d'y introduire la main, ſuffiſant à peine pour donner paſſage à un petit rayon de lumière.

Le 25 avril, il arriva un événement qui a beaucoup figuré au procès. Un des gardes de Grandier lui prêta, pour couper un morceau de pain, un couteau, dont il ſe fit une légère bleſſure au pouce droit. La Bontems ne manqua pas d'en inſtruire la ſupérieure dès la même matinée; & l'après-dîner, Aſmodée rapporta un pacte, conſiſtant en

un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de ſang. Le diable, après beaucoup de réſiſtance, déclara que ce ſang provenoit d'une bleſſure de la main droite de ſon maître. M. de Laubardemont ſe tranſporta ſur le champ à la priſon avec les médecins, & trouva la bleſſure à l'endroit indiqué. Grandier, interrogé, répondit, qu'il n'y avoit point pris garde, qu'elle n'avoit point rendu de ſang, & qu'elle pouvoit avoir été faite avec une épingle.

Cette bleſſure fit ſouvenir le démon, qu'il avoit fait, ſur le corps de l'accuſé, cinq marques, qui le rendoient inſenſible aux endroits qu'elles occupoient; & il le déclara à l'exorciſme du 26. Il fut ordonné que le curé ſeroit viſité dans le jour. On le mit tout nud, on lui banda les yeux, & on le raſa partout. Le chirurgien Manouri, chargé de cette viſite, fit uſage d'une ſonde qu'il préſentoit contre le corps, par le bout arrondi, quand il vouloit faire voir que l'accuſé étoit inſenſible & impénétrable dans un endroit; plus il appuyoit, moins la ſonde entroit, la chair au contraire la repouſſoit. S'il vouloit trouver un endroit ſenſible, il retournoit ſa ſonde, & la faiſoit entrer

par le bout aigu, juſqu'aux os. La malheureuſe victime de cette cruauté jettoit alors les hauts cris, & le chirurgien en concluoit qu'il étoit ſenſible en cet endroit-là. Ces cris, qui étoient entendus de quantité de gens, que la curioſité avoit aſſemblés dans la rue, excitoient une compaſſion univerſelle; M. de Laubardemont, qui étoit préſent à l'opération, ne témoigna pas la plus petite ſenſibilité. Il faut obſerver que la ſupérieure, avant l'opération du chirurgien, n'avoit indiqué ni la nature, ni la poſition des cinq marques que le diable avoit faites à l'accuſé; mais le lendemain 27, elle en indiqua deux: pour les trois autres, elle n'en parla point; & les médecins atteſtèrent qu'ils n'avoient pu les voir; *attendu*, dirent-ils, *qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître.* Je laiſſe à penſer combien toutes ces déclarations donnèrent, à la critique, lieu de s'exercer.

Dans le procès-verbal de cette viſite, les médecins ne manquèrent pas de faire mention de la bleſſure du pouce. Ils déclarèrent qu'elle n'avoit pu être faite que par un inſtrument tranchant, & qu'il en étoit ſorti du ſang. A la lecture de cet écrit, Grandier dit qu'il

ſe ſouvenoit qu'un couteau, qui lui avoit été prêté par un garde, lui avoit effleuré la peau ; mais il ſoutint toujours qu'il n'en étoit point ſorti de ſang. On lui en reparla pluſieurs fois dans la ſuite, & il varia ſur le jour où il s'étoit fait cette coupure. On lui fit un crime de ces variations ; mais il obſerva qu'il n'étoit pas étonnant que l'époque d'une piquure, ſi indifférente en elle-même, n'eût pas fait impreſſion dans une tête occupée des choſes les plus graves & les plus intéreſſantes. D'ailleurs, étoit-il poſſible d'imaginer qu'il eût pris, pour faire de nouveaux pactes, la circonſtance où il ſe trouvoit ? Il ſçavoit bien que les démons, qui le pourſuivoient, n'étoient pas diſpoſés à lui garder le ſecret.

On demanda, une autre fois, au diable de la ſupérieure, pourquoi, un certain jour, il avoit gardé le ſilence. *C'eſt*, répondit-il, *que j'étois occupé, ce jour-là, à conduire en enfer l'ame de Prouſt, procureur au parlement de Paris.* Les curieux, qui ne laiſſoient rien tomber, découvrirent, par les recherches les plus exactes, qu'il n'y avoit point eu de procureur de ce nom ; & même que perſonne ſe nommant *Prouſt*,

n'étoit mort à Paris le jour indiqué par le diable. Il faut avouer que, ſi cette réponſe étoit contraire à la vérité, elle étoit encore plus oppoſée au bon ſens. Elle partoit d'une tradition ſuperſtitieuſe, combattue par la raiſon, & par le peu de connoiſſance que l'on peut avoir de la nature des ſubſtances ſpirituelles.

L'exorciſte qui avoit l'égliſe des Carmes dans ſon département, demanda, un jour, à une des énergumènes, où étoient les livres de magie de Grandier. Elle répondit qu'ils étoient dans la maiſon d'une demoiſelle qu'elle nomma ; c'étoit celle même qui avoit fait condamner l'apothicaire Adam à faire amende honorable, pour avoir dépoſé qu'elle avoit eu un commerce ſcandaleux avec Grandier. M. de Laubardemont s'y tranſporta avec une eſcorte, fit la perquiſition la plus rigoureuſe, & ne trouva rien. On en fit des reproches au démon ; on le gronda même de ce qu'il avoit trompé la juſtice. Il répondit qu'une nièce de cette demoiſelle avoit emporté ces livres à telle heure ; & il fut vérifié qu'à l'heure indiquée, cette nièce étoit dans une égliſe à faire ſes dévotions. Ainſi Adam

fut obligé de se contenter de la confusion qu'il retira encore de cette nouvelle insulte faite à son ennemie.

Ce même diable accusa le frère de Grandier, conseiller au bailliage de Loudun, d'être magicien. Sur cette dénonciation, ce magistrat fut mis en prison, & n'en sortit, avec bien de la peine, qu'après la mort de son frère. Il étoit bon de le tenir en lieu de sûreté, disoient les critiques, qui prétendoient qu'il auroit pu traverser la possession par ses sollicitations, par son crédit, & par ses écrits.

Au commencement de mai 1634, l'un des diables de la supérieure, qui en avoit sept, promit de l'enlever de deux pieds de haut; mais, quelques sommations que lui fît le père Lactance, il ne tint point parole. Un jour seulement, la religieuse essaya de faire quelque chose d'approchant; un des spectateurs leva le bas de sa robe, & fit voir que le bout d'un de ses pieds portoit à terre. Le démon *Eazas*, & le démon *Cerbère*, qui avoient promis d'exécuter le même prodige sur les deux sœurs *Nogaret*, échouèrent pareillement. Mais *Béhérit*, l'un de ceux qui possédoient la supérieure, se propos

pour relever l'honneur de ſes compagnons, & établir ſa propre réputation. Il promit d'enlever, de deſſus la tête de M. de Laubardemont, ſa calotte, & de la tenir ſuſpendue en l'air pendant l'eſpace de tems qu'il faut pour réciter le pſeaume *miſerere*.

Bien des gens furent étonnés que le démon prît, pour meſure du tems, une pièce de l'écriture ſainte; il n'eſt pas naturel, diſoit-on, qu'il faſſe lui-même naître l'occaſion de la lire. Quoi qu'il en ſoit, le jour venu où le prodige devoit s'opérer, le père Lactance eut beau ſommer le diable de tenir ſa parole, il eut beau uſer, tour à tour, de flatteries, de querelles, de menaces, il ne put rien obtenir. Il ſoupçonna que quelque ſtratagême avoit mis la puiſſance de ſon démon en défaut. Il ne ſe trompoit pas : des curieux firent attention qu'il étoit tard, que l'on alloit allumer les flambeaux, & que cette circonſtance étoit favorable aux illuſions. Ils remarquèrent d'ailleurs que M. de Laubardemont avoit fait placer ſa chaiſe ſous un de ces trous qui ſe pratiquent aſſez ſouvent dans les voûtes des égliſes, pour ſuſpendre des luſtres, ou d'autres ornemens. Ils montèrent ſecrétement

ſur cette voûte, à l'endroit où ils ſoupçonnoient que la machine alloit être préparée. Ils ne tardèrent pas à voir arriver le machiniſte. Il avoit un petit hameçon attaché à un crin; qu'il devoit laiſſer couler juſques ſur la tête de M. de Laubardemont. Celui-ci, averti par l'attouchement de l'hameçon, devoit, en faiſant ſemblant d'ajuſter ſa calotte, le paſſer dans un petit anneau de fil imperceptible qui y avoit été préparé; ce crin auroit élevé la calotte à la hauteur qu'on auroit voulu, & la main qui l'auroit tenu, l'auroit lâché juſte après le *miſerere* récité. Mais le machiniſte fut obligé de renoncer à ſon ſtratagême, par la préſence de ces eſpions incommodes.

Tant de miracles avortés commençoient à mettre la poſſeſſion en diſcrédit dans l'eſprit même de ceux qui étoient les plus enclins à la croire de bonne foi. On vit bien que, pour la remettre en réputation, il falloit quelque prodige éclatant, qui rétablît la foi expirante. Le père Lactance promit donc publiquement que, des ſept démons qui poſſédoient la ſupérieure, trois ſortiroient le 20 du mois de mai. Il eut même la confiance de les nom-

mer : c'étoit *Aſmodée*, *Greſil des Trônes*, & *Aman des Puiſſances*. Il aſſura, en même tems, qu'en ſortant, ils feroient chacun une plaie au côté gauche de la poſſédée, & autant de trous à ſa chemiſe, à ſon corps-de-jupe & à ſa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle que l'on montra à ceux qui, ce jour-là, aſſiſtoient à l'exorciſme ; & les endroits où les plaies devoient ſe faire, furent préciſément marqués ; l'on aſſura même au commandeur de la Porte, que la curioſité avoit attiré à Loudun, que l'énergumène auroit les mains liées derrière le dos, au moment où elle recevroit ces plaies.

Le jour venu, une affluence de curieux ſe rendit à l'égliſe Sainte Croix. Des médecins viſitèrent, avant tout, les côtés, la chemiſe, le corps-de-jupe & la robe de la religieuſe. Le réſultat de cette indécente précaution, fut un rapport contenant : *qu'ils n'avoient trouvé aucune plaie ſur le côté, aucune ſolution de continuité dans ſes vêtemens, ni aucun fer tranchant ſous les replis de ſes robes*. Après cette viſite, le père Lactance interrogea le démon pendant plus de deux heures, & preſque toujours

jours en françois. Quand il en fut aux conjurations pour faire sortir le démon, Duncan (1) observa hautement qu'on avoit fait espérer que la fille auroit les mains liées. L'exorciste avoua qu'il falloit prendre cette précaution, pour fermer la bouche aux incrédules. Mais voici comment on l'éluda. Le père Lactance ajouta que plusieurs des spectateurs n'avoient jamais vu les convulsions des possédées, & qu'il falloit, au préalable, leur donner cette satisfaction.

Il recommença donc les exorcismes. La supérieure fit une contorsion de tout son corps, qui parut épouvantable : ses

(1) Marc Duncan, gentilhomme Ecossois, s'établit à Saumur en Anjou, où il fut professeur de philosophie, & principal du collège des protestans. Il exerçoit, en même tems, la médecine avec tant de réputation, que Jacques I, roi d'Angleterre, voulut l'attirer auprès de lui: mais son amour pour sa femme le retint à Saumur, où il mourut en 1640. On a, de lui, plusieurs ouvrages de philosophie, & un livre *contre la possession des religieuses Ursulines de Loudun.* Ce livre fit tant de bruit, que M. de Laubardemont lui en auroit fait une grande affaire, sans le crédit de la maréchale de Brézé, dont il étoit médecin. On va lire, dans un moment, l'extrait d'une partie de ce livre.

mains & ſes pieds ſe tournèrent en dehors; quand les paumes de ſes mains, & les plantes de ſes pieds furent jointes bien juſte les unes aux autres, tous ſes membres ſe remirent dans leur état naturel, & elle ſe leva droite. L'exorciſte ne lui donna point de relâche, il continua les conjurations; alors elle ſe coucha la face contre terre, tourna ſa cuiſſe droite en dehors, puis s'étant appuyée ſur le bras & ſur le côté gauche, elle demeura quelque tems dans cet état. Enfin, on l'entendit gémir; & lorſqu'elle tira ſa main *droite* de ſon ſein, on apperçut les bouts de ſes doigs teints de ſang. Les médecins cherchèrent promptement, des yeux & des mains, la cauſe de ſon gémiſſement, dans ſes vêtemens; ils trouvèrent ſa robe percée en deux endroits, ſon corps de jupe & ſa chemiſe en trois; les trous étoient de la longueur d'un travers de doigt. Ils trouvèrent auſſi ſa peau coupée en trois endroits au-deſſous de la mamelle *gauche;* mais les plaies étoient ſi légères, qu'elles paſſoient à peine l'épaiſſeur de la peau: celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant elles avoient

toutes les trois rendu du ſang, & la chemiſe en étoit teinte.

Les critiques élevèrent un murmure qui annonçoit qu'ils ne croyoient pas que ces plaies fuſſent l'ouvrage du démon. La préſence ſur-tout du commandeur de la Porte, auquel on avoit promis que l'énergumène auroit les mains liées, au moment où elle recevroit les plaies, déconcerta M. de Laubardemont, qui ne put s'empêcher de dire que *cela clochoit*. Il ne voulut cependant pas permettre aux médecins de faire le rapport de l'opinion qu'ils pouvoient avoir ſur la cauſe efficiente des trous faits aux vêtemens & à la peau. Mais Duncan ne fut pas plutôt de retour à Saumur, qu'il fit imprimer des obſervations ſur ce miracle. Il y dit, en ſubſtance, « que, de tous les ſignes que » les diables avoient promis, ils n'a» voient eſſayé que ceux qui, avec un » peu d'adreſſe, pouvoient le plus faci» lement en impoſer au peuple; qu'on » n'avoit pas viſité les jupes de la ſupé» rieure, pour vérifier s'il n'y avoit pas » quelqu'inſtrument caché, parce qu'on » avoit compté qu'elle auroit les mains » liées, lorſque les plaies ſeroient fai» tes, non pas à la peau ſeulement,

» mais dans la chair ; qu'au contraire,
» les mains avoient été libres & cachées
» à la vue des aſſiſtans, au moment où
» elle fut bleſſée ; que les plaies ne ſe
» trouvoient ni aux endroits indiqués,
» ni de la grandeur promiſe ; qu'elles
» avoient été faites au moyen d'un petit
» canif ou d'une lancette ; que les in-
» ciſions étoient beaucoup plus grandes
» aux habits, que dans la peau ; ce qui
» faiſoit connoître qu'elles avoient été
» faites de dehors en dedans, & non
» de dedans en dehors ; que les habits
» ne furent point viſités après que les
» plaies eurent été faites, parce qu'il
» auroit fallu mettre la fille en chemiſe,
» ce que la bienſéance ne permettoit
» pas ; ainſi rien n'empêchoit de croire
» qu'après l'opération, la même main
» qui l'avoit faite, avoit pu cacher l'inſ-
» trument dans les habits, en un en-
» droit préparé ; que, ſi les diables
» avoient ſorti au moment que les plaies
» avoient été faites, ce n'étoit pas par
» la vertu de l'exorciſme, puiſque l'é-
» xorciſte ne leur en avoit fait aucun
» commandement ; qu'ils n'avoient pas
» fait trois trous à la robe, comme ils
» avoient fait au corps-de-jupe & à la
» chemiſe, quoiqu'ils l'euſſent promis,

» parce que l'une des inciſions s'étoit » faite au défaut de la robe, qui s'é- » toit trouvée entr'ouverte par-de- » vant ».

Grandier, de ſon côté, publia, dans des *fins & concluſions abſolutoires* qu'il fit ſignifier, à peu près les mêmes obſervations ; à quoi il ajouta que « ſi » la ſupérieure n'eût point gémi, les » médecins ne l'auroient pas dépouillée, » & auroient ſouffert qu'on la liât, ne » s'imaginant pas que les plaies euſſent » été déjà faites ; qu'alors l'exorciſte » auroit commandé aux trois démons » de ſortir, & de faire les ſignes qu'ils » avoient promis ; que la ſupérieure » auroit fait les plus étranges contor- » ſions, &, après une longue convul- » ſion, elle auroit été délivrée, & les » plaies ſe ſeroient trouvées ſur ſon » corps : mais que ce gémiſſement, qui » lui étoit échappé malgré elle, avoit » déconcerté toutes les meſures, en » mettant les médecins dans le cas d'en » chercher la cauſe, ſans donner le » tems d'achever la ſcène comme elle » avoit été projettée. Les plaies ayant » été découvertes, par la perquiſition » qu'ils en firent, avant l'exorciſme qui » devoit opérer la ſortie des démons,

» pourquoi, continue-t-il, ont-ils choiſi
» pour ſignes, des bleſſures ſemblables
» à celles qui ſe font avec un fer tran-
» chant, quoique celles que l'on attri-
» bue au diable, reſſemblent toujours
» à la brûlure ? C'eſt qu'il étoit plus aiſé
» à la ſupérieure de cacher un fer, &
» de s'en faire une légère bleſſure, que
» de cacher du feu, pour s'en faire une
» plaie de brûlure. Pourquoi les démons
» ont-ils choiſi le côté gauche, plutôt
» que le front ou le nez ? C'eſt qu'elle
» n'auroit pu ſe bleſſer au front, ou au
» nez, ſans expoſer ſon action aux yeux
» de toute l'aſſemblée. Pourquoi ont-
» ils choiſi le côté gauche plutôt que le
» droit ? C'eſt qu'il étoit plus aiſé à la
» ſupérieure d'étendre la main droite,
» dont elle ſe ſervoit, ſur le côté gau-
» che, que de la réfléchir ſur le côté
» droit. Pourquoi s'eſt-elle penchée ſur
» le bras & ſur le côté gauche ? C'eſt
» afin que cette poſture, où elle de-
» meura aſſez long-tems, lui facilitât
» le moyen de cacher aux yeux des ſpec-
» tateurs le fer dont elle ſe bleſſoit.
» Pourquoi les bouts de ſes doigts ont-
» ils paru ſanglans ? C'eſt qu'ils ont ma-
» nié le fer qui a fait les plaies ; & ce
» fer étant très-petit, il a été impoſſible

» de ne pas les porter ſur l'endroit où » il étoit enſanglanté. Pourquoi, enfin, » ces plaies ont-elles été ſi légères, » qu'elles ont à peine paſſé la première » peau, tandis que les démons ont ac- » coutumé de rompre & de déchirer » les démoniaques, quand ils ſe reti- » rent? C'eſt que la ſupérieure ne ſe haïſ- » ſoit pas aſſez elle-même, pour ſe » faire des plaies profondes & dange- » reuſes ».

Toutes ces obſervations, qui démontroient la ſupercherie dont le public avoit été témoin, n'empêcha point M. de Laubardemont de dreſſer ſon procès-verbal de l'expulſion des trois démons Aſmodée, Greſil & Aman, par trois plaies faites au-deſſous de la région du cœur de la ſœur Jeanne des Anges; & l'on ne craignit pas de joindre ce procès-verbal aux pièces de conviction que l'on employoit contre l'accuſé.

Le père Lanctance eſſaya, le lendemain, de rétablir l'honneur de la poſſeſſion, à laquelle le gémiſſement déplacé de la ſupérieure avoit porté un nouvel échec. Il demanda à Balaam, l'un des quatre démons qui n'avoient pas déſemparé du corps de la ſupérieure, pourquoi Aſmodée & ſes deux

compagnons étoient ſortis avant qu'on les en conjurât, & pendant que le viſage & les mains de l'énergumène étoient cachés aux yeux du peuple ? *C'eſt*, dit-il, *pour entretenir pluſieurs dans l'incrédulité.* Le père, reprenant la parole; dit « qu'ils avoient ſujet de s'offenſer » du peu de civilité & de courtoiſie de » ces démons, qui n'avoient pas eu » égard à leurs mérites & à la qualité » de leurs perſonnes. Mais ſi la plupart » de ces gens-là euſſent recherché leurs » conſciences, peut-être euſſent-ils » trouvé que la cauſe de leurs mécon- » tentemens venoit de cette part, & » qu'ils devoient plutôt s'irriter contre » eux-mêmes par une bonne pénitence, » & non pas apporter des yeux curieux, » & une conſcience vicieuſe, pour s'en » retourner incrédules ».

Ainſi, il étoit indifférent que les machines préparées réuſſiſſent, ou ne réuſſiſſent pas. En cas de ſuccès, c'étoient des miracles, où l'on voyoit éclater la puiſſance que Dieu donne à ſes miniſtres. Si la choſe tournoit autrement, l'irréligion des ſpectateurs en étoit la cauſe; le démon étoit autoriſé à déſobéir, pour punir les incrédules, & les endurcir dans leur incrédulité.

On avoit publié que ſix hommes forts & robuſtes ne pourroient empêcher les poſſédées de faire leurs contorſions. Duncan entreprit d'en faire ſeul l'expérience. Il ſaiſit, avec une de ſes mains, la main droite de la ſupérieure ; elle s'efforça de lui faire lâcher priſe, lorſque l'exorciſte eut ordonné au démon d'opérer les convulſions : mais elle ne put venir à bout de faire ſes contorſions autrement qu'avec la jambe & le bras gauche. On lui ordonna de les faire pareillement avec les membres du côté droit. *Je ne le puis*, dit-elle enfin, *car il me tient le bras. Laiſſez-lui le bras*, dit l'exorciſte à Duncan ; *car comment ſe feront les contorſions, ſi vous la tenez ? Si c'eſt un démon*, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, *il doit être plus fort que moi. Quelque bon philoſophe que vous ſoyez, c'eſt mal argumenter*, repartit aigrement le père Lactance ; *car un démon hors du corps eſt plus fort que vous ; mais étant dans un corps foible, tel qu'eſt celui-ci, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit ſi fort que vous ; car ſes actions naturelles ſont proportionnées aux forces du corps qu'il poſſede.*

« Ce bon père, dit Duncan, dans le livre où il a conſigné cette hiſtoire,

» ne ſe ſouvenoit pas d'avoir lu dans
» l'évangile que les démoniaques rom-
» poient les cordes & les chaînes dont
» ils étoient liés (1), & que le rituel
» met au nombre des marques de poſ-
» ſeſſion, les tours de force que font les
» poſſédés, force qui excède celles qui
» ſont naturelles à leur âge & à leur
» état. *Vires ſuprà ætatis & conditionis*
» *naturam oſtendere.* Il ajoute que le
» lendemain, il fit la même choſe à la
» ſœur Agnès, & qu'on le pria de ne
» lui pas tant ſerrer la main, parce
» que la ſupérieure s'étoit plaint qu'il
» l'avoit bleſſée en la tenant trop fort;
» & que ces choſes ſe paſsèrent en pré-
» ſence du commandeur de la Porte,
» de M. de Laubardemont, & de plu-
» ſieurs perſonnes de condition ».

Le même auteur rapporte que la première fois qu'il vit la ſupérieure, il occaſionna un peu de confuſion au démon Greſil. L'exorciſte lui demanda quel étoit le nom de ce médecin de Saumur; il ſe trompa deux fois, en

(1) *Multis enim temporibus arripiebat illum, & vinciebatur catenis, & compedibus cuſtoditus, &, ruptis vinculis, agebatur à dæmonio in deſerta*, dit ſaint Luc, VIII, 29, en parlant du démoniaque qui fut guéri par Jeſus-Chriſt.

l'appellant d'abord *Benoît*, & demi-heure après, *Texier*, qui étoient les noms de deux autres médecins de Saumur, dont la ſupérieure avoit entendu parler; ils avoient traité ſa mère dans la maladie dont elle étoit morte; mais elle ne les connoiſſoit que de nom. Après ces deux bévues, on eut beau interroger Greſil, il ne voulut plus courir les riſques de deviner.

Il ne ſe paſſa rien de remarquable, depuis le 20 mai juſqu'au 13 juin, qui fut un jour célèbre par un mirale éclatant qu'opéra un des démons de la ſupérieure : elle vomit un tuyau de plume, de la longueur d'un doigt. Ce prodige fut ſuivi d'un autre du même genre; le 8 juillet, elle vomit encore un bouton de ſoie. Le commiſſaire ne manqua pas de recueillir précieuſement ces merveilles, & d'en orner ſon procès-verbal.

L'évêque de Poitiers ſe rendit à Loudun, le 16 dudit mois de juillet. Il déclara, en arrivant, qu'*il n'étoit pas venu pour prendre connoiſſance de la poſſeſſion, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour y découvrir des écoles de magie, tant d'hommes que de femmes.* Il n'exorciſa pas lui-même;

il laiſſa cette fonction au père Lactance, qui l'exerçoit ſous ſes yeux, & permit que l'exorciſte ſuppoſât, comme conſtant, que Grandier étoit magicien, quoique ce fût la choſe qui étoit en queſtion. *Infringo*, diſoit-il au diable, *infringo omne pactum, ſive à domino tuo Lucifero, ſive à magiſtro tuo Granderio* (je romps tout pacte fait, ſoit par Lucifer ton ſouverain, ſoit par Grandier ton maître).

Il ne fut plus, dès-lors, permis de douter de la poſſeſſion, ſans courir riſque d'être déclaré complice de Grandier; &, dans le fait, ceux qui avoient encore le courage de s'expliquer, étoient regardés & traités comme des excommuniés; on ne communiquoit plus avec eux.

Le vendredi, 23 juin, on donna au public un ſpectacle auſſi ſingulier que ſcandaleux. On mit Grandier ſur la ſcène avec les religieuſes qu'on l'accuſoit d'avoir livrées au démon. On l'amena, de ſa priſon, dans l'égliſe de Sainte Croix. Le commiſſaire lui exhiba, en préſence de l'évêque, & du peuple aſſemblé, quatre pactes, dont trois avoient été remis par les poſſédées, à différentes fois, dans les précédens exor-

ciſmes, & dont elles avoient atteſté que Grandier étoit l'auteur. On avoit promis ſolemnellement qu'un de ces pactes tomberoit de la voûte de l'égliſe, & l'on fut bien ſurpris de le voir tomber de deſſous la coëffure de la ſupérieure. De ces quatre pactes, un, entre autres, qui avoit été rendu par Léviatan, avoit été compoſé de la chair du cœur d'un enfant, priſe en un ſabat tenu à Orléans en 1631, mêlé avec de la cendre d'une hoſtie brûlée, *diluta ſpermate Granderii*, par lequel ce démon avoit déclaré être entré au corps de la ſupérieure. Un autre, compoſé de graines d'oranges & de grenades, avoit été rendu par Aſmodée, qui poſſédoit la ſœur Agnès. Grandier l'avoit fait avec Aſmodée, & quantité d'autres diables, pour empêcher que Béhérit ne tînt la parole qu'il avoit donnée, de tenir la calotte du commiſſaire ſuſpendue en l'air pendant un *miſerere*. L'accuſé, ſans témoigner aucune ſurpriſe, ni aucune émotion, dit qu'il ne ſçavoit ce qu'on vouloit lui dire, en lui parlant de pactes; qu'il n'en avoit jamais fait, & que, s'il y a dans le monde quelque choſe qu'on appelle pacte diabolique, il ignore l'art de les faire. On dreſſa

procès-verbal de ſa réponſe ; & il le ſigna.

Les poſſédées, au nombre d'onze ou douze, entrèrent enſuite dans le chœur de l'égliſe, accompagnées de quantité de religieux, Carmes, Capucins, Récolets, de trois médecins, & d'un chirurgien. Les énergumènes, en voyant Grandier, lui témoignèrent beaucoup de joie, l'appellèrent leur maître, & firent mille ſingeries autour de lui. Le père Lactance prit la parole, exhorta les aſſiſtans au repentir de leurs péchés, à ſe rendre dignes de voir les merveilles que Dieu opéroit par le miniſtère des démons mêmes, pour le triomphe de ſon égliſe, & à prier Dieu pour la délivrance de ces pauvres filles, qui, depuis long-tems, étoient ſi fort tourmentées. S'adreſſant enſuite à Grandier, il lui dit, qu'étant prêtre & paſteur, il devoit contribuer à la gloire de Dieu, en exorciſant les poſſédées, ſi le prélat, qui étoit préſent, lui en vouloit donner la permiſſion, & ſuſpendre l'interdit qu'il avoit encouru. L'évêque ayant donné la permiſſion que l'on demandoit, Grandier reçut, des mains du Récolet, l'étole & le rituel, dont il ne fit uſage qu'après avoir demandé l'agré-

ment de M. de Poitiers, & reçu sa bénédiction, prosterné à ses pieds pour les baiser.

Il commença les exorcismes par la sœur Catherine; mais les hurlemens des autres possédées ne lui permirent pas de continuer. Après avoir inutilement essayé d'en exorciser d'autres, il s'adressa à la supérieure, & lui dit qu'il vouloit l'interroger en grec. *Ah! que tu es fin*, dit-elle, *tu sçais bien que c'est une des premières conditions du pacte fait entre toi & nous, de ne répondre point en grec. O! pulcha illusio, egregia evasio!* dit-il (oh! la belle défaite!) On lui permit cependant d'exorciser en grec, pourvu qu'il écrivît d'abord ce qu'il voudroit dire; & la supérieure alla jusqu'à offrir de répondre en telle langue qu'il voudroit. Mais on n'eut garde de laisser faire cette épreuve. Toutes les possédées se mirent à la fois à crier, & à faire des contorsions horribles, lui reprochèrent les maux qu'elles enduroient, & offrirent de lui rompre le cou, si on vouloit les laisser faire. On leur défendit d'en venir là, & l'on employa la force pour arrêter les effets de la rage dont elles sembloient animées.

Cependant Grandier ne marqua aucun trouble, aucune émotion ; &, regardant fixément les poſſédées, il proteſtoit de ſon innocence, & prioit Dieu d'en être le protecteur. S'adreſſant enſuite à l'évêque & au commiſſaire, il les pria d'ordonner aux démons de lui rompre le cou, ou du moins de lui faire une marque viſible au front, en cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit accuſé, afin que, par-là, la gloire de Dieu fût manifeſtée, & l'autorité de l'égliſe exaltée. Mais il mettoit une condition, c'eſt que le diable lui tordroit le cou, ou le marqueroit, ſans que les filles le touchaſſent de leurs mains. On lui dit que l'on ne pouvoit donner cet ordre au malin eſprit, tant parce qu'on ne vouloit pas être cauſe du mal qui pouvoit lui arriver, que *parce qu'on ne vouloit pas expoſer l'autorité de l'égliſe aux ruſes du démon, qui pouvoit avoir contracté quelque pacte, ſur ce ſujet, avec Grandier. Rompez ce pacte*, dit-il, *vous le pouvez, en vertu du pouvoir que Dieu a donné à ſon égliſe ; & vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu d'autres qui n'étoient d'aucune conſéquence.* On ne fit pas ſemblant de l'entendre.

Les exorciſtes, après avoir impoſé ſilence aux diables, firent apporter du feu dans un réchaut, & l'on brûla tous les pactes les uns après les autres. Pendant cette cérémonie, les poſſédées recommencèrent les hurlemens, qu'elles n'interrompoient que pour accabler Grandier des injures les plus atroces. Elles l'accuſoient de ſcandale, d'endurciſſement de cœur, d'avoir renoncé à Dieu, à la foi; elles indiquoient les jours, les heures, les momens où il avoit eu communication avec les démons, & où il avoit fait des pactes avec eux. Le tout étoit accompagné de grimaces & de poſtures ſi horribles, qu'il étoit difficile d'en ſupporter la vue.

Le ſeul Grandier ne perdit pas contenance, & dit, avec une fermeté admirable, qu'il renonçoit à ſatan & à tous les diables; qu'il ne les reconnoiſſoit point, & les craignoit encore moins; que, malgré eux, il étoit chrétien, & de plus, perſonne ſacrée; qu'il mettoit toute ſa confiance en Dieu & en Jeſus-Chriſt; qu'il s'avouoit grand pécheur, mais qu'il défioit ceux qui l'accuſoient de tant d'abominations, d'en rapporter aucune preuve pertinente & authen-

tique. Un témoin oculaire de cette ſcène, qui en a écrit la relation en détail, dit « qu'il eſt impoſſible que le diſcours » exprime ce qui tomba ſous les ſens : » les yeux & les oreilles reçurent l'im- » preſſion de tant de furies, qu'il ne » s'eſt jamais rien vu de ſemblable ; & » à moins que d'être accoutumé à de » ſi funeſtes ſpectacles, comme ſont » ceux qui ſacrifient aux démons, il n'y » a point d'eſprit qui eût pu retenir la li- » berté contre l'étonnement & l'horreur » que cette action produiſoit ». Le ſeul Grandier parut conſerver tout ſon ſang-froid, & chanta les hymnes de l'égliſe avec le reſte du peuple : on eût dit qu'il étoit gardé par une légion d'anges. Sa tranquillité fit naître à une des poſſédées l'idée de dire qu'elle voyoit Belzébut entre lui & le père Tranquille, Capucin. Grandier lui dit : *obmuteſcas* (tais-toi.) Le diable à qui il impoſoit ſilence, jura que c'étoit là le mot du guet, *mais qu'ils etoient forcés à tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'enfer.*

Cette répartie n'échappa pas aux critiques. Dieu eſt donc, diſoient-ils, du propre aveu du diable, plus fort que tout l'enfer ; & cependant l'évêque de

Poitiers refuſe de commander aux démons de faire une marque au front de Grandier, *parce que*, dit ce prélat, *il ne faut pas expoſer l'autorité de l'égliſe aux ruſes des démons, qui pouvoient avoir contracté, ſur ce ſujet, quelque pacte avec Grandier.* Comment ſe fait-il, diſoient-ils, que Dieu puiſſe contraindre le démon à tout dire, par la force infinie qu'il a ſur tout l'enfer, & que cependant on craigne de compromettre cette même force contre un pacte fait entre le diable & un magicien ? Ou bien, ſi l'on ne peut pas conteſter cette force à Dieu, il faut au moins convenir, d'après la combinaiſon de ces deux propoſitions, que Dieu n'a pas remis à l'égliſe le pouvoir de commander aux démons; ce qui eſt un blaſphême. Or cette contradiction, ajoutoient-ils, ſe rencontre dans preſque tous les actes de cette prétendue poſſeſſion. On y voit que c'eſt tantôt Dieu qui eſt le plus fort, & tantôt que ce ſont les démons. Ils réſiſtent, quand il leur plaît, à l'autorité de l'égliſe; c'eſt-à-dire, à celle de Dieu même; & les pactes qu'ils font avec les magiciens, enlèvent à Dieu le pouvoir qu'il a ſur eux : & ce qu'il y a de remarquable,

diſoient encore les critiques, c'eſt que le pouvoir de Dieu ne ſe trouve en défaut que pour les choſes qui paſſent l'adreſſe ou la ſcience des poſſédées. Mais laiſſons ces raiſonneurs incommodes, & reprenons la narration.

Après que le démon eut fait la déclaration que l'on vient de voir, toutes les poſſédées voulurent ſe jetter ſur Grandier, offrirent de le déchirer, de faire voir ſes marques, & de l'étrangler, quoiqu'il fût leur maître. « Je ne » ſuis, leur dit-il, ni votre maître, ni » votre valet; mais il eſt bien étonnant » que, dans l'inſtant où vous déclarez » que vous me reconnoiſſez pour votre » maître, vous offriez de m'étrangler ». Ces paroles parurent exciter la rage de ces filles, qui lui jettèrent leurs pantoufles à la tête. *Voilà*, dit-il, *les diables qui ſe déferrent eux-mêmes.* Cette mauvaiſe plaiſanterie anima tellement la fureur de ces poſſédées, que, ſi les ſpectateurs n'avoient pas été plus forts que le diable, Grandier auroit infailliblement péri ce jour-là par leurs mains. On eut peine à le faire eſquiver, pour le reconduire dans ſa priſon.

Quelques jours après cette terrible ſcène, on exorciſa de nouveau la ſupé-

rieure. Son diable s'aviſa de menacer d'enlever, le lendemain, juſqu'à la voûte de l'égliſe, le premier incrédule qui refuſeroit de croire la poſſeſſion. L'abbé Quillet (1), qui étoit préſent, ne dit mot; mais il ſomma, le lendemain, le diable de tenir ſa parole, & proteſta qu'il ſe moquoit de lui. Le diable, qui ne s'attendoit pas à être pris

(1) Claude Quillet étoit né à Chinon. Il exerça d'abord la chirurgie. S'étant retiré en Italie, pour la raiſon rapportée dans le texte, le maréchal d'Eſtrées, ambaſſadeur de France à Rome, le prit pour ſon ſecrétaire. Ce fut en cette ville qu'il compoſa ſa Callipédie, poëme latin en quatre chants, ſous le titre : *Calvidii Læti Callipædia, ſive de pulchræ prolis habendæ ratione.* Il cacha, autant qu'il put, le nom de l'auteur, parce qu'il y avoit lancé pluſieurs vers ſatyriques contre le cardinal Mazarin. Ce miniſtre le découvrit, & ne s'en vengea qu'en lui donnant une abbaye. *Apprenez*, lui dit-il, *à ménager davantage vos amis* L'abbé Quillet, pénétré de reconnoiſſance, donna une nouvelle édition de ſon poëme à Paris, ſubſtitua l'éloge à la ſatyre, & la dédia au cardinal. Il mourut à Paris en 1661, âgé de cinquante-neuf ans. Il avoit compoſé pluſieurs ouvrages, qui n'ont pas été imprimés. Il légua, en mourant, tous ſes papiers à Ménage, avec cinq cents écus pour les faire imprimer. Ménage prit l'argent, & ne fit rien imprimer.

au mot, fut déconcerté. M. de Laubardemont lâcha un décret contre ce téméraire, qui prit la fuite, & ſe retira en Italie.

Les diables avoient beau recevoir, tous les jours, des humiliations nouvelles, rien n'étoit capable de leur impoſer ſilence. Rien n'étoit épargné pour autoriſer la perte de Grandier, que l'on avoit jurée; les ſcandales les plus indécens étoient mis en pratique. Le dernier jour de juin, une des poſſédées, que l'on exorciſoit dans l'égliſe de Notre-Dame-du-Château, fut aſſez effrontée pour dire que Grandier avoit fait un ſortilège, pour faire concevoir des monſtres à pluſieurs femmes de la ville; & exprima ce prétendu ſortilège dans des termes que l'honnêteté ne permet pas d'écrire. L'exorciſte, ſuppoſant que le diable avoit dit la vérité, & ſans lui objecter que Grandier, gardé comme il étoit, ne pouvoit rien entreprendre de ſemblable, & qu'on ne concevoit pas quel avantage il en auroit pu retirer, ſur-tout dans l'état où il étoit, ſe contenta de lui demander pourquoi ce ſortilège n'avoit produit aucun effet. La poſſédée ne répondit que par un torrent de paroles déshonnêtes, ſales & im-

pures, qui ne formoient aucun ſens, & qui étoient aſſaiſonnées des blaſphêmes les plus horribles.

Tant d'horreurs & tant de ſcandales excitèrent enfin l'indignation publique, & l'on commençoit à murmurer tout haut, quand on vit afficher une ordonnance de M. de Laubardemont, du 2 juillet 1634, portant *défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de médire, ni autrement entreprendre de parler contre les religieuſes, & autres perſonnes de Loudun, affligées des malins eſprits, leurs exorciſtes, ni ceux qui les aſſiſtent, ſoit au lieu où elles ſont exorciſées, ou ailleurs, en quelque façon ou manière que ce ſoit, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande ſomme, & punition exemplaire, ſi le cas y échet.*

Perſonne, après une telle ordonnance, n'oſant plus entreprendre la juſtification de Grandier, la cabale ne garda plus de ménagement, & ne craignant plus les diſcours importuns des critiques, ſe permit toutes les impertinences & toutes les abſurdités qu'elle put imaginer. On n'oſoit même pas trouver à redire aux parties de campagne que faiſoient certains exorciſtes, tête à tête,

avec les jolies poſſédées qui leur étoient échues.

Il arriva cependant, le lendemain même de cette ordonnance, un événement d'où la critique n'auroit pas manqué de tirer bien des conſéquences, ſi elle eût oſé parler. La ſœur Claire fut conduite à l'égliſe du château, pour y être exorciſée. Elle déclara publiquement, les larmes aux yeux, que tout ce qu'elle avoit dit, depuis quinze jours, n'étoit que calomnies & impoſtures; qu'elle n'avoit rien fait qui ne lui eût été ſuggéré par le père Lactance, par Mignon, & par certains Carmes; que ſi on la ſéqueſtroit, on découvriroit la vérité.

Une telle déclaration pouvoit, malgré toute l'autorité dont la poſſeſſion étoit appuyée, avoir des ſuites fâcheuſes pour ceux qui y avoient été dénommés. On ſollicita la ſœur de ſe rétracter en public, & d'imputer ſon indiſcrétion à une ruſe du démon. Quand on la crut perſuadée, on la reproduiſit le 7 du mois; mais elle réitéra ſa déclaration, & auroit pris la fuite, ſi Demourans, l'un des exorciſtes, ne l'eût arrêtée.

La ſœur Agnès, enhardie par cet exemple,

exemple, fit les mêmes protestations, & pria les assistans de la tirer de l'horrible captivité, sous le poids de laquelle elle gémissoit. On la força de recevoir la communion, quoiqu'elle protestât qu'elle étoit bien éloignée d'être dans l'état requis pour une si sainte action. *C'est votre diable*, lui disoit l'exorciste, *qui vous donne cette répugnance.* Enfin, ces deux malheureuses, voyant qu'elles n'avoient point de secours à espérer, dirent qu'elles s'attendoient bien à être extraordinairement maltraitées dans leur couvent, pour avoir révélé un secret de cette importance; mais qu'elles étoient bourrelées par leur conscience, & forcées de rendre gloire à Dieu & à la vérité, quoi qu'il pût leur en arriver.

La Nogaret, femme séculière, protesta aussi un jour, pendant qu'on travailloit à son exorcisme, qu'elle avoit accusé un innocent, qu'elle en demandoit pardon à Dieu; & se tournant, tantôt du côté de l'évêque, tantôt du côté du commissaire, elle leur dit qu'elle faisoit cette confession pour la décharge de sa conscience. Le commissaire ne fit qu'en rire. L'évêque & les exorcistes certifièrent que c'étoit un artifice du diable, pour entretenir les incrédules

dans leur endurciſſement. Ainſi, quand le diable parloit à la décharge de Grandier, il mentoit; & quand il chargeoit cet accuſé, il diſoit vrai; & c'étoit l'autorité de M. de Laubardemont qui donnoit les lumières requiſes pour diſcerner le vrai d'avec le faux. Enfin, on en vint au point que les mots *Grandier* & *magicien* étoient ſynonymes dans la bouche des ſuppôts de la poſſeſſion, qui diſoient que l'un des démons qui poſſédoient la ſœur Claire, étoit *Grandier des Dominations*.

On ſongea enfin à former la commiſſion pour juger Grandier. Les lettres-patentes qui nommoient les juges pour aſſiſter M. de Laubardemont, furent expédiées. Ces juges étoient les ſieurs *Rouatin*, *Richard* & *Chevalier*, conſeillers au préſidial de Poitiers; *Houmain*, lieutenant criminel au préſidial d'Orléans; *Cottereau*, préſident; *Peguineau*, lieutenant particulier; & *Burges*, conſeiller au préſidial de Tours; *Texier*, lieutenant général au ſiége royal de Saint-Maixant; *Dreux*, lieutenant général, & *la Barre*, lieutenant particulier au ſiége royal de Chatelleraud; & *Riverain*, lieutenant général au ſiége royal de Beaufort. Les fonctions

d'avocat du Roi de la commiſſion furent attribuées au ſieur *Conſtant*, qui avoit un pareil office au préſidial de Poitiers, & qui s'abſtint de la commiſſion. Le ſieur *Dénican*, conſeiller à la Flèche, fut nommé procureur du roi. La compétence que les lettres leur attribuoient, étoit de faire le procès à Grandier juſqu'à ſentence définitive, avec pouvoir de la faire exécuter, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans qu'elles puiſſent occaſionner aucun obſtacle à l'exécution.

Cependant le zèle & le goût de Barré pour les exorciſmes, n'ayant pu lui procurer d'emploi à la ſeconde poſſeſſion de Loudun; il s'en dédommagea, en exorciſant deux de ſes dévotes à Chinon. On penſe bien qu'elles ne manquèrent pas d'attribuer à Grandier l'entrée du démon dans leurs corps. Le lieutenant général du bailliage de cette ville, dreſſoit des procès-verbaux de ces exorciſmes, dont on fit uſage contre l'accuſé; mais on n'eut aucun égard à ceux qui avoient été dreſſés, avant l'arrivée de M. de Laubardemont, par le bailli, le lieutenant général, & les autres juges de Loudun.

On chercha au contraire à rendre le

bailli ſuſpect de complicité avec Grandier, afin d'atténuer la foi que le public avoit pu donner aux procédures de ce magiſtrat, & que tout le monde avoit lues. On lui tendit d'abord, pour le perdre, un piège, dont ſa prudence le garantit. Une gueuſe mendiante remit à ſa porte une lettre, qu'elle dit avoir reçue d'un homme qui paſſoit à cheval dans la rue, & qui l'avoit chargée de la porter à ſon adreſſe. Par cette lettre, qui étoit ſans ſignature, on lui propoſoit de faire immanquablement évader Grandier de ſa priſon; il ſuffiſoit, lui diſoit-on, qu'il déſignât préciſément, & de manière qu'il ne pût y avoir aucune mépriſe, le lieu où elle étoit. On l'invitoit à faire tenir ſa réponſe à Chinon, à l'hôtel du Cheval blanc, où on l'attendoit. Le bailli envoya cet écrit à M. de Laubardemont, & lui fit entendre qu'il prenoit cette précaution, afin que ſi, par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fît quelque violence à la maiſon où le priſonnier étoit détenu, on ne pût ni la lui imputer, ni l'en ſoupçonner.

Quelque tems après, jugeant que la précaution qu'il avoit priſe, avoit rompu les meſures de cette intrigue, il re-

demanda cette lettre, ſous ſon récépiſſé; on la lui refuſa; il demanda au moins qu'on lui en donnât une copie collationnée, afin qu'il pût en pourſuivre les auteurs en juſtice. On fut encore ſourd à cette demande.

N'ayant pu le ſurprendre par cette voie, les poſſédées de Chinon l'accusèrent de magie; mais il étoit d'une probité ſi reconnue, & d'une piété ſi bien avérée, que ce coup porta à faux. On ne s'en tint pas là, on voulut l'attaquer dans ſes proches parens. *Eliſabeth Blanchard* étoit une des ſéculières poſſédées; elle logeoit en la maiſon de la veuve Barot, ſœur du beau-frère de Mignon, & alliée de preſque tous les conjurés. Elle dit un jour, en préſence de trois des commiſſaires, qu'une demoiſelle, proche parente du bailli, étoit ſorcière, & qu'une de ſes amies particulières lui avoit apporté, de ſa part, un pacte compoſé, à peu près, comme ceux dont on a déjà parlé. Mais cette accuſation cauſa tant de ſcandale & de murmure dans Loudun, qu'on prit le parti d'obliger le démon à ſe dédire le lendemain, & de lui ordonner de garder le ſilence ſur tous les autres officiers de la ville, qu'il avoit réſolu d'accuſer de tenir école de magie.

Cependant le bailli étoit ſi odieux aux auteurs de la poſſeſſion, qu'ils ſe permirent de l'attaquer encore dans la perſonne de ſa femme. Elle aſſiſtoit un jour à un des exorciſmes, où l'évêque étoit préſent. Une poſſédée l'accuſa d'être magicienne; *vous avez*, lui dit-elle, en lui adreſſant la parole, *apporté un pacte dans cette égliſe.* Cette dame ne perdit point la tramontane; elle adreſſa, ſur l'heure même, ſes prières à Dieu à haute voix, fit des imprécations contre les diables & contre les magiciens, & ſomma les exorciſtes de faire voir la vérité, ou la fauſſeté de cette accuſation, en forçant le diable de rapporter ce pacte, comme ils en avoient le pouvoir, & comme ils prétendoient en avoir fait rapporter pluſieurs autres. Mais toutes les conjurations qu'ils purent faire à ce ſujet furent inutiles; il n'y eut point de pacte rapporté; & la nuit, qui ſurvint, ſépara l'aſſemblée.

Les commiſſaires s'aſſemblèrent enfin, le 27 juillet, au couvent des Carmes, où ils établirent leurs ſéances, & nommèrent, pour rapporteurs, Houmain & Texier.

Les diſcours & les démarches de ces commiſſaires, ne laiſsèrent plus lieu de

douter que la perte de Grandier n'étoit pas le but unique qu'ils ſe propoſoient; qu'ils vouloient en outre établir cette maxime : *que le diable duement exorciſé eſt contraint de dire la vérité.* Chaque particulier comprit le danger où une pareille doctrine pouvoit l'expoſer; &, tous effrayés du péril commun, s'aſſemblèrent à l'hôtel-de-ville, le 8 août 1634, au ſon de la cloche; ils écrivirent au Roi une lettre qui mérite attention, & dont voici la ſubſtance.

Ils expoſoient à ſa majeſté, que « dans » les exorciſmes des religieuſes & des » ſéculières qui ſe diſent poſſédées, les » exorciſtes pouſſent l'abus de leur mi- » niſtère juſqu'à faire des queſtions qui » tendent à diffamer les meilleures fa- » milles de la ville; que M. de Lau- » bardemont, ſur la foi des accuſations » de ces poſſédées, s'étoit tranſporté » avec éclat dans la maiſon d'une de- » moiſelle, & y avoit fait perquiſition » pour y trouver des livres de magie, » fauſſement indiqués; qu'on avoit ar- » rêté des demoiſelles dans l'égliſe, & » qu'après avoir fermé les portes, on » les avoit dépouillées, pour trouver » ſur elles des pactes magiques, dont on » les accuſoit d'être dépoſitaires. Qu'on

» avoit fait imprimer, & répandu dans
» la ville, un libelle, dans lequel on
» ſoutenoit que *les démons dûment exor-*
» *ciſés, diſent la vérité; que l'on peut*
» *aſſeoir, ſur leur dépoſition, un juge-*
» *ment raiſonnable; & qu'après les véri-*
» *tés de la foi, & les démonſtrations*
» *des ſciences, il n'y a point de certitude*
» *plus grande que celle qui vient de là;*
» *& que, lorſqu'on ajoute foi aux paroles*
» *du diable dûment adjuré, on reçoit ſes*
» *paroles, non comme du père du men-*
» *ſonge, mais de l'égliſe, qui a le pou-*
» *voir de forcer les diables de dire vérité.*
» Que cette dangereuſe doctrine avoit
» été prêchée deux fois dans la chaire
» de vérité, en préſence de M. de Lau-
» bardemont. Que, d'après ces maxi-
» mes, l'exempt du prévôt, par ordre
» du magiſtrat, avoit arrêté une fille
» des meilleures maiſons de la ville,
» l'avoit retenue deux jours en charte
» privée, dans la maiſon d'un gentil-
» homme veuf, & ne l'avoit relâchée
» que ſous la caution de ſes proches
» parens. Que la doctrine qu'on veut
» établir aujourd'hui, a été condamnée
» par Jeſus-Chriſt lui-même, par ſes
» apôtres, par les pères de l'égliſe, &
» par la faculté de ſorbonne, qui dé-

» fendent d'admettre les démons à dire
» & publier des choſes véritables & né-
» ceſſaires à croire, qui interdiſent aux
» chrétiens toute familiarité & tout
» commerce avec eux. Que ſi une telle
» doctrine ſe trouve autoriſée, tous les
» gens de bien étant en but aux traits
» du démon, courent riſque de devenir
» les victimes de ſa malice, ou plutôt
» de celle des poſſédées, qui font des
» profanations horribles en préſence du
» ſaint-ſacrement, & ſe jouent de la
» crédulité du peuple. En conſéquence,
» ils ſupplient ſa majeſté que l'ouvrage
» en queſtion ſoit examiné & cenſuré
» par la ſorbonne; & qu'il leur ſoit per-
» mis d'interjetter appel comme d'abus
» au parlement, ou devant tel autre
» juge qu'il plaira au Roi de nommer,
» de toutes interrogations tendantes à
» diffamation, faites par les exorciſtes,
» & de tout ce qui a ſuivi ».

M. de Laubardemont, & toute la commiſſion, furent extrêmement irrités de cette aſſemblée, & de ce qui en étoit réſulté. Ils n'osèrent cependant rien entreprendre contre ceux qui avoient délibéré; en s'adreſſant au Roi, ils s'étoient mis ſous ſa ſauve-garde. On ſe contenta de rendre un arrêt, daté du

mois d'août 1634, par lequel « on
» caſſa, ſur la réquiſition du miniſtère
» public de la commiſſion, l'acte d'aſ-
» ſemblée, comme nul, & fait contre
» l'autorité des commiſſaires, ſur des
» faits calomnieux, injurieux, tendant
» à une ſédition populaire, contre les
» formes ordinaires, *par pratiques &*
» *monopoles.* Il eſt ordonné que la mi-
» nute de cet acte ſera apportée au
» greffe, pour être communiquée au
» procureur général, & être ordonné ce
» qu'il appartiendra. Défenſe au bailli,
» aux échevins, & à tous autres, de
» convoquer aucune aſſemblée, pour y
» délibérer ſur des choſes qui concer-
» nent le pouvoir de la commiſſion, ni
» de faire aucune entrepriſe contre ſon
» autorité, à peine de 20000 livres d'a-
» mende, & de plus grande peine, s'il
» y échet : ſauf aux habitans, & autres
» perſonnes, à ſe pourvoir devant les
» commiſſaires, pour raiſon des plain-
» tes qu'ils voudroient faire contre les
» exorciſtes, & autres circonſtances &
» dépendances. Ordonné en outre qu'il
» ſera plus amplement informé des
» propos injurieux & ſéditieux tenus
» tant dans l'aſſemblée, qu'ailleurs ;
» pour, l'information rapportée & com-

» muniquée au procureur général, y » être fait droit ». Cet arrêt fut lu, publié & affiché à ſon de trompe, & ſignifié aux bailli & échevins.

Deux jours après la publication de cet arrêt, Grandier préſenta une nouvelle requête à ſes juges, par laquelle il demandoit qu'on ordonnât une ſeconde viſite; mais qu'elle fût faite par des médecins & chirurgiens intelligens, & d'une probité reconnue : ce ſera, diſoit-il, comme une pièrre de touche, qui fera connoître la vérité. Il remontroit que de jeunes médecins de village ne devoient pas être les arbitres d'une affaire de cette importance ; ſur-tout étant notoire qu'ils logeoient chez ſes ennemis déclarés, qu'ils communiquoient tous les jours avec eux, & avec les religieuſes. Il s'éleva contre le choix qu'on avoit fait du chirurgien Manouri; que ſa tête tremblante, ſans doute, diſoit-il, par le défaut de cervelle, ne lui permettoit pas d'avoir la vue aſſez ſûre pour pouvoir opérer dans une affaire de cette importance. Il cita ce que rapporte Pigrai, chirurgien d'Henri III, au chap. X de ſon épitome de médecine & de chirurgie, que quatorze hommes, qu'on accuſoit de ſortilège,

ayant été condamnés à mort par les juges des lieux, après avoir été viſités en leur préſence, furent néanmoins renvoyés abſous par le parlement ſéant à Tours, ſur une nouvelle viſite faite par l'auteur, aſſiſté de trois médecins du Roi, qui ne trouvèrent ni marque, ni apparence qu'il y en eût eu. Cette requête reſta ſans réponſe.

Tant de procédures irrégulières, tant de dénis de juſtice, le refus perſévérant de lui communiquer les pièces qu'on employoit contre lui, & de jetter même les yeux ſur celles qui lui étoient favorables, le convainquirent enfin que ſa perte étoit inévitable, & même que les circonſtances l'avoient preſque rendue néceſſaire. Il falloit, ou le condamner comme magicien, ou expoſer un couvent de religieuſes, pluſieurs religieux, pluſieurs eccléſiaſtiques, & quantité de perſonnes conſidérables, aux peines que méritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire, mais la plus mal ourdie de toutes les machinations. Il voyoit évidemment d'ailleurs, qu'il avoit pour parties l'évêque de Poitiers, & M. de Laubardemont, qui étoient appuyés de toute l'autorité du cardinal trompé.

Il crut cependant devoir faire un dernier effort, pour rappeller ſes juges aux ſentimens de l'équité. Il leur adreſſa un diſcours, ſous le titre de *fins & concluſions abſolutoires*, dans le préambule duquel il paraphraſa, avec beaucoup d'énergie, le pſeaume 82, ſur le devoir des juges. Toute ſon éloquence fut inutile; il eut, pour toute réponſe, une ſentence de l'évêque, en forme de décret, datée de ſa maiſon de Diſſai, le 10 août 1634, portant, que *les religieuſes Urſulines de Loudun, & les filles ſeculières, étoient véritablement travaillées des démons, & poſſédées par les malins eſprits.* Elle fut ſignifiée à l'accuſé, avec l'avis de quatre docteurs de ſorbonne, qui avoient décidé de même. Le mémoire ſur lequel ils avoient donné leur déciſion, portoit que les religieuſes avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds; & qu'étant couchées tout de leur long par terre, elles s'étoient relevées ſans le ſecours ni de leurs pieds, ni de leurs mains, & ſans plier le corps. Ces prodiges s'étoient apparemment opérés en ſecret; car on n'en trouve le récit nulle part. On voit bien que la ſupérieure a eſſayé pluſieurs fois de faire croire qu'elle

avoit été ainſi élevée en l'air ; mais que ſes efforts avoient été ſans ſuccès.

Les juges ſe diſposèrent à prononcer leur ſentence. On les vit, pendant pluſieurs jours, ſe préparer, chacun en particulier, par tous les actes extérieurs de la piété ; on y ajouta des proceſſions publiques, des meſſes ſolemnelles avec expoſition du ſaint-ſacrement ; enfin, on n'oublia rien de ce qui pouvoit perſuader le peuple que le ſeul intérêt de la religion & de la juſtice étoit le mobile qui les faiſoit agir.

Ils s'aſſemblèrent enfin ; & voici les motifs qui déterminèrent leur jugement. Ils ſont tirés de l'*extrait des preuves qui ſont au procès de Grandier* ; c'eſt l'ouvrage des juges-rapporteurs eux-mêmes. Je n'ai pas cru devoir les ſouſtraire au lecteur ; ſi ils ne l'amuſent pas, ils pourront au moins lui fournir matière à bien des réflexions. Ils contiennent d'ailleurs des faits ſinguliers, que, pour éviter les répétitions, je n'ai pas fait entrer dans la narration.

« I. Comme la poſſeſſion des reli-
» gieuſes Urſulines eſt le fondement de
» toute la procédure de M. de Laubar-
» demont, & le ſujet du procès qu'il a
» inſtruit contre le curé de Loudun, il

» a été néceſſaire d'y établir une vérité,
» en des témoignages tels que l'on peut
» deſirer en cette matière.

» II. A cette fin, M. de Poitiers,
» après avoir aſſiſté à la plupart des exor-
» ciſmes, & ſigné les procès-verbaux
» qui en ont été faits, a déclaré, par
» la ſentence ou décret du mois d'août,
» qu'il tenoit leſdites religieuſes pour
» poſſédées, & comme telles, & ſujetes
» à ſa juriſdiction, il leur avoit donné
» des perſonnes capables pour les exor-
» ciſer. Cet avis a été ſuivi de celui de
» quatre docteurs de ſorbonne; mais
» avec cette différence, que le motif de
» M. de Poitiers, dans le jugement
» qu'il a fait des poſſédées, n'a été au-
» tre que le jugement qu'il a fait par
» lui-même de tout ce qui s'eſt paſſé;
» au lieu que MM. de ſorbonne, pour
» n'y avoir pas été préſens, n'ont pu
» décider cette queſtion que ſur la foi
» de ceux qui leur en ont fait le rap-
» port; à ſçavoir, &c. Les quatre exor-
» ciſtes, qui ſont le père Lactance, Ré-
» collet, les pères Eliſée & Tranquille,
» Capucins, avec un Carme, en ont
» auſſi donné leur atteſtation. Le père
» Ronceau, recteur des Jéſuites, le
» prieur des Jacobins de Tours, & Révol,

» docteur de ſorbonne, en ont entre-
» tenu les peuples dans la chaire de
» vérité. Les médecins de Poitiers,
» Niort, Fontenai, Loudun, Thouars,
» Chinon, Mirebeau & Fontevrault,
» après avoir obſervé les mouvemens
» & agitations de ces filles, les ont
» eſtimées ſurnaturelles, & procéder
» d'une cauſe où la ſubtilité de leur art
» n'en a pu reconnoître que les effets ».

Il faut avertir ici le lecteur que les médecins de Poitiers, de Niort & de Fontenai, dont il eſt ici fait mention, n'avoient point été chargés, par la commiſſion, de l'examen des cauſes de la poſſeſſion. Mais, dans le nombre infini de curieux qui ſe rendoient à Loudun de toutes parts, il s'en trouvoit beaucoup de la connoiſſance perſonnelle des exorciſtes, ou qui leur étoient adreſſés par des religieux des autres couvents. Ils ſondoient les médecins étrangers qui ſe rencontroient au nombre de ces curieux, & tiroient des atteſtations de ceux qu'ils trouvoient diſpoſés, ſoit par défaut de lumières, ſoit par complaiſance pour le parti. Mais il eſt certain que plus de cent médecins des villes voiſines, ainſi ſollicités, ont refuſé de pareils certificats; il y en a même quel-

ques-uns qui ont laiſſé des mémoires contre la poſſeſſion.

« III. De ſorte qu'après des témoi-
» gnages ſi authentiques, ſans examiner
» ſi les poſſeſſions des malins eſprits
» ſont des effets de la puiſſance abſolue
» de Dieu ſeulement, ou ſi les magi-
» ciens, par les pactions qu'ils font avec
» les diables, & par la permiſſion que
» Dieu leur en donne, en peuvent être
» eſtimés auteurs; puiſque les plus ſen-
» ſés ne doutent pas de la première de
» ces choſes, & que la ſeconde n'eſt
» pas ſans exemple, il reſte de voir ſi,
» par les preuves qui ſont au procès,
» il y a lieu de croire que l'accuſé eſt
» véritablement coupable des crimes
» dont il a été convaincu. Or ces preu-
» ves ſont de deux ſortes : les unes, qui
» conſiſtent en la dépoſition des té-
» moins, ſont ordinaires & ſujetes aux
» reproches de fait & de droit; les au-
» tres, qui ſont tirées des procès-ver-
» baux des exorciſtes, & des viſites
» faites en conſéquence ſur la perſonne
» de l'accuſé, ſont extraordinaires, auſſi
» bien que la matière dont il s'agit, à
» laquelle elles ſont toutes particulières,
» *& beaucoup plus aſſurées que les pre-*
» *mières, parce qu'elles ſont de notoriété*

» *de fait*, qui met en évidence la vé-
» rité que nous cherchons des choſes
» ſenſibles.

» Quant à la preuve par témoins,
» elle réſulte de deux informations. La
» première eſt compoſée de ſoixante
» témoins, non-valablement récuſés,
» qui dépoſent des adultères, inceſtes,
» ſacrilèges, & autres impiétés com-
» miſes par l'accuſé, même ès lieux les
» plus ſecrets de ſon égliſe, comme
» dans la ſacriſtie, proche du ſaint-
» ſacrement, à tous jours, à toutes
» heures & à tous momens. Enſorte
» que, de l'égliſe dont il étoit curé, &
» où, par ſon exemple, il devoit faire
» naître, dans le cœur de ſes paroiſſiens,
» un amour pour la vertu, il en faiſoit
» un lieu de plaiſir, & un b..... ou-
» vert à toutes ſes concubines. Il eſt
» vrai que, par ſentence du préſidial
» de Poitiers, il avoit été renvoyé juſ-
» qu'à nouveau mandement, d'une ac-
» cuſation qui avoit été formée contre
» ces mêmes faits; mais, outre que
» cette ſentence n'étoit pas définitive,
» il paroiſſoit quantité de récidives qui
» le rendoient encore plus coupable.
» Entre les témoins de cette accuſation,
» il y en a cinq fort conſidérables: ſça-

» voir, trois femmes, dont la première » dit qu'un jour, après avoir reçu la » communion de l'accusé, qui la re- » garda fixement pendant cette action, » elle fut incontinent surprise d'un » violent amour pour lui, qui com- » mença par un petit frisson par tous » ses membres. L'autre dit, qu'ayant » été arrêtée par lui dans la rue, il lui » serra la main, & qu'incontinent elle » fut aussi épriſe d'une forte passion » pour lui. L'autre dit qu'après l'avoir » regardé à la porte de l'église des » Carmes, où il entroit avec la proces- » sion, elle sentit de très-grandes émo- » tions, & eut des mouvemens tels, » qu'elle eût volontiers desiré coucher » avec lui; quoiqu'auparavant le mo- » ment auquel, après avoir été ainsi » considérées, elles furent épriſes de » son amour, elles n'eussent point eu » de particulières inclinations pour lui, » étant d'ailleurs fort vertueuses, & en » très-bonne réputation ».

Que de réflexions les critiques faisoient sur cet article! Ils prétendoient que le témoignage de ces trois femmes ne pouvoit être d'aucun poids en justice réglée, parce que *non auditur propriam*

allegans turpitudinem. D'ailleurs, ajoutoient-ils, ce ſeroit un grand malheur d'être un bel homme, comme étoit Grandier, s'il étoit défendu à ceux que la nature a ainſi favoriſés, d'inſpirer de l'amour aux femmes qui les regardent fixement, ſous peine d'être réputés magiciens, &, comme tels, condamnés à être brûlés vifs. Combien de femmes qui jouiſſent, à juſte titre, de la réputation la plus intacte, avoueroient, ſi elles vouloient dire la vérité, qu'elles ont reçu de pareilles impreſſions à la vue d'un homme que ſa beauté les a ſollicitées de conſidérer, quoiqu'elles l'euſſent apperçu pluſieurs autres fois, ſans y faire attention! Combien, ajoutoient-ils, en pourroit-on citer qui, pour un ſeul coup-d'œil, ſe ſont précipitées dans les déſordres les plus ſcandaleux, après avoir été des modèles de la vertu & de la fidélité conjugales! S'eſt-on aviſé, pour cela, de condamner comme magiciens, & de faire brûler comme tels les objets de leur amour?

On trouvoit bien étrange d'ailleurs que l'évêque de Poitiers eût prononcé ſur la poſſeſſion des religieuſes, ſans avoir pris les précautions tracées dans

là ſentence du 22 novembre 1631, rendue par l'archevêque de Bordeaux ſon ſupérieur, dictées par la juſtice & par la prudence, & auxquelles il ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe ſoumettre, ſans attentat contre l'autorité hiérarchique.

On diſoit encore que le préſidial de Poitiers n'avoit prononcé, il eſt vrai, l'abſolution de Grandier qu'avec cette reſtriction, *quant à préſent ;* mais, outre que cette manière de prononcer eſt inuſitée, & que l'on ne peut pas trop en appercevoir le motif, s'il y avoit lieu de pourſuivre de nouveau l'accuſation, on ne le pouvoit faire que devant le tribunal qui en étoit ſaiſi ; d'autant plus que la compétence de la commiſſion, conſignée dans les lettres-patentes qui l'avoient créée, ſe bornoit aux faits nouvellement imputés à Grandier. Le jugement de l'archevêque de Bordeaux d'ailleurs avoit prononcé une abſolution définitive ; & le public étoit bien ſurpris de voir qu'il n'en fût fait aucune mention dans ces motifs.

« IV. Les deux autres témoins reſ-
» tant des cinq qui ont été annoncés
» dans l'article précédent, ſont un avo-
» cat & un maçon, dont le premier dé-
» poſe avoir vu lire à l'accuſé des livres

» d'Agrippa (1) ; l'autre que, travail-
» lant à réparer le cabinet d'étude de

(1) Cet *Agrippa* étoit né à Cologne, en 1486, d'une famille aſſez honnête. Après avoir eſſuyé toutes les révolutions de la fortune, il mourut dans l'hôpital de Grenoble en 1535. Il fut une preuve qu'avec beaucoup d'eſprit, on peut être très-malheureux quand on en abuſe. Il fut du nombre de ces écrivains qui attribuent toutes leurs infortunes à leurs jaloux & à leurs ennemis, & qui ne penſent jamais que leur caractère & leur inconduite en ſont la ſource. Il compoſa un traité *de vanitate ſcientiarum*, qui le fit mettre en priſon dans les Pays-Bas. C'eſt le même paradoxe que M. Rouſſeau de Genève a ſoutenu depuis avec beaucoup d'éloquence. Il compoſa un *traité de la philoſophie occulte*, qui fit dire qu'il étoit ſorcier. Paul Jove dit qu'Agrippa avoit toujours à ſa ſuite un diable, ſous la figure d'un chien noir ; qu'un jour le démon ayant étranglé un de ſes diſciples, le magicien lui ordonna d'entrer dans le cadavre, & de lui faire traverſer cinq à ſix fois la place de Louvain, afin que le peuple prît cette mort pour une apoplexie naturelle. Il fit encore un diſcours ſur *l'excellence des femmes au-deſſus des hommes*. Enfin on a de lui une *diſſertation ſur le péché originel*, dans laquelle il ſoutient que la chûte de nos premiers parens ne provient pas de la pomme, mais d'un commerce charnel. Il y a une édition de ſes œuvres faite à Lyon, ſans date, & en caractères italiques ; elle eſt fort rare ; mais la contrefaction qui en a été faite en 3 vol. *in*-8°. l'eſt beaucoup moins.

» Grandier, il vit un livre sur sa table, » ouvert à l'endroit d'un chapitre qui » traitoit des moyens de se faire aimer » des femmes. Il est vrai que le premier s'est aucunement rétracté à la » confrontation, & a dit qu'il croit que » les livres d'Agrippa dont il avoit entendu parler, sont *de vanitate scientiarum*. Mais cette explication est fort » suspecte, parce que l'avocat s'étoit » retiré de Loudun, & ne voulut subir » la confrontation, qu'après y avoir été » forcé ».

Que de réflexions les critiques firent sur cet article ! Le lecteur les apperçoit toutes.

« V. La seconde information contient la déposition de quatorze religieuses, dont il y en a huit possédées, » & de six séculières, qu'on dit aussi » être possédées. Il seroit impossible de » rapporter par l'abrégé ce qui est contenu dans toutes ces dépositions, parce » qu'il n'y a mot qui ne mérite considération. Il est seulement à remarquer que toutes ces religieuses, tant » libres que travaillées, aussi bien que » les séculières, ont eu un amour fort » déréglé pour l'accusé; l'ont vu, de » jour & de nuit, dans le couvent, les

» ſolliciter d'amour pendant l'eſpace de
» quatre mois ; ont été travaillées de
» quantité de viſions, dont elles ont
» dit avoir une bonne connoiſſance,
» parce que la plupart de ces accidens
» leur ſont arrivés lorſqu'elles étoient
» debout, & qu'elles vaquoient à l'o-
» raiſon. Diſent, en outre, avoir été
» frappées par quelque choſe qui n'é-
» toit point connu d'elles, & qui laiſ-
» ſoit par leurs corps des marques ſi
» viſibles, que les médecins & chirur-
» giens les ont pu facilement reconnoî-
» tre, & en faire leur rapport. Que tous
» ces déſordres qui leur ſont arrivés, ont
» eu leur commencement par l'appari-
» tion d'un nommé le prieur Mouſſaut,
» qui avoit été autrefois leur confeſſeur,
» puis par un bouquet de roſes, que la
» mère prieure trouva au milieu de ſon
» eſcalier, & trois épines noires, qui
» furent miſes en la main de ladite
» prieure un ſoir après l'oraiſon. Diſent
» auſſi que la mère prieure s'imagina
» un jour qu'il y avoit, dans ſa cham-
» bre, des pommes dont elle eut envie
» de manger les pépins, dont à l'inſ-
» tant, auſſi bien qu'après avoir ſenti
» les roſes, & reçu les trois épines noi-
» res dans ſa main, elle fut troublée de
» telle

» telle ſorte, qu'elle ne parloit plus que » de Grandier, qu'elle diſoit être l'objet » de toutes ſes affections, & lequel, » ainſi que toutes les autres religieuſes, » elle a vu ſouvent approcher de ſon » lit, comme elle lui a déclaré lorſqu'elle » lui a été confrontée, lui ayant ſoute- » nu, comme ſept ou huit autres, que » c'étoit lui-même qui s'étoit ſouvent » préſenté à elles; où il ne faut pas ou- » blier que toutes ces religieuſes, en » rendant leurs dépoſitions, à la pro- » nonciation du mot *Grandier*, étoient » ſurpriſes de troubles & de convul- » ſions; & à la confrontation, où les » médecins ont été préſens pour recon- » noître ce qui ſe paſſeroit de remar- » quable, elles ont été très-violemment » agitées, auſſi bien que toutes les au- » tres ſéculières, qui ſe diſoient auſſi » paſſionnées d'amour pour l'accuſé ».

Les critiques étoient bien étonnés de voir que l'on donnât du poids en juſtice à la dépoſition des religieuſes, & que les magiſtrats, à l'exemple de ces filles, priſſent pour des preuves ce qui étoit en queſtion; ſavoir, la nature & la ſincérité de leurs contorſions. D'ailleurs, ajoutoient-ils, dans l'état où étoit le procès, elles étoient deve-

nues parties dans l'affaire ; elles ne pouvoient donc dépoſer dans leur propre cauſe. On a déjà obſervé que les choſes étoient venues à un point qu'il falloit, ou que Grandier fût déclaré magicien, ou qu'elles fuſſent condamnées elles-mêmes, comme coupables de la calomnie la plus atroce, & de la machination la plus noire qui ait jamais été imaginée. Mais, ajoutoient les critiques, outre l'abſurdité de leurs dépoſitions, la fauſſeté en étoit démontrée. Il étoit ſi faux qu'elles euſſent vu Grandier avant la ſcène du 25 juin, qu'il avoit ſoutenu expreſſément dans une requête juridique, qu'elles ne le connoîtroient pas, ſi on vouloit le faire paroître devant elles avec les précautions requiſes. On entroit dans beaucoup d'autres détails qu'il ſeroit trop long d'expoſer ici, & que le lecteur attentif peut appercevoir aiſément.

« VI. Or, outre les accidents dont » les bonnes religieuſes ont été travail- » lées, il n'en eſt point de plus étrange » que ce qui eſt arrivé à la mère prieure, » & à la ſœur Claire de Sazilli. La pre- » mière, le lendemain après avoir ren- » du ſa dépoſition, lorſque le ſieur de » Laubardemont recevoit celle d'une

» autre religieuſe, ſe mit en chemiſe, » nue tête, avec une corde au cou, & » un cierge à la main, & demeura en » cet état l'eſpace de deux heures, au » milieu de la cour, où il pleuvoit en » abondance; & lorſque la porte du » parloir fut ouverte, elle s'y jetta, ſe » mit à genoux devant le ſieur de Lau- » bardemont, lui déclarant qu'elle ve- » noit pour ſatisfaire à l'offenſe qu'elle » avoit commiſe en accuſant l'innocent » Grandier; puis s'étant retirée, elle » attacha la corde à un arbre dans le » jardin, où elle ſe fût étranglée, ſans » que les autres ſœurs y accoururent. »

Les critiques ne pouvoient retenir les cris d'indignation, à la lecture de cet article; ſur-tout quand ils ſe rappelloient les déclarations faites & réitérées antérieurement par deux autres religieuſes, & par la Nogaret. Ils ne comprenoient pas comment on pouvoit mépriſer aſſez le public pour lui donner de pareils faits pour des preuves de poſſeſſion.

« VII. Et la ſeconde (la ſœur Claire) » ſe trouva ſi fort tentée de coucher » avec ſon grand ami, qu'elle diſoit » être ledit Grandier, qu'un jour, s'é- » tant approchée pour recevoir la ſainte

» communion, elle ſe leva ſoudain, & » monta dans ſa chambre, où ayant » été ſuivie par quelqu'une des ſœurs, » elle fut vue » prête à commettre des ſacrilèges, des impiétés & des impuretés qu'il n'eſt pas poſſible de ſe déterminer à décrire, quoique les auteurs de l'extrait que l'on copie ici, n'aient pas craint de les détailler.

Les critiques penſoient bien que ces abominations étoient effectivement l'effet de l'inſpiration du démon; mais ils ne penſoient pas qu'il fallût recourir à la magie pour trouver la cauſe des grands crimes, & qu'il fallût brûler celui auquel le coupable imputera le maléfice qu'il prétend être la cauſe efficiente du forfait dont il veut ſe diſculper. Ils ajoutoient que la déclaration de la même ſœur Claire, rapportée ci-deſſus, pag. 240, expliquoit cette énigme. Pourquoi, d'ailleurs, ajoutoient-ils, puiſque c'eſt une maxime dans le ſyſtême de la poſſeſſion, que *le diable duement exorciſé eſt contraint de dire la vérité*, ne l'a-t-on pas contraint de déclarer, au moment des amendes honorables des religieuſes & des autres poſſédées, ce que l'on devoit croire, ou de ce qui venoit d'être dit à la décharge

de Grandier, ou de ce qui avoit été dit précédemment contre lui ? Ils disoient enfin que, ne pouvant prouver la possession par des faits surnaturels dans l'ordre physique, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, on avoit recours aux actes extraordinaires dans l'ordre moral ; actes qui dépendent de la volonté de ceux qui sont assez déterminés pour se les permettre.

« VIII. Et à cette fin, est aussi consi-
» dérable que Grandier avoit recherché,
» après le décès dudit prieur Moussaut,
» d'être confesseur des religieuses, &
» qu'une de ses plus intimes amies avoit
» eu de grandes querelles à démêler
» avec la supérieure ».

Ce fait n'est nullement prouvé. Dailleurs, disoient les critiques, quand il seroit vrai, faut-il en faire un motif pour condamner un homme au feu ?

« IX. Quant aux séculières, la dépo-
» sition d'Elisabeth Blanchard, suivie
» & confirmée par celle de Susanne
» Hammon, n'est pas une des moins
» considérables ; car elle dépose avoir
» été connue charnellement par l'accusé,
» lequel, un jour, après avoir couché
» avec elle, lui dit que, si elle vouloit
» aller au sabat, il la feroit princesse
» des magiciens ».

N'eſt-il pas bien étonnant, diſoit-on, que des juges aient pu entendre, de ſang-froid, de pareilles dépoſitions ? Et ne l'eſt-il pas encore davantage qu'ils en aient fait un des motifs de leurs opinions, & qu'ils aient oſé l'avouer au public ?

« X. Voilà pour ce qui eſt de la preuve » par témoins, qui conſiſte dans ces » deux informations ſeulement ; aux- » quelles, par un cahier à part, on ajouta » la dépoſition du ſieur Barré, curé de » Chinon, qui dépoſe, entr'autres cho- » ſes, qu'un jour, ayant été mandé » pour exorciſer les religieuſes, & re- » connu que le diable qui travailloit la » mère prieure, s'appelloit *Aſtarot*, il » lui commanda de ſortir, &, pour » ſigne de ſa ſortie, de frapper celui » qu'il diſoit être l'auteur du maléfice, » qui étoit ledit Grandier, ce qu'Aſta- » rot lui promit. Et de vrai, dans le » tems qu'il devoit exécuter cette pro- » meſſe, Grandier s'abſenta des com- » pagnies ; & s'étant fait excuſer ſur le » papier du ponctuage des chanoines » de ſainte Croix, pour maladie, ce » mot *maladie* avoit été effacé de ſa » main, ainſi qu'il eſt apparu par le rap- » port dudit papier. Et lorſque, ſur la

» ſellette, on l'interrogea ſur le ſujet » de cette abſence, il ſe trouva fort » confus, & ne ſçut que répondre, & » changea pluſieurs fois de couleur, » quoique, dans toutes les autres pro- » cédures, il eût été fort réſolu ».

Les critiques ſe permirent encore bien des raiſonnemens ſur cet article. Ils ne pouvoient pas concevoir comment Barré, qui avoit été un des exorciſtes, qui avoit donné les preuves les moins équivoques d'une partialité furieuſe, qui, comme on le verra dans la ſuite, fut condamné & puni comme auteur de la prétendue poſſeſſion de Chinon, comment ce Barré, dis-je, avoit pu être entendu en témoignage dans cette affaire. D'ailleurs, diſoit-on, pourquoi ce fait, qui étoit fort ancien, puiſqu'il étoit du tems que cet hypocrite exorciſoit à Loudun, ne ſe trouve-t-il dans aucun des procès-verbaux qui furent faits alors ? D'ailleurs, il eſt mal controuvé; comment a-t-on pu s'aſſurer qu'une ſimple rature paſſée ſur le mot *maladie*, eſt de la main de Grandier, plutôt que de celle d'un de ſes ennemis, de Barré lui-même? Grandier d'ailleurs n'avoit pas intérêt de rayer ce mot, qui indiquoit une cauſe honnête de

l'abſence qu'on lui reprochoit. Si Grandier, continuoit-on, avoit paru embarraſſé de la queſtion, c'eſt qu'il ſe recueillit pour ſe rappeller une minutie qui étoit bien loin de ſa mémoire. On ajoutoit mille autres réflexions, qu'il ſeroit trop long & ſuperflu de rapporter.

« XI. Quant aux preuves extraordi-
» naires, elles conſiſtent en deux points
» particuliers. Le premier eſt l'expé-
» rience des marques, leſquelles ayant
» été déclarées par Aſmodée, qui poſ-
» ſédoit lors la ſupérieure, avec les en-
» droits où elles étoient, on fit viſiter
» l'accuſé par huit médecins, qui ont
» rendu leur rapport, par lequel ils dé-
» clarent qu'entre toutes les marques
» trouvées ſur ſa perſonne, celles de
» l'épaule & du ſecretum leur ſont ſuſ-
» pectes, parce qu'ayant été fourré une
» aiguille dans la première, à l'épaiſſeur
» d'un travers de pouce, le ſentiment
» y étoit obtus, & non à l'égard de ce-
» lui que l'accuſé avoit témoigné avoir,
» lorſqu'on l'avoit ſondé dans les autres
» parties, & que, de l'un & de l'autre,
» il n'en étoit point ſorti de ſang après
» que l'aiguille en fut retirée. Il eſt vrai
» qu'Aſmodée déclara que l'accuſé étoit
» marqué en cinq endroits; mais *à*

» *cauſe de la difficulté de les pouvoir* » *reconnoître*, il n'en fut trouvé que » deux qui fuſſent ſuſpects auxdits mé- » decins ».

Je laiſſe à penſer combien les critiques témoignèrent de ſurpriſe & d'indignation, quand ils apprirent que le témoignage du diable étoit admis en juſtice, & que l'on ne put pas même vérifier en entier le fait qu'il avoit atteſté; que l'on prenoit pour motif de condamnation au plus cruel ſupplice, une ſimple ſuſpicion de médecins de village, & qui ne fondent même leur ſuſpicion que ſur ce que le ſentiment d'un homme que l'on pique eſt plus obtus dans un endroit que dans un autre. C'eſt, diſoient-ils, prétendre que l'autorité armée de la force doit ſubjuguer la raiſon.

« XII. La ſeconde preuve eſt la cica- » trice du pouce de la main droite. Car » le 25 du mois d'avril, le même Aſ- » modée ayant rapporté un pacte d'un » petit morceau de papier teint de quel- » ques gouttes de ſang, il déclara, après » beaucoup de réſiſtance, que le ſang » qui paroiſſoit ſur ce papier étoit ſorti » du pouce de la main droite de ſon » maître; ce que le ſieur de Laubarde-

» mont ayant entendu, il ſe tranſporta
» incontinent dans la priſon avec les
» médecins, auxquels ayant fait recon-
» noître une petite coupure qui ſe trouva
» au même endroit que le diable avoit
» déclaré, il interrogea le bleſſé ſur le
» ſujet de ladite bleſſure, qui fit ré-
» ponſe qu'il ne s'en étoit pas aviſé, &
» n'y avoit pas pris garde, & qu'il fal-
» loit que cela ſe fût fait en attachant
» quelque épingle, n'ayant point de
» mémoire que cela fût arrivé autre-
» ment. Cependant les médecins, après
» ladite viſite, le 27 du même mois,
» rendent leur rapport, par lequel ils
» jugent la bleſſure n'avoir point été
» faite que par un couteau, ou quelque
» autre inſtrument tranchant, & qu'il
» en étoit ſorti du ſang; dont l'accuſé
» ayant été averti par la lecture qui lui
» en fut faite, au lieu que la première
» fois il ne témoignoit avoir eu aucune
» connoiſſance de cette coupure, il in-
» ſiſta fort contre cet avis, & dit que,
» depuis ladite viſite, il avoit rappellé
» ſa mémoire, & qu'il s'étoit ſouvenu
» qu'un de ſes gardes lui avoit donné
» un couteau, dont il s'étoit fait ladite
» bleſſure en coupant du pain, deux
» heures avant que ledit Laubardemont

» entrât dans ſa priſon ; & une autre » fois il dit que la coupure ſe fit le jour » devant ; en quoi il y a contradiction. » Et outre, fit tous ſes efforts pour faire » croire audit ſieur de Laubardemont » qu'il n'en étoit point ſorti de ſang, » parce qu'il y avoit bien pris garde, & » que le rapport deſdits médecins étoit » faux à cet égard. Enſuite de quoi, le » 30 dudit mois, le ſieur de Laubarde- » mont lui ayant encore réitéré ſes in- » terrogatoires ſur ce même ſujet, il » fit réponſe qu'il croyoit s'être fait la- » dite coupure le jour de devant que » ledit ſieur de Laubardemont allât dans » la priſon, & qu'il n'en étoit point » ſorti de ſang ».

J'ai déjà parlé de cette avanture, pag. 208. Quand les critiques la virent au nombre des preuves qui déterminèrent les juges à faire jetter Grandier dans un bûcher ardent, ils perdirent patience ; & je me garderai bien de rapporter leurs réflexions.

Tels furent les motifs qui produiſirent le terrible jugement que l'on va lire. *Avons déclaré & déclarons ledit Urbain Grandier duement atteint & convaincu du crime de magie, maléfice & poſſeſſion arrivés par ſon fait ès per-*

ſonnes d'aucunes religieuſes Urſulines de cette ville de Loudun, & autres ſéculières, enſemble des autres cas & crimes réſultant d'icelui. Pour réparation deſquels, avons icelui Grandier condamné & condamnons à faire amende honorable, nue tête, la cordé au cou, tenant en la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'égliſe de ſaint Pierre du Marché, & devant celle de ſainte Urſule de cette ville; & là, à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; & ce fait, être conduit à la place publique de Sainte-Croix, pour y être attaché à un poteau, ſur un bûcher qui, pour cet effet, ſera dreſſé audit lieu, & y être ſon corps brûlé vif avec les pactes & caractères magiques reſtant au greffe, enſemble le livre manuſcrit par lui compoſé contre le célibat des prêtres, & ſes cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ſes biens acquis & confiſqués au Roi; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 150 livres, pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle ſera gravé le préſent arrêt par extrait, & icelle appoſée dans un lieu éminent de ladite égliſe des Urſulines, pour y demeurer à perpétuité. Et, aupa-

ravant que d'être procédé à l'exécution du préſent arrêt, ordonnons que ledit Grandier ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, ſur le chef de ſes complices. Prononcé à Loudun, audit Grandier, & exécuté le 18 *août* 1634.

Ce jugement rédigé & ſigné, Manouri ſe tranſporta à la priſon, pour y attendre les ordres de M. de Laubardemont; mais il ne crut pas, cette fois là, devoir employer le miniſtère de ce chirurgien. Il fit enlever Fourneau de ſa maiſon; &, comme s'il eût craint qu'il n'obéît pas, il le fit conduire comme un priſonnier dans la chambre où Grandier étoit détenu. Il entendit, en entrant, que ce curé diſoit à Manouri: *cruel bourreau, es-tu venu pour m'achever? Tu ſçais, inhumain, les cruautés que tu as exercées ſur mon corps; tien, continue, acheve de me tuer.*

Un exempt du grand-prévôt de l'hôtel ordonna à Fourneau de raſer Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête, au viſage, & ſur toutes les parties de ſon corps. Fourneau ſe préparoit à exécuter ces ordres, lorſqu'un des juges ajouta qu'il falloit auſſi lui ôter les ſourcils & les ongles. Le patient témoigna qu'il étoit réſigné

à tout ; mais le chirurgien proteſta que rien ne le forceroit à commettre cette barbarie, & pria Grandier de lui pardonner, s'il mettoit les mains ſur lui. *Je crois*, lui dit le curé, *que vous êtes le ſeul qui ait pitié de moi. Monſieur*, repliqua Fourneau, *vous ne voyez pas tout le monde*. On ne trouva, ſur tout ſon corps, que deux taches naturelles : ou petits ſeings, l'un fort plat dans l'aîne, & l'autre plus élevé au dos ; le chirurgien trouva l'un & l'autre fort ſenſibles. Après cette opération, aux habits dont on l'avoit dépouillé, on en ſubſtitua de fort mauvais.

Quoique le jugement de condamnation eût été rendu dans le couvent des Carmes, le patient fut conduit, dans un carroſſe fermé, au palais, où ſe rendoit la juſtice ordinaire. Pluſieurs dames, ayant à leur tête la femme de M. de Laubardemont, quoiqu'elle ne fût pas la plus titrée, occupoient les ſièges des juges. Son mari étoit à la place du greffier, & le greffier de la commiſſion étoit debout devant lui. Memin avoit poſé des gardes tout autour du palais, & dans toutes les avenues. Il étoit lui-même au palais, debout, & à côté du procureur du roi de la commiſſion.

Grandier fut introduit dans l'enceinte occupé par les juges. Il se mit à genoux ; mais ne pouvant ôter son chapeau, parce qu'il avoit les mains liées, le greffier le lui ôta brusquement, & le jetta aux pieds du président ; l'exempt en fit autant de sa calotte. Il ne faut pas oublier de dire que le père Lactance, & un autre Récollet, n'avoient point quitté le patient depuis sa prison jusqu'au palais, & qu'avant qu'il entrât dans la salle d'audience, ils avoient pris la précaution d'exorciser l'air, la terre, & Grandier.

Etant à genoux, le greffier lui dit brusquement : *tourne-toi, malheureux, adore le crucifix qui est sur le siège du juge ;* ce qu'il fit avec beaucoup de respect ; & élevant les yeux au ciel, il demeura quelque tems en oraison mentale. Ayant repris sa première posture, le greffier lui lut son arrêt en frémissant. Pour lui, il entendit cette lecture sans témoigner aucune émotion. Il prit ensuite la parole, & dit : *messeigneurs, j'atteste Dieu le Père, le Fils & le Saint-Esprit, & la Vierge mon unique avocate, que je n'ai jamais été magicien, que je n'ai jamais commis sacrilège, que je ne connois point d'autre magie que celle de*

l'écriture-ſainte, laquelle j'ai toujours prêchée, & que je n'ai point eu d'autre créance que celle de notre mère ſainte égliſe catholique, apoſtolique & romaine. Je renonce au diable & à ſes pompes; j'avoue mon Sauveur, & je le prie que le ſang de ſa croix me ſoit méritoire. Et vous, meſſeigneurs, modérez, je vous ſupplie, la rigueur de mon ſupplice, & ne mettez pas mon ame en danger du déſeſpoir.

Quand il eut ceſſé de parler, M. de Laubardemont fit retirer les femmes, & tous les ſpectateurs inutiles. Il eut une longue converſation ſecrete avec Grandier. Celui-ci demanda du papier, qui lui fut refuſé. Le commiſſaire, prenant la parole, dit, d'un ton haut & ſévère, que, s'il vouloit engager ſes juges à tempérer la rigueur du jugement, il falloit qu'il avouât ſes complices. Grandier répondit, avec fermeté, qu'il n'avoit point de complices, & qu'il étoit innocent. Houmain, lieutenant-criminel d'Orléans, & l'un des rapporteurs, lui parla auſſi en particulier; mais ſes efforts n'eurent pas plus de ſuccès.

On ſe prépara enfin à lui donner la queſtion ordinaire & extraordinaire. Je

demande pardon à mon lecteur, ſi je mets ſous ſes yeux l'horrible deſcription qu'il va lire. Je n'ai pu la tracer ſans frémir ; mais j'ai cru qu'elle pouvoit donner matière à bien des réflexions utiles.

La queſtion ſe donne à Loudun, en ſerrant les deux jambes du patient entre deux planches lacées avec une corde, le plus étroitement qu'il eſt poſſible. Entre les jambes & les planches, on fait entrer des coins, à force de coups de marteau : pour la queſtion ordinaire, on en enfonce quatre, & huit pour la queſtion extraordinaire. Ceux dont on ſe ſert ordinairement ne parurent pas aſſez gros à M. de Laubardemont, qui menaça le bourreau de le faire châtier, s'il n'en employoit pas de plus forts ; il n'en fut diſpenſé que ſur le ſerment qu'il fit qu'il n'en avoit pas d'autres. Les inſtrumens de la queſtion furent exorciſés par des Récollets & des Capucins, qui, ſous prétexte que le diable pouvoit réſiſter à un profane tel que le queſtionnaire, prirent le marteau eux-mêmes, & frappèrent ſur les coins. Le bourreau n'étoit pas aſſez bon, à leur gré, pour torturer la malheureuſe victime de leur rage. La violence des tour-

mens fit évanouir Grandier pluſieurs fois ; on le faiſoit revenir à force de tourmens. On ne ceſſa enfin de battre les huit coins, que quand les jambes de l'accuſé furent crevées, & que l'on vit ſortir la moëlle de ſes os.

La nature ſe révolte au ſimple récit de ces horreurs, & la plume m'eſt tombée pluſieurs fois des mains, en les écrivant. Cependant Grandier, ſur lequel elles s'exerçoient, ne laiſſa, dans le fort des douleurs les plus aiguës, échapper aucune parole de murmure, ni même de plainte contre ſes ennemis ; il eut la force, pendant les tourmens, de prononcer une prière à Dieu, dont la ferveur toucha ſi fort le lieutenant du prévôt, qu'il l'écrivit. M. de Laubardemont lui fit défenſe de la faire voir à perſonne. L'infortuné Grandier ſoutint toujours qu'il n'étoit ni magicien, ni ſacrilège. Il avoua que la foibleſſe humaine lui avoit fait commettre des péchés charnels ; mais, dit-il, je m'en ſuis confeſſé, & j'en ai fait pénitence. Ses juges le preſsèrent de s'expliquer plus clairement. Il les pria de le diſpenſer de nommer perſonne, & de ſpécifier des péchés, dont il croyoit que ſon repentir, ſes prières & le ſacrement

de pénitence lui avoient mérité le pardon. Il proteſta ſeulement que, loin d'avoir connu Eliſabeth Blanchard de la manière dont elle l'avoit déclaré, il la vit, pour la première fois de ſa vie, quand elle lui fut confrontée. Après cette déclaration, il renonça pluſieurs fois de ſuite au diable & à ſes pompes. Quand on l'eut tiré de la queſtion, il s'évanouit encore une fois : le lieutenant du prévôt le fit revenir par le ſecours d'un peu de vin qu'il lui mit dans la bouche.

On le porta dans la chambre du conſeil, où il fut étendu ſur de la paille, auprès du feu. Il demanda, pour confeſſeur, un religieux Auguſtin, qui ſe trouva ſous ſes yeux; on le lui refuſa. Il demanda le père Grillau, Cordelier; on le lui refuſa encore, nonobſtant ſes inſtances réitérées. On le remit, malgré lui, entre les mains des pères Tranquille & Claude, Capucins. Il aima mieux ſe confeſſer à Dieu, que de donner ſa confiance à ſes plus cruels ennemis. Pendant trois ou quatre heures qu'il demeura dans la chambre du conſeil, il ne fut vu que par le greffier, par ſes confeſſeurs, & par M. de Laubardemont, qui employa inutilement

plus de deux heures à le ſolliciter de ſigner un écrit qu'il lui préſenta.

Sur les quatre à cinq heures du ſoir, les bourreaux le mirent ſur une civière, pour l'emporter. En ſortant, il déclara au lieutenant criminel qu'il avoit tout dit, & qu'il n'avoit plus rien ſur ſa conſcience. *Ne voulez-vous pas*, lui dit ce juge, *que je faſſe prier Dieu pour vous?* — *Vous m'obligerez de le faire, & je vous en ſupplie.* Il tenoit à la main une torche, qu'il baiſa en ſortant du palais. Il regardoit tout le monde modeſtement, mais d'un viſage aſſuré, & ſe recommandoit aux prières de ceux qu'il reconnoiſſoit.

Dès qu'il fut ſorti, on lui lut encore ſon jugement; on le conduiſit, dans un tombereau, devant l'égliſe de ſaint Pierre-du-Marché, où M. de Laubardemont le fit deſcendre, pour qu'il ſe mît à genoux pendant qu'on lui liſoit encore ſon arrêt. Mais ne pouvant ſe ſervir de ſes jambes qui avoient été broyées, il tomba rudement ſur le ventre. Il attendit patiemment, & ſans aucun ſigne d'aigreur, qu'on vînt le relever, & demanda le ſecours des prières de ceux qui l'environnoient. Le père Grillau, qu'il avoit demandé pour con-

feſſeur, s'approcha de lui, l'embraſſa en pleurant, & lui dit : *Monſieur, ſouvenez-vous que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt a monté à Dieu ſon père par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme, ne vous perdez pas. Je vous apporte la bénédiction de votre mère ; elle & moi prions Dieu qu'il vous faſſe miſéricorde, & qu'il vous reçoive dans ſon paradis.* Ces paroles, qui étoient la première conſolation qu'il eût reçue depuis long-tems, ranimèrent ſon courage, & répandirent la joie ſur ſon viſage. *Servez de fils à ma mère*, lui répondit-il ; *priez Dieu pour moi, recommandez-moi aux prières de vos religieux ; je m'en vas avec la conſolation de mourir innocent ; j'eſpère que Dieu me fera miſéricorde, & me recevra dans ſon paradis.* Cette édifiante converſation fut interrompue par les bourades des archers, qui, de l'ordre de leurs ſupérieurs & des confeſſeurs, pouſsèrent le Cordelier dans l'égliſe. On ne vouloit pas, diſoient les critiques, que le public fût témoin de l'état de la conſcience du patient.

Il fut conduit de-là devant l'égliſe des Urſulines, & enfin au lieu de ſon ſupplice. Sur le chemin, il apperçut

Mouſſaut, Dufreſne & ſa femme; il leur dit qu'*il mouroit leur ſerviteur, & qu'il les prioit de lui pardonner.* Lorſqu'il fut arrivé auprès du bûcher, il pria les religieux qui l'accompagnoient, de lui donner le baiſer de paix. Le lieutenant du prévôt voulut lui demander pardon; *vous ne m'avez point offenſé*, lui dit-il, *vous n'avez fait que ce que votre charge vous obligeoit de faire. René Bernier*, curé du bourg de Troismoutiers, qui avoit été au nombre de ſes ennemis, le pria auſſi de lui pardonner; & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ſes ennemis, même à ceux qui avoient dépoſé contre lui; & s'il ne vouloit pas qu'il dît une meſſe pour le repos de ſon ame. Je pardonne à mes ennemis, répondit-il, tout de même que je deſire que Dieu me pardonne; au reſte, vous m'obligerez en priant Dieu pour moi, & en vous ſouvenant de moi auprès de l'autel.

La place étoit ſi remplie de peuple accouru de toutes les provinces du royaume, & même des pays étrangers, que les archers, malgré tous leurs efforts, purent à peine venir à bout de faire laiſſer un eſpace libre aux perſonnes dont le miniſtère étoit néceſſaire au ſupplice.

Les mémoires du tems ont recueilli deux faits qui parurent ſinguliers, & qui donnèrent matière à bien des raiſonnemens auſſi peu fondés, & peut-être auſſi peu ſenſés les uns que les autres. Une troupe de pigeons vint voltiger autour du bûcher, &, quoique chaſſés par le mouvement des hallebardes des archers, & par les cris du peuple, ils revinrent à pluſieurs fois. On vit auſſi une groſſe mouche, de celles qu'on appelle *bourdons*, voltiger autour de la tête de Grandier. Un religieux, qui avoit ouï dire que *Belzebut*, en hébreu, ſignifie le *dieu des mouches*, aſſura que c'étoit le diable qui guettoit l'ame du patient au paſſage, pour l'emporter en enfer.

Le bourreau, après avoir placé le patient de manière qu'il tournoit le dos à l'égliſe de ſainte Croix, le mit ſur un cercle de fer attaché à un poteau. Les religieux exorciſèrent l'air & le bois du bûcher, & demandèrent à Grandier s'il ne vouloit pas ſe reconnoître. *Je n'ai plus rien à dire*, répondit-il, *& j'eſpère être en ce jour avec mon Dieu.* Le greffier lui lut ſon arrêt pour la quatrième fois, & lui demanda s'il perſiſtoit dans ce qu'il avoit dit à la queſtion. *J'y*

perſiſte, reprit-il, *je n'ai plus rien à dire ; tout ce que j'ai dit eſt véritable.* Un des religieux impoſa ſilence au greffier, & lui dit qu'il faiſoit trop parler le condamné.

Le lieutenant du prévôt avoit promis deux choſes à Grandier, ſur leſquelles il avoit compté, & qui avoient beaucoup adouci, dans ſon imagination, l'horreur de ſon ſupplice. La première, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple; l'autre, qu'il ſeroit étranglé, avant qu'on mît le feu au bûcher. Mais les exorciſtes trouvèrent moyen d'éluder l'effet de ces promeſſes. Lorſqu'il parut vouloir ſe diſpoſer à parler, ils lui jettèrent une ſi grande quantité d'eau benite au viſage, qu'ils lui étouffèrent la parole. Quand il voulut ouvrir la bouche une ſeconde fois, il y en eut un qui l'alla baiſer au viſage, & qui le ſerra ſi fort qu'il lui ôta la faculté d'articuler un ſeul ſon. Il reconnut l'artifice, & dit : *voilà un baiſer de Judas.* Cette parole les irrita ſi fort, qu'ils ſe mirent à lui frapper le viſage à grands coups d'une croix de fer, ſous prétexte de la lui faire baiſer. Ils avoient préparé cet inſtrument d'avance, parce qu'ils avoient été témoins de la promeſſe du

lieutenant

lieutenant du prévôt. Il jugea bien qu'il s'efforceroit inutilement de parler, & ne feroit que multiplier ſes ſouffrances : il ſe contenta de demander un *ſalve regina* & un *ave Maria;* & les yeux levés au ciel, il ſe recommanda à Dieu & à la ſainte Vierge. Les exorciſtes ne ſe rebutèrent point; ils revinrent à la charge, & lui demandèrent encore s'il ne vouloit pas ſe reconnoître. *J'ai tout dit, mes pères*, répondit-il, *j'ai tout dit; j'eſpère en Dieu, & en ſa miſéricorde.*

Pour empêcher l'effet de la ſeconde promeſſe, on avoit fait tant de nœuds à la corde qui devoit l'étrangler, qu'elle ſe trouva beaucoup trop courte pour cet uſage. Le bourreau ſe vit donc forcé de mettre le feu au bûcher, ſans avoir pu faire mourir le patient auparavant. *Eſt-ce là ce qu'on m'avoit promis?* s'écria ce malheureux par trois fois; en prononçant ces paroles, il prit lui-même la corde, & voulut ſe l'accommoder autour du col. Le père Lactance prit auſſi-tôt une torche de paille allumée, & la porta au viſage de Grandier, en lui diſant : *Ne veux-tu pas te reconnoître, malheureux, & renoncer au diable? Il eſt tems, tu n'as plus qu'un mo-*

ment à vivre. — *Je ne connois point le diable, j'y renonce, & à toutes ſes pompes; & je prie Dieu qu'il me faſſe miſéricorde.* Alors, ſans attendre l'ordre du lieutenant du prévôt, ce religieux furieux fit publiquement l'office de bourreau, en mettant le feu au bûcher, ſous les yeux du patient. Grandier, qui conſerva ſon ſang-froid juſqu'à la fin, lui dit d'un ton tranquille : *ah ! père Lactance, père Lactance, où eſt la charité? Ce n'eſt pas là ce qu'on m'avoit promis; il y a un Dieu au ciel qui ſera ton juge & le mien; je t'aſſigne à comparoître devant lui, dans le mois.* Puis s'adreſſant à Dieu, il prononça ces paroles : *Deus meus, ad te vigilo, miſerere mei, Deus.* Les exorciſtes lui jettèrent au viſage tout ce qu'ils avoient d'eau benite; ils craignoient, diſoit-on, que le peuple n'entendît ſes dernières paroles, & n'en fût édifié. On cria au bourreau qu'il l'étranglât; mais il n'en put venir à bout, la corde ne pouvant plus ſervir; d'ailleurs il fut arrêté par la flamme qui gagnoit; le patient y tomba, & fut brûlé tout vif.

Je ſupplie que l'on me permette de me féliciter ici d'être quitte enfin d'un récit qui a bien coûté à ma ſenſibilité.

Cette atroce exécution ne mit fin ni à la poſſeſſion, ni aux exorciſmes. Pluſieurs raiſons occaſionnèrent la prorogation de ce ſcandale. Les démons n'avoient point été chaſſés du vivant de Grandier. Si on les eût vu diſparoître tout d'un coup après ſa mort, ſans le miniſtère des exorciſtes, il eût été difficile de perſuader que la poſſeſſion n'avoit pas été machinée uniquement pour faire périr ce curé. Les religieuſes d'ailleurs y trouvoient une abondante ſource de richeſſes ; les exorciſtes faiſoient des quêtes pour elles, & les perſonnes crédules penſoient être obligées en conſcience d'aſſiſter ces malheureuſes victimes de la magie. L'uſage s'établit même inſenſiblement d'exiger de tout curieux qui arrivoit à Loudun, pour voir les prodiges qui s'y opéroient, des préſens pour le couvent des Urſulines. Enfin les exorciſtes eux-mêmes y trouvoient leur compte : le Roi avoit aſſigné 4000 livres par an pour leur entretien & pour les frais de l'exorciſme.

Cependant il ſurvint un événement qui ne laiſſa pas de donner matière à bien des réflexions, & même de cauſer de l'effroi à certaines gens. On vient de

voir que Grandier, en mourant, avoit aſſigné le père Lactance à comparoître, dans un mois, devant le tribunal de Dieu. Il mourut effectivement le 18 ſeptembre ſuivant, dans les douleurs les plus cuiſantes, & avec tous les ſignes du déſeſpoir. Que cette mort fût naturelle, ou qu'elle eût quelque autre cauſe que ce puiſſe être, il eſt certain que, par les circonſtances où elle arriva, elle pouvoit cauſer une ſorte d'inquiétude à bien du monde.

Voici un autre événement qui pouvoit donner matière à des raiſonnemens d'une autre eſpèce. On a vu que Louis Chauvet, lieutenant civil de Loudun, avoit voulu, avant la commiſſion donnée à M. de Laubardemont, faire uſage de ſon miniſtère, pour découvrir la vérité ou la fauſſeté de la poſſeſſion. Quand cette poſſeſſion fut ſous la protection d'un commiſſaire du conſeil, une des énergumènes l'accuſa de magie. Mais la clique comprit que cette tentative ne pouvoit réuſſir. Ce magiſtrat s'étoit concilié l'eſtime générale; il étoit connu pour homme d'eſprit & de probité, & ſes manières polies & engageantes lui avoient fait, dans Loudun, autant d'amis qu'il y avoit

d'habitans ; enſorte que cette accuſation ne lui cauſa d'abord aucune inquiétude. Mais la fin tragique de Grandier l'épouvanta ; il fit part de ſes craintes à un gentilhomme de ſes amis, qui eut l'indiſcrétion de lui dire, qu'après avoir fait attention à toutes les circonſtances de cette affaire, il étoit perſuadé que tous ceux qui avoient été accuſés de magie, & qui le ſeroient à l'avenir, couroient grand riſque de perdre l'honneur & la vie ; & que, s'il ſe voyoit lui-même accuſé de ce crime comme Grandier l'avoit été, il ſe croiroit perdu ſans reſſource, quelque crédit, quelques amis & quelque réputation qu'il eût. Cette déclaration frappa l'eſprit du lieutenant civil d'une telle épouvante, qu'il en perdit l'eſprit, & demeura imbécille tout le reſte de ſes jours.

Je ne m'arrêterai point à continuer le journal des exorciſmes qui ſuivirent la mort de Grandier. Le lecteur ne pourroit que ſe rebuter des abſurdités qu'on ne craignit pas de mettre ſous les yeux du public, & des impiétés dont les perſonnes véritablement pieuſes furent ſcandaliſées ; je me contenterai de rapporter quelques ſcènes que je croirai pouvoir l'amuſer, ou l'étonner.

Les exorciſtes annoncèrent que le diable n'ayant plus de ménagement à garder avec Grandier, qui, par ſon ſupplice, étoit devenu irrévocablement leur proie, il ne feroit pas difficulté de rapporter la copie du contrat qu'ils avoient paſſé enſemble. Elle fut effectivement rapportée, imprimée & affichée, afin que tout le monde fût pleinement convaincu de la réalité de la poſſeſſion. En voici la teneur : « Monſieur & maître Lucifer, je vous reconnois pour mon dieu, & vous promets de vous ſervir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu & à Jéſus-Chriſt, & autres ſaints & ſaintes, & à l'égliſe apoſtolique & romaine, & à tous les ſacremens d'icelle, & à toutes les prières & oraiſons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de perſonnes que je pourrai ; & renonce à crême & à baptême, & à tous les mérites de Jéſus-Chriſt & de ſes ſaints. Et au cas que je manque à vous ſervir & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie, comme étant à vous. *La minute eſt aux enfers, en un coin de la*

» *terre, au cabinet de Lucifer*, signée du » sang du magicien ».

Les curieux furent bien aises d'apprendre ce qui avoit été ignoré jusqu'alors ; que les esprits malins sont logés commodément dans l'enfer, qu'ils y ont un *cabinet* pour déposer leurs titres, & que le commerce entre ces substances spirituelles & les hommes, est assuré par des écrits ; ils espèrent qu'on apprendra quelque jour par quelle voie ces écrits sont réciproquement coactifs, & quel est le tribunal établi pour prononcer sur les clauses qui peuvent occasionner des contestations. Mais ils trouvoient, d'après le contrat qu'on vient de lire, que l'on avoit eu grand tort de regarder Grandier comme un homme de bon sens. Il se donnoit tout entier au démon, il consentoit à sa damnation éternelle, & renonçoit à tout ce qui pouvoit l'en garantir ; & le diable n'étoit tenu envers lui d'aucun dédommagement. Si les démons, ajoutoient-ils, adoptent la forme de nos engagemens, ils doivent aussi en admettre les principes, & sçavoir que tout contrat qui n'engage qu'une des deux parties sans cause, est nul.

Cette possession, & la terrible catas-

trophe qu'elle avoit occaſionnée, devint l'objet des converſations & de la curioſité univerſelle. *Monſieur*, frère unique du Roi, arriva à Loudun le 9 mai 1635. Il ſe rendit auſſi-tôt au couvent des Urſulines, & l'on exorciſa, en ſa préſence, la ſœur Agnès qu'Aſmodée poſſédoit. Ce démon la ſecoua d'abord en avant & en arrière, & la fit battre comme un marteau avec une ſi grande vîteſſe, que ſes dents craquoient, & que ſon goſier rendoit un bruit forcé. Son viſage devint hideux, ſa langue prodigieuſement groſſe, longue & pendante, livide & sèche à tel point que le défaut d'humeur la faiſoit paroître toute velue, ſans cependant être preſſée des dents, & la reſpiration étant toujours égale. La religieuſe, ſuivant l'ordre de l'exorciſte, ſe proſterna pour adorer le ſaint ſacrement; enſuite elle porta un pied par le derrière de la tête, juſqu'au front, enſorte que les orteils touchoient quaſi le nez. Enfin, après beaucoup de ſimagrées pour refuſer d'avouer la préſence réelle, la religieuſe revint à elle, & dit à Monſieur qu'elle ſe ſouvenoit de certaines choſes qui s'étoient faites, & qu'elle avoit entendu les réponſes qui étoient ſorties de ſa bouche, comme ſi un autre les eût proférées.

Monſieur ſe rendit le lendemain à ſainte Croix : on lui donna Eliſabeth Blanchard en ſpectacle, & ce fut avec une hoſtie que cette créature fit ſes tours de paſſe-paſſe en préſence du prince. L'exorciſte la communia, mais le démon, qui vouloit profaner le corps du Sauveur, empêcha l'énergumène d'avaler l'hoſtie. L'exorciſte lui ordonna de préſerver les eſpèces de l'humidité de la ſalive. La fille fut renverſée en forme d'arc, de manière qu'elle ne touchoit au pavé que de la pointe des pieds & du bout du nez. Il ſembloit qu'elle vouloit poſer ſa ſainte hoſtie à terre ; mais l'exorciſte, par ſes défenſes réitérées, empêcha cette profanation. La poſſédée ſe releva, ayant l'hoſtie ſur ſes lévres, agitée comme une feuille d'arbre par le vent, & paſſant d'une lèvre à l'autre. Belzebut eut ordre de monter au viſage ; on vit alors un battement de la gorge, qui s'enfla extraordinairement, & la rendit dure comme du bois. Après avoir fait paroître différens diables les uns après les autres, Aſtarot eut ſon tour. A ſon arrivée, on remarqua au-deſſus de l'aiſſelle gauche une groſſe tumeur, avec un battement précipité, qui étonna tous les aſſiſtans,

& même le médecin du prince. Le démon ayant quitté cet endroit, ſaiſit l'énergumène au viſage, & laiſſa tomber l'hoſtie ſur la patène ; elle étoit toute sèche ; les lèvres mêmes étoient tellement deſſéchées, qu'elles ſe peloient. L'exorciſte toucha du doigt les bords de l'hoſtie, ſans la pouvoir lever, pour faire voir qu'aucune humidité ne l'avoit retenue ſur les levres. Il eſſuya enſuite les dents de la poſſédée, & appliqua la ſainte hoſtie au milieu d'une des dents ſupérieures, à laquelle elle ne touchoit que par un point de ſa circonférence, de manière qu'elle étoit ſuſpendue perpendiculairement, & qu'une moitié étoit en dedans, & l'autre moitié en dehors de la bouche ; elle reſta ainſi fort long-tems, nonobſtant les agitations terribles du corps, les contorſions étranges de la bouche, & un ſouffle véhément que faiſoit Aſtarot pour la rejetter. Enfin l'exorciſte ordonna à la poſſédée d'avaler les eſpèces, & pria le médecin de Monſieur de viſiter lui-même ſa bouche. Il porta les doigts juſqu'au goſier, & ne trouva rien. On donna de l'eau à boire à l'énergumène, on viſita ſa bouche, & l'on ne trouva encore rien. Enfin Aſtarot

eut ordre de rapporter l'hoſtie ; elle parut ſur le champ à l'extrêmité de la langue. Cette épreuve fut réitéré deux fois.

J'ai promis de ne point faire de réflexions, je n'en ferai pas même ſur une ſcène auſſi ſcandaleuſe. Le lecteur ne trouveroit pas bon que l'on fixât plus long-tems ſon attention ſur des profanations d'autant plus effrayantes, qu'elles étoient autoriſées par un magiſtrat armé d'un pouvoir ſans bornes. Je ne m'arrêterai point non plus davantage à décrire les tours de force que firent, le lendemain, deux religieuſes, dans l'égliſe des Urſulines, en préſence de Monſieur. Tout étonnans qu'ils pouvoient paroître alors, on en a vu de plus ſurprenans ſur les théatres de la foire ; & ſaint Auguſtin, liv. 14, chap. 24 de la cité de Dieu, en rapporte de bien plus étranges, dont il dit avoir été témoin oculaire. Mais ce père ajoute qu'il ne faut pas les attribuer à une cauſe ſurnaturelle, qu'ils ne ſont que le fruit des efforts & du long exercice de ceux qui les mettent en pratique. J'en parlerai plus au long dans la ſuite.

Enfin le prince donna un certificat, par lequel il atteſtoit, « qu'ayant, pen-

» dant deux jours, aſſiſté aux exorciſ-
» mes qui ſe ſont faits ès égliſes des
» Urſulines & de ſainte Croix de Lou-
» dun, ſur les perſonnes des ſœurs
» Jeanne des Anges, Anne de Sainte-
» Agnès, Claire de Sazilli, religieuſes
» Urſulines, & d'Eliſabeth Blanchard,
» fille ſéculière, il avoit vu & remarqué
» pluſieurs actions & mouvemens étran-
» ges, & ſurpaſſant les forces naturelles;
» nommément à la communion d'Eli-
» ſabeth Blanchard ». Monſieur décrit enſuite la ſcène dont je viens de parler, & ajoute, « qu'ayant encore deſiré d'a-
» voir un ſigne parfait de la poſſeſſion
» de ces filles, il avoit concerté ſecre-
» ment, & à voix baſſe, avec le père
» Tranquille, Capucin, de comman-
» der au démon Sabulon, qui poſſédoit
» actuellement la ſœur Claire, qu'il
» allât baiſer la main droite du père
» Eliſée ſon exorciſte, le démon a ponc-
» tuellement obéi; ce qui nous a fait
» croire certainement, ajoute le prince,
» que ce que les religieux, travaillant
» actuellement aux exorciſmes deſdites
» filles, nous ont dit de leur poſſeſſion
» eſt véritable, n'y ayant point d'appa-
» rence que tels mouvemens & connoiſ-
» ſance des choſes ſecretes puſſent être

» attribuées aux forces humaines ». Cette atteſtation eſt du 11 mai 1635.

Ce prince ne quitta pas Loudun, ſans avoir fait, au couvent des Urſulines, de grandes générosités, qui furent accrues par celles que tous les ſeigneurs de ſa ſuite crurent devoir faire à ſon exemple, pour lui faire leur cour. Il fut imité des perſonnes opulentes de toutes les provinces. C'étoit la mode d'envoyer des préſens aux religieuſes de Loudun, qui ſe virent tout d'un coup dans l'opulence. M. de Laubardemont, de ſon côté, fit uſage de ſon autorité, pour les loger plus au large & plus commodément qu'elles ne l'étoient. Les Calviniſtes poſſédoient, dans la ville, un collège ſpatieux & fort commode: il le fit adjuger, par le conſeil, aux Urſulines, qui s'en mirent en poſſeſſion, & qui, depuis, ont augmenté conſidérablement ce terrein par des acquiſitions qu'elles ſe trouvèrent en état de faire ſur le champ; enſorte que l'on prétend que ce couvent eſt un des plus beaux & des plus opulens de l'ordre.

Cependant la prieure, dont ſept diables s'étoient emparés d'abord, étoit encore tourmentée par quatre, qu'on nommoit *Léviatan*, *Behemor*, *Balaam*

& Iſaacarum : Aſmodée, Aman & Creſde avoient été expulſés.

Léviatan fut le premier qu'on attaqua ; mais il réſiſta pendant pluſieurs mois ; il ſe retranchoit ſucceſſivement dans toutes les inclinations naturelles, & dans les racines d'imperfection. Il ſortit enfin, & choiſit pour ſon évaſion, l'inſtant où la poſſédée, ayant les mains libres, étoit couchée, la face contre terre, aux pieds de l'exorciſte ; & laiſſa, pour marque de ſa ſortie, une bleſſure en forme de croix tracée ſur le front, où l'on voyoit que les deux premières peaux étoient ouvertes.

On attaqua enſuite Balaam, qui ne fit pas moins de réſiſtance que le précédent. Mais la poſſédée, pendant un voyage que le père Joſeph, Capucin, fit ſecretement à Loudun, s'étoit miſe ſous la protection particulière de ſaint Joſeph. Ce ſaint ordonna enfin à Balaam de ſortir, & de laiſſer auſſi un ſigne de ſortie. Il grava, ſur la main gauche de la religieuſe, le mot JOSEPH, en groſſes lettres romaines.

Tous ces événemens miraculeux étoient ſoigneuſement conſtatés par des procès-verbaux du procureur du roi, & autres magiſtrats de la commiſſion. Ils

appellèrent quelques chirurgiens, pour visiter la gravure qui étoit sur la main de la supérieure. Ils eurent l'impéritie d'y trouver de l'inflammation, & de déclarer qu'ils soupçonnoient que ce n'étoit pas l'ouvrage d'un esprit; d'autant qu'il étoit facile de faire une pareille impression avec de l'eau forte, ou quelqu'autre composition. Ce rapport fut supprimé. On appella d'autres chirurgiens, qui ne manquèrent pas de voir le merveilleux que les exorcistes & les officiers y voyoient, & ajoutèrent: « qu'il étoit arrivé une chose fort re-» marquable à ce nom de Joseph écrit » par Balaam; c'est qu'après avoir été, » pendant quinze jours, fort bien mar-» qué sur la main de la supérieure, sans » qu'il y intervînt aucune inflammation » ni suppuration, le démon Isaacarum, » en sa fureur, l'avoit mordue telle-» ment qu'il étoit venu grand mal à la » main à l'endroit de cette écriture; » qu'après une tumeur enflammée, il » s'y étoit formé une croûte, qui avoit » entièrement emporté & aboli le nom » de *Joseph*, lequel ne se voyoit plus, » & demeura dix ou douze jours sans » paroître: après quoi, la croûte étant » séchée & tombée, les mêmes carac-

» tères que devant s'étoient formés peu
» à peu, & étoient revenus contre toute
» apparence, ſe montrant auſſi beaux
» que jamais; ce qui naturellement ne
» ſe pouvoit faire, ſuivant le rapport
» des chirurgiens, dont il a été fait
» acte ». Et le procès-verbal ajoute que « Béhémot interrogé ſur cela, dit qu'à
» la vérité naturellement ces caractères
» ne pouvoient revenir, mais que Dieu
» avoit contraint Iſaacarum, qui, par
» ſa morſure, avoit gâté ce nom, de le
» remettre en ſon premier état ».

La pauvre ſupérieure ſe trouvoit ainſi délivrée de deux démons; mais il lui en reſtoit encore deux autres, qui paroiſſoient tenaces. On attaqua Iſaacarum. Il avoit déclaré qu'il ne quitteroit priſe qu'à Saumur, dans la chapelle des Ardilliers; & Béhémot avoit aſſuré qu'on ne viendroit à bout de l'expulſer qu'au tombeau de ſaint François de Salles à Annecy, dans les états de Savoie. Ces déclarations étoient embarraſſantes : ces voyages étoient longs & pénibles, & les démons ne s'étoient chargés de voiturer par les airs ni la religieuſe, ni ſon exorciſte. Un rêve leva toutes ces difficultés. La religieuſe vit en ſonge ſaint Joſeph, qui lui dé-

clara que ſon intention étoit que ſa délivrance s'opérât à Loudun même. On penſa bien que la volonté du ſaint auroit ſon exécution préférablement à celle du diable, & l'on reprit les exorciſmes avec ſécurité, après avoir inſéré le ſonge dans les procès-verbaux.

On profita de ces exorciſmes pour tirer du diable bien des ſecrets importans. On lui demanda, par exemple, quelle étoit la voie la plus ſûre pour retourner à Dieu, quand on s'en eſt écarté ? *C'eſt*, répondit-il, *l'amour de Dieu ; & ſi j'avois la liberté comme l'homme*, ajouta-t-il, *j'emploierois toutes mes forces, par la vertu de cet amour, à produire des œuvres pour lui ſatisfaire.* On lui demanda quel eſt le plus fort des liens qui tiennent l'homme attaché à la créature ? Il répondit que *c'eſt le plaiſir des ſens, précédé par l'oubli de Dieu ; & que les ſoucis de la vie, les craintes & la peine qu'on a à ſe captiver ſont les moyens dont les démons ſe ſervent pour produire cet oubli dans l'eſprit des hommes. Quel eſt le moyen*, lui demanda-t-on, *que l'enfer emploie avec le plus de ſuccès pour perdre les hommes ? — Je perds beaucoup de gens par la lubricité. Je me ſuis acquis beaucoup de*

crédit auprès de Lucifer, par la chûte de Macaire le jeune (1), *en le viſitant dans ſon déſert, & l'attaquant par le moyen du ſoulier d'une femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel je mis dans ſon chemin. Je fis croître, durant trois jours, le goût du péché par ce mouchoir parfumé, lequel il voyoit & ſentoit ſouvent. Mais il ſe releva, & fit, par pénitence, une foſſe, où il s'enterra juſqu'au cou, ne lui reſtant que la tête au dehors, pour regarder le ciel.* Iſaacarum ajouta, qu'*Alumette*, autre démon dont Eliſabeth Delacroix étoit poſſédée, *attrapa Martinien* (2) *à peu près de la même*

(1) Il y a eu deux ſaints Macaires, ſolitaires tous les deux. L'ancien étoit du quatrième ſiecle, & paſſa ſoixante ans dans un monaſtère de la montagne de Siéte dans la Lybie. Il y mourut âgé de quatre-vingt ans. Le ſecond, que l'on nomme Macaire le jeune, étoit auſſi du quatrieme ſiecle. Il étoit d'Alexandrie, & avoit plus de cinq mille moines ſous ſa direction. Les Ariens le perſécutèrent, & le firent exiler dans une iſle où il n'y avoit pas un ſeul chrétien; mais il en convertit tous les habitans par ſes miracles. Il mourut en 1394 ou 1395.

(2) Saint Martinien, & ſes compagnons, matyrs du cinquieme ſiecle, dans le tems de la perſécution de Genſeric, qui commença en 457. Pluſieurs cataſtrophes les condui-

manière, par une courtiſanne qu'il lui envoya.

La ſortie de ce diable fut précédée de blaſphêmes qu'il eſt impoſſible de lire, & encore plus d'écrire ſans horreur. L'exorciſte le força enfin à en faire réparation; après quoi il s'écria : *il va ſortir.* Il lui commanda enſuite de manifeſter ſa ſortie par l'inſcription du nom de *Marie* ſur la main de la ſupérieure. Alors la ſupérieure pouſſa des cris & des hurlemens terribles, leva le bras gauche, & l'on vit le mot MARIA écrit ſur ſa main. Deux témoins atteſtèrent qu'ils avoient vu ſortir, avec impétuoſité, une eſpèce de vapeur à l'endroit où ce nom étoit écrit; & tous les aſſiſtans le baisèrent avec reſpect. Ainſi fut chaſſé Iſaacarum.

Béhémot reſtoit encore. Il avoit promis d'enlever la religieuſe, & de la tenir ſuſpendue en l'air pendant un

ſirent en Mauritanie, où ils convertirent à la religion catholique un grand nombre d'Ariens. Capſur, roi de ce pays-là, le fit ſçavoir à Genſeric, qui lui conſeilla de les faire attacher par les pieds à des chevaux indomptés, qui les traînant dans des ronces & des buiſſons, miſſent leurs corps en pièces; ce qui fut exécuté.

miſerere. Mais elle obtint, par ſes prières, & par l'interceſſion de ſaint Joſeph, que le nom de *Jéſus* fût auſſi gravé ſur ſa main. Le ſouhait de cette pieuſe fille fut exaucé, ſans que les exorciſtes s'en mêlaſſent; & par un ordre direct du ciel, le démon ajouta ce ſigne à celui qu'il avoit promis.

Après cet événement, on donna quelque relâche aux poſſédées; on ſe contenta d'exorciſer de tems en tems: mais quelques-uns de ces exorciſmes furent accompagnés d'accidens déſagréables pour les exorciſtes. Le comte du Lude, curieux de voir cette poſſeſſion, ſe rendit à Loudun. Après avoir bien examiné les convulſions & les contorſions des poſſédées, il déclara aux exorciſtes qu'il étoit convaincu de la vérité de la poſſeſſion. Il ajouta que ſes ancêtres lui avoient tranſmis une boîte pleine de reliques; qu'il les croyoit vraies, mais que ſa vénération ſeroit bien plus aſſurée, ſi le démon lui certifioit cette vérité; ce qu'il ne manqueroit pas de faire par les expreſſions de la douleur qu'il éprouveroit, ſi on les lui appliquoit. Les exorciſtes lui aſſurèrent qu'il ne pouvoit pas les mettre à une épreuve moins équivoque. Ils les prirent

de ſa main, & les appliquèrent ſur le corps de la ſupérieure, après lui avoir fait un ſigne qu'elle entendit bien, & qui n'échappa pas au comte. Elle ſe mit à faire des cris & des contorſions épouvantables; elle s'agita, comme ſi elle eût été dévorée par un feu inviſible. Au fort de ces accès, on lui ôta le reliquaire, &, à l'inſtant, elle parut auſſi tranquille qu'elle l'étoit avant que les reliques l'euſſent touchée. L'exorciſte ſe tourna alors vers le comte, & lui dit : *je ne crois pas, Monſieur, que vous doutiez maintenant de la vérité de vos reliques.* — *Je n'en doute non plus que de la vérité de la poſſeſſion.* L'exorciſte & les ſpectateurs témoignèrent avoir fort grande envie de voir ces précieuſes reliques; la boîte fut ouverte, & l'exorciſte n'y trouva que de la plume & du poil. *Ah, Monſieur!* dit-il, *pourquoi vous êtes-vous moqué de nous?* — *Pourquoi, mon père, vous moquez-vous de Dieu & du monde?*

La Ducheſſe d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu, étoit alors à Richelieu. Elle voulut aller voir les merveilles de Loudun. Elle étoit accompagnée de la demoiſelle de Ram-

bouillet (1), du marquis de Brézé, du marquis de Faure, d'un abbé, d'un aumônier, de Ceriſantes, gouverneur du marquis de Faure, & fils du médecin Duncan. L'aumônier croyoit la poſſeſſion véritable, l'abbé la regardoit comme une fourberie; & les diſputes ſur cette matière ne tariſſoient point.

Le principal motif qui déterminoit la foi de l'aumônier, étoit la facilité avec laquelle les poſſédés reprochoient à des étrangers qui venoient de fort loin, & dont elles n'avoient jamais entendu parler, des péchés qu'ils avoient effectivement commis. Voici comment l'abbé expliquoit ce prétendu prodige. Ces révélations ne ſe font pas, diſoit-il, à tous les étrangers; on n'a garde de les haſarder avec ceux que la ſimple curioſité attire, & qui paroiſſent diſpoſés à n'accorder leur croyance qu'à l'é-

(1) Elle étoit fille & héritière de Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet, & de Catherine de Vivonne, marquiſe de Piſani. Elle épouſa, en 1645, le duc de Montauzier, celui qui diſoit qu'il voudroit reſſembler au Miſantrope de Molière. Elle mourut en 1671, âgée de ſoixante-quatre ans. C'eſt la ducheſſe de Montauzier que Voiture a rendue ſi célebre.

vidence. Mais il y a de ces voyageurs qui, prévenus avant de partir, de la réalité de la poſſeſſion, ne ſont pouſſés que par la curioſité de voir un ſigne éclatant & ſurnaturel. A leur arrivée, ils s'adreſſent à un des exorciſtes, qui n'a pas de peine à pénétrer leurs diſpoſitions, & qui les prévient qu'il faut ſe rendre digne de voir un miracle par la prière, & par les autres actes de religion capables de purifier la conſcience. Ils ne manquent pas de choiſir un exorciſte pour confeſſeur, & celui-ci ne manque pas de leur ordonner d'aller tel jour, à telle heure, dans telle égliſe où ſe feront les exorciſmes; & là, de ſe mettre devant telle image, pour y réciter une prière indiquée. On ſaiſit ce moment pour faire paroître une des énergumènes, qui s'écrie, en le voyant, « voilà N. de la ville de N. qui récite » telle prière. Surpris d'une déclaration qui lui ſemble ſi merveilleuſe, il eſt convaincu de la réalité de la poſſeſſion; & s'il paroît encore ne pas ſe rendre, la poſſédée lui reproche quelques-uns de ſes péchés ſecrets, & ne laiſſe, par-là, aucune matière au doute; car, ajoutoit l'abbé, un dévot de cette trempe ne peut pas même imaginer qu'un

exorciſte ſoit capable de faire uſage de la confeſſion pour machiner une fourberie; c'eſt donc le diable qui révele ſes ſecrets.

La ducheſſe d'Aiguillon, qui préſidoit à ces diſputes, convenoit que ce que diſoit l'abbé n'étoit pas ſans vraiſemblance. Mais deux choſes attachoient ſon opinion à la poſſeſſion; les gravures que l'on voyoit ſur le bras de la ſupérieure, & la peſanteur énorme des énergumènes, que l'homme le plus fort ne pouvoit pas plus ſoulever de terre, que ſi c'eût été une maſſe de plomb. Ceriſantes promit qu'il leveroit ces deux difficultés. Le lendemain, il fit voir à toute la compagnie un nom écrit ſur ſa main, dont les caractères étoient auſſi beaux, auſſi vermeils que ceux que l'on avoit remarqués ſur celle de la ſupérieure. Il s'étendit enſuite par terre, & prit la poſture que prenoient les poſſédées de Loudun. Tant qu'on voulut le lever par le milieu du corps, on le trouva auſſi peſant qu'elles; mais quand il eut dit qu'il falloit le prendre par deſſous la tête, il n'y eut perſonne qui ne le ſoulevât aiſément.

La compagnie ſe rendit à Loudun, dans l'intention d'y faire cette épreuve.

Mais

Mais Ceriſantes crut qu'il falloit encore la prévenir ſur un ſtratagême qui auroit pu donner de la prévention. Quand il arrive quelques perſonnes de conſidération à Loudun, diſoit-il, les poſſédées en ſont auſſi-tôt averties ; on leur en fait le portrait ; ou on les leur déſigne par quelqu'autre circonſtance qui leur donne la facilité de les diſtinguer. Par exemple, ajoutoit-il, on ne manquera pas de dire à ces bonnes filles que le marquis de Brézé prend le pas ſur le marquis de Faure ; & l'on ſe contentera de cette indication, pour les mettre en état de les nommer, ſans les confondre. Renverſons, pour cette fois, l'étiquette, dit-il ; & vous verrez que les diables donneront dans le panneau. Ce qu'il avoit prévu arriva ; les deux marquis furent pris l'un pour l'autre.

Les poſſédées furent un peu troublées de cette mépriſe ; mais elles ſe remirent, & firent leurs contorſions ordinaires. Elles n'oublièrent pas de prendre cette ſituation qui les rendoit ſi lourdes. L'exorciſte, qui s'apperçut que la demoiſelle de Rambouillet étoit la plus curieuſe de la compagnie, la pria d'eſſayer de faire perdre terre à la

poſſédée, & eut grand ſoin de l'avertir que c'étoit par le milieu du corps qu'il falloit la prendre. Mais elle la prit par la tête, & la ſouleva avec une facilité qui ſurprit toute l'aſſemblée. Cet accident mortifia les exorciſtes & les exorciſées, mais ne les fit pas reconcer à leurs travaux. Cette perſévérance leur occaſionna encore quelques petits affronts.

Le duc & la ducheſſe de la Trimouille étoient à Thouars près Loudun : ils allèrent voir la poſſeſſion. La ducheſſe voulut éprouver ſi le diable devinoit effectivement les penſées ſecretes. Elle n'imita pas Monſieur, qui avoit choiſi l'exorciſte pour confident ; elle dépoſa ſa penſée à l'aumônier de ſon mari, & s'aſſura de lui, en le retenant auprès d'elle. L'exorciſte paſſa trois heures à conjurer, prier, menacer le démon pour arracher ce ſecret; il ne put jamais le faire parler. Enfin il congédia la compagnie, en diſant que le diable étoit rebelle.

Deux conſeillers au parlement éprouvèrent auſſi l'opiniâtreté du démon, qui ne voulut jamais révéler le ſecret qu'ils s'étoient confié réciproquement. L'exorciſte déclara gravement que, s'il ne parloit pas, c'eſt qu'il y avoit un pacte de ſilence.

Mais ce qui auroit bien dû abſolument détruire la machine, ce fut les déclarations de la ſœur Claire & de la ſœur Agnès. Elles réitérèrent pluſieurs fois, devant le public, ce qu'elles avoient déjà dit du vivant de Grandier. La ſœur Agnès étant un jour exorciſée en préſence d'un médecin de Châteaugontier, qui lui propoſoit des queſtions en grec, répondit ingénûment, *qu'élle n'entendoit pas cette langue, & qu'elle ne l'avoit jamais appriſe.* L'exorciſte la querella, non comme une poſſédée dont le diable eſt le maître, mais comme une écolière qui ne répète pas bien ſa leçon. Elle s'impatienta, & s'écria, *qu'elle n'étoit point une démoniaque; qu'il y avoit long-tems qu'on la tourmentoit en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choſes qu'elle faiſoit en public : que ſi Dieu ne l'eût ſoutenue, elle ſe ſeroit déſeſpérée, & qu'elle étoit bien malheureuſe d'être entre les mains de ces gens-là.* Elle verſa, en diſant ces paroles, un torrent de larmes, qui touchèrent tous ceux qui ne prenoient pas cette déclaration pour une ruſe du démon.

Un autre jour, l'exorciſte de la ſœur Claire eut la mal-adreſſe de la brûler

avec un fil ſoufré, dont il vouloit enfumer l'un de ſes démons. Dès qu'elle ſentit la douleur, elle s'échappa bruſquement des mains de l'exorciſte, déplorant ſa condition, & criant contre la tyrannie de ceux qui la forçoient de feindre qu'elle étoit poſſédée. Elle pria Dieu ardemment de la tirer du triſte état où elle étoit. *Le démon qui poſsède cette fille*, dit l'exorciſte, *eſt extrêmement ruſé, & le dieu qu'il invoque eſt Lucifer. Cela eſt faux*, reprit-elle, *j'invoque le vrai Dieu, créateur du ciel & de la terre.* Elle ſortit en même tems de l'égliſe, proteſtant qu'elle n'y rentreroit jamais. Elle fut ſuivie par une dame de qualité ſa parente, qui la ramena au couvent; mais jamais elle ne voulut reparoître au lieu où ſe faiſoient les exorciſmes.

Quelques autres poſſédées firent alternativement les mêmes proteſtations en public, & ajoutèrent que *leurs exorciſtes étoient des hommes méchans, des hypocrites, des fourbes, des gens pires que le diable, qui les avoient forcées d'accuſer & de faire mourir un innocent; qu'elles prioient la juſtice, & tous les aſſiſtans, de ſe ſouvenir de leurs déclarations.* Mais ces plaintes étoient élu-

dées par les exorciſtes, qui les attribuoient à la ruſe des diables irrités contre eux, & qui vouloient s'en débarraſſer, en les livrant, par ces fauſſes déclarations, à la fureur de leurs ennemis.

Tous ces événemens annonçoient qu'il falloit mettre fin aux exorciſmes. Il reſtoit cependant encore un démon à chaſſer du corps de la ſupérieure. Elle fut fort heureuſe qu'il ne l'eût pas été plutôt : il lui ſauva la vie.

Elle fut attaquée de quelques accès d'une fièvre aſſez conſidérable. Elle ſe plaignit de toutes les douleurs que fait ordinairement éprouver la pleuréſie. Le médecin Fanton fut appellé, & a déclaré, dans un interrogatoire que M. de Laubardemont lui fit ſubir depuis, que les excrémens qu'elle rendoit *en ſon abſence*, & que l'on conſervoit pour les lui montrer, avoient tous les caractères qui annoncent cette maladie, mais qu'il ne remarquoit pas ces ſymptomes dans ceux qu'elle rendoit en ſa préſence. Ce médecin, qui étoit bien éloigné de ſoupçonner qu'on eût entrepris de le tromper par une feinte maladie, fit ſaigner la ſupérieure, en ſa préſence, un très-grand nombre de fois. Il fut

bien étonné de voir que le ſang n'étoit ni gâté, ni altéré, ce qui eſt contraire à la nature de la pleuréſie. Mais on expliquoit cette ſingularité d'une manière fort ſimple. Béhémot, qui la poſſédoit toujours, fut conjuré de déclarer s'il contribuoit en quelque choſe à la maladie de la religieuſe; il répondit qu'*il n'y contribuoit rien de nuiſible; mais qu'il avoit reçu ordre de Dieu, par l'ange gardien de la fille, de conſerver le ſang en ſon entier.* Il étoit dit que la malade ſeroit conduite juſqu'aux portes de la mort; mais qu'elle en ſeroit retirée par un miracle éclatant.

Je ne fatiguerai point le lecteur du détail des viſions miraculeuſes dont cette maladie fut accompagnée; elles ſont circonſtanciées juſqu'à la ſatiété, dans un écrit intitulé : *la guériſon miraculeuſe de ſœur Jeanne des Anges, prieure des Urſulines de Loudun, par l'onction de ſaint Joſeph.* Cet écrit étoit muni de l'approbation de l'évêque de Poitiers, conçue en ces termes : *ayant appris au vrai la guériſon miraculeuſe, &c. nous avons jugé à propos, pour la conſolation des ames pieuſes, que le narré qui en a été dreſſé, ſoit donné au public.* Je copierai ſeulement l'endroit de cet ou-

vrage qui contient le récit de la guérison. « Elle (la sœur Jeanne des Anges, » supérieure) eut, en présence de l'exor» ciste & de deux religieuses, une ou » deux convulsions, comme lorsqu'on » agonise. Elle lâcha visiblement deux » hoquets de mort; mais au lieu du » troisième, on entendit un soupir assez » robuste, & elle fut rendue en un mo» ment saine & vigoureuse, & dit » qu'elle s'étoit sentie privée de tous ses » sentimens corporels, quoiqu'elle eût » toujours eu le jugement fort libre..... » Saint Joseph, lui étant apparu, posa » sa main sur le côté où avoit toujours » été la principale source de son mal, » & lui avoit fait une onction d'huile, » ou de quelqu'autre liqueur : le lieu » où cette onction lui fut faite étoit un » peu humide, &, en ce même instant, » elle s'étoit trouvée guérie, comme » elle leur avoit témoigné par ces pa» roles qu'elle avoit proférées : *je suis* » *guérie; mon bon ange & saint Joseph* » *sont venus, & celui-ci m'a ointe au* » *côté; je n'ai plus de mal.* L'exorciste » ayant ouï parler d'onction, lui de» manda si elle sentoit quelque chose. » Elle répondit qu'elle sentoit un peu » d'humidité; & ayant pris sa chemise,

» elle l'eſſuya ſur l'heure, ſans faire » aucune réflexion. La guériſon ayant été ſubite & momentanée, on chanta » le *Te deum*. Le médecin, qui l'avoit » condamnée à une mort certaine, & » abandonnée, ayant été mandé, vint » au couvent, ſans avoir rien appris de » cette merveille, & vit venir la prieure » vers lui, revêtue de ſon habit de re- » ligieuſe, qui lui raconta, en ſouriant, » les merveilles de la guériſon. Son » étonnement fut ſi grand, qu'il demeu- » ra quelque tems ſans rien dire; mais » enfin, il prononça ces paroles : le » changement eſt grand; toutefois la » toute-puiſſance de Dieu peut tout ».

Le médecin Fanton a raconté la choſe bien autrement. Il a laiſſé par écrit que, « quand il vit la ſupérieure après ſa pré- » tendue guériſon, elle étoit au même » état qu'auparavant, pour la foibleſſe » & pour la fièvre; qu'elle étoit à ge- » noux, parce qu'elle ne pouvoit ſe ſou- » tenir; qu'elle fut relevée par deux » autres religieuſes, & qu'après avoir » marché deux ou trois pas, elle s'ex- » cuſa ſur un reſte de foibleſſe, & ſe » jetta ſur un lit, où lui ayant tâté le » pouls, il lui dit qu'elle n'étoit pas ſi » bien guérie qu'elle n'eût beſoin de

» ſe remettre au lit ; mais que, puiſ-
» qu'elle étoit perſuadée de ſa guériſon,
» cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus
» beſoin de médecin, & qu'il alloit ſe
» retirer : ce qu'il fit promptement &
» fort à propos pour lui ; car, en deſ-
» cendant le degré, il entendit une voix,
» qu'il crut être celle de Mémin, qui
» cria aux religieux qui étoient dans la
» chambre : *que ne l'arrêtiez-vous donc?*
» C'étoit, comme on l'apprit depuis,
» pour lui faire ſigner de gré ou de force
» l'atteſtation que le chirurgien Ma-
» nouri, & l'imbécille Gouin, apothi-
» caire, avoient déjà ſignée. Mais il
» n'avoit garde d'atteſter un miracle
» dont il n'avoit vu aucune preuve ; au
» contraire ».

Pendant tous ces prodiges, Béhémot tenoit toujours bon ; il avoit même été utile à la ſupérieure, puiſque, quoiqu'elle eût été attaquée d'une vraie pleuréſie, il avoit empêché le ſang de ſe corrompre ; mais il ne vouloit abandonner ſon gîte qu'au tombeau de ſaint François de Salles, comme il l'avoit promis. Enfin on compoſa avec lui : l'exorciſte & l'exorciſée firent vœu d'aller enſemble au tombeau de ce ſaint, après la délivrance de la ſupérieure. Le

démon fut content ; il ſortit le 15 octobre 1637. Pour ſigne de ſa ſortie, il grava ſur la main de la religieuſe le nom de ſaint François de Salles, & ne revint plus. Le voyage promis ſe fit ; on n'oublia pas de porter la chemiſe imprégnée du baume miraculeux qui avoit opéré la guériſon de la religieuſe, & elle fit beaucoup de prodiges ſur la route. On n'en a pas de procès-verbaux ; mais ils ont été atteſtés par les deux pélerins.

Le père Tranquille, Capucin, le plus illuſtre des exorciſtes qui vivoient alors, mourut en 1638. Ses derniers momens furent accompagnés de douleurs inſupportables, dont il exprimoit les excès par des cris & des hurlemens ſi épouvantables, que l'on ne put empêcher les voiſins du couvent de les entendre. Le bruit s'en répandit dans la ville, & la choſe devint ſi publique, qu'il n'étoit pas poſſible de la nier. Les Capucins compoſèrent & publièrent la relation de cette mort. Il réſulte, de cet écrit, que ces douleurs, ces expreſſions de fureur, & les blaſphêmes qui ſortoient de ſa bouche pendant ſon agonie, étoient l'ouvrage d'une troupe de démons qui s'étoient emparés de ſon corps, pour le

faire mourir, & qui y réuſſirent enfin ; mais ſon ame leur échappa. On grava cette épitaphe ſur ſa tombe : *ci gît l'humble père Tranquille de Saint-Remy, prédicateur capucin. Les démons ne pouvant plus ſupporter ſon courage en ſon emploi d'exorciſte, l'ont fait mourir par leurs vexations, à ce portés par les magiciens, le dernier mai* 1638. Je laiſſe aux théologiens le ſoin de nous apprendre ſi nous pouvons croire que Dieu permette au démon d'attenter ſur la vie d'un prédeſtiné ; car la relation nous aſſure que le père Tranquille en étoit un.

Cette mort fit perdre à la poſſeſſion tout ſon éclat. Les ſéculières poſſédées alloient à l'exorciſme à des heures fixes, comme on va à la promenade. Lorſque ceux qui les rencontroient leur demandoient ſi elles étoient encore poſſédées ? *Oui*, *Dieu merci*, diſoient-elles. Si on demandoit aux dévotes qui ne manquoient jamais d'aſſiſter à cette cérémonie, ſi elles étoient poſſédées ? *Nous ne ſommes pas ſi heureuſes*, diſoient-elles, *Dieu ne nous a pas aſſez aimées pour cela.*

Mais ce qui acheva la fin de cette machine, fut la ſuppreſſion de 4000 livres aſſignées annuellement pour les

frais de la poſſeſſion. Les pères Lactance & Tranquille, protégés par leur confrère le père Joſeph, étoient morts : les ennemis de Grandier étoient ſatisfaits du ſacrifice qu'ils avoient obtenu : la ducheſſe d'Aiguillon avoit raçonté à la cour ſon voyage de Loudun, & avoit prouvé qu'il étoit impoſſible déſormais que perſonne fût dupe de cette machination ; & l'on craignit que la mort affreuſe du prétendu magicien ne révoltât tous les eſprits, ſi ſon innocence ceſſoit d'être au moins un problême. Mignon étoit bien aiſe de voir finir une intrigue à laquelle il n'avoit plus rien à gagner, & qui pouvoit même lui devenir funeſte, ſi elle duroit aſſez pour que les circonſtances vinſſent à changer, & que le gouvernement prît une autre face. Les religieuſes étoient excédées des travaux qu'elles avoient ſoufferts, & des dangers que la ſupérieure avoit courus, en feignant une maladie. Leur fortune étoit faite, elles n'aſpiroient qu'à en jouir tranquillement. On ne mena donc plus ſi ſouvent les poſſédées aux exorciſmes ; & l'on ceſſa enfin peu à peu de les y mener, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient plus exorciſées qu'en particulier.

Ce qui arriva d'ailleurs à la poſſeſſion de Chinon, avertit qu'il étoit grand tems de terminer celle de Loudun. Il faut reprendre les choſes un peu plus haut. J'ai dit, pag. 243, que Barré, ne pouvant plus exorciſer à Loudun, exerçoit, de ſon autorité privée, cette fonction ſur deux de ſes dévotes, à Chinon. Mais ſes travaux n'étant pas accrédités par une cabale nombreuſe & puiſſante, n'avoient pas l'éclat que ſon ambition eût deſiré. D'ailleurs, loin d'être ſoutenu par la cour, le Roi n'en avoit pas une idée favorable. Les évêques de Nîmes & de Chartres, s'étant trouvés à Bourgueuil, petite ville d'Anjou, avec le cardinal de Lyon & l'évêque d'Angers, furent curieux de voir la poſſeſſion de Loudun. Ces deux prélats proposèrent au diable une énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiquée à perſonne. Après bien des exorciſmes faits en leur préſence, auxquels le diable fit le rétif, il déclara enfin qu'on ne le contraindroit jamais à dire en public ce qu'on lui demandoit; mais qu'il le diroit en particulier. Les évêques, qui ne vouloient ni réjouir, ni inſtruire le public, & qui ne cherchoient que le

vérité, le prirent au mot. Mais il ne fut pas plus habile d'une façon que de l'autre. Enfin le diable, pour ſe tirer d'affaire, dit que ce n'étoit pas lui qui avoit entendu le ſecret, mais un de ſes camarades, qui s'étoit retiré. Les évêques, qui avoient réſolu de démaſquer Barré, firent ſemblant de ſe contenter de cette défaite. Ils auroient bien voulu confondre auſſi les exorciſtes de Loudun; mais il n'étoit pas poſſible d'élever des doutes ſur une poſſeſſion qui avoit été déclarée véritable par une ſentence de l'évêque de Poitiers, par un jugement des commiſſaires du conſeil, & par le ſupplice effrayant du malheureux Grandier. Il n'en étoit pas ainſi de celle de Chinon; aucune cour eccléſiaſtique ni ſéculière n'avoit prononcé en ſa faveur.

Les quatre prélats réunis à Bourgueuil au mois de novembre 1634, mandèrent Barré, & lui ordonnèrent d'amener avec lui les filles qu'il exorciſoit ordinairement. Ils furent obéis: mais leur préſence fit une telle impreſſion ſur ces malheureuſes, qu'elles n'oſèrent proférer une ſeule parole. Le cardinal de Lyon eut beau leur faire des queſtions, elles reſtèrent abſolu-

ment muettes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas. *Il faut néceſſairement*, dit-il, *qu'il y ait un pacte de ſilence contracté entre les démons qui les poſsèdent, & les magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce pacte, en qualité d'exorciſte qui travailloit au nom & de l'autorité de l'égliſe : il refuſa de le faire. Les ſoupçons que les prélats lui témoignèrent ſur ſa ſincérité, lui causèrent de l'inquiétude : il en craignit les ſuites ; &, pour tâcher de les faire revenir, il prit le ſaint-ſacrement en main, & proteſta, en préſence de toute la compagnie, *qu'il croyoit que les démons poſſédoient les filles qu'il exorciſoit, de la même façon & avec autant de certitude qu'il croyoit que le corps de Jéſus Chriſt étoit contenu ſous les accidens du pain & du vin.* Les prélats lui dirent, qu'*il étoit bien inſolent d'avancer une telle propoſition ; qu'il n'avoit point aſſez d'autorité pour décider une queſtion ſi importante ; que, quand même ces filles ne ſeroient pas effectivement poſſédées, elles croiroient l'être ſur ſa parole, tant à cauſe de la mélancolie dont elles étoient affectées, qu'à cauſe de la grande confiance qu'elles avoient en lui.* Il y en

eut même un qui ajouta que, s'il dépendoit de ſa juriſdiction, il le feroit châtier.

Le cardinal de Lyon s'étant rendu à la cour, fit au Roi le rapport de ce qui s'étoit paſſé en ſa préſence, & perſuada ſi bien ſa majeſté de l'illuſion de ces exorciſmes, qu'elle écrivit à l'archevêque de Tours une lettre qui fut imprimée dans le tems, & dont voici la copie.

« Monſieur l'archevêque de Tours,

» Ayant été averti que le nommé » Barré, curé de ſaint Jacques de Chi- » non, contre toutes ſortes d'avis & » conſeils raiſonnables qui lui ont été » donnés, exorciſe quantité de filles & » de femmes de Chinon, leſquelles ne » ſont point poſſédées, ainſi qu'il m'a » été rapporté par pluſieurs prélats plei- » nement informés de cette affaire, » même par mon couſin le cardinal de » Lyon, en préſence duquel elles ont » été exorciſées par ledit Barré. A quoi » étant néceſſaire de pourvoir, & pré- » venir les mauvaiſes ſuites qui en pour- » roient arriver, je vous ai voulu faire » tenir cette lettre par le ſieur évêque de » Nîmes, que je vous envoie exprès,

» afin de conférer avec vous sur le sujet » de ce désordre, & vous exhorte d'in- » terposer votre autorité pour en arrê- » ter le cours, selon qu'il vous fera pa- » reillement sçavoir être mon intention, » dont vous le croirez. Ce qui fait que, » me remettant sur lui, je ne vous la » ferai plus expresse; & prie Dieu, » Monsieur l'archevêque de Tours, de » vous avoir en sa sainte garde. Ecrite » à Saint-Germain-en-Laye, le 19 dé- » cembre 1634 ».

L'archevêque de Tours éluda ces ordres, en représentant qu'on avoit besoin d'une somme considérable d'argent pour l'instruction d'un tel procès. Ce qu'il avoit prévu arriva; on n'envoya point de fonds; & Barré continua tranquillement ses exorcismes. A ces exercices, il ajouta de fréquentes prédications, dans lesquelles il déclamoit contre la corruption du siècle avec tant d'enthousiasme qu'il passa pour un saint dans l'esprit du petit peuple: son hypocrisie séduisit même des gens de considération.

D'ailleurs, l'autorité de M. de Laubardemont vint à son secours, & le sauva d'un pas bien dangereux. Il avoit eu quelque différend avec un nommé

Santerre, curé de ſaint Louaud, & chanoine de ſaint Mêmes. Les poſſédées de Barré l'accusèrent de magie. La fin cruelle de Grandier l'effraya; elle avoit eu le même principe & la même cauſe. Santerre s'enfuit à Paris, ſe mit ſous la protection du Parlement, & pourſuivit vivement Barré & ſes énergumènes. L'affaire fut renvoyée devant l'official de la cathédrale, qui décerna un décret contre Barré & contre les prétendues poſſédées. Le curé de ſaint Louaud revint à Chinon avec ces pièces. Mais ayant eu l'indiſcrétion de les communiquer, avant de les faire exécuter, au lieutenant général, qu'il avoit lieu de regarder comme ſon ami, Barré en fut averti. Il fit mettre les poſſédées en ſûreté dans le château de Chinon, & ſe pourvut pardevant M. de Laubardemont, qui étoit alors intendant de la province. Celui-ci rendit une ordonnance, le 15 mars 1636, par laquelle il fit défenſes à Santerre de ſe pourvoir ailleurs que pardevant lui, pour le fait de la poſſeſſion. Cependant Paul Bonneau, ſieur Deſgenets, conſeiller à Chinon, ſe tranſporta, accompagné d'un greffier & de trois archers, chez les poſſédées. Il ſomma les parens

de ces filles de les représenter sur le champ, faute de quoi il les enleveroit dès le lendemain. Barré présenta une seconde requête à l'intendant, qui ordonna, *sur ce ouï le procureur général de la commission, que le jugement rendu le 15 du mois seroit exécuté selon sa forme & teneur, & défenses faites à Bonneau, & à tous autres, d'y contrevenir, sur peine de mille livres d'amende.* On n'osa enfreindre cette ordonnance ; les exorcismes allèrent toujours leur train ; mais il paroît qu'on ne parla plus de Santerre.

Cette impunité fit croire à Barré qu'il pouvoit tout oser contre ses ennemis. Mais les choses furent poussées si loin, qu'il succomba à la fin. Une de ses possédées, nommée *Beloquin*, entreprit la perte d'un prêtre nommé *Giloire*. Elle entra, un jour, de très-grand matin, dans l'église de saint Jacques, dont Barré étoit curé, & répandit quelques gouttes de sang de poulet sur la nappe qui couvroit le maître autel. Le curé fut le premier qui apperçut cette tache ; toutes ses perquisitions ne purent lui apprendre d'où elle provenoit. Enfin il interrogea le diable de la Beloquin. Il lui répondit que Giloire s'étoit, par magie,

introduit dans l'égliſe, avant qu'elle fût ouverte, & que la fille qu'il poſſédoit y étant entrée pour faire ſa prière, ce prêtre l'avoit violée ſur l'autel même. On remonta à la ſource de cette atroce accuſation; on eut la preuve que cette malheureuſe avoit elle-même fait la tache trouvée par Barré, avec le ſang d'un poulet qu'elle avoit tué la veille. Le procès-verbal de ce fait fut envoyé à l'archevêque de Tours, dans le diocèſe duquel ſe trouve la ville de Chinon. La ſcélérate crut parer ce coup par une autre ſupercherie auſſi abominable. Elle oppoſa un obſtacle à l'écoulement de l'urine, & ſe plaignit amèrement d'une rétention qui lui étoit cauſée par les maléfices de certains magiciens. Elle ſe rendit à Tours, pour recevoir du prélat, principal miniſtre de l'égliſe, les ſecours dont elle avoit beſoin contre les maux qu'elle ſouffroit. Elle s'attendoit d'y trouver le paſteur titulaire; mais ſon abſence l'obligea de s'adreſſer au coadjuteur, qui l'écouta paiſiblement, lui promit d'employer à ſon ſoulagement tous les moyens qui ſeroient en ſon pouvoir. Il fit en même tems appeller deux hommes forts & robuſtes, qui la tinrent pendant que deux ſages-

femmes la visitoient. Elle accoucha d'une boule de plomb, & fut guérie à l'instant même. Le coadjuteur fit conduire la prétendue possédée dans les prisons de Chinon, fit informer contre elle & contre toute la cabale de cette possession, & fit appeller des juges de Richelieu pour procéder au jugement de cette affaire, conjointement avec ceux de Chinon. Mais elle fut appaisée par le crédit & l'autorité des personnes intéressées. Barré en fut quitte pour perdre sa cure & sa prébende, & être relégué dans la ville du Mans, où il se tint caché, le reste de sa vie, dans un couvent de moines; ses exorcisées furent enfermées, pour le reste de leurs jours, entre quatre murailles.

Les possessions prenoient crédit dans tous les coins du royaume. Le succès de celle de Loudun fit croire que c'étoit un moyen sûr & adopté, soit pour se venger de ses ennemis, soit pour s'enrichir par les charités qu'elles faisoient couler en abondance. Une certaine Jeanne de Ruéde, du village de Blast, proche Tournon, s'avisa de publier qu'elle étoit possédée par quatre démons qu'elle nommoit *Belzebut*, *Barrabas*, *Guilmon* & *Carmin*, qui lui avoient été

envoyés par un magicien & une magicienne du pays. Elle fut conduite, pour être exorciſée, dans la chapelle de Notre-Dame de Roquefort, fameuſe par un grand nombre de miracles. Mazarin, devenu depuis cardinal & premier miniſtre du royaume, étoit alors vice-légat d'Avignon, d'où cette chapelle relevoit. Il uſa de l'autorité ſéculière dont il étoit revêtu, fit défenſes aux exorciſtes de continuer, & aux poſſédées d'avoir des convulſions. Les diables obéirent ſur le champ, & il n'en fut plus queſtion.

La contagion s'étendit juſqu'à Nîmes; mais elle fut arrêtée par un eccléſiaſtique, auſſi nommé Santerre, promoteur de ce diocèſe. Il envoya pluſieurs queſtions à l'univerſité de Montpellier, qui répondit : qu'on n'a pas beſoin du ſecours du diable pour plier ſon corps de manière que la tête touche la plante des pieds; pour remuer la tête de manière qu'elle frappe alternativement contre le dos & contre la poitrine, puiſque les bâteleurs, ſans être ni magiciens, ni poſſédés, font des mouvemens, & prennent des poſitions bien plus extraordinaires; que le gonflement ſubit de la gorge, de la langue, & le

changement de couleur du visage, peuvent s'opérer par différentes manières de gouverner sa respiration ; que le défaut de sentiment, en certains endroits du corps, que l'on peut pincer & piquer sans y exciter de douleur, ou sans que le patient en témoigne, est tout naturel ; il n'est point rare de voir des gens dont le sentiment est absolument obtus en certaines parties du corps, entourées d'autres parties très-sensibles ; d'ailleurs, il se trouve des gens capables de prendre assez sur eux pour ne témoigner à l'extérieur aucune sensation de la douleur la plus aiguë, tels que ceux qui se faisoient fustiger devant l'autel de Diane, jusqu'à la mort, sans froncer le sourcil ; & ce jeune Lacédémonien qui se laissa ronger le foie par un renard qu'il avoit volé, sans paroître le sentir ; qu'il est tout naturel qu'un homme puisse, à un signal qui lui est donné, rester tout à coup immobile au milieu & pendant les plus fortes agitations : qu'il ne faut point recourir à des causes magiques pour expliquer comment un homme contrefait le cri de certains animaux, & le chant de certains oiseaux ; cela se voit exécuter tous les jours par des gens qui ne sont rien moins

que ſorciers. Il s'en trouve même qui forment des paroles dans l'eſtomac, de manière que l'on croiroit entendre une voix qui vient d'ailleurs que de la perſonne qui la forme. Ce prétendu prodige eſt même ſi peu particulier aux poſſédées de Loudun, ou de Nîmes, que ceux qui, par l'exercice, ont acquis cette faculté, ſont déſignés par des mots reçus depuis long-tems dans la langue, *engaſtronymes*, ou *engaſtrilogues* : la faculté de fixer ſes regards ſur le même objet ſans ſourciller, peut s'acquérir par l'uſage : répondre en françois, à quelques queſtions faites en fort peu de mots latins, & roulant toujours à peu près ſur les mêmes objets, eſt la preuve d'une intelligence très-ſuſpecte entre l'exorciſte & l'exorciſée. S'il étoit prouvé que l'énergumène n'eût jamais appris le latin, & qu'elle fît, en cette langue, de fort longues réponſes à de fort longues queſtions, il faudroit attribuer ce prodige à une cauſe ſurnaturelle : il faudroit attribuer à une cauſe pareille le vomiſſement de choſes que l'on n'auroit pas avalées, mais rien n'eſt ſi facile que de rendre ce qu'on a avalé, ſur-tout ſi c'eſt une choſe difficile à digérer : enfin, il n'eſt point étonnant de

voir

voir des piquures assez profondes sans effusion de sang; il arrive souvent que les chirurgiens n'en peuvent obtenir avec leurs lancettes.

L'official de Nîmes, armé de cette consultation, employa son autorité pour mettre fin aux possessions qui s'introduisoient dans son diocèse, & en vint promptement & facilement à bout. Ainsi fut désarmé l'esprit de vengeance qui avoit appellé les démons à son secours, & qui alloit, sur leurs témoignages, livrer à la mort tous ceux sur lesquels il auroit jugé à propos de s'exercer.

Enfin les possessions & les possédées furent entièrement oubliées, même à Loudun. La supérieure seule continua de faire voir les noms miraculeusement écrits sur sa main. Les filles de la reine, passant un jour par cette ville, eurent la curiosité d'aller voir cette prétendue merveille. *Bon*, dirent-elles, en voyant les lettres, *n'est-ce que cela? Tous nos galans, sans aucune magie que celle de l'amour, portent nos noms écrits de la même manière sur leurs bras.*

Ménage (1) rapporte qu'il a ouï-dire

(1) Gilles Menage naquit à Angers, en 1613, d'une famille fort honnête. Il exerça

à la ſupérieure que, quand elle fut délivrée des démons qui la tourmentoient, un ange grava ſur ſa main JESUS, MARIA, JOSEPH, FRANÇOIS DE SALES; & elle lui montra, dit-il, ſa main, ſur laquelle ces mots étoient effectivement gravés, mais fort légèrement, & comme ces croix qu'on voit aux bras des pélerins de la terre ſainte. Elle m'a dit, pourſuit Ménage, que l'ange grava premièrement, au haut du deſſus de ſa

d'abord la profeſſion d'avocat ſucceſſivement dans ſa patrie, à Paris, & aux grands jours de Poitiers. Il embraſſa enſuite l'état eccléſiaſtique, & obtint des bénéfices qui le mirent en état de ſe livrer ſans diſtraction au goût qu'il avoit pour les lettres. Il avoit une très-vaſte érudition, ſoutenue d'une prodigieuſe mémoire, & un certain génie pour la poéſie italienne. Il fit auſſi beaucoup de vers médiocres en latin & en françois. *Sa requête des dictionnaires*, ſatyre aſſez plaiſante contre celui de l'académie françoiſe, lui ferma l'entrée de cette compagnie. *C'eſt juſtement*, diſoit le paraſite Montmaur, *à cauſe de cette pièce qu'il faut condamner Menage à être de l'académie, comme on condamne un homme qui a déshonoré une fille, à l'épouſer.* Il mourut en 1692, âgé de ſoixante-dix-neuf ans. Ses principaux ouvrages roulent ſur les étymologies de la langue françoiſe & italienne. Tout le monde connoît ſon *Menagiana*, d'où j'ai tiré ce que je rapporte dans le texte.

main, le nom de FRANÇOIS DE SALES, & que ce mot se baissa pour faire place à celui de MARIE, & à celui de JOSEPH, lorsque l'ange voulut les graver; & qu'ils se baisèrent ensuite tous trois pour donner la première place à celui de JESUS.

Voici comment Monconys (1) parle de ces caractères merveilleux, dans ses voyages, tom. 1, pag. 14 & suiv. édit. de 1695. « J'allai voir la supérieure des » possédées de Loudun, autrefois pos- » sédée, & j'eus la patience de l'atten- » dre dans le parloir plus d'une grosse » demi-heure. Ce retardement me fit » soupçonner quelque artifice; c'est » pourquoi je la priai de me montrer les » caractères que le démon qui la possé- » doit lui avoit marqués sur la main, » lorsqu'on l'exorcisoit; ce qu'elle fit, » & tirant le gant qu'elle avoit à la main » gauche, j'y vis en lettres de couleur

(1) Balthasar Monconys étoit fils du lieutenant criminel de Lyon. Il voyagea dans l'orient pour y chercher les traces de la philosophie de Mercure Trismégiste & de Zoroastre. N'ayant pas trouvé ce qu'il cherchoit, il revint en France, & mourut à Lyon en 1665. Ses voyages sont plus utiles aux sçavans qu'aux géographes.

» de ſang, ſur le dos, *Jeſus*, *Maria*,
» *Joſeph*, *F. de Sales*. Elle me dit
» toutes les méchancetés du prêtre Gran-
» dier, qui avoit été brûlé pour avoir
» donné le maléfice au couvent; &
» comme un magiſtrat de la ville, de
» qui il débauchoit la femme, s'en étoit
» plaint à elle, & que, de concert, ils
» l'avoient dénoncé, nonobſtant les
» fortes inclinations que ce malheureux
» lui cauſoit par ſes ſortilèges, dont la
» miſéricorde de Dieu la préſervoit.
» Enfin je pris congé d'elle, & aupara-
» vant, je ſouhaitai de revoir ſa main,
» qu'elle me donna fort civilement au
» travers de la grille. Alors la conſidé-
» rant bien, je lui fis remarquer que le
» rouge des lettres n'étoit plus ſi ver-
» meil que quand elle étoit venue; &,
» comme il me ſembloit que ces lettres
» s'écailloient, & que toute la peau de
» la main ſembloit s'élever, comme ſi
» c'eût été une pellicule d'eau d'empois
» deſſéchée; avec le bout de l'ongle,
» j'emportai, par un léger attouche-
» ment, la jambe de l'M, dont elle fut
» fort ſurpriſe, quoique la place reſtât
» auſſi belle que les autres endroits de
» la main. Je fus ſatisfait de cela. Je
» pris congé d'elle, & partis de Loudun,
» &c. »

Ce miracle disparut enfin, quand la main de cette religieuse desséchée & ridée par la vieillesse, ne fut plus propre à recevoir & conserver l'impression des drogues dont on se servoit pour tracer ces lettres. Cette bonne religieuse dit alors que Dieu, à sa prière, avoit permis qu'elles s'effaçassent, afin de la délivrer des curieux importuns, qui venoient souvent la distraire de ses actes de piété.

Il paroît cependant que cette humble Ursuline aspiroit aux honneurs de la canonisation, & qu'au miracle que les accidens de la vieillesse ne permettoient plus de perpétuer, elle en avoit voulu substituer un autre. Quelques magistrats ont attesté, dans un procès-verbal, dressé sur le simple récit de cette religieuse, qu'un soir elle avoit entendu une voix plaintive, d'abord dans le dortoir, ensuite à la porte de sa chambre; qu'après plusieurs gémissemens elle avoit vu entrer un grand cadavre tout en feu, qu'elle crut sortir du purgatoire pour passer en paradis, ou peut-être demander le secours de quelques messes pour son soulagement. Elle prit aussi-tôt de l'eau benite qu'elle jetta sur le spectre, pour l'obliger à se retirer. Cette eau fit

le même bruit que lorſqu'il en tombe ſur du fer rouge. Il en jaillit ſur ſa main & ſur ſon viſage pluſieurs goutes, qui firent autant de brûlures, dont elle comptoit bien que les cicatrices lui reſteroient tout le tems de ſa vie. Une penſionnaire, après avoir regardé ces marques attentivement, dit qu'elles avoient été faites avec de l'*herbe aux gueux* (1), dont il ſe trouvoit beaucoup dans le jardin du couvent; & il n'en fut plus queſtion. Elle eſſaya pluſieurs autres miracles, qui ne lui réuſſirent pas mieux. On l'oublia enfin, & elle mourut dans l'obſcurité, ſans qu'on ait

(1) Les naturaliſtes la nomment *clématite*. Ses fleurs ſont à quatre feuilles, rarement à cinq. Elles ſont ſans calice; mais elles pouſſent, du milieu de leurs feuilles, un piſtile, qui devient, dans la ſuite, un fruit chévelu. Ce fruit eſt comme une tête arrondie, compoſée de pluſieurs ſémences, terminée par une queue ſemblable à une petite plume. Cette plante eſt très-vivace, & pour l'ordinaire ſarmenteuſe. La plupart des eſpèces de ce genre ſont très-âcres; appliquées ſur la peau, elles l'ulcèrent, & y excitent des veſſies. Les gueux s'en frottent pour faire paroitre des plaies ſur leur corps, & tromper la charité des bonnes ames; c'eſt ce qui lui a donné le nom vulgaire ſous lequel elle eſt connue.

ſongé à la décorer de l'auréole, qui paroiſſoit être le principal objet de ſon ambition.

On ignore quel a été le ſort des autres religieuſes poſſédées; mais on ſçait que la plupart des auteurs & fauteurs de la poſſeſſion, & des témoins qui ont dépoſé contre Grandier, ont péri miſérablement. J'ai parlé de la mort du père Lactance, & du père Tranquille. Voici ce qu'on lit dans Patin (1), lettre 37,

(1) Gui Patin naquit à Houdan, petite ville du Beauvoiſis, en 1601. Il exerça la médecine à Paris, & fut l'ennemi le plus déterminé de l'antimoine. Il avoit dreſſé un gros regiſtre de ceux qu'il prétendoit avoir été les victimes de ce remède: il nommoit ce regiſtre le *martyrologe de l'antimoine*. La querelle s'échauffa, & devint à la fin ſi dangereuſe, que le parlement ordonna que la faculté décideroit au plutôt ſur les dangers & l'utilité de l'antimoine. Quatre-vingt-douze docteurs furent d'avis de mettre le vin émétique au nombre des purgatifs. Patin en fut inconſolable. Il mourut en 1672, regardé comme ſçavant médecin, & bon littérateur. Il avoit, dit-on, le viſage de Cicéron, & la tournure d'eſprit de Rablais. Il a fait quelques ouvrages de médecine. Quant à ſes lettres, il faut les lire avec défiance; la plupart de ſes anecdotes ſont ou fauſſes, ou mal rendues; il y déchire impitoyablement ſes amis & ſes ennemis.

datée de Paris le 22 décembre 1551.
« Le 9 de ce mois, à neuf heures du » ſoir, un carroſſe fut attaqué par des » voleurs : le bruit qu'on fit obligea les » bourgeois de ſortir de leurs maiſons, » autant par curioſité que par charité. » On tira de part & d'autre : un des » voleurs fut couché ſur le carreau, & » un laquais de leur parti fut arrêté ; les » autres s'enfuirent. Ce bleſſé mourut » le lendemain matin, ſans rien dire, » ſans ſe plaindre, & ſans déclarer qui » il étoit. Il a été enfin reconnu : on a » ſçu qu'il étoit fils d'un maître des re- » quêtes, nommé Laubardemont, qui » condamna à mort, en 1634, le pau- » vre curé de Loudun Urbain Grandier, » & le fit brûler tout vif, ſous ombre » qu'il avoit envoyé le diable dans le » corps des religieuſes de Loudun, à qui » on faiſoit apprendre à danſer, afin de » perſuader aux ſots qu'elles étoient » démoniaques. Ne voilà-t-il pas une » punition divine dans la famille de ce » malheureux juge, pour expier, en » quelque façon, la mort cruelle & im- » pitoyable de ce pauvre prêtre, dont » le ſang crie vengeance ».

Le chirurgien Manouri revenoit, à dix heures du ſoir, de viſiter un ma-

lade. Il étoit accompagné d'un autre homme, & de ſont *frater*, qui portoit une lanterne devant eux. Ils paſſoient dans une rue nommée le *Grand-Pavé*, entre les murs du jardin des Cordeliers & le château : Manouri s'écria tout d'un coup : *ah ! voilà Grandier ; que me veux-tu ?* Il fut, en même tems, ſaiſi d'un tremblement occaſionné par une frayeur dont ſes deux compagnons ne purent jamais le faire revenir. Il vécut encore quelques jours, toujours dans le même état, & toujours parlant à Grandier.

Les écrivains qui ont parlé de cette étonnante cataſtrophe, rapportent encore quelques traits de la fin malheureuſe des artiſans ou inſtrumens de la poſſeſſion. Mais il eſt tems de terminer tous ces détails, auxquels certains lecteurs trouveront peut-être que je me ſuis trop livré.

Les préjugés ſont grands ſur cette matière, de la part de ceux même que les lumières d'une ſaine philoſophie auroient dû en dégager. Les efforts des plus grands génies, & les faits propres à faire revenir, n'ont encore pu guérir les hommes entièrement. L'on a vu des ſçavans du premier ordre, diſtingués par la profondeur de leurs connoiſ-

ſances, & la ſolidité de leur jugement, être auſſi crédules que des enfans ſur ce chapitre. Quelques-uns ont même été juſqu'à conſacrer leurs veilles, à ramaſſer tout ce qui pouvoit autoriſer leur crédulité, ſans examiner les choſes d'aſſez près; ils s'en rapportent au témoignage de gens prévenus, qui ne les avoient pas examinées autrement qu'eux.

Si toutes ſortes d'examens, de témoignages, de dépoſitions, de ſignatures, &c. ſuffiſoient pour réaliſer ce que les hommes auroient intérêt de faire croire, combien de faux miracles & d'œuvres de ténébres auroient, dans tous les tems, mérité d'être crus? Quand il a été de l'intérêt de la religion & de l'état d'approfondir les choſes, l'on a tout diſcuté avec exactitude; on a examiné juridiquement les témoignages, on a peſé les ſignatures & les approbations: alors la lumière & le grand jour ont tout fait évanouir.

Deux faits éclatans ſerviront de preuve. Le premier nous eſt raconté par Sanders (1), liv. 1, du ſchiſme d'Angle-

(1) Nicolas Sanderus, ou Sanders, naquit à Charlewod, dans le comté de Surrei, en Angleterre, au diocèſe de Wincheſter. Je

terre, & par le Grand (1), hiſtoire du divorce de Henri VIII, liv. 1. Ces deux auteurs nous rapportent le procès & la condamnation d'*Elizabeth Barthon*, connue alors ſous le nom de la *religieuſe de Kent*, ou de la *ſainte fille de*

n'entrerai point dans le détail de la vie & des écrits de ce zélé défenſeur de la vraie religion ; je dirai ſeulement que Grégoire XIII, l'ayant envoyé en Irlande, en qualité de nonce, pour engager les catholiques à ne point quitter les armes, ils furent défaits ; & Sanders, craignant d'être pris par les Anglois, erra du tems dans les forêts, où il mourut de faim & de miſère, en 1583. Il compoſa un très-grand nombre d'ouvrages pour la défenſe de la foi. Celui dont il s'agit ici eſt intitulé : *de origine ac progreſſu ſchiſmatis anglicani.* Il a été traduit en françois par pluſieurs perſonnes.

(1) Joachim le Grand naquit à Saint-Lô en Normandie, en 1653. Il a auſſi donné un grand nombre d'ouvrages, tant théologiques que politiques. Après être ſorti de l'oratoire, il fut ſucceſſivement ſécrétaire d'ambaſſade à Lisbonne & à Madrid. L'ouvrage dont il s'agit ici eſt intitulé : *hiſtoire du divorce de Henri VIII, roi d'Angleterre, de Catherine d'Arragon : la défenſe de Sanderus, & la réfutation des deux premiers livres de l'hiſtoire de la réformation de M. Burnet, & les preuves.* Cet ouvrage eſt fort eſtimé, & mérite de l'être. L'auteur mourut à Paris, en 1733, âgé de quatre-vingt ans.

Cantin. Après des convulſions fréquentes, effets d'une maladie de ſon ſexe, qui lui tournoient la bouche, & lui tordoient pluſieurs membres, elle contracta, par l'habitude, la facilité de faire pluſieurs contorſions qui paroiſſoient au-deſſus des forces naturelles. Richard Maſter ſon curé, à qui elle avoit confié ce qui ſe paſſoit en elle, lui conſeilla de tirer parti de ſes talens. Au milieu des accès qui la prenoient, ou qu'elle ſe procuroit, elle accompagnoit ſes poſtures de ſentences pieuſes, & de maximes dévotes contre la corruption du ſiècle, & contre les opinions nouvelles qui faiſoient tant de bruit dans l'Europe. Elle ſe vantoit d'être favoriſée de viſions ſurprenantes. Pluſieurs Anglois, & même des plus qualifiés, employèrent les preſtiges de la béate, pour décrier le gouvernement, & ſur-tout le divorce de Henri VIII avec Catherine d'Arragon. Ce prince fit arrêter Eliſabeth Barthon, avec pluſieurs de ceux qui la produiſoient en public, & faiſoient ſervir ſes artifices à leurs fins. Le parlement de 1534 examina l'affaire, & découvrit une conjuration qui attira à cette fille, & à pluſieurs de ſes complices, un jugement

de mort. Le curé finit ſes jours en priſon, & Anne de Boulen obtint le pardon de ceux qui n'avoient été que ſéduits.

Le ſecond fait eſt poſtérieur de cinquante-quatre années. Une religieuſe Portugaiſe, de l'ordre des Dominicains, nommée *Marie de la Viſitation*, prieure du couvent de l'Annonciade à Lisbonne, ſe fit une grande réputation de ſainteté, par la prétendue impreſſion des ſtygmates de Notre-Seigneur. Louis de Grenade, célèbre par ſon éloquence, & par ſes ouvrages qu'on lit toujours avec édification, fut le premier & le plus ardent apologiſte de cette prétendue ſainte de ſon ordre. Etienne de Luſignan, Jacobin, fit un livre, qui fut imprimé à Paris, & dédié à la reine, où les vertus & les miracles de cette religieuſe furent mis dans leur plus beau jour.

Elle auroit continué de jouir de la réputation brillante dont elle étoit en poſſeſſion depuis pluſieurs années, ſi, par malheur pour elle, elle n'eût cabalé, ſous main, pour le parti de dom Antoine, prieur de Crato, que le peuple vouloit mettre ſur le trône de Portugal, après la mort du cardinal dom Henri.

Philippe II, roi d'Eſpagne, s'étoit emparé du royaume, & veilloit ſur toutes les démarches des Portugais, qui ſouffroient aſſez impatiemment une domination étrangère. Ce prince ordonna que Marie de la Viſitation ſeroit déférée à l'inquiſition. Ce tribunal formidable examina ſoigneuſement la conduite de cette fille, qui fut forcée d'avouer toutes les impoſtures, & tous les preſtiges qu'elle employoit pour faire illuſion aux peuples. Parmi les faux miracles dont elle s'étoit ſervie pour ſéduire ſes compatriotes, elle avoit ſouvent paru le viſage reſplendiſſant. Les inquiſiteurs, qui agiſſoient par les ordres d'un Roi défiant & ſévère, voulurent ſçavoir de quel artifice elle ſe ſervoit pour produire cet effet ſurprenant. Elle leur avoua que, quand elle vouloit donner cette ſcène, elle rempliſſoit de charbons allumés un réchaud qu'elle mettoit à l'oppoſite d'un miroir, ſans qu'on s'en apperçût, & qu'elle ſe plaçoit de façon que le miroir réfléchiſſoit la lumiere ſur ſon viſage, qui devenoit par ce moyen tout brillant. Le procès où ce fait eſt rapporté, fut rendu public, par l'ordre de l'inquiſition, ſur la fin de 1588.

Mais voici des faits bien plus surprenans encore, & que personne ne révoquera vraisemblablement en doute; c'est saint Augustin qui les rapporte lui-même dans le XIVe livre de la cité de Dieu, chap. 24.

« Il y a, dit-il, des hommes fort » différens des autres, & que la singu- » larité rend un objet de considération, » en faisant de leurs corps certaines » choses qui sont impossibles à d'autres, » & que l'on a de la peine à croire, » quand on ne les a pas vues. On en » voit qui ont une oreille mobile, ou » même toutes les deux, comme les » animaux. D'autres, sans remuer la » tête, font venir tous leurs cheveux » sur le front, & les renvoient par » le seul froncement de la peau à » laquelle ils adhèrent. Il y en a qui, » par une contradiction spontanée du » diaphragme, rappellent de leur esto- » mach, comme du fond d'une poche, » les morceaux qu'ils ont engloutis tout » entiers & en grande quantité. Quel- » ques-uns imitent si parfaitement le » chant des oiseaux & les cris des ani- » maux, que ceux qui ne les apperçoi- » vent pas y sont trompés. Vous en ver- » rez qui tirent, du fond de leurs en-

» trailles, des ſons aſſez harmonieux
» pour approcher du chant. J'ai vu un
» homme qui ſuoit toutes les fois qu'il
» vouloit. Voici une choſe encore plus
» difficile à croire, & dont la mémoire
» eſt toute récente. Un prêtre, nommé
» *Reſtitutus*, du diocèſe de Calame en
» Numidie, étoit maître de ſe rendre
» inſenſible; & il avoit cette complai-
» ſance pour ceux qui le prioient de
» leur donner cet étonnant ſpectacle.
» Pour qu'il pût prendre cette ſituation,
» il falloit contrefaire, en ſa préſence,
» la voix plaintive & les gémiſſemens
» d'une perſonne déſolée : alors il s'alié-
» noit tellement les ſens, qu'il devenoit
» ſemblable à un mort. On avoit beau
» le pincer & le piquer, il ne ſentoit
» rien, pas même l'impreſſion du feu,
» qu'on lui appliquoit quelquefois juſ-
» qu'à ce qu'il fût revenu à lui-même.
» S'il demeuroit immobile, ce n'étoit
» point en vertu d'une contenſion, ou
» des efforts qu'il faiſoit; cette ſuſpen-
» ſion de ſentiment n'avoit rien d'af-
» fecté. Dans ces momens, il n'avoit
» pas plus de reſpiration qu'une per-
» ſonne morte. Il diſoit néanmoins que,
» quand on parloit haut auprès de lui,
» il entendoit comme la voix de per-

» ſonnes placées dans un grand éloigne
» ment ».

Ce récit de ſaint Auguſtin eſt appuyé par pluſieurs exemples que rapporte Léonard le Coq, qui a commenté l'ouvrage de la cité de Dieu. Si l'évêque d'Hippone avoit été moins éclairé, il auroit imputé au miniſtère des démons ce qu'il n'attribue qu'à des cauſes purement naturelles.

Notre ſiècle vient de fournir un événement, qui a beaucoup de rapport à celui que nous raconte ce grand ſaint. Malgré la diſtance des tems & des lieux, ils s'appuieront mutuellement, & ſe prêteront une garantie réciproque. Il eſt raconté par M. Cheyne, dans ſon traité de la maladie angloiſe, imprimé à Londres, *in*-8°. 1733.

« M. le colonel Townshend, frère de
» milord Townshend d'aujourd'hui,
» après avoir été tourmenté de la gra-
» velle pendant pluſieurs années, vint
» enfin à mourir à Bath, bains fameux
» en Angleterre. Il y fut viſité, pendant
» environ une ſemaine avant ſa mort,
» par MM. Cheyne & Baynard, méde-
» cins. Le jour même de ſa mort, le
» colonel envoya chercher ces deux doc-
» teurs, de grand matin : ils le trou-

» vèrent avec toute la liberté de ſon
» eſprit ; ſa garde, & pluſieurs de ſes
» domeſtiques, étoient autour de lui.
» Il dit à M. Cheyne & à ſon confrère,
» qu'il les avoit fait venir pour qu'ils
» lui rendiſſent raiſon d'une ſenſation
» extraordinaire qu'il avoit obſervée,
» depuis quelque tems, en lui-même :
» c'étoit qu'en ſe tenant tranquille, il
» pouvoit mourir lorſqu'il vouloit ; &
» qu'enſuite, par un effort, ou de quel-
» qu'autre manière qu'il n'expliquoit
» pas, il pouvoit revivre de nouveau.
» Malgré ſon extrême foibleſſe, il vou-
» lut abſolument en faire l'expérience,
» en préſence de ces Meſſieurs. Ils lui
» tâterent le poulx ; ils le trouvèrent
» diſtinct, quoique petit & foible ; ſon
» cœur battoit à l'ordinaire. Le malade
» ſe mit alors ſur le dos, & demeura
» quelque tems ſans mouvement. Pen-
» dant ce tems, M. Cheyne lui tâtoit le
» poulx, le docteur Baynard avoit la
» main ſur ſon cœur, & un apothicaire
» tenoit un miroir ſur ſa bouche. On
» ſentit peu à peu ſon poulx diminuer,
» & bientôt on ne put le trouver du
» tout. Le cœur ceſſa auſſi entiérement
» de battre, & l'on n'apperçut, ſur le
» miroir, aucun veſtige de reſpiration.

» Enfin on ne trouvoit, en toute sa » personne, aucun symptome de vie. » Cet état dura environ demi-heure, & » l'on appréhenda que le colonel ne fût » mort en effet, & n'eût poussé l'expé- » rience trop loin. Les médecins étoient » prêts de quitter, lorsqu'on s'apperçut » de quelques mouvemens; & enfin » on sentit le poulx & le battement » de cœur qui revenoient par degrés. » Le malade commença à respirer dou- » cement & à parler, quoique fort bas. » Enfin, il se trouva bientôt dans le » même état où il étoit avant l'expé- » rience. Il agit encore, pendant tout » le reste du jour, avec beaucoup de » présence d'esprit, & mourut tout de » bon vers les cinq ou six heures du » soir.

» Voilà un exemple récent d'une ex- » tase bien attestée, qui pourra, dit » l'auteur, rendre plus croyables celles » que l'on trouve en certaines histoires, » & les dépouiller, en même tems, de » ce qu'on leur attribue de surnatu- » rel ».

Je ne finirois pas si, pour établir qu'il n'y a presque pas de possession qui puisse soutenir l'épreuve d'un examen régulier & impartial, je voulois faire le récit

de toutes celles dont la fourberie a été découverte. Je me contenterai d'en rapporter deux, qui pourront amuſer le lecteur.

Une brochure, intitulée : *diſcours véritable ſur le fait de Marthe Broſſier, à Paris, chez Patiſſon, imprimeur ordinaire du Roi*, 1599, nous apprend qu'en cette année même, la fille d'un tiſſeran de Romorentin en Sologne, âgée de ving-deux ans, fut attaquée d'une maladie extraordinaire, qui fut déclarée être une poſſeſſion du démon. Les exorciſmes furent employés ſans ſuccès. Les effets de la poſſeſſion devinrent de plus en plus merveilleux. Le bruit s'en répandit dans tout le royaume ; on promenoit Marthe Broſſier de ville en ville; les Capucins lui ſervoient de guides. Par-tout on employoit les conjurations, mais inutilement. On publioit mille prodiges de cette énergumène. Elle entendoit, diſoit-on, différentes langues, & ſur-tout le latin & l'anglois ; elle découvroit l'intérieur des conſciences, & les ſecrets du cœur ; elle étoit quelquefois élevée à quatre pieds de terre ; elle diſcernoit les vraies reliques des fauſſes ; tout ce qui avoit été béni & conſacré redoubloit ſes convulſions.

Elle fut conduite à Angers, pour y être efficacement exorcisée. M. Miron, évêque de cette ville (1), n'étoit pas homme à croire sans examen. Il refusa

(1) Charles Miron, fils de Marc Miron, premier médecin de Henri III, étoit d'une famille noble, qui a produit plusieurs personnes illustres dans la robe. Henri III le nomma à l'évêché d'Angers en 1588. Le chapitre interjetta appel comme d'abus de l'obtention des bulles, l'impétrant n'étant âgé que de dix-huit ans : le chapitre succomba, & l'évêque ayant pris possession le 14 avril 1589, fut sacré à Tours le 11 avril 1591, étant âgé de vingt-un ans. Il prononça l'oraison funèbre de Henri IV, qui fut très-goûtée. Rebuté des différends qu'il avoit avec son chapitre, au sujet de la juridiction épiscopale, dont ces chanoines se prétendoient exempts, il se démit de son évêché en faveur de Guillaume Fouquet de la Varenne, qui lui remit trois abbayes qu'il possédoit. M. Miron se retira à Paris. Le cardinal de Richelieu, inquiet du crédit que le mérite de cet ex-évêque lui avoit acquis, & lui conservoit à la cour, le fit nommer de nouveau évêque d'Angers, après la mort de Guillaume Fouquet, arrivée au mois de juin 1621 ; & il en prit une seconde fois possession le 23 avril 1622. Louis XIII le transféra, au mois de décembre 1626, à l'archevêché de Lyon, où il mourut le 6 août 1628. Quoiqu'il ne fût âgé que de soixante-deux à soixante-trois ans, il étoit le doyen des prélats du royaume.

d'exorciſer, ſans être aſſuré auparavant de l'état de cette prétendue poſſédée. Il la fit retenir dans une maiſon, où elle étoit nourrie par ſon ordre. On mettoit, à l'inſçu de cette fille, de l'eau benite dans ſa boiſſon; l'eau benite ne faiſoit pas, ſur elle, plus d'impreſſion que l'eau commune. Quelques jours après, l'évêque fait venir la poſſédée; on apporte un benitier, dans lequel il n'y avoit que de l'eau toute ſimple; Marthe, qui la jùgea benite, tombe par terre, ſe débat, & fait ſes grimaces accoutumées. L'évêque dit qu'il avoit un morceau de la vraie croix, & l'offre à baiſer à la poſſédée : à l'aſpect d'une telle relique, les agitations deviennent plus violentes. Qu'on m'apporte mon grand livre d'exorciſmes, dit le prélat; on apporte un Virgile : le pontife, prenant la contenance d'un homme qui va parler d'autorité, prononça d'un ton grave : *arma virum que cano.* A ces mots, les convulſions redoublent, & deviennent d'une violence extrême. L'impoſture ainſi découverte, l'évêque d'Angers chaſſa cette malheureuſe, & lui défendit de reparoître dans ſon diocèſe.

L'official d'Orléans fit de pareilles

épreuves. Entre autres, il se fit apporter un gros Despautère, relié avec des ais & des fermoirs de cuivre; ce qui donnoit à ce livre un air antique & vénérable. On l'ouvre, & on le donne à lire à l'énergumène. Elle tombe sur ce passage :

Nexo, xui, xum vult. Texo, xuit; indè que textum.

Des paroles si énergiques renversèrent Marthe Brossier par terre, où elle se roula & s'agita à son ordinaire.

Un autre jour, quelques ecclésiastiques du diocèse d'Orléans essayèrent de chasser le démon par la fumigation, qui est une espèce d'exorcisme. On lie la démoniaque dans une chaise, on place près d'elle des herbes & des drogues d'une odeur désagréable, auxquelles on met le feu; on lui porte ensuite la cassolette sous le nez. Après de grands mouvemens de pieds, & diverses contorsions excitées par l'âcreté & la puanteur de la fumée, elle se mit à crier : *pardonnez-moi, je n'en puis plus, j'étouffe, qu'on me laisse, le diable s'en est allé.* L'official d'Orléans, qui vit bien que cette fille, ou avoit l'imagination blessée, ou étoit coupable d'une

impoſture puniſſable, ſe contenta de défendre les exorciſmes à tout prêtre du diocèſe, ſous peine de ſuſpenſion *à divinis*. Les Capucins furent mortifiés de ce jugement; mais ils ne lâchèrent pas priſe. La poſſédée fut conduite à Paris. On aſſembla les médecins; l'évêque de cette capitale, & l'abbé de ſainte Géneviève, aſſiſtèrent à l'examen. Les médecins firent leur rapport : un petit nombre fut pour la poſſeſſion; mais un des plus ſçavans & des plus expérimentés, nommé *Mareſcot*, fit ſur la poſſédée des épreuves qui mirent en évidence la fauſſeté de la poſſeſſion. Le diable fut muet & confus, & le grand nombre des médecins prononça, par la bouche de Mareſcot leur ancien : *nihil à dæmone, multa ficta, à morbo pauca.* (Le démon n'a aucune part à tout ceci; on peut attribuer quelque choſe aux diſpoſitions du corps de cette fille; le reſte n'eſt qu'artifice.) Le parlement prit connoiſſance de cette affaire; & par arrêt rendu, la grand'-chambre & la tournelle aſſemblées, Marthe Broſſier, avec ſes ſœurs, & leur père, qui étoit un marchand de drap ruiné, fut renvoyée dans le lieu de ſa naiſſance, avec défenſe d'en ſortir.

La

La relation n'en dit pas davantage. Mais les lettres du cardinal d'Oſſat (1),

(1) Arnaud d'Oſſat, né à Caſſagnabère, petit village près d'Auch, de parens pauvres, ſe trouva ſans père, ſans mère & ſans bien, à l'âge de neuf ans. Il fut élevé avec le ſeigneur de ſon village, qu'il devança ſi fort dans le cours de ſes études, qu'il devint ſon précepteur. Ayant fait ſon droit ſous Cujas, il ſuivit le barreau de Paris avec diſtinction. Les protecteurs qu'il s'acquit par ſon mérite, lui procurèrent une charge de conſeiller au préſidial de Melun. Paul de Foix, archevêque de Toulouſe, nommé par Henri III à l'ambaſſade de Rome, choiſit d'Oſſat pour ſécrétaire de ſon ambaſſade. Après la mort de ce prélat, arrivée en 1584, d'Oſſat fut chargé en chef des affaires de France. Henri IV dut à ſes ſoins ſon abſolution, & ſa réconciliation avec la cour de Rome. Ses ſervices furent récompenſés par l'évêché de Rennes, & par le chapeau de cardinal en 1599; enfin par l'évêché de Bayeux en 1601. Il mourut à Rome en 1604, âgé de ſoixante-ſept ans. Le cardinal d'Oſſat avoit une pénétration prodigieuſe; il prenoit ſon parti avec tant de diſcernement que, dans toutes les affaires & les négociations dont il fut chargé, il eſt impoſſible de lui imputer une fauſſe démarche: il ſçut allier, dans un degré éminent, la politique avec la probité; les grands emplois avec le déſintéreſſement; les dignités avec la modeſtie. Nous avons de lui un grand nombre de lettres, qui paſſent, avec raiſon, pour un chef-d'œuvre de politique.

nous apprennent la ſuite de cette affaire. Marthe Broſſier, échappée de la maiſon paternelle, trouva un protecteur dans l'abbé de Saint-Martin, frère d'un évêque de Clermont, de la maiſon de Rendan, qui eſt une branche de celle de la Rochefoucault. Soit que ce fût de ces hommes dont la dévotion a plus de chaleur que de lumière, ſoit qu'il fût animé d'un reſte fanatique de la ligue, cet abbé conduiſit la prétendue poſſédée en Auvergne, où il paroît qu'il avoit deſſein de la faire exorciſer de nouveau. Le parlement de Paris trouva mauvais qu'on cherchât, par cet enlèvement, à éluder ſon arrêt. Il en donna un ſecond contre l'abbé de Saint-Martin, & contre l'évêque de Clermont. L'Auvergne étoit dans le reſſort de cette cour: les deux frères ne ſe crurent pas aſſez forts pour lutter contre elle; ils firent partir la démoniaque pour Rome, où ils avoient des amis & du

On y voit un homme ſage, profond, meſuré, décidé dans ſes principes & dans ſon langage. La meilleure édition eſt celle d'Amelot de la Houſſaye, à Paris 1698, *in*-4°. & *in*-12 cinq volumes. Celle d'où eſt tiré ce que je vas rapporter, eſt la lettre au Roi, du mercredi 19 avril 1600, liv. 6, lettre 52.

crédit. L'abbé la mena d'abord à Avignon, où il jugea qu'il n'avoit plus rien à craindre ni du parlement, ni de la cour, qui vouloit voir finir le trouble que cauſoit cette prétendue poſſeſſion.

Le cardinal d'Oſſat, qui étoit à Rome, fut informé de cette équipée. Rien ne lui paroiſſoit indifférent dans les conjonctures délicates où ſe trouvoient les intérêts du roi Henri IV ſon maître; il ſollicitoit alors la caſſation de ſon mariage avec la reine Marguerite, pour en contracter un autre avec Marie de Médicis. Le cardinal pria M. de Sillery (1), ambaſſadeur à Rome,

(1) Nicolas Brulart, ſeigneur de Sillery, d'une famille illuſtre dans l'épée & dans la robe, arriva à la dignité de chancelier, après avoir paſſé par tous les degrés de la magiſtrature. Il fut plenipotentiaire à Vervins, & ambaſſadeur à Rome, pour l'affaire dont il eſt parlé dans le texte. Le ſuccès qu'il y obtint lui attira toute la faveur de Henri IV. Ce crédit diminua, & ſe perdit même tout à fait ſous la régence de la Reine, qui lui donna ordre enfin de ſe retirer dans ſa terre de Sillery. Cette diſgrace lui fut ſi ſenſible, qu'il ne pouvoit contenir ſes lamentations. Il mourut au mois d'octobre 1684, âgé de quatre-vingt ans. C'étoit un homme fin, délié, toujours ſur ſes gardes, avide d'honneurs & de richeſſes.

de ſe joindre à lui, & de prévenir le pape ſur l'arrivée de l'abbé de Saint-Martin, avant que l'on tînt conſiſtoire. Ce cardinal, dont le mérite avoit forcé tous les obſtacles de la naiſſance la plus obſcure, étoit un de ces habiles miniſtres qui ſe font informer de tout, & qui ne négligent rien. Il ſçavoit qu'en matière de négociations, les plus grandes difficultés ſont quelquefois cauſées par des incidens, qui ne paroiſſent d'abord que des minuties mépriſables. On lui avoit mandé de France que le père Sirmond (1), & un autre Jéſuite Fran-

(1) Jacques Sirmond, né à Riom en 1559, fils d'un juge de cette ville, ſe diſtingua, parmi les Jéſuites, par ſon érudition. Il fut, pendant ſeize ans, ſécrétaire du général *Aquaviva*. Il profita de ſon ſéjour à Rome, pour cultiver ſon goût pour les ſciences. Il fut protégé par les cardinaux d'Oſſat & Barberin, qui étoient ſes amis. De retour en France, il fut confeſſeur de Louis XIII. Il remplit long-tems ce poſte avec l'eſtime du public. Il avoit les vertus d'un religieux & les qualités d'un citoyen. Pendant qu'il fut à Rome, il s'employa fort utilement pour ſa patrie. On a, de lui, un grand nombre d'écrits, qui prouvent une connoiſſance conſommée de l'antiquité eccléſiaſtique. Le ſtyle en eſt pur & agréable; ils ſont preſque tous en latin. Il a fait d'excellentes notes

çois, qui étoient à Rome, ne manqueroient pas d'appuyer l'abbé de Saint-Martin & l'évêque de Clermont, en reconnoissance des obligations que la société avoit à leur maison, qui lui avoit fondé un collège. Le cardinal d'Ossat fit venir chez lui le père Sirmond, & lui représenta adroitement toutes les suites que pourroit avoir cette entreprise. Il lui exposa que « la con-» duite de l'abbé étoit un attentat con-» tre la justice & l'autorité du Roi; que » les jugemens des cours souveraines » devoient être respectés. D'ailleurs, » que les Jésuites feroient tort à leurs » affaires, s'ils appuyoient les préten-» tions, & favorisoient l'entêtement » de l'abbé de S. Martin; que la posses-» sion de cette fille n'intéressoit en rien » la religion catholique; que, comme » il étoit certain en général qu'il y a eu » & qu'il y a au monde des démonia-

sur les conciles de France, sur les capitulaires de Charles le Chauve, & sur le code Théodosien. Cette collection est imprimée à Paris, chez Cramoisi, 1629, trois vol. *in-fol.* Pour la completter, il faut y joindre le supplément de la Lande, Paris 1666, *in-fol.* & celui de Odespun, Paris 1646, *in-fol.* &c.

» ques, & que la puiſſance de les exor-
» ciſer eſt en l'égliſe; auſſi, quand il eſt
» queſtion d'un particulier, s'il eſt dé-
» moniaque ou non, il y faiſoit ſi obſ-
» cur pour les fraudes qui s'y commet-
» tent, & pour la ſimilitude des effets
» de l'humeur mélancolique avec ceux
» du diable, que, de dix qu'on préten-
» doit être tels, à peine s'en trouvoit-il
» un vrai; & le plus ſouvent les méde-
» cins ne s'accordoient point entre eux,
» non plus que les théologiens, & au-
» tres gens ſçavans ».

Le père Sirmond, qui étoit auſſi raiſonnable que ſçavant, & dont la modeſtie égaloit les lumières, goûta parfaitement les raiſons du cardinal, & lui promit que ni lui, ni ſes confrères, ne ſe mêleroient de cette affaire. On parla, de la part du cardinal d'Oſſat, à l'abbé de Saint-Martin, qui fit mettte la poſſédée dans une communauté; & là finit la poſſeſſion.

En voici une plus récente, que M. le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, & alors évêque de Bayeux, a terminée ſans exorciſmes, après avoir examiné & approfondi la vérité. Il eſt bon, avant tout, de faire connoître les perſonnages qui ont repréſenté dans cette ſcène.

Il y avoit à Evrecy, petit bourg en Normandie, voiſin de Caën, un prêtre nommé *Jean Heurtin*, qui vouloit abſolument faire des ſaints ou des ſaintes. Dans ce lieu, étoit une fille imbécille, nommée *Marie Létoc*, à laquelle cet eccléſiaſtique prétendoit que le ciel avoit accordé le don de prophétie : en conſéquence, le ſieur Heurtin lui deſtina une place dans le calendrier. Cet homme étoit d'une conduite régulière, avoit un air compoſé, un maintien modeſte, une figure revenante, & parloit ſans ceſſe le langage de la dévotion. Ces qualités extérieures ſont bien propres à prévenir ceux qui s'arrêtent toujours à la ſurface des choſes ; auſſi acquirent-elles des proſélytes au ſieur Heurtin, entre autres, deux gentilshommes du voiſinage, MM. de L. & V. La dévote d'Evrecy fut pour eux, ſur la parole de leur directeur, une fille toute miraculeuſe. On les vit, ſur une prédiction de cette imbécille, paſſer toute une nuit dans l'attente d'un prodige qui devoit venir d'en haut, & qui ne vint point. Le jour parut, que l'on étoit encore dans l'attente. La curioſité avoit attiré beaucoup de ſpectateurs. M. de V. qui ne pouvoit ſe réſoudre à

ne pas ajouter foi aux prédictions de ſa ſainte, trouva tout d'un coup le motif qui avoit empêché l'exécution de celle-ci. *Vous verrez*, s'écria-t-il, *qu'il ſe ſera trouvé ici quelques chiens de Janſéniſtes qui auront fait manquer le miracle.*

L'illuſion de la prétendue ſainteté de cette fille fut enfin découverte, & le ſieur Heurtin, qui n'en vouloit pas démordre, fut interdit.

Outre cette ſainte, il s'étoit encore déclaré panégiriſte d'un prétendu martyr, qu'il nommoit Abraham Walfride. Un jour, au milieu d'un dîner qu'il donnoit à pluſieurs perſonnes qui l'étoient venu voir, il ſe mit à rêver quelques momens, & ſortant enſuite de ſa rêverie comme d'une extaſe : « Evrecy, » s'écria-t-il, tu n'es maintenant qu'un » petit bourg; mais un jour la ville de » Caën ſera moins conſidérable que » toi ». Cette exclamation prophétique cauſa de l'étonnement aux convives. On le pria de s'expliquer; il le fit en peu de mots; après quoi la compagnie s'étant levée, il la conduiſit dans ſon jardin. « C'eſt peu de choſe, dit-il, » Meſſieurs, que ce petit jardin, mais » je le préfère à un royaume ». On lui

demanda la raiſon d'une telle préférence : « C'eſt ici, dit-il, que fut martyriſé le bienheureux Abraham Walfride : jugez combien un lieu arroſé d'un ſang ſi précieux me doit être cher & reſpectable ». On lui demanda quelle preuve il avoit que ſon jardin eût été le théâtre du martyre de ce grand ſaint : « Je n'en puis douter, dit M. Heurtin, la ſainte fille me l'a fait connoître (il parloit de Marie Létoc), & Dieu lui-même a daigné me le révéler ».

Un autre jour, une demoiſelle du canton, accompagnée d'un gentilhomme de ſon voiſinage, alla rendre viſite à M. Heurtin, qui étoit pour lors avec M. de V. ſon ami. On s'achemina vers le lieu où avoit été inhumé Abraham Walfride. Chemin faiſant, le ſieur Heurtin & M. de V. relevoient le mérite du ſaint, & aſſuroient que ſon tombeau exhaloit une odeur merveilleuſe. On ſe baiſſe ; on applique le nez à une ouverture que le peuple avoit faite, à force d'en enlever de la terre, que M. Heurtin donnoit comme un excellent fébrifuge. « Eh bien ! dit-il à la demoiſelle, qui s'étoit confeſſée à lui depuis peu, que dites-vous de cette odeur » ?

Elle craignit de le mortifier, en avouant la vérité, & s'excuſa ſur un reſte de rhume. M. de V. flaira de nouveau, & proteſta qu'il n'avoit, de ſa vie, rien ſenti de pareil, & qu'il étoit tout embaumé. Le tour de flairer vint au gentilhomme qui accompagnoit la demoiſelle; mais il ne trouva qu'une odeur de terre remuée, & un peu humide. M. de V. fronça le ſourcil, ſe fâcha, & mit ce gentilhomme au nombre des incrédules. « Il n'eſt pas donné à tout » le monde de croire, dit M. Heurtin » d'un ton dévot; & il faut que l'âme » ſoit dans certaines diſpoſitions pour » jouir d'une telle faveur ».

Voici encore un autre viſionnaire de la même clique; c'eſt le ſieur Martine, Eudiſte (1). Un ſeul trait caractériſera cet enthouſiaſte. Il diſoit un jour, en préſence du grand prévôt de Caën, qu'il avoit vu *la groſſe Angélique* paſſer, comme une aiguille, au travers du

(1) Les Eudiſtes ſont une eſpèce de congrégation fondée par Jean Eudes, frère du célèbre hiſtorien Mézerai. Elle a quelques établiſſemens dans la baſſe Normandie. La Roque, dans ſa vie de Mézerai, rapporte certains faits qui ne ſont pas à la gloire de Jean Eudes.

trou d'une ſerrure. « Quoi, reprit le » prévôt, vous avez vu paſſer cette » groſſe fille par le trou d'une ſerrure ? » Oui, repliqua l'Eudiſte d'un ton mal » aſſuré. Vous l'avez vu, reprit l'autre, » de ce ton dont il déconcertoit les cri- » minels qui mentoient. L'Eudiſte ne » put y tenir; je ne l'ai pas vu, dit-il, » Monſieur, mais je l'ai ouï-dire à des » perſonnes, & c'eſt comme ſi je l'avois » vu moi-même ».

A ces viſionnaires, joignons un ſieur Charpentier, qui diſoit avoir vu le diable ſous une figure terrible. Outre les cornes dont on a preſque toujours ſoin de le parer, il avoit un œil de poule & un œil de perdrix. Il pouſſoit hors de ſa gueule une langue toute de feu, & d'une énorme longueur. Cette langue formoit une figure ſpirale; elle s'avançoit ſur un ſens, & rentroit ſur le ſens oppoſé, comme une vrille.

L'interdiction du ſieur Heurtin étoit regardée par ſes amis comme un affront & une injuſtice criante, qui rendoit ce bon eccléſiaſtique inutile à tant d'ames dévotes. L'occaſion de le remettre en fonctions ſe préſenta, & fut ſaiſie. La cure de Landes, au diocèſe de Bayeux, vint à vaquer. M. de L.

qui en étoit patron, la lui donna. Sa femme & lui étoient les plus zélés & les plus aveugles partiſans de ce viſionnaire.

Ils avoient quatre filles. Au mois de mai 1732, la plus jeune, âgée de neuf ans, fut attaquée d'une groſſe fièvre. Le curé fut le premier qui, au bout de huit jours, s'apperçut qu'il y avoit de l'extraordinaire dans cette maladie. Cette découverte fut confirmée par une viſion. L'enfant raconta à ſa mère & au ſieur Heurtin qu'elle avoit vu un jeune homme vêtu de blanc, qui lui avoit dit qu'elle auroit beaucoup à ſouffrir; mais qu'il falloit employer beaucoup de prières, & ſur-tout les exorciſmes de l'égliſe. Quelques jours après, cette petite fille, qui n'avoit vu dans la maiſon de ſon père que des actes de piété, & qui n'avoit entendu que des diſcours de dévotion, ſe mit à blaſphêmer, à proférer des ſermens exécrables, à manquer de reſpect à ſon père, à ſa mère, à inſulter les prêtres, à ſe jetter dans l'eau, &c.

On penſe bien que le curé ne s'aviſa pas de faire donner le fouet à l'enfant; il eut recours à un remède qui étoit bien plus de ſon goût; il exorciſa. La

choſe fit du bruit ; les curés voiſins accoururent, & quelques-uns d'entre eux partagèrent les fatigues du ſieur Heurtin.

Un jour, la petite Claudine avoit annoncé que le diable qui la poſſédoit, & qui ſe nommoit *Crevecœur*, ſortiroit préciſément le jour de ſaint Louis. Le ſieur Heurtin n'en douta pas ; il l'annonça au prône, & invita ſes paroiſſiens à ſe trouver, ce jour-là, à l'égliſe. Pluſieurs perſonnes, tant du clergé que de la nobleſſe, furent invitées à la cérémonie ; on avoit préparé un grand dîner. Le diable ſortit en effet. Le ſieur Heurtin en rendit graces par une meſſe ſolemnelle. Dans ſon enthouſiaſme, il dit, en quittant les vêtemens ſacerdotaux, à un de ſes confrères : « mon ami, » je viens de réuſſir à la petite Claudine ; » on verra que je réuſſirai de même au » bienheureux Walfride, & on ſera » forcé de reconnoître l'eſprit qui fai- » ſoit parler la bonne fille d'Evrecy ».

Cependant le diable entra de nouveau dans le corps de la petite fille ; elle fut repriſe d'accès ſemblables à ceux qui avoient précédé ſa prétendue guériſon. Je dis *prétendue*, car les domeſtiques de la maiſon aſſuroient qu'ils

n'avoient remarqué aucun changement, ſi ce n'eſt à l'égliſe, où elle étoit plus tranquille.

Dans le même tems, la ſeconde fille de M. de L. tomba dans une langueur & dans un dérangement d'eſtomach, qui ne lui permettoit de garder aucune nourriture. Le ſieur Heurtin devina ſur le champ la cauſe de la maladie. Auſſitôt que cet oracle eut parlé, cette fille fut ſaiſie de fureurs qui ſurpaſſoient celles de ſa ſœur, ſur-tout quand il s'agiſſoit d'actes de religion.

Quelques jours après, l'aînée fut attaquée comme ſes ſœurs; & les diables ſe répandirent dans toute la paroiſſe. Les deux ſœurs qui tenoient l'école, la ſervante du curé, la fille du maréchal, la ſervante de baſſe-cour du château, ſervirent de repaire à autant de diables. Le curé crut en voir par-tout; il ne parloit d'autre choſe. Entroit-il dans une maiſon, pour voir un malade, ſon premier ſoin étoit de faire des ſignes de croix ſur la tête, ſur la poitrine, ſur les pieds, & aux quatre coins du lit de celui qu'il venoit viſiter.

Une jeune veuve de la paroiſſe le pria un jour de venir voir un petit garçon qu'elle avoit, qui étoit très-mal.

Le ſieur Heurtin débuta, en entrant, par faire ſes ſignes de croix. La mère lui demanda la raiſon de cette nouvelle cérémonie dans les viſites des malades. Le curé lui répondit gravement: « ma chère demoiſelle, nous avons des » remèdes plus efficaces que ceux des » médecins. L'eſprit de ténèbres a la plus » grande part aux maladies des hom- » mes; vous verrez, dans la ſuite, » pourquoi j'en agis ainſi ». L'enfant mourut peu d'inſtans après.

Cette mère, affligée de la perte de ſon fils, eut encore la douleur d'apprendre que M. de L. avoit fait à Caën une tentative qui ne tendoit à rien moins qu'à la déshonorer, elle & ſa famille. Elle avoit une ſœur mariée dans cette ville: Heurtin eut une révélation qui lui avoit appris que le pacte qui occaſionnoit les poſſeſſions dont ſa paroiſſe étoit affligée, étoit caché dans le grenier du beau-frère de notre veuve, entre deux poutres. Il perſuada à M. de L. qu'il arrêteroit le mal dans ſa ſource, s'il pouvoit avoir ce pacte, par lequel on découvriroit le magicien. Ce bon gentilhomme obtint de M. de Vaſtan, pour lors intendant de Caën, des archers de la maréchauſſée, qui, ſous

prétexte d'un ſoupçon de quelques marchandiſes de contrebande, allèrent faire perquiſition dans la maiſon indiquée. Le pacte ne ſe trouva point. Le curé ne perdit point tête : il dit qu'on l'avoit enlevé pendant la nuit ; & que cette nuit même, étant couché, il avoit ſenti qu'on lui avoit ſoufflé dans l'oreille.

Cependant les diables de Landes s'accréditoient d'une étrange façon : on n'entendoit que cris, qu'hurlemens, que blaſphêmes. On voyoit ces filles tomber évanouies, faire des grimaces horribles, tenir dans l'égliſe les poſtures les plus indécentes, les diſcours les plus impies. M. de Luynes, qui pour lors étoit à Paris, en fut informé. Il chargea ſes grands-vicaires de donner toute leur attention à cet événement. Dix curés du voiſinage furent nommés pour faire des exorciſmes, & dreſſer des procès-verbaux ; mais ils ne s'accordèrent point entre eux ; &, après dix ou douze jours de travail, ils ſe ſéparèrent, ſans avoir fait autre choſe que de beaucoup tourmenter les pauvres énergumènes ; & M. de Creuly, ſupérieur des Eudiſtes de Caën, prononça gravement qu'ils étoient tous des ignorans qui ne ſçavoient pas leur métier.

Il fut nommé pour exorciſer, & ſe rendit à Landes, accompagné d'autres Eudiſtes bien déterminés à chaſſer le diable.

On ſe mit vivement à ſes trouſſes ; mais, plus on le harceloit, plus il faiſoit le mutin. On vouloit ſur-tout le forcer à déclarer s'il y avoit un pacte, & en quel lieu il s'étoit fait. Le curé Heurtin n'en doutoit point ; mais il falloit le faire dire par le diable : quoiqu'il ſoit reconnu pour le père du menſonge, on étoit pourtant diſpoſé à le croire ſur ſa parole. Il n'en parloit pas avec la préciſion que l'on auroit ſouhaité ; tantôt il diſoit qu'il avoit été fait dans une petite maiſon à Saint-Nicolas, tantôt c'étoit à Saint-Jean. Il diſoit bien qu'il y avoit trois complices ; mais n'ayant pas autant de crédit qu'en avoient eu ceux de Loudun, il n'oſoit haſarder les noms.

Cette ſeconde tentative des exorciſtes dura près d'un mois. On faiſoit très-ſouvent communier les poſſédées, malgré elles ; on leur ouvroit la bouche à force, & lorſque le prêtre trouvoit le moment favorable, il introduiſoit promptement l'hoſtie. Les mémoires du tems atteſtent que des perſonnes

dignes de foi ont vu la fille aînée de M. de L. la cracher & la rejetter.

Le ſieur Heurtin, qui voyoit tout le monde révolté contre une pareille profanation, n'en étoit que plus opiniâtre, & ſoutenoit que les fréquentes communions étoient néceſſaires pour mortifier le démon.

Le ſieur de Creuly, de ſon côté, comptoit toujours ſortir victorieux de ſes combats. Le démon lui avoit même fait entendre qu'il ſortiroit ſans faute la veille de la Touſſaints. On fit, à cet effet, les mêmes préparatifs que le jour de ſaint Louis : on crut le diable ſorti ; mais, pendant l'allégreſſe qu'inſpiroit un ſplendide dîner, le diable reparut. Le ſieur de Creuly fut déconcerté, & forcé de quitter priſe, après avoir fait bien des reproches à ſon ennemi, & lui avoir dit force injures.

M. l'évêque de Bayeux ſongea enfin à terminer ces ſcènes, qui commençoient à ſcandaliſer. Mais, connoiſſant le caractère des fanatiques ſuperſtitieux, il crut devoir prendre des meſures propres à les confondre, afin de prévenir leurs cris, ou du moins de les rendre inutiles. Il fit tous ſes efforts pour perſuader au père & à la mère de ſéparer

leurs filles; il offrit de les faire recevoir chacune dans une communauté. M. de L. parut assez goûter la proposition; mais son épouse protesta que jamais elle ne souffriroit que ses filles sortissent de chez elle; & elle fut inébranlable. Où auroit-elle pu trouver un directeur tel que M. Heurtin?

Le prélat, qui sçavoit de quel œil le public regardoit cette possession, fut fort étonné de voir une femme, qui d'ailleurs passoit avec justice pour avoir de l'esprit, donner si facilement, & persévérer avec tant d'opiniâtreté dans les rêveries d'un prêtre qu'il avoit lui-même traité de visionnaire en plein synode, & qu'il avoit interdit au sujet de la sainte d'Evrecy. Il ne voulut cependant pas heurter de front un entêtement, dont on pouvoit attribuer la source aux sentimens maternels. Avant de faire venir l'autorité publique au secours de la vérité, contre les droits maternels, ce sage prélat crut qu'il étoit de sa prudence & de sa justice de mettre tout en œuvre pour découvrir à cette dame l'illusion de ses préjugés, & la convaincre que tout le scandale qu'ils occasionnoient ne pouvoit être arrêté que par autorité. On va

voir que ſa complaiſance & ſa patience furent portées juſques où elles pouvoient atteindre.

M. l'évêque de Bayeux prit donc le parti de faire conduire à Caën les prétendues poſſédées, & de leur faire ſubir un nouvel examen en préſence des docteurs en théologie & en médecine, & des ſupérieurs de différentes communautés.

Le rituel du diocèſe, qui indique les ſignes d'une véritable poſſeſſion, fut conſulté; on n'en trouva aucun dans les poſſédées. Les médecins voyoient, à la vérité, des filles qui, dans leurs convulſions, paroiſſoient inſenſibles: mais ils ſe gardèrent bien d'attribuer cet état à l'impreſſion du diable, & prirent une voie bien ſimple pour juſtifier leur incrédulité.

Celle des poſſédées qui ſe faiſoit le plus remarquer, étoit la ſervante de baſſe-cour. C'eſt à elle auſſi que les médecins s'attachèrent davantage; elle avoit d'ailleurs plus de forces pour ſoutenir la violence des remèdes. On la piquoit, on lui brûloit la peau, ſans qu'elle donnât aucun ſigne de ſentiment. Un chirurgien s'aviſa de lui inſinuer dans les narines de l'eſprit de ſel

ammoniac, qui fit un effet auquel M. & Madame de L. ne s'attendoient pas. Les larmes coulèrent d'abord des yeux de cette ſervante ; elle ſe réveilla tout d'un coup, & ſe mit à proférer les juremens les plus groſſiers, & à accabler des épithètes les plus ſales les médecins, & le chirurgien qui lui avoit fait manquer ſa convulſion. Elle tomba encore, quelques momens après, en ſyncope, en préſence des mêmes perſonnes. On attendit qu'elle parût abſolument dénuée de tout ſentiment : le même chirurgien s'apprêta alors à lui adminiſtrer le même remède ; elle le vit, quitta la convulſion, jura qu'elle vouloit retourner à Landes, & ſe tirer des mains des médecins & des chirurgiens, qu'elle traita comme elle avoit fait la première fois. Toute la bande quitta Caën, & s'en retourna comme elle étoit venue.

M. de L. ne perdit pas encore courage. Il entendit parler du ſieur Charpentier, celui qui avoit vu le diable ſous une figure ſi hideuſe & ſi effrayante. Il avoit une grande réputation au ſujet des obſeſſions & poſſeſſions du malin eſprit. M. de L. pria M. l'évêque de Bayeux de lui écrire. La complaiſance de ce prélat n'étoit pas encore à bout ;

il invita Charpentier à ſe rendre à Landes. Mais on ne put d'abord obtenir cette faveur d'un homme accablé d'affaires, & ſi néceſſaire dans une ville telle que Paris, où le clergé étoit, diſoit-il, tout perverti, & où le diable faiſoit tant de ravages. Il fallut ſe contenter du ſieur d'Herbinière, le diſciple & le digne élève du fameux docteur Charpentier. Cet exorciſte ſubalterne, qui avoit été chaſſé de la paroiſſe de ſainte Opportune, où il étoit vicaire, à cauſe de ſes rêveries au ſujet des diables, trouva à Landes une bonne maiſon. Il y fut bien fêté, bien régalé pendant trois mois entiers, & ne fit d'autre ouvrage que de confirmer de plus en plus le ſieur Heurtin dans ſes opinions.

Comme rien ne finiſſoit, le ſieur Charpentier ſe laiſſa enfin fléchir; il voulut bien ſe dérober à ſes grandes occupations, pour aller livrer aſſaut à un diable qui faiſoit tant de bruit, & qui pourroit figurer avec éclat dans le nombre de ceux qu'il ſe vantoit d'avoir vaincus. Il arriva donc à Landes; & l'on ne douta plus, dans la famille, que l'affaire ne fût finie. Pour celui-là, diſoit un curé du voiſinage, il réuſſira; il s'y prend trop bien; il eſt clair qu'il a

un talent que nous n'avons pas. Deux mois ſe paſsèrent en préparatifs ; le public s'ennuyoit, & les gens de bon ſens eurent plus de tems qu'il ne leur en falloit pour reconnoître que le nouveau thaumaturge étoit un franc impoſteur, dont tout le talent ſe bornoit à beaucoup parler, & à ſe montrer intariſſable ſur ſon éloge. Pour ſe rendre plus important, il diſoit qu'il n'avoit jamais vu une poſſeſſion plus avérée & plus complette. Il prétendoit parler au diable par le commandement intérieur ; c'étoit par ce ſtratagême, & ce tour de ſoupleſſe, qu'il en avoit d'abord impoſé.

M. de Luynes s'ennuya enfin des diſcours emphatiques de ce fourbe ; ils ne ſervoient qu'à enraciner le mal davantage, au lieu de le faire ceſſer. Il perdit patience, & chaſſa Charpentier de ſon diocèſe, avec défenſes d'y reparoître de ſa vie. Quelque tems après, le ſieur Heurtin reçut un ordre de la cour, qui lui enjoignoit de ſe retirer à l'abbaye de Belleſtoile, ordre de Prémontré, diocèſe de Bayeux. Il n'a ceſſé de ſoutenir la poſſeſſion des filles de M. de L. ajoutant qu'elles ne ſeront jamais délivrées que le corps d'Abraham Walfride ne ſoit exhumé.

Le père & la mère de ces malheureuſes victimes de l'entêtement n'abandonnèrent point leurs idées, & la poſſeſſion alla toujours ſon train. M. de Bayeux, qui n'avoit eu que trop d'égards pour cette famille, & qui avoit trop compté que le bon ſens reviendroit à M. & à Madame de L. quand il auroit ſéqueſtré les fourbes & les fanatiques qui les trompoient, comprit enfin qu'il n'y avoit d'autre remède à ce mal que de le couper par la racine. Les prétendues poſſédées furent enlevées, & diſtribuées en différentes communautés de Caën & de Bayeux. La prudence des religieuſes, & leur exemple, ont rendu à ces filles une tranquillité que tous les exorciſmes n'avoient pu leur procurer.

Ce dénouement m'en rappelle un pareil arrivé dans une occaſion qui a beaucoup d'analogie aux poſſeſſions dont je viens de faire mention. Tout le monde a entendu parler des convulſions qui ont commencé ſur le tombeau du célèbre M. Pâris, & qui ont continué, & continuent encore, dit-on, dans quelques maiſons particulières. Cet événement forma, parmi les appellans de la bulle *unigenitus*, une ſecte, que l'on nomma les *convulſioniſtes* : c'étoit

c'étoit ceux qui croyoient ces convulsions réelles & miraculeuses : les autres les prenoient pour ce qu'elles valoient ; pour une invention qui décrioit & déshonoroit le parti, & que l'intérêt avoit sçu ériger en fanatisme.

Une zélée convulsioniste avoit une sœur religieuse à Paris, dans un couvent dirigé par des appellans, & que la secte convulsioniste auroit fort desiré attirer dans son opinion. Notre zélée alla un jour voir sa sœur, accompagnée d'une convulsionnaire. Celle-ci ne manqua pas de se donner des convulsions dans le parloir. Ce spectacle frappa si fort l'imagination de la religieuse, qu'elle en eut aussi dès le soir même. Elles lui reprirent encore le lendemain, & il y avoit à craindre que cet exemple ne devint contagieux dans la communauté. La supérieure, fille sage, & ferme dans ses sentimens, coupa le mal par la racine. Elle commença par défendre l'entrée de sa maison, & même du parloir, à la sœur de la nouvelle convulsionnaire ; elle envoya celle-ci à l'infirmerie, l'y suivit un moment après, accompagnée des deux plus vigoureuses sœurs converses de la maison, & lui dit : « Ma sœur, comme les convul-

» ſions me paroiſſent une des maladies
» les plus dangereuſes, j'ai demandé à
» d'habiles médecins quels étoient les
» remèdes les plus ſpécifiques contre ce
» mal ; ils m'ont aſſuré que le plus
» efficace & le plus prompt étoit de
» donner promptement & fortement
» la diſcipline au moment que les
» convulſions commencent ; & voilà
» deux bonnes ſœurs que j'ai chargées
» de vous rendre ce bon office. Si
» vos convulſions vous reprennent, ma
» ſœur l'infirmière aura ſoin de les aver-
» tir ſur le champ ; & je veux que,
» ſans perdre un moment, elles quit-
» tent toute autre occupation pour vous
» délivrer d'un mal ſi étrange ; & je
» compte aſſez ſur leur charité, pour
» être ſûre qu'elles n'épargneront rien
» pour votre guériſon ». Cette ordonnance fit un tel effet, que l'on n'eut pas beſoin de recourir au remède même, la guériſon fut ſubite & complette.

Je ne finirois pas, ſi je voulois compiler toutes les hiſtoires de poſſeſſion, qui n'ont dû leur exiſtence qu'à la ſuperſtition, au fanatiſme, à l'intérêt, ou à d'autres paſſions. Contentons-nous d'adopter le ſentiment du père Calmet, dans ſa diſſertation ſur les obſeſſions & poſſeſſions du démon. « Il y a, dit ce

» célèbre commentateur, plusieurs ca-
» ractères douteux & équivoques dans
» les obsessions du démon, & il y en a
» beaucoup moins de réelles que l'on
» ne s'imagine. Nous n'entreprendrons
» la défense d'aucune autre que de celles
» qui sont clairement marquées dans
» l'écriture, ou qui se trouvent dans
» l'histoire, avec des circonstances si
» sûres & si extraordinaires, que l'on
» ne puisse raisonnablement les attri-
» buer ni à la maladie, ni à l'imagina-
» tion, ni à la supercherie de ceux qui
» contrefont les possédés, ou de ceux
» qui les supposent par des motifs d'in-
» térêt ou d'amour-propre. Nous ne
» sommes les défenseurs ni de la vaine
» superstition des peuples, ni du pré-
» tendu pouvoir exclusif du démon,
» ni des faux miracles, ni de la sotte
» crédulité des ignorans ».

Il y a eu sans doute des possédés; il peut encore s'en trouver. Il y en a eu un grand nombre du tems de Jésus-Christ. L'évangile en fait foi. Saint Luc, IX, 38, nous apprend que, le lendemain de la transfiguration, « un homme
» aborda Jésus-Christ, en criant : maî-
» tre, regardez mon fils en pitié, je
» vous en supplie, car je n'ai que ce

» ſeul enfant. L'eſprit malin ſe ſaiſit » de lui, lui fait, tout d'un coup, jetter » de grands cris, le renverſe par terre, » le fait écumer, & à peine le quitte- » t-il après l'avoir tout briſé. J'avois » prié vos diſciples de le chaſſer; mais » ils n'ont pu. Alors Jéſus dit . . . . » amenez ici votre fils; &, comme » l'enfant s'approchoit, le démon le » jetta contre terre, & l'agita par de » grandes convulſions. Mais Jéſus ayant » parlé avec menaces à l'eſprit impur, » guérit l'enfant, & le rendit à ſon » père ». Le même évangéliſte rapporte ailleurs (VIII, 27,) « qu'il vint, au- » devant de Jéſus, un homme qui, » depuis long-tems, étoit poſſédé des » démons, qui ne portoit point d'ha- » bit, qui n'habitoit point les maiſons, » mais les ſépulchres. Auſſi-tôt qu'il » eut appercu Jéſus, il jetta un grand » cri, ſe vint proſterner à ſes pieds, » & lui dit : Jéſus, fils du Dieu très- » haut, qu'y a-t-il entre vous & moi? » Je vous prie de ne me point tour- » menter : car il commandoit à l'eſprit » impur de ſortir de cet homme qu'il » poſſédoit depuis long-tems; & quoi- » qu'on le gardât lié de chaînes, & les » fers aux pieds, il rompoit tous ſes

» liens, & étoit emporté par le démon
» dans les déſerts. Jéſus lui demanda,
» quel eſt ton nom? Il lui dit : je m'ap-
» pelle *Légion*, parce que pluſieurs dé-
» mons étoient entrés dans cet homme;
» & ces démons le ſupplioient qu'il ne
» leur commandât point de s'en aller
» dans l'abîme. Mais, comme il y avoit
» là un grand troupeau de pourceaux,
» qui paiſſoient ſur une montagne, ils
» le ſupplioient qu'il leur permît d'y en-
» trer; ce qu'il leur accorda. Les démons
» donc ſortant de cet homme, &c. »

Les autres évangéliſtes parlent de quantité d'autres poſſeſſions auxquelles le Sauveur mit fin par le ſeul commandement qu'il faiſoit aux démons de ſortir. Il eſt donc de foi qu'il y a eu des poſſédés en grand nombre, pendant que Jéſus-Chriſt a été ſur la terre. On ne peut pas non plus refuſer de croire qu'il y en a eu depuis. La confiance due aux récits de ces lumières de l'égliſe, qu'elle a décorés de la qualité de ſes *pères*, ne permet pas d'en douter. Saint Jérôme entre autres (liv. 3, lett. 8,) parlant à ſainte Euſtoquie du voyage de ſainte Paule dans la terre ſainte, dit qu'elle alla viſiter la ville de Sébaſte, ou de Samarie. « C'eſt en ce lieu, dit-il,

» que repoſent les os des prophètes » Abdias & Eliſée, & où fut enſeveli » ſaint Jean-Baptiſte. Elle y fut ſurpriſe » & effrayée d'une multitude de pro- » diges dont elle fut témoin; car elle y » entendoit les cris & les tourmens des » démons; & elle voyoit aux ſépulchres » des hommes qui heurloient comme » des loups, qui aboyoient comme des » chiens, qui imitoient les rugiſſemens » des lions, qui ſiffloient comme des » ſerpens, qui mugiſſoient comme des » taureaux : d'autres faiſant un cercle » avec la tête, la remuoient avec une » rapidité incroyable; quelques-uns, » courbant le corps en arc par derrière, » touchoient la terre de leur front. On » y voyoit des femmes ſuſpendues en » l'air, les pieds en haut, dont les vê- » temens ne tomboient point ſur leur » viſage ». Saint Paulin, dans ſon troi- ſieme diſcours ſur la fête de ſaint Felix de Nole; ſaint Hilaire, dans ſa lettre à l'empereur Conſtance, & ſaint Chry- ſoſtome, dans ſon homélie ſur la deu- xieme épître aux Corinthiens, rappor- tent des faits à peu près ſemblables.

Mais, outre que ces poſſeſſions ſont atteſtées par des écrivains auxquels on ne peut, ſans témérité, refuſer la

croyance la plus entière, elles ſont marquées à des caractères qu'il eſt impoſſible de ne pas attribuer à des cauſes ſurnaturelles. On ne voyoit pas d'ailleurs que les exorciſmes n'euſſent d'autre effet que de procurer aux malheureux poſſédés des contorſions qui ſerviſſent de ſpectacle & de paſſe-tems aux aſſiſtans, ni que les exorciſtes annonçaſſent, comme faiſoient ceux de Loudun, qu'avant de faire ſortir le diable, ils alloient régaler les aſſiſtans du ſpectacle des convulſions, ce qui eſt arrivé à Loudun : voyez pag. 217. On ne croyoit point enfin que l'égliſe, exerçant par ſes miniſtres le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu, fût obligée de capituler avec les démons, & qu'il dépendît d'eux de ſortir tel jour & à telle heure. Ils obéiſſoient ſur le champ à ſes ordres ; ou l'on regardoit leur réſiſtance comme la preuve que le miniſtre n'étoit pas digne d'exercer le miniſtère. Mais à Loudun, on n'a vu qu'une ſuite de ſcènes maladroitement préparées, de ſcandales inouis, & de ſacrilèges qui ſembloient concertés entre les exorciſtes & les exorciſées. Et il me ſemble qu'il n'eſt point de lecteur impartial qui ne juge que, ſi ces religieuſes avoient été ſoumiſes à

la juriſdiction immédiate & libre de M. de Sourdis, alors archevêque de Bordeaux, ou du coadjuteur de Tours, qui démaſqua la Beloquin, ou enfin de M. de Luynes, évêque de Bayeux, les prétendus diables qui les poſſédoient auroient bientôt été diſſipés; & l'infortuné Grandier n'auroit pas été livré aux flammes.

Cependant M. *de la Menardaye*, prêtre, a fait paroître, en 1749, un ouvrage ſous le titre d'*examen & diſcuſſion critique des diables de Loudun*, &c. dans lequel il n'épargne ni les faux raiſonnemens, ni les motifs ſuperſtitieux, ni les injures les moins ménagées pour établir la réalité de cette poſſeſſion, & l'équité du ſupplice de Grandier.

Il dit modeſtement, dans ſa préface, que ſon livre eſt « un modèle de l'uſage qu'on peut faire des règles (de la critique), qui pourra ſervir de guide en d'autres occaſions; &, ce qui eſt infiniment plus utile que de lire par pure curioſité, on ſe formera un eſprit capable de juger ſainement, & de ſe défendre des impreſſions ſéduiſantes que les auteurs dangereux ſçavent employer avec tant d'artifice, & qui ſont ſi efficaces ſur les eſprits trop crédules ».

Je n'emploierai pas beaucoup de tems pour mettre le lecteur en état de juger des lumières & de l'impartialité de ce maître en fait de critique. Il ne faut que jetter les yeux sur quelques-uns des principaux raisonnemens qui forment la base de son système.

1°. Il allègue, pour preuve de la réalité de la possession, « la conversion de » plusieurs personnes, qui furent telle- » ment frappées de ce qu'elles y voyoient, » qu'elles se convertirent, & se jettè- » rent dans différens couvens ; entre » autres, un avocat mort Capucin, dont » on a la vie imprimée ; & le fameux » M. de Keriolet, conseiller au parle- » ment de Bretagne, qui est mort prê- » tre, après avoir vendu sa charge, » fait de sa maison un hôpital, & em- » brassé la pénitence la plus terrible ; & » qui étoit, avant cela, l'impie le plus » déterminé de son siècle. Sa vie, ajoute » M. de la Menardaye, est imprimée, » & suffit pour confondre l'impos- » ture ».

Je n'ai point lu les vies de ces deux convertis, & j'ignore le degré de foi que méritent ceux qui les ont écrites. Mais, en prenant *pour guide le modèle de critique & les règles* que cet auteur

nous donne, on peut lui démontrer que les convulſions occaſionnées par l'attouchement du tombeau ou de la terre du tombeau de M. Pâris, ſont miraculeuſes. S'il ne veut pas convenir de ce fait, comme il y a bien de l'apparence, il faudra qu'il convienne que ſes règles ne ſont pas toujours un modèle à ſuivre. Je ne raiſonnerai point; je lui rappellerai ſimplement un fait connu de tout le monde, & qui étoit récent quand il a compoſé ſon *examen*.

M. Carré de Montgeron étoit plongé dans l'incrédulité, & dans les déréglemens qui la font naître. Il alla, le 7 ſeptembre 1731, au fameux tombeau, pour examiner, avec les yeux de la plus ſévère critique, les miracles qui s'y opéroient. Mais il s'y ſentit, dit-il lui-même dans un de ſes ouvrages, tout d'un coup frappé & terraſſé par mille traits de lumière qui l'éclairèrent. D'incrédule, il devint tout à coup chrétien fervent; & de détracteur du fameux diacre, il devint ſon apôtre. Il ſe livra, depuis ce moment, au fanatiſme des convulſions; & après en avoir été d'abord le confeſſeur, il en devint le martyr. Il ramaſſa tout ce qu'il put trouver pour établir la vérité des miracles & des

convulsions, en composa un fort gros livre, qu'il présenta lui-même au Roi. Il fut enfermé ; & loin de rien faire pour adoucir sa captivité, elle ne fit que donner des alimens à son fanatisme, qui lui mérita d'être resserré de plus en plus. Il mourut enfin, en 1750, dans la citadelle de Valence. Qui peut assurer que, si cet ardent convulsioniste eût conservé sa liberté, il n'eût pas justifié la vérité de son opinion par des sacrifices & par des austérités aussi capables de convaincre M. de la Menardaye, que l'ont été son avocat de Loudun & son M. de Keriolet ? Y a-t-il opinion religieuse, si absurde qu'elle soit, dont on ne pût soutenir la vérité par les règles de critique que nous donne cet auteur ?

2°. « Il est absurde de croire qu'un » couvent de filles tout entier, que plu» sieurs ecclésiastiques constitués en di» gnité, & plusieurs religieux, avec les » premiers de la ville, qu'un conseiller » d'état, un ministre, treize juges, » qu'il nous assure avoir été choisis par» mi ce qu'il y avoit de plus habile dans » les différens tribunaux du pays, avec » tous les médecins appellés, & tous » les exorcistes, de quelque état qu'ils

» fuſſent, eccléſiaſtiques ou religieux ;
» il eſt abſurde, dis-je, d'imputer à un
» ſi grand nombre d'hommes reſpecta-
» bles un complot auſſi noir, auſſi ab-
» ſurde, ſans eſpoir d'en tirer aucun
» avantage, qui étoit condamné par
» leur conſcience, & qui ne pouvoit
» que les couvrir de honte ».

Quoi ! ce maître en fait de critique a lu aſſez peu, ou a ſi peu profité de ſes lectures, qu'il ne ſe rappelle aucun complot plus étonnant encore que celui-là ? Qu'il conſulte l'hiſtoire du genre humain, il en trouvera de pareils à chaque page. Qui lui a dit d'ailleurs que les ennemis de Grandier n'étoient pouſſés par aucun motif d'intérêt ? N'a-t-il pas vu que les uns étoient excités par l'eſprit de vengeance, les autres intimidés par l'autorité, & les autres enfin gagnés par l'appas des profits pécuniaires ? Quelle certitude a-t-il d'ailleurs que les juges choiſis pour former la commiſſion, fuſſent les plus habiles du pays. Aucun écrivain contemporain, que je ſçache, ne leur a rendu ce témoignage ; & M. de la Menardaye vient, cent ans après leur mort, leur donner des certificats de capacité !

3°. « Grandier étoit un ſcélérat qui, » quand il n'auroit pas été magicien, » auroit mérité le feu pour ſes adultères » perpétuels, & les ſacrilèges d'impu- » reté par lui commis dans ſa propre » égliſe ».

On ne peut diſconvenir que Grandier n'eût donné lieu, ſoit par des imprudences, ſoit autrement, à la réputation qu'il avoit d'être plus galant qu'il ne convient à un homme de ſon état, qui ne peut être ni trop réſervé, ni trop ſcrupuleux ſur ce qui concerne la chaſteté. Il doit en être un modèle aux yeux du public, & ſur-tout aux yeux de ſes paroiſſiens, quand il a l'honneur d'être paſteur. Mais des bruits fondés ſur quelque indiſcrétion équivoque, peut-être uniquement ſur la jalouſie d'un mari, ou l'inquiétude d'un père, qui croient s'appercevoir que le paſteur inſpire à ſa femme, ou à ſa fille, d'autres ſentimens que ceux de la piété, méritent-ils donc que l'on brûle celui qui en eſt l'objet, ſouvent innocemment? Il n'eſt point rare de voir des dévotes plus attachées à leur directeur qu'elles ne devroient l'être, & ſans que ce directeur y contribue autrement que par les graces de ſa figure & de ſon eſprit.

Quoi qu'il en ſoit, s'il y a du ſcandale, c'eſt au ſupérieur eccléſiaſtique à en examiner la ſource, & à y apporter le remède que les circonſtances peuvent inſpirer à ſa ſageſſe & à ſa prudence.

Quant à Grandier, on lui imputa d'avoir pouſſé la galanterie juſqu'aux derniers excès de l'impureté. Mais on a vu qu'il a été lavé de cette accuſation par jugement du préſidial de Poitiers, & de l'archevêque de Bordeaux, ſupérieur eccléſiaſtique. On a même vu que ce prélat étoit tellement convaincu que cette accuſation n'avoit d'autre fondement que la haine armée de la calomnie, qu'il donna à cet eccléſiaſtique le conſeil de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit formé contre lui une ligue ſi nombreuſe & ſi puiſſante, qu'il étoit impoſſible qu'il n'en fût pas tôt ou tard la victime. Cet avis, donné par le juge lui-même, n'eſt-il pas un certificat de l'innocence de l'accuſé, ajouté au jugement d'abſolution ?

Mais ce raiſonnement diſparoît ſous la plume de notre maître en fait de critique; voici comment il le pulvériſe : « Grandier, dit-il, étoit le fléau de » toute la ville de Loudun par ſes ſcan» dales horribles, par ſes outrages en-

» vers les magiſtrats, par les artifices
» de ſa chicane, par ſes violences, qui
» y avoient tellement mis le trouble &
» la diviſion, qu'il ne ſe trouvoit per-
» ſonne de neutre ſur ſon ſujet, ayant
» ſçu ſe faire de zélés partiſans des uns,
» & pouſſant à bout tous les autres,
» afin d'être ſoutenu par les premiers,
» & de récuſer les ſeconds. Par-là, il
» avoit trouvé le ſecret de mener ſans
» fin tous les procès qu'on auroit pu
» lui intenter, & de rebuter tous les
» tribunaux du pays. Il ne falloit donc
» pas moins qu'une autorité ſupérieure,
» comme celle des commiſſaires or-
» donnés par le Roi, pour mettre fin à
» tant de méchancetés, tant de crimes
» & de ſcandales ».

Ce raiſonnement me paroît ſans réplique. Toute la ſuite de cette hiſtoire a fait voir combien les amis de Grandier étoient puiſſans, & qu'il avoit ſurtout un caractère propre à la ſéduction inſinuante. D'ailleurs, on peut certainement compter ſur la véracité des témoins entendus par les commiſſaires; ſur-tout après la déclaration faite par Grandier à la queſtion; qu'il avoit vu Eliſabeth Blanchard, pour la première fois, au moment où elle lui fut confrontée.

M. de la Menardaye s'échauffe ſur cet objet, & met en œuvre toutes les règles de ſa critique, & tout le poids de ſes raiſonnemens, pour écraſer ceux qui oſent ne pas penſer comme lui. Copions ſes propres expreſſions ; on ne pourroit y toucher, ſans leur faire tort.

« Pourquoi, dit-il, les juges de » Grandier ne lui ont-ils point fait ſon » procès pour des débauches ſi notoires ? » C'eſt, dit-on, qu'ils n'en ont point » trouvé de preuves convaincantes. Vous » ne ſongez donc pas, écrivains défen- » ſeurs d'un tel ſcélérat, que vous faites » ici ces juges plus équitables que vous » ne voulez. Quoi ! ſoixante, ou qua- » tre-vingt dépoſitions, dont il y en » avoit du moins vingt-une bien arti- » culées & bien ſoutenues, ne leur ont » point paru des preuves ſuffiſantes ? » Ils avoient donc la conſcience bien » plus délicate que vous ne le dites.

» Or, ſi ces juges ont fait, de la ma- » gie, l'objet principal de ce procès, » & le ſujet de la condamnation, c'eſt » donc que, ſelon vous-même, il y » avoit des preuves plus convaincantes » ſur ce chef que ſur l'autre. Non, re- » prenez-vous ; c'eſt tout le contraire. » On n'a vu à Loudun qu'une miſérable

» comédie dépourvue de toute vraiſem-
» blance.

» Hé bien ! je demande maintenant,
» à la face du ciel & de la terre, qu'on
» me diſe pourquoi les juges ſe ſont
» déterminés au chef de la magie plu-
» tôt qu'à l'autre chef? Une ſeule rai-
» ſon, qui ne ſoit point démentie par
» le bon ſens. Mais le réfugié, & ſon
» écho (1), n'ont point de réponſe. Ils
» n'ont pas même prévu la queſtion,
» tant ils avoient de jugement. Ainſi
» que ces deux écrivains reſtent éternel-
» lement couverts de la honte qu'ils
» méritent ».

Mais, M. de la Menardaye, que voulez-vous que l'on vous réponde ? Vous aſſurez qu'il n'y a point de réplique à vous faire; & vous êtes dans une telle colère, qu'il ne paroît pas poſſible de ſe faire écouter de vous. Je ne ſuis point l'apologiſte des deux auteurs qui vous échauffent ſi fort la bile : mais il me ſemble que, ſi j'étois à leur place,

(1) M. de la Menardaye parle ici de l'auteur de *l'hiſtoire des diables de Loudun*, &c. imprimée, pour la ſeconde fois, à Amſterdam 1716; & de M. Gayot de Pitaval, qui a raconté cette hiſtoire, à ſa manière, dans le tome 2 de ſon recueil.

& que je pûſſe parvenir à me faire entendre, je vous dirois :

1°. Vous apportez pour preuve ce qui eſt en queſtion. Vous prétendez que les vingt-une dépoſitions que vous aſſurez être bien articulées & bien ſoutenues, formoient la preuve complette des débauches ſacrilèges de Grandier. Mais vos connoiſſances profondes en fait de critique, & la promeſſe que vous nous aviez faite de nous donner des leçons ſur cet art, auroient bien dû vous déterminer à nous mettre ces dépoſitions ſous les yeux, & à les diſcuter, pour nous en prouver la véracité. Car je vous avouerai que le peu de connoiſſance que j'en ai me les rend fort ſuſpectes. Ce ſont, pour la plupart, des filles & des femmes qui dépoſent de leur propre turpitude ; &, inſtruit comme vous l'êtes, ou comme vous devez l'être, vous ſçavez bien qu'en juſtice, *non auditur propriam allegans turpitudinem.* Et vous voyez ſans doute ſur quels motifs eſt appuyé un axiome ſi décent & ſi équitable. Vous auriez, entre autres, calmé nos inquiétudes ſur la déclaration que fit Grandier, à la queſtion, au ſujet d'Eliſabeth Blanchard, l'un des principaux de ces té-

moins, & ſur le jugement qui condamna l'apothicaire Adam, dont j'ai parlé, pag. 202. Si vous voulez un peu reprendre votre ſang-froid, & m'écouter ſans partialité, vous conviendrez que, tant que vous ne m'aurez pas prouvé que ces deux témoins ſont dignes de foi, je n'en peux guère ajouter à une information dont ils n'ont pas été rejettés. Si vous ne convenez pas de cette vérité, je vous paſſerai, ſi cela vous fait plaiſir, vos talens en critique; mais je vous en croirai fort peu en juſtice & en juriſprudence.

2°. Je vous dirois qu'il étoit aſſez difficile de reprendre une accuſation, ſur laquelle M, l'archevêque de Bordeaux avoit ſtatué définitivement par une ſentence d'abſolution. On n'auroit pu alléguer d'autre prétexte que de nouvelles preuves ſurvenues; mais la ſeconde inſtruction à laquelle ce prétexte auroit donné lieu, n'auroit pu ſe faire ſans le concours du métropolitain qui étoit ſaiſi de l'affaire. L'évêque de Poitiers ne pouvoit plus s'en mêler; l'examen du délit commun, quant à cet objet, étant dévolu à ſon ſupérieur. Or, il paroît que la façon de penſer de ce prélat, n'étoit pas conforme aux

vues que l'on avoit ſur Grandier.

3°. J'ajouterois que, ſi l'on eût abandonné la magie pour ne s'occuper que des débauches de l'accuſé, les religieuſes & les exorciſtes étoient ruinés; plus de penſions, plus d'aumônes. Les choſes d'ailleurs avoient été pouſſées trop loin pour qu'il fût poſſible de reculer; il y avoit même du danger. Les magiſtrats de Loudun, voyant condamner Grandier pour un autre motif que pour la magie, auroient peut-être voulu examiner de trop près des poſſeſſions qui avoient tant cauſé de ſcandale, & ſi fort compromis l'état & l'honneur de tant d'honnêtes gens; & peut-être que les puiſſances, qui s'étoient crues intéreſſées à la perte de Grandier, étant ſatisfaites, ſe ſeroient peu ſouciées de ſe donner de nouveaux mouvemens pour ſoutenir quelques Urſulines, quelques Jacobins, quelques Capucins, &c.

Il eſt vrai, car il faut tout dire, que vous avez trouvé, dans l'*extrait du regiſtre de la commiſſion*, imprimé à Paris en 1634, une pièce qui ſemble vous autoriſer à ſoutenir que Grandier devoit être également brûlé, ſoit comme magicien, ſoit comme débauché ſacrilège,

& qu'il avoit trompé M. l'archevêque de Bordeaux, par des pièces extorquées par la ſollicitation & la ſéduction. J'ai rapporté, pag. 115, le déſaveu de deux eccléſiaſtiques qui avoient été induits à dépoſer contre lui; & voici ce qu'on lit dans cet extrait : « Requête préſen-» tée audit ſieur évêque de Poitiers, par » Gervais Méchin & Martin Bouliau, » prêtres, au pied de laquelle eſt l'acte » à eux octroyé par ledit ſieur évêque, » de ce qu'ils ont reconnu & déclaré » avoir été ſéduits & contraints par » pluſieurs perſonnes d'autorité en la-» dite ville de Loudun, de révoquer » le témoignage par eux rendu aux pre-» mières charges contre ledit Grandier, » & de ce qu'ils ont ſoutenu ledit té-» moignage premier être véritable. Et » à ladite requête eſt attaché le modèle » de la déclaration rendue par ledit » Méchin, révocatoire de ſondit té-» moignage, écrite de la main de René » Grandier, frère dudit accuſé, ainſi » qu'il l'a reconnu au procès ».

A l'occaſion de cette pièce, vous ne manquez pas, M. de la Menardaye, de remarquer judicieuſement, & avec la modération qui vous eſt ordinaire, qu'elle nous découvre une impoſture

du réfugié, qui eſt des plus complettes, des plus indignes, & des plus pernicieuſes à ſa cauſe. Il l'a placée, ajoutez-vous, au mieux, pour abuſer & ſéduire ceux qui ſeroient ſi ſimples que de le croire ſur ſa parole. Vous faites enſuite uſage de votre talent dans l'art de la critique, pour nous découvrir les penſées ſecretes de cet auteur, & les raiſonnemens qu'il a faits en lui-même pour induire ſes lecteurs en erreur.

Mais, ſans examiner ſi M. l'évêque de Poitiers étoit compétent pour répondre la requête en queſtion, j'aurois bien ſouhaité que vous euſſiez fait uſage de ce même talent pour nous apprendre auſſi à quelle marque on peut connoître le moment où l'on doit ajouter foi à un homme qui ſe contredit trois fois ſur le même fait. Vous prétendez que la première rétractation de Méchin étoit le fruit des menaces & du crédit des amis de Grandier. Mais ce curé avoit-il pour amis un évêque qui peut vexer ou enrichir à ſon gré un ſimple prêtre, qui n'eſt que vicaire dans une paroiſſe, & qui certainement aſpire à un bénéfice ? Avoit-il pour protecteur un conſeiller d'état, armé de tout le pouvoir ſuprême pour exercer la ven-

geance d'un miniſtre irrité & tout-puiſſant ? Vous faites beaucoup valoir la circonſtance que le modèle de la première rétractation de Méchin étoit écrit de la main du frère de Grandier. Mais les règles de la critique dont vous êtes profeſſeur, empêchent-elles de ſoupçonner que ce Méchin, voyant ſon évêque déclaré contre ſon curé, voyant que ce curé étoit dans une diſgrace qui le menaçoit d'une perte prochaine, ſe ſoit prêté aux vues des ennemis qui étoient acharnés contre ce curé ? Mais les choſes ayant changé de face, & les précautions que prenoit M. l'archevêque de Bordeaux pour découvrir la vérité, étant prêtes à la mettre dans tout ſon jour, n'a-t-il pas pu arriver que ce vicaire ait craint les ſuites d'un témoignage qui pouvoit l'expoſer à l'animoſité & aux pourſuites de ſon curé ; & que, voulant le rétracter, il ſe ſoit adreſſé au frère même de Grandier, tant pour l'intéreſſer à ſa réconciliation avec lui, que pour lui donner le modèle d'un acte que, par état, il étoit préſumé pouvoir mieux rédiger qu'un autre ; il étoit au nombre des juges de Loudun ? J'aurois ſouhaité, encore une fois, M. de la Menardaye, que vous

nous euſſiez donné la ſolution de tous ces doutes. Car on ne peut pas s'attendre que vous conveniez qu'ils ſont fondez, vous qui dites formellement, pag. 58 de votre ouvrage, que, quoique vous procédiez ſuivant les règles de la critique, votre objet n'eſt pas de juſtifier l'auteur de l'hiſtoire des diables de Loudun, mais uniquement d'examiner & de mettre au jour ſes impoſtures.

Voudriez-vous bien auſſi nous apprendre, ſans vous écarter de votre objet, pourquoi, lorſque l'on recommença les exorciſmes publics, de l'autorité de M. de Laubardemont, on ne ſe conforma pas à l'ordonnance de M. l'archevêque de Bordeaux, du 27 décembre 1732. Je l'ai rapportée plus haut, pag. 182. Il ſemble qu'on ne pouvoit la mépriſer, ſans bleſſer toutes les règles ſacrées de la hiérarchie, & qu'elle preſcrivoit d'ailleurs les moyens les plus ſûrs de s'aſſurer de la vérité de la poſſeſſion, & de fermer la bouche à tous ceux qui ſe ſont obſtinés à douter de ſa réalité, ou même à la regarder comme frauduleuſe.

Mais les vues de M. de la Menardaye ne ſe bornent pas à nous inſtruire des

des vraies règles de la critique ; il les porte bien plus loin : il veut se rendre utile à la religion, à l'état, & même au repos des particuliers.

« Quand on viendra, dit-il en par-
» lant des possessions en général, vous
» dire qu'on croit bien ces sortes de
» faits dans l'évangile, mais non hors
» de là, comptez qu'ordinairement
» c'est une défaite hypocrite pour ne pas
» se déclarer ouvertement impie ; ou
» du moins pour se faire accroire à soi-
» même que l'on a encore du respect
» pour l'écriture-sainte. Car est-il pos-
» sible que, si l'on avoit une véritable
» foi à ce que l'évangile rapporte là-
» dessus, on trouvât tant de répugnance
» à croire qu'il peut encore arriver pa-
» reille chose dans ce tems-ci ? Mais si
» cette incrédulité est nuisible à la reli-
» gion, elle n'est pas moins pernicieuse
» au bien public & à celui des particu-
» liers ».

Après avoir ainsi fait dépendre notre orthodoxie de la foi aux possessions modernes, il parcourt tous les états chargés de quelqu'administration, soit spirituelle, soit temporelle.

Un confesseur qui n'aura pas cette foi, verra son pénitent attaqué d'une

maladie ſingulière ; il laiſſera agir les médecins, qui n'y connoîtront rien non plus ; les voilà qui ſe mettent aux trouſſes du pauvre malade, qui, par leurs remèdes, lui uſent le tempérament, & ſouvent le font mourir. Tout cela ne ſeroit point arrivé, ſi le confeſſeur eût examiné la choſe ſelon les règles de l'égliſe, qu'il en eût rendu compte aux ſupérieurs ; enfin ſi on eût exorciſé le pénitent, puiſque ſa maladie n'étoit qu'une poſſeſſion.

Il en rapporte pour preuve une Madame B..... demeurant rue des Bourdonnois. Elle fut promenée à toutes les eaux du royaume : en dix-huit ans, elle fut ſaignée quatre cent quatre fois : en un mot elle dépenſa plus de 50000 livres en drogues ; le tout inutilement. Le R. P. Gourdan (1) conſeilla un pélerinage à Notre-Dame de Lieſſe en Picardie, où la malade fut

(1) Simon Gourdan, chanoine régulier de ſaint Victor, vécut dans toutes les auſtérités de la vie religieuſe. On a remarqué qu'il ne lui eſt arrivé qu'une fois de ſortir de l'enceinte des murs de l'abbaye. Il prit beaucoup de part aux querelles qui agitent l'égliſe depuis quelque tems, & n'étoit pas de l'avis de M. le cardinal de Noailles. On a, de lui, pluſieurs ouvrages de piété.

guérie radicalement. De tout cela, M. de la Menardaye conclut que la maladie de Madame B . . . . . étoit une vraie poſſeſſion, & que, ſi on l'avoit d'abord exorciſée, on lui auroit épargné ſes voyages aux eaux, ſes quatre cent quatre ſaignées, & ſes 50000 livres.

Ce judicieux auteur remarque enſuite très-ſagement, que les juges, en ne croyant point aux poſſeſſions, occaſionnent la déſolation des états. Ils laiſſent les magiciens impunis; & de là, des ſtérilités, des famines, des mortalités générales d'hommes & de beſtiaux; & tout cela, parce qu'on ne punit pas les magiciens, & que l'on ne fait point d'exorciſmes dans les maiſons & dans les champs. Nos hôpitaux ſont pleins de fous; qu'on les exorciſe tous, on verra que leur mal n'eſt que l'effet de la poſſeſſion; on les guérira, & on les rendra à la ſociété.

Il y a plus; pour peu que les miniſtres de l'égliſe vouluſſent mettre les exorciſmes en vogue, les gens pieux ſeroient délivrés du chagrin que leur cauſent les ſpectacles de bâteleurs. Tous ces danſeurs de corde, tous ces ſauteurs, tous ces *équilibriſtes*, tous ces hommes qui font prendre à leurs membres

tant de poſtures qui nous étonnent ; ſont autant de poſſédés, qui n'exercent leurs tours de ſoupleſſe que par le ſecours du diable qui eſt dans leur corps. Que l'on exorciſe tous ces gens-là, ces ſpectacles finiront, & ceux qui les exercent ſeront rendus à des travaux honnêtes & utiles. Et c'eſt par cette découverte que M. de la Menardaye réſout l'objection qu'il prévoit, que les poſſédées de Loudun ne faiſoient rien qui ne fût au-deſſous de ce qu'exécutent les bâteleurs.

Mais, comme rien n'échappe aux lumières de ce maître en fait de critique, il nous apprend pourquoi il y a ſi peu de perſonnes qui voient des poſſeſſions dans tous les cas que nous venons de parcourir ; c'eſt que, parmi les magiciens dont la terre eſt couverte, il y en a toujours un nombre qui s'engagent, par un pacte avec le diable, à mettre tout en œuvre pour détruire la croyance de la magie : ainſi quiconque la combat eſt magicien *ipſo facto ;* & ſi les miniſtres de la juſtice rempliſſoient leur devoir, en faiſant le procès à tous ces incrédules, la magie n'auroit plus d'antagoniſtes ; on verroit les poſſeſſions & les maléfices où ils ſont ; on

feroit les exorcismes où il en faudroit ; on ne verroit plus de fous, plus de maladies contagieuses, plus de stérilités, plus de baladins, plus de femmes tourmentées par les vapeurs : car j'ai oublié de dire que M. de la Menardaye range encore cette maladie au nombre de celles qui n'ont que la possession pour principe.

Au reste, rien n'embarrasse M. de la Menardaye. Les difficultés les plus ardues ne font que lui fournir l'occasion de nous donner des leçons sur l'art de la critique. Il se propose, page 236, une objection qui auroit donné bien à penser à tout autre qu'à lui. « L'auteur » de l'histoire des diables de Loudun, » dit-il, fait par deux fois interroger » les possédées sur les endroits où étoit » Grandier alors : sur cela cet auteur » dit qu'elles répondent faux. Mais » ne peut-on pas conjecturer que c'est » lui-même qui en impose ici ? Car tout » ce qu'on peut attendre d'un menteur » aussi impudent, c'est qu'il dira le » contraire de ce qui est, dans une oc- » casion décisive comme celle-ci.

» Ne vous pressez pas tant de déci- » der, reprend M. de la Menardaye ; » vous pourriez vous tromper. Quoi-

» qu'un écrivain ſoit reconnu pour un
» impoſteur, cependant les règles de la
» critique n'exigent pas qu'on l'accuſe
» de menſonge auſſi-tôt qu'il avancera
» quelque choſe qui ſera contre notre
» attente, lorſqu'on peut trouver les
» véritables raiſons de ce qu'il avance.
» —— Et comment ſe pourroit-il faire
» que ce qu'il avance-là fût véritable ?
» —— Quoi ! vous n'en voyez pas en-
» core la raiſon . . . . ? —— Mais à quoi
» ſervent donc les exorciſmes, ſi le dé-
» mon peut répondre tantôt vrai, &
» tantôt faux ? —— Ils ſervent à mani-
» feſter la prudence, la piété, & la
» droiture des uns, & la vaine curioſité
» ou la duplicité des autres. Ils ſervent
» à mettre au jour, lorſque le démon
» énonce le faux, les mauvaiſes diſpo-
» ſitions de ceux qui ne manquent pas,
» à la première réponſe fauſſe, de
» compter pour rien tout ce qu'ils ont vu
» précédemment de vrai & de déciſif.
» Ils ſervent ainſi à les convaincre d'une
» odieuſe duplicité. Au lieu que la droi-
» ture de cœur & la juſteſſe d'eſprit fait
» penſer aux fidèles que, ſi le démon
» s'eſt une fois manifeſté d'une manière
» convaincante, ſur-tout en répondant
» aux commandemens intérieurs, ou

» parlant une langue inconnue à la per-
» ſonne vexée, on doit être convaincu
» ſans retour de la réalité de la poſſeſ-
» ſion ; & toutes les illuſions & men-
» ſonges qu'il fait enſuite, ſont inutiles
» pour prouver que les exorciſtes ſont
» dans l'erreur. Ainſi il n'eſt pas éton-
» nant que le père du menſonge ré-
» ponde le faux, pour tromper ceux
» qui l'interrogent mal-à-propos, & lui
» font des queſtions inutiles, ſur-tout
» lorſqu'il a donné précédemment des
» preuves ſuffiſantes de ſa préſence. Ce
» ſeroit s'abuſer que de lui en deman-
» der d'autres, ou de plus éclatantes,
» à quoi le pouvoir de l'égliſe ne l'o-
» blige pas ; & c'eſt ce qui trompe ſou-
» vent les curieux dans ces occaſions. Il
» eſt vrai que Dieu force quelquefois
» le démon de ſe manifeſter par des
» marques ſi éclatantes, que perſonne
» n'oſe les contredire . . . . . Mais ce
» ſont des graces ſingulières pour con-
» fondre les incrédules, & l'on ne doit
» point en faire une règle. Il faut s'en
» tenir aux preuves qui ſont marquées
» dans les rituels de l'égliſe, toujours
» conduite par le Saint-Eſprit. Ainſi il
» eſt très-poſſible que l'anonyme, *ſans*
» *être plus honnête homme pour cela*,

» n'ait dit ici rien que de vrai, & que » vous vous ſoyez trompé ».

Cette ſolution eſt aſſurément très-lumineuſe, & nous apprend parfaitement bien à diſtinguer les faits que nous devons croire dans un écrivain, d'avec ceux que nous devons rejetter. Elle nous apprend auſſi à bien connoître, dans les poſſeſſions, quand le diable dit la vérité, & quand il reprend ſon caractère de menteur. Et c'eſt d'après des règles auſſi certaines, que cet auteur aſſure poſitivement (page 262) qu'on doit regarder comme une preuve de la réalité de la poſſeſſion la démarche que fit la ſupérieure de faire amende honorable ſous une gouttière, la corde au cou, & de vouloir ſe pendre enſuite; parce que ces choſes n'arrivoient pas dans le tems où l'eſprit de ces religieuſes étoit tranquille; mais toujours au milieu des exorciſmes.

Mais copions encore la preuve qu'il donne de ſa propoſition. On ne peut ſe laſſer de copier un auteur ſi lumineux. « L'ennemi le plus cruel, dit-il, » auroit-il jamais pu rien controuver de » plus noir que les crimes dont elles ſe » chargent elles-mêmes. Elles s'accu- » ſent de porter, contre un prêtre inno-

» cent, un faux témoignage qui le fait
» périr dans le ſupplice du feu, & de
» ſe jouer publiquement de Dieu & de
» la religion. Quelles horreurs ! Si la
» conſcience leur reprochoit ſi violem-
» ment ces iniquités, comment ont-
» elles pu les commettre ſi perſévéram-
» ment, & réunir ſans ceſſe le crime
» & le repentir ? Mais avec qui s'enten-
» doient-elles, pour faire de pareilles
» déclarations ? Aſſurément ce n'étoit
» pas avec leurs exorciſtes, ni avec M.
» de Laubardemont, & les officiers de
» la commiſſion ; non plus qu'avec les
» gens du roi, & les autres honnêtes
» gens de la ville qui s'intéreſſoient
» pour leur couvent. Avec qui donc,
» encore une fois ? A qui leurs décla-
» rations pouvoient-elles faire plaiſir,
» ſinon aux incrédules, pour leur don-
» ner le change, & les aveugler encore
» davantage, & à ceux qui auroient été
» bien fâchés de voir la vérité ? Preuve
» admirable de la réalité de cette poſ-
» ſeſſion ! »

Cette preuve eſt admirable, ſans doute ; & il faut être bien endurci dans l'aveuglement pour ne pas s'y rendre. J'aurois deſiré cependant que, pour plus d'éclairciſſement ſeulement,

M. de la Menardaye nous eût expliqué pourquoi la ſœur Claire, & quelques autres dont j'ai parlé, pag. 316, après avoir aſſuré qu'elles n'étoient point poſſédées, & *invoqué le vrai Dieu créateur du ciel & de la terre*, tinrent la parole qu'elles donnèrent de ne plus reparoître aux exorciſmes, quoiqu'elles euſſent fait ces déclarations, & même pris la fuite au milieu de la cérémonie, & ſans que le diable, qui les faiſoit ainſi parler, ait été chaſſé depuis.

Avant de finir, je copierai encore ici une lettre que M. de la Menardaye a fait imprimer au nombre de ſes preuves. Ceux qui n'ont pas lu ſon ouvrage, & qui ne la connoiſſent pas, la trouveront ſingulière.

Lettre de M. de la Court, prêtre, miſſionnaire apoſtolique dans la Cochinchine, à M. Winslow, docteur en médecine de Paris, de l'académie des ſciences, &c.

« MONSIEUR,

» Je ne puis enfin refuſer à votre » empreſſement d'avoir par écrit le dé- » tail de ce qui s'eſt paſſé au ſujet du » Cochinchinois poſſédé, dont j'ai eu

» l'honneur de vous parler. J'avois ce-
» pendant réſolu de ne le donner à per-
» ſonne, & je l'ai même refuſé aux
» inſtances preſſantes de pluſieurs de
» mes amis. Nous ſommes dans un
» tems ſi critique, que ce qui devroit
» ſervir à notre édification, a un effet
» tout contraire, tant l'eſprit d'incré-
» dulité eſt devenu à la mode : mais ce
» que j'ai refuſé à d'autres, je le dois
» à votre piété, & aux bontés dont vous
» m'honorez. Voici donc le fait, dans
» ſes principales circonſtances, tel que
» je l'ai vu de mes propres yeux.

» L'an 1733, environ vers le mois
» de mai, ou juin, étant dans la pro-
» vince de Chum, royaume de Cochin-
» chine, dans l'égliſe d'un bourg qu'on
» appelle Kechu, diſtant à une demi-
» lieue environ de la capitale de la pro-
» vince, l'on m'amena un jeune homme
» de dix-huit à dix-neuf ans, chrétien,
» habitant d'un village qu'on nomme
» Dodo, ſitué dans la même province,
» & éloigné de l'égliſe où j'étois de ſept
» à huit lieues environ. Sa mère, &
» quelques-uns de ſes parens, avec le
» catéchiſte du lieu, & quelques autres
» chrétiens, étoient ſes conducteurs,
» & me dirent qu'il étoit poſſédé du

» démon, m'aſſurant qu'ils avoient été
» obligés d'employer toutes leurs forces
» pour le conduire, & qu'à meſure
» qu'ils approchoient de mon égliſe,
» ſes réſiſtances redoubloient; qu'arri-
» vés enfin au perit hôpital qui eſt voiſin
» de l'égliſe, ils avoient été obligés de
» l'y laiſſer, ne pouvant, avec tous
» leurs efforts, le faire paſſer outre. Un
» peu incrédule, je pourrois même dire,
» à ma confuſion, trop pour lors (à
» cauſe de mon peu d'expérience dans
» ces ſortes de choſes, dont je n'avois
» jamais vu d'exemple, & dont néan-
» moins j'entendois parler ſouvent aux
» chrétiens), je queſtionnai, pour ſça-
» voir s'il n'y auroit pas de la ſimplicité
» ou de la malice dans leur fait. Voici
» ce qu'ils me répondirent: un mois
» auparavant, ce jeune homme, après
» avoir communié, on le vit ſortir de
» l'égliſe, & il diſparut du village pen-
» dant trois ſemaines environ, ſans
» qu'on ſçût ce qu'il étoit devenu. Un
» de ſes concitoyens le trouva enfin,
» lorſqu'il y penſoit le moins, proche
» d'une montagne, extrêmement agité,
» & répétant ſans ceſſe: *je ſuis Judas*,
» *j'ai vendu Jeſus-Chriſt*. S'il voyoit une
» pierre, il la prenoit en main, diſant

» que c'étoit pour caſſer la tête à Judas.
» S'il trouvoit un bâton, c'étoit pour
» aſſommer Judas ; un couteau, pour
» l'éventrer, &c. Ils ajoutèrent que ce
» concitoyen étant allé chercher du
» monde, on l'avoit conduit à l'égliſe
» de ſon village, où le catéchiſte ayant
» aſſemblé les chrétiens, ils ſe mirent
» tous en prières pour lui ; & que, plus
» ils prioient, plus il étoit agité de
» contorſions & de mouvemens convul-
» ſifs ; & qu'enfin, trois jours s'étant
» paſſés en prières inutilement, ils s'é-
» toient réſolus de me l'amener, pour
» lui faire les priéres de l'égliſe.

» Sur cet expoſé, après quelques dif-
» ficultés, je me tranſportai dans l'hô-
» pital où étoit ce jeune homme, bien
» réſolu de ne rien croire, à moins que
» je ne viſſe des marques au-deſſus des
» efforts de la nature ; & au premier
» abord, je l'interrogeai en latin, dont
» je ſçavois bien qu'il ne pouvoit avoir
» aucune teinture. Etendu qu'il étoit
» à terre, bavant extraordinairement,
» & s'agitant avec force, il ſe leva auſſi-
» tot ſur ſon ſéant, & me répondit
» très-diſtinctement : *ego neſcio loqui*
» *latinè*. Ma ſurpriſe fut ſi grande que,
» tout troublé, je me retirai épouvanté,

» ſans avoir le courage de l'interroger
» davantage, dans la crainte où j'étois
» que, n'étant point inſtruit ſur ces
» ſortes d'énergumènes, le démon ne
» m'embarraſſât. Je recourus à mes li-
» vres; & n'y trouvant rien qui pût me
» donner aucune lumière pour la con-
» duite que j'aurois à tenir, je m'en
» tins à mon rituel. Après avoir balancé
» long-tems ſi je l'entreprendrois, je
» m'y réſolus à la fin, dans la crainte
» de manquer à une occaſion que la
» Providence faiſoit peut-être naître,
» pour faire éclater la grandeur & la
» vérité de notre ſainte religion, qui
» donne le pouvoir à ſes miniſtres ſur
» les démons, qui ſont ſi redoutés par
» ces peuples gentils, qu'ils les adorent
» & leur ſacrifient pour qu'ils ne leur
» nuiſent pas. Après les préparations
» indiquées par le rituel, je l'envoyai
» chercher, pour le conduire dans l'é-
» gliſe où il s'étoit fait un grand con-
» cours de peuples chrétiens & gentils.
» Inutilement s'efforça-t-on, on ne put
» le faire mouvoir de ſa place; il jet-
» toit des hurlemens horribles. J'y fus
» donc avec mon ſurplis & mon étole,
» que je lui attachai au col; &, au
» grand étonnement de tout le monde,

» il me ſuivit doux comme un agneau ;
» mais à peine fut-il dans l'égliſe, qu'il
» commença à s'agiter extraordinaire-
» ment.

» Je commençai par de nouveaux
» commandemens probatifs, obſer-
» vant toujours de lui parler latin,
» que le jeune homme ignoroit ; &
» ayant, entre autres, commandé au
» démon de le jetter par terre ſur le
» champ, je fus obéi dans le moment.
» Mais il le renverſoit avec une ſi grande
» violence, tous ſes membres tendus &
» roides comme une barre, qu'on au-
» roit cru, par le bruit, que c'étoit plu-
» tôt une poutre, qu'un homme qui
» tomboit.

» Lorſque je lui préſentois le cruci-
» fix, c'étoit des grimaces & des cris
» terribles. Sa poitrine s'élevoit en s'en-
» flant de plus de quatre doigts, & il
» écumoit avec une rage qui épouvan-
» toit tout le monde. Ayant demandé
» au démon combien ils étoient ; il me
» répondit douze, ſans jamais varier
» dans la ſuite des exorciſmes. Sur l'in-
» terrogation que je lui fis, pourquoi
» ils étoient entrés, il ne me répondit
» jamais qu'en me diſant qu'il étoit un
» Judas, qu'il avoit trahi ſon maître ;

» & toutes les fois qu'il répétoit ces
» paroles, c'étoit avec des redouble-
» mens de rage extraordinaires. Lorſ-
» que j'en vins aux commandemans
» expulſifs, il ſe moqua de moi, en
» me diſant : tiens, voilà que je ſors ;
» & crachant, compte, me diſoit-il,
» en voilà un ; & recrachant, en voilà
» deux, continuant juſqu'à douze, &
» reculant, à meſure, quatre pieds vers
» la porte : là, il embraſſa les pieds
» d'un chrétien avec tant de force, que
» ce chrétien ne put s'en débarraſſer ;
» &, en le ſerrant, il diſoit : c'eſt ici
» mon bon ami ; &, après l'avoir ré-
» pété pluſieurs fois, il commença,
» devant tout le monde, le narré de ſa
» vie paſſée, & auroit découvert tout
» ce qu'il avoit fait de plus ſecret, ſi
» je ne lui euſſe impoſé ſilence. Ce qui
» effraya tellement tous les aſſiſtans,
» qu'ils s'enfuirent tous hors de l'égliſe,
» & que pas un depuis n'oſa aſſiſter aux
» exorciſmes. Malgré la curioſité qu'ils
» avoient, ils ſe contentoient de ſe
» tenir en dehors aux portes & aux fe-
» nêtres, & à peine pouvois-je avoir
» un clerc.

» Après huit ou dix jours d'exorciſ-
» mes inutiles, laſſé & confus même

» devant les chrétiens de ne rien avan-
» cer, je l'envoyai à deux autres mis-
» sionnaires qui étoient dans la même
» province : l'un étoit un Jésuite, &
» l'autre un Franciscain, qui, s'étant
» assurés comme moi par des signes cer-
» tains qu'il étoit véritablement possé-
» dé, me le renvoyèrent, refusant
» constamment de s'en charger.

» Je commençai à comprendre qu'il
» falloit disposer l'énergumène par la
» confession & la pénitence ; & *malgré*
» qu'il fût intraitable, je m'y attachai,
» bien résolu de ne passer à aucun com-
» mandement expulsif qu'il ne fût ré-
» concilié avec Dieu. La difficulté fut
» très-grande, car le démon lui faisoit
» oublier jusqu'au signe de la croix ; &
» ce n'étoit qu'à force de commande-
» mens réitérés que j'en pouvois tirer
» quelque chose. Je fus plus de huit
» jours à lui faire faire une confession
» générale, tenant des séances de trois
» & quatre heures. Enfin, je crus être
» obligé de lui commander de dire pu-
» bliquement, avant de communier,
» pourquoi il avoit été saisi du démon.
» Voici ce qu'il dit : le R. P. Philippe,
» (c'est le Franciscain dont j'ai déjà
» parlé), étant venu dans notre église,

» pour y adminiſtrer ma mère, m'obli-
» gea, malgré moi, de me confeſſer,
» & de faire ma première communion.
» Par honte, je cachai pluſieurs pé-
» chés, & fus le lendemain à la ſainte
» table en cet état. Auſſi-tôt que j'eus
» reçu le corps de Notre-Seigneur ſur
» la langue, je me ſentis comme ſaiſi
» & tranſporté hors de moi-même : je
» ſortis de l'égliſe, & je fus juſqu'au
» milieu du jour ſans pouvoir avaler la
» ſainte hoſtie, ne ſçachant pas même
» ce qu'elle eſt devenue, ni ſi je l'ai
» avalée, ou non. C'eſt ainſi que Dieu
» m'a puni. Prenez exemple de moi.
» Il dit ces paroles avec tant de dou-
» leur, que tout le monde fondit en
» larmes ; &, un moment après, il
» communia avec aſſez de tranquillité ;
» car depuis qu'il eut reçu l'abſolution,
» il avoit des intervalles d'une paix
» profonde, & des ſentimens de piété
» & de pénitence qui étonnoient tout
» le monde.

» Je recommençai les exorciſmes
» expulſifs, comme auparavant, & je
» les continuai pendant plus d'un mois,
» ſans avancer autre choſe, ſinon que
» les bons momens d'intervalle deve-
» noient plus fréquens, & étoient plus

» longs. Lassé, je le dis à ma honte, & » fatigué d'une si longue résistance, » craignant même que les bonnes im- » pressions qu'avoient fait aux assis- » tans les premières obéissances à mes » commandemens ne diminuassent, je » pris la résolution de faire un dernier » effort ; ce fut d'imiter l'exemple de » M. l'évêque de Tripolis dans une pa- » reille occasion.

» Je m'avisai donc, dans un exor- » cisme, de commander au démon, en » latin, de le transporter au plancher » de l'église, les pieds premiers & la » tête en bas. Aussi-tôt son corps devint » roide, &, comme s'il eût été impo- » tent de tous ses membres, il fut traî- » né du milieu de l'église à une colon- » ne ; & là, les pieds joints, & le dos » collé à la colonne, sans s'aider de ses » mains, il fut transporté en un clin- » d'œil au plancher, comme un poids » qui seroit attiré d'enhaut avec vîtesse, » sans qu'il parût qu'il agît. Suspendu » au plancher, les pieds collés, la tête » en bas, je fis avouer au démon, com- » me je me l'étois proposé pour le con- » fondre, l'humilier & l'obliger à quit- » ter prise, la fausseté de la religion » païenne. Je lui fis confesser qu'il étoit

» un trompeur ; &, en même tems, je
» l'obligeai d'avouer la ſainteté de notre
» religion, le pouvoir du Dieu que
» nous adorons, & de ſes miniſtres,
» &c. Je le tins plus d'une demi-heure
» en l'air ; & n'ayant pas eu aſſez de
» conſtance pour l'y tenir plus long-
» tems, tant j'étois effrayé moi-même
» de ce que je voyois, je lui ordonnai
» de le rendre à mes pieds, ſans lui
» faire mal. Il me le jetta ſur le champ,
» comme un paquet de linge ſale, ſans
» l'incommoder ; &, depuis ce temps-
» là, mon énergumème, quoique pas
» entièrement délivré, fut de beaucoup
» ſoulagé, & chaque jour ſes vexations
» diminuoient. Mais ſur-tout, lorſque
» j'étois à la maiſon, il paroiſſoit ſi rai-
» ſonnable qu'on l'auroit cru entière-
» ment libre ; il étoit même le premier
» à me dire qu'il ſe croyoit entière-
» ment délivré. Cependant, lorſque le
» beſoin des chrétiens m'appelloit ail-
» leurs, pendant mon abſence, il étoit
» de tems en tems vexé ; & communé-
» ment on connoiſſoit mon retour pro-
» chain par ſes manières plus tranquil-
» les & ſes diſcours. J'étois même ſûr
» de le trouver toujours le premier à la
» porte pour m'accueillir. Il reſta l'eſpace

» environ de cinq mois dans mon égli-
» se ; & au bout de ce tems, il se trou-
» va enfin délivré imperceptiblement ;
» & c'est aujourd'hui le meilleur chré-
» tien peut-être qu'il y ait en Cochin-
» chine.

» Je n'en aurois peut-être jamais parlé
» en France, si le petit Cochinchinois,
» que j'avois amené avec moi pendant
» mon séjour à Rome, ne l'eût raconté
» dans notre séminaire d'une manière
» assez peu intelligible, à cause de son
» peu de facilité à parler françois ; ce qui
» obligea nos Messieurs de me contrain-
» dre de leur en faire un récit plus juste.
» M. l'abbé Bourgine, qui est revenu
» cette année de Cochinchine, & qui
» a appris le fait des chrétiens, peut
» rendre témoignage à la vérité de ce
» que je viens de vous avancer, pour
» votre propre satisfaction & la plus
» grande gloire de Dieu, auquel je
» vous prie de me recommander ; ayant
» l'honneur d'être, &c.

» *A Paris, ce 25 novembre* 1738 ».

Je suis persuadé que M. de la Menardaye a fait imprimer cette lettre sur l'original même qu'on lui a communiqué ; qu'il étoit bien certain qu'elle est

de la main du miſſionnaire dont elle porte le nom ; en un mot, qu'avant de la donner au public, il a pris toutes les voies qui dépendoient de lui pour s'aſſurer de la vérité de cet écrit. Mais il paroît qu'il veut l'ériger en preuve de la poſſeſſion de Loudun ; & il permettra de lui dire que la conſéquence n'eſt rien moins que juſte.

En ſuppoſant que tous les faits qu'elle contient ſont exacts, que le miſſionnaire n'a été aveuglé par aucune prévention, ni par aucune paſſion, qu'il n'a été trompé par aucune ſupercherie, il en réſulteroit que Dieu peut encore permettre des poſſeſſions, comme il en a permis autrefois ; & c'eſt une vérité qu'aucun chrétien ne ſçauroit conteſter. Mais la vérité d'une poſſeſſion, qui, par les phénomènes ſurnaturels qu'elle préſente, a les caractères requis pour ſubjuguer notre croyance, ne conclut rien en faveur d'une autre, dans laquelle on n'apperçoit que de la fraude, & un deſſein conſtant, de la part des acteurs, de tromper les ſpectateurs, ou de les contraindre à garder le ſilence ſur les ſupercheries qu'ils découvrent.

HISTOIRE
DE LA PIVARDIÈRE.

LA ſingularité des faits & des circonſtances qui forment le tiſſu de cette affaire, l'ont rendue ſi fameuſe, qu'elle a fait, pendant long-tems, l'objet de l'attention de la capitale. Elle a excité la curioſité de tout le royaume : chacun a pris parti, & a raiſonné ſelon qu'il étoit affecté ; les idées ont varié à meſure que les événemens ſe ſont développés, & que la vérité s'eſt inſenſiblement fait appercevoir. Il eſt inutile de chercher à mettre de l'intérêt dans cette cauſe ; elle en a ſuffiſamment par elle-même : la difficulté conſiſte à développer les faits. Ils ont été recueillis par plus d'un auteur ; mais je les ai trouvés par-tout ſi compliqués, que l'attention qu'il faut apporter pour en préſenter à ſon imagination le vrai tableau, leur ôte une partie de ce qu'ils peuvent avoir d'intéreſſant par eux-

mêmes. Serai-je aſſez heureux pour que ma narration échappe à cet inconvénient ? Si je ne réuſſis pas, je ſupplie le lecteur de me ſçavoir au moins quelque gré de mon travail, & des efforts que je vas faire pour lui procurer une lecture qui ne lui déplaiſe pas.

Louis de la Pivardière étoit un gentilhomme de Touraine, dont la nobleſſe remonte fort loin ; mais ſa fortune n'étoit pas, à beaucoup près, ſuffiſante pour ſoutenir le luſtre de ſa naiſſance : cadet de trois frères, il trouva à peine, dans ſa ſucceſſion paternelle, le ſtricte néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. Afin de ſe diſtinguer de ſes deux aînés, au nom de *la Pivardière* qui leur étoit commun à tous les trois, il joignit celui de *du Bouchet*.

Il crut devoir chercher, dans le mariage, un ſupplément à ſa fortune. Il n'étoit pas d'une figure qui pût le faire prétendre à inſpirer un amour aveugle à quelque riche douairière ; ſa taille étoit médiocre ; il n'avoit rien dans ſes traits ni dans ſa phiſionomie qui le diſtinguât. Mais ſa naiſſance pouvoit l'autoriſer à aſpirer à une alliance qui le tirât au moins de la miſère. D'ailleurs, il avoit le caractère fort ſociable, &

aimoit

aimoit le plaiſir. Il jetta les yeux ſur Françoiſe-Marguerite Chauvelin, fille de François Chauvelin, chevalier, ſeigneur de Nerbonne, & de Marie Lécuyer. Elle étoit veuve de Charles de Menou, gentilhomme d'une maiſon auſſi diſtinguée par ſon ancienneté, que par ſes ſervices, & par ſes alliances. Son mari, en la laiſſant veuve, l'avoit auſſi laiſſée chargée de cinq enfans, quatre garçons & une fille. Les quatre garçons moururent ſans poſtérité ; la fille a épouſé, en 1688, Charles-Philippe Séguier, ſeigneur du Pleſſis.

Elle n'avoit d'autre bien que la terre de Nerbonne, qu'elle avoit recueillie dans la ſucceſſion de ſon père. Ses traits étoient peu réguliers ; mais un air aſſez agréable, un maintien honnête & enjoué en même tems faiſoient diſparoître ce défaut. Elle aimoit la ſociété, & faiſoit très-bien les honneurs chez elle. L'humeur de la Pivardière lui plut ; elle l'épouſa.

Devenu, par ce mariage, ſeigneur de Nerbonne, la convocation de l'arrière-ban, en 1688, l'obligea de ſervir en cette qualité. Il eſt à propos d'obſerver que ce château eſt ſitué dans la paroiſſe de Jeu en Berry, diocèſe de

Bourges. Cette paroiſſe, quant à la juriſdiction, eſt du reſſort du préſidial de Châtillon-ſur-Indre; mais il paroît que Nerbonne relève de la juſtice de Lucé, baronnie dans le Maine. Lucé relève du duché de Saint-Aignan en Berry, & Saint-Aignan, du préſidial de Blois.

Le ſervice de l'arrière-ban força la Pivardière de s'abſenter de tems en tems, pendant quelques années. Mais on ſçait que ce ſervice eſt onéreux aux ſeigneurs de fief qui le doivent : il ſe fait entièrement à leurs dépens ; & la poſition où ſe trouvoit notre gentilhomme, ne lui permettoit pas de fournir à la dépenſe qu'il exige. Pour ſe décharger d'un poids qui l'accabloit, il ſongea à ſe procurer, dans les troupes réglées, un poſte qui pût le mettre à portée de relever ſa famille. Pour le ſolliciter, il ſe rendit à Paris au commencement de 1671 ; & ſe fit délivrer en même tems des lettres d'état (1),

(1) Ce ſont des lettres du grand ſceau, accordées par le Roi à ceux qui ſont en ambaſſade, qui ſervent actuellement dans les armées, ou qui ſont abſens pour quelque cauſe publique. Elles portent mandement aux juges de ſurſeoir, pendant le tems qui y eſt porté, l'inſtruction & le jugement des

pour arrêter les poursuites de ses créanciers.

Il obtint une place de cornette dans le régiment de dragons commandé par le comte de Sainte-Hermine, & les lettres d'état qu'il sollicitoit. Il se rendit à la suite de sa troupe, soit à l'armée, soit dans les places frontières. Il écrivoit de tems en tems à sa femme, & venoit même quelquefois lui rendre visite.

La chapelle du château de Nerbonne est érigée en prieuré; & cette seigneurie est chargée, envers le prieur, d'un gros & de quelques rentes en bled. Ce château est situé à un quart de lieue de l'abbaye de Miseray, occupée par des chanoines réguliers de saint Augustin.

procès où les impétrans ont un intérêt personnel. Le parlement, ni aucune autre cour, ne peut juger au préjudice de ces lettres. L'article 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1669, fait défenses à tous juges de passer outre à l'instruction & jugement des causes & procès, au préjudice de la signification des lettres d'état; & aux parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des jugemens qui pourroient être intervenus nonobstant cette signification; à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Ils n'y ſont ordinairement que deux ou trois religieux ; ils reçoivent compagnie chez eux, régalent les gentilshommes des environs, qui les régalent à leur tour.

En 1685, Silvain-François Charoſt, religieux de cet ordre, fut pourvu du prieuré de cette abbaye. Il étoit fils du feu ſieur de Charoſt, préſident & lieutenant général de Châtillon-ſur-Indre, & de Madeleine de Bongueret, nièce de M. le comte de Bongueret, conſeiller d'état, & ſœur unique du ſieur de Bongueret, doyen de Notre-Dame de Paris.

Le voiſinage forma une liaiſon entre ce prieur, qui étoit d'une ſociété aimable, & les ſieur & dame de la Pivardière. L'égliſe de l'abbaye eſt beaucoup plus près de Nerbonne que l'égliſe paroiſſiale de Jeu ; ce qui engageoit le ſeigneur, la dame du château, & leurs domeſtiques, à entendre plus ſouvent la meſſe à l'abbaye qu'à la paroiſſe. Enfin la liaiſon devint telle, que la chapelle de Nerbonne étant venue à vaquer, le ſieur de la Pivardière y nomma ſon ami le prieur de Miſeray. Cette circonſtance fut une nouvelle occaſion de ſe voir plus ſouvent ; ce chapelain

étant tenu d'acquitter une messe au château tous les samedis de l'année.

Tant que la Pivardière fut résident chez lui, les fréquentes visites du prieur de Miseray ne lui furent point suspectes; il les attribuoit à l'amitié dont ils étoient liés, & ne soupçonna nullement sa femme d'y avoir aucune part. Mais quand il sçut que son absence ne les avoit point ralenties, il en conçut de l'inquiétude, & ne la cacha même pas dans plusieurs voyages qu'il fit à Nerbonne.

Sa femme, de son côté, prit quelques soupçons sur la conduite de son mari, qui ne paroissoit chez lui que rarement, pour fort peu de tems, & toujours pour emporter ce qu'il y avoit d'argent à la maison.

Ses inquiétudes furent réalisées par une lettre qu'elle reçut au mois de juillet 1697, dans laquelle Vignan, procureur au parlement de Paris, lui mandoit qu'un Capucin d'Auxerre lui avoit écrit qu'on étoit fort en peine de sçavoir où étoit la Pivardière; & qu'une femme d'Auxerre lui avoit demandé où elle pourroit lui faire tenir des hardes qu'elle avoit à lui envoyer.

Cette lettre fit naître de grandes

alarmes dans le cœur de la dame de la Pivardière. Son mari lui avoit toujours écrit, juſqu'au tems même où elle avoit reçu ce fatal avis, comme s'il eût été à l'armée, & uniquement occupé du deſir de faire fortune pour ſoulager ſa famille, dont il la prioit d'avoir ſoin. Mais jamais elle n'avoit entendu parler de ſon ſéjour à Auxerre; & encore moins qu'il y eût dans cette ville-là une femme aſſez liée avec lui, pour être inquiete du lieu où il étoit, & pour avoir des hardes à lui faire tenir. Elle conclut, de toutes ces circonſtances combinées, que cet époux infidelle ne venoit jamais la voir que pour lui enlever ſa ſubſiſtance, & conſommer, avec une rivale, l'argent qu'il emportoit de chez lui.

La dame de la Pivardière étoit encore tout occupée de cette nouvelle qu'elle venoit de recevoir, & des réflexions auxquelles elle avoit donné lieu, lorſque ſon mari ſe mit en chemin pour Nerbonne. Il ſe trouva, le matin du 15 août 1697, au Bourdieux, village diſtant de ſept lieues de ſa maiſon. Le nommé François Marſau, maçon du village de Jeu, l'y rencontra, & lui témoigna ſa ſurpriſe de ce qu'il s'arrê-

toit dans ce lieu, & n'alloit pas descendre chez lui. La Pivardière, échauffé plus que jamais des idées de sa jalousie, répondit qu'*il vouloit attendre qu'il fût plus tard, & n'arriver à Nerbonne que sur le soir, pour y trouver le prieur de Miseray; & qu'il auroit sa vie, ou que le prieur auroit la sienne.* Ces paroles furent rapportées, à cinq heures du soir, à la dame de la Pivardière, & au prieur.

Il arriva effectivement, le même jour 15 août, après le soleil couché. Il trouva sa femme à table avec le prieur, & quelques gentilshommes du voisinage, & leurs femmes. La chapelle du château de Nerbonne est dédiée sous l'invocation de l'assomption de la vierge, dont l'église fait la fête le 15 août. Le Prieur de Miseray avoit dit une messe solemnelle, & célébré l'office de l'après-midi; la dame du château l'avoit retenu à souper, avec ceux de ses voisins que la dévotion avoit attirés à la fête. Les convives étoient, entre autres, les sieur & dame de Préville, les sieur & dame de Langé, la dame Dumée & son fils, & le sieur Dupin.

Tout le monde se leva à l'arrivée du maître du logis : le prieur sembla affec-

ter de lui témoigner plus d'amitié & plus de joie de ſon heureux retour que les autres. Sa femme ſeule ne ſe leva point, & montra une froideur rebutante. *Eſt-ce ainſi*, lui dit une des convives, *qu'une femme doit recevoir ſon mari qu'elle n'a vu depuis long-tems?* Il répondit : *je ſuis ſon mari, il eſt vrai, mais je ne ſuis pas ſon ami.* Il ne dit rien de plus, & ſe mit à table.

Ce début entre les deux époux, jetta, dans le maintien & dans l'eſprit des convives, un ſérieux qui mit bientôt fin au ſouper. Le ſieur de Préville invita la Pivardière à dîner chez lui deux jours après; il le promit, & tout le monde ſe retira ſur les dix heures & demie du ſoir.

Les deux époux reſtés ſeuls, la femme garda un morne ſilence. Le mari lui demanda la cauſe de ſa froideur & de ſon mépris : *va*, lui dit-elle d'un ton animé par la colère, *va demander à la femme qui te poſsède depuis peu, le motif de mon indignation.* Plus il fit d'efforts pour lui perſuader qu'il n'étoit point infidelle, plus elle s'opiniâtra à le croire. *Dans peu*, dit-elle enfin, *tu ſçauras ſi on fait un pareil outrage à une femme comme moi.* Après ces mots,

elle se retira dans la chambre où couchoient ses enfans, & s'y enferma. Le sieur de la Pivardière entra dans celle qu'il habitoit ordinairement avec sa femme; & depuis cet instant, il disparut.

Tous ses voisins, instruits de son arrivée, furent étonnés d'une absence aussi subite. La surprise augmenta quand on sçut que son cheval, ses pistolets, ses bottes & son manteau étoient chez lui.

La dame de la Pivardière avoit deux jeunes filles à son service, l'une nommée *Catherine Lemoine*, âgée de quinze ans, & l'autre *Marguerite Mercier*, âgée de dix-sept ans. On questionnoit ces filles sur le départ de leur maître; on croyoit appercevoir, dans leurs réponses, des réticences qui annonçoient un mystère criminel. Cette idée une fois saisie du public, on examine de plus près les circonstances. On fait attention que la porte du château est rompue; quatre personnes dirent avoir entendu tirer un coup de fusil la nuit du 15 au 16 août. Le cheval, le manteau, les bottes, &c. que le sieur de la Pivardière avoit laissés, prouvoient qu'il n'étoit pas allé loin; la femme du

nommé François Hybert dit à l'oreille de pluſieurs perſonnes que ſon mari lui avoit dit que la Pivardière étoit mort. Sur tous ces indices, le bruit ſe répandit ſourdement, & enſuite avec éclat, que ſa femme l'avoit aſſaſſiné. Les ſervantes même tinrent des propos qui ſembloient confirmer l'opinion publique; & tout le monde étoit indigné de voir les juges du lieu reſter dans l'inaction en une affaire ſi importante.

Enfin le bruit ayant gagné juſqu'à Châtillon-ſur-Indre, le ſieur *Morin*, procureur du Roi de ce ſiège, rendit plainte, le 5 ſeptembre 1697, de l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardière, demanda permiſſion d'obtenir, de faire publier monitoire, & de faire informer, en attendant l'effet du monitoire. Le lieutenant général s'abſtint d'en connoître; le ſieur *Bonnet*, lieutenant particulier, ſe chargea de l'inſtruction.

Le lendemain, 6 ſeptembre, ces deux magiſtrats ſe tranſportèrent au village de Jeu, ſitué dans l'étendue de leur juriſdiction, & chef-lieu de la paroiſſe où l'aſſaſſinat avoit été commis. Ils entendent quinze témoins, dont la plupart dépoſent des circonſtances de

l'assassinat, qu'ils avoient appriſes des deux ſervantes de la dame de la Pivardière. Ses enfans, ſes domeſtiques & elle ayant été chargés dans cette information, furent décrétés de priſe de corps. Catherine Lemoine fut arrêtée, & conduite ès priſons de Châtillon; l'autre ſervante avoit pris la fuite.

La dame de la Pivardière, inſtruite à propos de l'orage dont elle étoit menacée, engagea *Jacquette Doiſelle*, ſa voiſine, à retirer chez elle ce qu'elle avoit de plus précieux; elle mit ſes meubles chez différens payſans, & ſe cacha chez la dame d'Auneuil, ſon amie, pour attendre l'iſſue de la procédure.

Une petite fille du ſieur de la Pivardière, âgée de neuf ans, fut conduite chez la dame de Préville, où elle raconta à pluſieurs perſonnes, qui dépoſèrent enſuite d'après elle, que « la » nuit du 15 au 16 août, on la fit cou» cher, contre l'ordinaire, dans une » chambre haute; qu'elle fut éveillée la » nuit par un grand bruit, & par une » voix lamentable qui diſoit : *ah mon* » *Dieu ! ayez pitié de moi ;* qu'ayant » voulu ſortir au bruit, elle trouva la » porte fermée à la clef; qu'elle avoit

» vu, le lendemain, ſur le plancher de » la chambre où ſon pere avoit couché, » pluſieurs marques de ſang; & qu'elle » avoit vu auſſi ſa mère, quelques jours » après, laver au ruiſſeau du linge » trempé de ſang ». On peut juger quelles impreſſions fit ſur tous les eſprits un récit auſſi circonſtancié par la bouche d'un enfant, qu'on préſume toujours être l'organe de la naïveté & de la ſincérité; ſur-tout lorſque l'on faiſoit attention que la mère de cet enfant étoit en fuite avec celle de ſes ſervantes qui avoit toujours eu le plus de part à ſes bonnes graces & à ſa confiance, & qui étoit ſa filleule.

L'information fut continuée les 14 & 29 du même mois de ſeptembre. Grand nombre de témoins confirmèrent de plus en plus l'aſſaſſinat. Le prieur de Miſeray, dont il n'avoit été nullement queſtion juſqu'alors, fut chargé, ainſi que deux de ſes valets, qui l'avoient accompagné, le 15, au château de Nerbonne pour préparer le feſtin, & faire le ſervice à table.

Marguerite Mercier, d'un autre côté, accuſée par pluſieurs témoins d'avoir aſſiſté à l'aſſaſſinat, fut arrêtée à Romorantin au commencement d'oc-

tobre. Voici, mot pour mot, les déclarations qu'elle fit dans ſes premiers interrogatoires. « Que ſa maitreſſe, voyant » ſon mari endormi, éloigna tous ceux » qui pouvoient lui donner de l'om- » brage; qu'elle envoya ſon fils aîné » du premier lit coucher chez le ſieur » de Préville; qu'une fille, qui gardoit » les beſtiaux, fut envoyée coucher » dans un endroit éloigné du corps de » logis; qu'il n'y eut pas juſqu'à un » enfant de neuf ans qui ne lui fût ſuſ- » pecte; qu'elle la mena elle-même » dans une chambre haute, où elle » n'avoit jamais couché, & que, la » voyant endormie, elle l'enferma à » clef, & deſcendit en bas avec elle & » l'autre ſervante; qu'enfin onze heures » de nuit, (qui étoit le tems fatal deſ- » tiné pour ce cruel aſſaſſinat), étant » paſſées, la dame de la Pivardière s'é- » tant apperçue que le prieur de Mi- » ſeray étoit dans la cour avec ſes deux » valets, dont l'un, qui étoit le cuiſi- » nier, étoit armé d'un fuſil, & l'autre » d'un ſabre; comme apparemment elle » n'avoit pas aſſez de confiance à Ca- » therine Lemoine, elle envoya cette » fille chercher des œufs dans la mé- » tairie voiſine: que la dame de la

» Pivardière joignit le prieur & ſes » valets ; que, ſuivant l'ordre de ſa » maitreſſe, elle alluma une chandelle » dans la cuiſine, & les conduiſit ſans » bruit ; qu'on ouvrit la porte ; que le » cuiſinier tira le rideau du lit, & » qu'ayant remarqué que le ſieur de la » Pivardière étoit couché d'une manière » qu'il étoit difficile de tirer ſur lui, il » monta ſur un placet pout ſe donner » de l'avantage, & lui tira un coup de » fuſil dans la tête : que le malheureux » ſieur de la Pivardière n'étant que » bleſſé du coup, ſe jetta au milieu de » la place, le viſage couvert de ſang ; » qu'il demanda, à pluſieurs repriſes, » la vie à ſes aſſaſſins, & à ſa femme » en particulier, ſans les pouvoir flé- » chir ; que le valet le perça de plu- » ſieurs coups de ſabre ; qu'étant effrayée » des cris épouvantables de ſon maître, » le voyant baigné dans ſon ſang, elle » ne put s'empêcher de pouſſer des » ſoupirs ; mais qu'elle fut menacée du » même ſort, ſi elle ſe plaignoit plus » long-tems ».

Cette ſervante rapporte le même fait, dans preſque tous ſes interrogatoires, avec les mêmes circonſtances. Par exemple, elle dit encore ailleurs,

« que lesdits deux hommes, ladite
» dame, & elle répondante, entrés
» dans ladite chambre, le cuisinier du
» prieur de Miseray fut au lit, pour
» voir s'il dormoit; lequel l'ayant trou-
» vé tout endormi, le découvrit, &
» leva le rideau du côté de la cheminée,
» monta sur un petit escabeau qu'il porta
» du côté du lit dont il avoit levé le
» rideau, & lui donna un coup de fusil
» dans le côté droit, duquel coup le
» sieur de la Pivardière, étant levé du
» lit, auroit dit à sa femme : *petite*
» *femme, donnez-moi la vie, donnez-*
» *moi la vie, prenez tout mon or & mon*
» *argent;* laquelle lui dit : *non, non,*
» *il n'y a point de vie pour vous.* Ce fait,
» se jettèrent tous trois sur lui, & le
» mirent sur le lit, ayant ôté la *couëtte*
» (le lit de plumes), le matelas, le
» chevet, couverture & les draps, &
» lui donnèrent trois ou quatre coups
» de sabre dans le côté gauche; & voyant,
» ladite dame, qu'il grouilloit encore,
» elle prit elle-même le sabre, & lui
» enfonça dans le côté gauche, dont
» elle l'acheva. Ce que voyant, ladite
» répondante cria au meurtre; & ladite
» dame, pour l'empêcher de crier, dit
» auxdits deux hommes : mettez-lui une

» ſerviette dans la bouche pour l'empê-
» cher de crier ; à quoi leſdits deux
» hommes répondirent, qu'il n'étoit
» pas beſoin de lui mettre des ſerviettes
» dans la bouche, de crainte de la faire
» mourir, voyant qu'elle n'avoit pas
» beaucoup de ſanté ».

Elle ajoute ailleurs « que, peu de
» tems après, les valets du prieur em-
» portèrent le corps, ſans qu'elle ait pu
» ſçavoir ce qu'ils en firent : que, pen-
» dant leur abſence, la dame de la Pi-
» vardière apporta de la cendre elle-
» même, & lui fit frotter le plancher
» pour ôter les marques du ſang ; qu'elle
» fit porter à la cave le lit & les draps
» trempés de ſang ; qu'on ôta, de la
» paillaſſe, la paille qui en étoit teinte,
» & qu'on la remplit d'une paille demi-
» battue ; que les valets du prieur re-
» tournèrent à Nerbonne deux heures
» après en être ſortis, & que la dame
» de la Pivardière les régala, & but &
» mangea avec eux ; & qu'après ce re-
» pas, ils ſe retirèrent ».

Cette fille avoit toujours nié que le prieur de Miſeray eût été préſent à l'aſſaſſinat ; mais elle le chargea enfin dans une circonſtance où il étoit bien difficile de ne pas ajouter foi à ſa dé-

claration. Elle tomba dans une maladie qui la mit dans un danger évident. Elle appella un confeſſeur, auquel elle recommanda de faire ſçavoir au ſieur Jaquemont, vice-gérent (1) de Bourges, que le prieur de Miſeray avoit tué le ſieur de la Pivardière. Et, prête à recevoir le viatique, elle demande à parler aux juges. Elle leur déclare « qu'elle » avoit déguiſé la vérité à l'égard de ce » religieux ; qu'il avoit été préſent à » l'aſſaſſinat, & avoit lui-même arraché » la vie au ſieur de la Pivardière par un » dernier coup ».

Pendant qu'on travailloit à ſupprimer les traces de l'aſſaſſinat, deux perſonnes entrèrent ſubitement dans la chambre où le crime avoit été conſommé. La première fut Catherine Lemoine, qui a dit, en différens interrogatoires : « qu'étant deſcendue dans » la cour, la dame de la Pivardière

(1) Le vice-gérent eſt un eccléſiaſtique établi pour ſuppléer l'official en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre empêchement légitime. C'eſt, à proprement parler, le lieutenant de l'official. Il eſt d'uſage, dans les grands diocèſes, d'en établir dans les villes conſidérables éloignées du ſiège épiſcopal. L'archevêque de Bourges en avoit ainſi établi un à Châtillon-ſur-Indre.

» trouva le cuiſinier & le valet du prieur » de Miſeray, & dit : allez, un par le » foſſé, & l'autre, entrez par la cham- » bre, & envoya la répondante cher- » cher des œufs pour faire manger » auxdits hommes. Elle en alla querir » chez François Hibert, métayer de la » grande métairie ; elle apporta des » œufs au château ; qu'ayant voulu con- » noître le motif du coup de fuſil qu'elle » avoit entendu, elle entra dans la » chambre, & trouva qu'on achevoit » de poignarder le ſieur de la Pivar- » dière. Qu'elle dit aux deux hommes : » prenez le corps avec ſes habits, & » allez enterrer le tout, ſans nommer » le lieu, & le ſortirent du château ; » & après elle envoya la répondante » chez le nommé Pinceau, querir du » pain, & trouva, à ſon retour, les » deux hommes qui mangeoient ; qu'a- » près ils s'en allèrent ».

L'autre perſonne qui entra avec cette fille, étoit le nommé François Hybert, chez lequel elle avoit été chercher des œufs, lequel a dépoſé « qu'attiré au » bruit du coup de fuſil, ſuivi des » cris du ſieur de la Pivardière, lequel » il croyoit attaqué par des voleurs, il » vint pour lui porter ſecours ; ayant

» enfoncé la porte qu'il avoit trouvée » fermée, ſi-tôt qu'il parut, la dame » de la Pivardière lui ſauta à la gorge ; » & il auroit couru riſque d'être mal- » traité, s'il n'avoit juré un ſecret in- » violable ».

Trente témoins entendus, tous voiſins, & la plupart amis de la dame de la Pivardière, déposèrent du fait de l'aſſaſſinat, & à peu près des mêmes circonſtances.

Pendant la chaleur de la procédure, huit archers furent chargés d'enlever tous les meubles du château de Nerbonne. Le juge ne crut pas devoir s'y tranſporter lui-même, ſçachant qu'il n'y trouveroit perſonne, les préparatifs de l'information ayant mis tout le monde en fuite. Il lui parut ſuffiſant d'y envoyer des huiſſiers pour ſaiſir & amoter les effets qui pourroient s'y trouver, & lui faire le rapport des lieux. Ce rapport ne fut chargé d'aucun indice qui parût exiger un tranſport. Mais huit jours après la deſcente des huiſſiers, & quarante-deux jours après l'époque de l'aſſaſſinat, ce juge ayant appris, par les dépoſitions de quelques témoins, que l'on appercevoit des traces de ſang en certains endroits du

château, il s'y tranſporta, & en dreſſa ſon procès-verbal.

Le prieur de Miſeray étant impliqué dans l'aſſaſſinat dont les officiers de Châtillon pourſuivoient la vengeance, le lieutenant particulier ſe crut obligé de requérir la jonction du vice-gérent de Bourges, qui, le 20 novembre, prit communication des informations & interrogatoires, ſur le vu deſquels, ſans autre formalité, il décréta, le lendemain, le prieur de priſe de corps, & continua la procédure conjointement avec le juge laïc.

Cependant la dame de la Pivardière, qui s'étoit retirée à Paris, préſenta requête à la chambre des vacations, dans laquelle elle expoſa que quelques particuliers avoient fauſſement publié qu'elle avoit aſſaſſiné ſon mari; que la calomnie étoit d'autant plus mal concertée, & d'autant plus noire, que ce même mari étoit vivant; en conſéquence elle demandoit qu'il plût à la cour la renvoyer par-devant le lieutenant général de Romorantin, pour être informé de la vie du ſieur de la Pivardière ſon époux, qu'on l'accuſoit d'avoir fait mourir. Elle obtint un arrêt conforme le 18 ſeptembre. Il y a lieu de penſer que,

ſi elle eût déclaré à la cour qu'elle étoit actuellement dans les liens d'un décret de priſe de corps, ſa requête n'auroit pas été répondue ſi favorablement.

Quoi qu'il en ſoit, cet arrêt donna lieu à une circonſtance ſingulière, & qui ne contribua pas peu à compliquer la procédure qui fut ſuivie pendant tout le cours de cette affaire. On informoit à Châtillon-ſur-Indre de l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardière; & tandis que l'on y cumuloit les preuves de ce crime, on en cumuloit d'autres à Romorantin, qui tendoient à juſtifier que l'aſſaſſiné étoit vivant, & même que perſonne n'avoit jamais attenté à ſa vie.

J'ai rapporté les preuves du crime; mettons le lecteur à portée de les balancer avec celles que l'on oppoſoit pour la juſtification des accuſés. Voici comment on racontoit l'hiſtoire du ſieur de la Pivardière.

Il avoit quitté le ſervice, on ne ſçait trop pourquoi, dès 1695. Il n'oſa apprendre cette nouvelle à ſa femme, à laquelle il prétexta toujours les devoirs de ſon emploi pour ſe tenir abſent de ſa maiſon, où il ne faiſoit que quelques apparitions momentanées. Cette

conduite, diſoit-on, étoit fondée ſur deux motifs. Il étoit tourmenté par la jalouſie que lui avoient inſpirée les aſſiduités du prieur de Miſeray auprès de ſa femme, & les complaiſances dont elle lui avoit paru uſer envers ce religieux. Mais il avoit honte d'être jaloux; & aimoit mieux diſſiper ſes chagrins par une vie errante & vagabonde, que de ſe donner en ſpectacle par des éclats qui n'aboutiſſent qu'à couvrir de ridicule celui qui a la foibleſſe de ſe les permettre.

D'ailleurs, ſi ſes créanciers, auxquels il avoit fait ſignifier des lettres d'état, venoient à découvrir qu'il n'étoit plus au ſervice, ce qu'ils n'auroient pu ignorer s'ils l'euſſent vu faire ſa réſidence chez lui, ils n'auroient pas manqué de l'aſſaillir, & de ſe venger des délais que ſes lettres d'état leur avoient fait éprouver.

Dans le cours de ſes voyages, il arriva, un jour d'été ſur le ſoir, à Auxerre. Il alla ſe promener ſur le rempart, & s'approcha d'une troupe de jeunes filles qui s'amuſoient enſemble. Une d'entre elles fixa ſon attention, & ſes charmes firent ſur le cœur de la Pivardière une profonde impreſſion. Il apprit qu'elle

étoit fille d'un nommé Pillard, que ſa mère tenoit auberge ; & que ſon père, qui étoit mort depuis peu, avoit laiſſé une charge d'huiſſier vacante.

Ces circonſtances firent concevoir à notre voyageur l'eſpérance d'une conquête facile. Pour s'aſſurer que le bruit de ſon nouvel attachement n'iroit pas juſqu'à ſa femme, il ſupprima le nom de la Pivardière, & ſe fit appeller ſimplement du Bouchet. Il ſe logea chez ſa maitreſſe, & y prit ſa nourriture. Il eut le talent d'inſpirer la paſſion dont il étoit lui-même atteint ; mais ſes progrès n'allèrent point au-delà du cœur de la belle, qui l'aſſura que le mariage étoit la ſeule voie qui pût la déterminer à lui accorder plus que ce cœur. Une vertu à qui l'amour ne pouvoit dérober une ſeule foibleſſe, jointe à tous les charmes extérieurs, aux agrémens de l'eſprit & du caractère, firent perdre tête à notre amoureux, qui ſe détermina à devenir bigame. Il reçut la charge d'huiſſier en dot, ſe fit recevoir, & en exerça les fonctions.

Il goûta, dans ſon nouveau ménage, toutes les douceurs que lui pouvoient laiſſer les remords & l'inquiétude dont il étoit impoſſible qu'il ne fût pas-

agité. Sa nouvelle épouſe devint mère au bout de neuf mois, & ſçut, par les qualités de ſon ame, rendre ſolide un attachement que la jouiſſance auroit pu rompre, s'il n'eût été entretenu que par les charmes qui l'avoient fait naître.

Pour procurer à l'objet de ſon amour toute l'aiſance qui pouvoit dépendre de lui, il faiſoit tous les ans un voyage à Nerbonne; &, ſous prétexte de ſe ſoutenir dans le ſervice, auquel il feignoit toujours d'être attaché, il tiroit, de ſa véritable femme, le plus d'argent qu'il pouvoit, & le portoit à la ſeconde, que ces ſupplémens rendoient de plus en plus contente de l'alliance qu'elle avoit contractée.

Cette félicité dura quatre ans, pendans leſquels la Pillard donna naiſſance à quatre enfans. Mais n'ayant d'autre fondement que le crime, elle ne fut pas de longue durée. La dame de la Pivardière fut inſtruite de l'infidélité de ſon mari de la manière dont je l'ai raconté, & toutes les parties conviennent que les choſes ſe paſsèrent à Nerbonne le 15 août 1697, comme je l'ai rapporté, juſqu'au moment où les deux époux ſe ſéparèrent pour ſe coucher.

coucher. Mais voici comment ceux qui vouloient laver la dame de la Pivardière de l'assassinat de son mari, racontoient le surplus.

Après une altercation assez vive entre le mari & la femme, au sujet des infidélités respectives qu'ils se reprochèrent, le mari se retira dans la chambre qui lui avoit été préparée. A peine y fut-il entré, que Catherine Lemoine le joignit, & lui dit en confidence qu'il couroit risque d'être arrêté, s'il restoit dans le château. La Pivardière, qui se sentoit coupable de bigamie, qui avoit reconnu, par les discours de sa femme, qu'elle étoit sur la voie pour découvrir ce crime, & qui jugeoit, par la colère où elle étoit, qu'elle pouvoit bien avoir pris la résolution de le perdre, crut devoir profiter de l'avis, & se détermina à partir avant quatre heures du matin. Voulant se soustraire au danger par la promptitude de sa fuite, il laissa le cheval qu'il avoit amené. Ce cheval étoit boiteux, ne pouvoit marcher; il avoit même été obligé de le traîner par la bride. Obligé d'aller à pied, il ne voulut point se charger de ce qui pouvoit l'embarrasser; il laissa son manteau, ses bottines, ses pistolets, & ne prit

que ſon fuſil. Telle eſt la raiſon toute naturelle pour laquelle on trouva, dans le château, tous ces effets après ſon départ.

Sur le bruit de ſon aſſaſſinat, & ſur les pourſuites auxquelles ce bruit donna lieu contre ſa femme, on le ſuivit à la piſte; & l'on trouva que le 16 août, lendemain de ce prétendu aſſaſſinat, il avoit paſſé par le Bourdieux; qu'il logea, le 17, à Châteauroux dans l'hôtellerie des Trois-Marchands; que, le 18, il coucha à Iſſoudun, dans l'hôtellerie de la Cloche. Là on perdit ſa trace. Mais l'avis qui avoit été donné à la dame de la Pivardière, quelques jours avant l'arrivée de ſon mari à Nerbonne, fit préſumer qu'il auroit bien pu ſe retirer à Auxerre. On le chercha dans cette ville, & l'on apprit qu'il y étoit marié, ſous le nom de du Bouchet, avec la nommée Pillard; qu'il y exerçoit les fonctions d'huiſſier.

Inſtruit qu'on le ſuit de la part de ſa femme légitime, il prend la fuite; on le joint à Flavigny; on le reconnoît pour celui qu'on cherche, on lui parle, on lui apprend que ſa femme eſt accuſée de l'avoir aſſaſſiné, & que les juges de Châtillon lui font ſon procès pour rai-

ſon de ce prétendu crime. Il fit, ſur le champ, dreſſer, par deux notaires, un acte de ſon exiſtence, qu'il ſigna de ſa propre main, & qu'on fit légaliſer. Il écrit à ſa femme, il écrit à ſon frère. On lui mande que ſa préſence eſt néceſſaire. Sa ſeconde femme vient au ſecours de la femme légitime; elle oublie ſa propre injure, ne ſonge qu'à préſerver du ſupplice une rivale qui lui enlevoit un homme qu'elle aimoit. Il ſe rend à ſes ſollicitations, part pour Nerbonne. Il trouve le château dans un état de dévaſtation incroyable; il n'y étoit pas reſté un ſeul meuble; on avoit volé juſqu'aux plombs de la couverture, arraché les ſerrures, enlevé les portes, les chaſſis. Il ne ſçait ni à qui, ni de qui ſe plaindre de cette déſolation; il eſt forcé de ſe retirer chez ſon frère.

Il apprit enfin que le lieutenant criminel de Romorantin étoit commis, par arrêt du parlement, pour informer de la calomnie. Il ſe préſente devant lui, & demande qu'il ſoit procédé à ſa reconnoiſſance dans tous les lieux circonvoiſins de Nerbonne.

On ſe tranſporte à Lucé; le ſieur de la Pivardière eſt reconnu par le curé,

par les officiers de la juriſdiction, & par douze habitans. On ſe tranſporte à Jeu le jour de ſaint Antoine, fête du patron de la paroiſſe ; le ſieur de la Pivardière entre dans l'égliſe au moment où l'on chantoit les vêpres. Son arrivée cauſa une ſi grande rumeur que le ſervice fut interrompu. Tout le monde étoit prévenu de ſa mort ; l'arrivée d'un ſpectre n'auroit pas cauſé plus d'étonnement & plus de ſurpriſe ; enfin, quand on l'eut bien examiné, il fut reconnu pour le véritable Pivardière par plus de deux cents perſonnes, qui, à l'iſſue de vêpres, l'atteſtèrent, avec ſerment, au juge de Romorantin. La force de la vérité rangea au nombre de ces témoins, le curé du lieu. Il ne pouvoit pas être ſuſpect ; il étoit perſonnellement intéreſſé à la preuve de l'aſſaſſinat, ayant jetté un dévolut ſur la chapelle de Nerbonne poſſédée par le prieur de Miſeray, qui, comme complice de ce crime, ſe ſeroit trouvé déchu, de droit, de ſes bénéfices.

Le procès-verbal contient encore la reconnoiſſance de Marguerite de la Pivardière, cette même petite fille qui avoit dépoſé avoir vu du ſang dans la chambre de ſon père, & ſa mère laver des linges enſanglantés.

Il fut reconnu à Miſeray par des gentilshommes, par des prêtres, par des religieux, & par une nourrice qui avoit allaité ſes enfans. Il fut reconnu enfin par toutes les perſonnes qui avoient aſſiſté au ſoupé du 15 août. Il ſe tranſporta à Valencé, où il fut reconnu par la ſupérieure des Urſulines, & par ſes deux ſœurs, religieuſes dans le même couvent. En un mot, toute ſa famille, avec laquelle il paſſa plus de trois ſemaines, le reconnut; & le juge de Romorantin dreſſa des procès-verbaux de toutes ces reconnoiſſances, que le ſieur de la Pivardière ſigna.

Le ſieur Bonnet lui-même, lieutenant particulier de Châtillon, qui continuoit toujours ſes pourſuites pour raiſon du prétendu aſſaſſinat, reconnut le ſieur de la Pivardière. Cet officier s'étoit tranſporté aux étangs de Nerbonne, pour y faire la perquiſition du cadavre. Le ſieur de la Pivardière ſe préſenta en perſonne devant lui, en diſant: « vous » pouvez vous épargner la peine de » chercher dans le fond de l'étang ce » que vous pouvez trouver ſur le bord ». Le juge fut tellement frappé à la vue & à la voix de celui qui lui parloit, qu'il le crut un revenant; ſans rien

répondre, il ſe lança ſur ſon cheval, & prit la fuite au grand galop. On a dit, dans un mémoire imprimé ſur cette affaire, que le ſieur Bonnet, au lieu de fuir, auroit dû dreſſer procès-verbal de l'apparition du ſpectre; ç'auroit été la meilleure preuve qu'on eût pu donner de la mort du ſieur de la Pivardière.

Tous ces ſuccès n'eurent cependant pas l'iſſue qu'ils avoient d'abord ſemblé promettre. Dès Romorantin, ils avoient eſſuyé un échec qui en avoit un peu terni l'éclat. Celui que l'on donnoit pour le ſieur de la Pivardière, étoit effectivement vêtu des habits qu'on lui avoit vus lors de ſon dernier voyage à Nerbonne. Mais on remarqua qu'ils étoient trop larges pour lui, & que, pour faire croire qu'ils étoient faits à ſa taille, il avoit mis trois juſte-au-corps l'un ſur l'autre.

Mais ce qui acheva de replonger cette affaire dans les ténèbres d'où on la croyoit prête à ſortir, ce fut ce qui ſe paſſa dans la priſon de Châtillon. Le juge de Romorantin n'avoit pas, par lui-même, juriſdiction dans cette ville; mais la commiſſion dont le parlement l'avoit chargé, l'autoriſoit à ſe tranſ-

porter par-tout où il croiroit pouvoir trouver des lumières sur l'affaire dont l'instruction lui avoit été confiée. Craignant cependant de rencontrer des obstacles qui l'empêchassent d'entrer dans les prisons de Châtillon, il se fit accompagner du sieur de Lambre, prévôt des maréchaux de cette ville, & parent du prieur de Miseray; circonstance qui n'est pas indifférente. Ils furent escortés l'un & l'autre des archers de la maréchaussée.

Le 19 janvier 1698, le cortège entra dans les prisons de Châtillon, nonobstant les protestations des officiers du lieu, qui y entrèrent aussi, & dressèrent procès-verbal de ce qui se passa. Le juge de Romorantin présente le prétendu la Pivardière aux deux servantes qui avoient déposé de l'assassinat, les avertit que c'est leur maître, & qu'elles doivent le témoigner à la justice : ce prétendu maître voyant qu'elles n'étoient pas disposées à faire ce qu'on leur demandoit, prit le ton qu'autorise la qualité qu'il se donnoit; il gronda, il menaça. Mais ni sollicitations, ni menaces, ne purent les contraindre à cette reconnoissance; elles soutinrent à cet homme, en face, qu'il étoit un

impoſteur, qu'il n'avoit jamais été le ſieur de la Pivardière : elles marquèrent même les différences qui les diſtinguoient.

Le ſieur Morin, procureur du Roi de Châtillon, voyant que ces deux filles ſoutenoient opiniâtrément que cet homme n'étoit pas la Pivardière, & qu'elles motivoient leur refus de le reconnoître, requit qu'il demeurât en priſon, & fût écroué, afin qu'on pût éclaircir plus facilement & plus ſûrement la vérité. Mais il refuſa de ſe prêter à ce réquiſitoire, & ſortit promptement de Châtillon, à la faveur du lieutenant général de Romorantin, & avec le ſecours des archers.

Les juges de Châtillon regardèrent ce qui s'étoit paſſé comme un attentat à leur juriſdiction & à leur autorité. Ils envoyèrent les informations & leurs procès-verbaux à M. le procureur général. Ce magiſtrat jugea que les officiers de Romorantin avoient excédé leur pouvoir, & qu'il y avoit, dans leur conduite, non-ſeulement de l'irrégularité, mais des actes d'une violence reprouvée par les loix. Il prit le fait & cauſe des juges de Châtillon, & obtint arrêt, le 17 janvier 1698, par lequel la cour

fit défenſes au lieutenant général de Romorantin de paſſer outre, & de faire aucunes procédures ; & aux parties de pourſuivre ailleurs qu'au parlement; ſans néanmoins arrêter le cours de l'inſtruction du procès pendant au bailliage de Châtillon, pour raiſon de l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardière. Il fut, en outre, ordonné que le lieutenant général de Romorantin, & le prévôt des maréchaux de Châtillon, ſeroient ajournés à comparoir en perſonne en la cour, pour être ouïs & interrogés ſur les faits réſultant des procès-verbaux rédigés par les juges de Châtillon les 19 & 20 janvier précédents.

Cependant le vice-gérent de Bourges avoit continué ſa procédure, ſans obſtacle, contre le prieur de Miſeray qui étoit abſent; & par ſentence du premier février 1698, rendue par contumace, il avoit déclaré ce religieux *atteint & convaincu d'avoir, depuis pluſieurs années, entretenu avec ſcandale un mauvais commerce avec* LA FEMME DU SIEUR DE LA PIVARDIÈRE; & le condamna en conſéquence en toutes les peines canoniques ordonnées contre les eccléſiaſtiques déclarés coupables de ce crime.

M. le procureur général, inſtruit que ce prieur étoit à Paris occupé à ſolliciter & à chercher des protecteurs, le fit arrêter, & conduire dans les priſons de Châtillon, où le juge du lieu lui fit mettre aux pieds des fers du poids de quarante livres, & le fit garder par des archers.

Pour ſaiſir le motif qui avoit dirigé la conduite de M. le procureur général, il ne faut pas perdre de vue qu'il ſe faiſoit à la fois deux procédures qui avoient, ſur le même objet, chacune un but diamétralement oppoſé. Dans l'une, on entreprenoit d'établir que le ſieur de la Pivardière avoit été aſſaſſiné par ſa femme & par le prieur de Miſeray : dans l'autre, au contraire, on vouloit prouver que ce même la Pivardière étoit vivant, & qu'on n'avoit jamais attenté à ſa perſonne. La première étoit la ſuite d'une plainte rendue par le miniſtère public pour raiſon de ce crime.

L'autre, au contraire, n'étoit appuyée que ſur l'arrêt du 18 ſeptembre 1697, ſurpris à la religion de la cour, ſur un faux énoncé, par une femme décrétée de priſe de corps, qui, ſuivant toutes les loix criminelles, & la

juriſprudence la plus conſtante, ne pouvoit être écoutée en juſtice ſans être en état, c'eſt-à-dire, ſans être conſtituée priſonnière. Depuis quand eſt-il permis aux accuſés décrétés de ſe cacher, de faire faire des informations par d'autres juges que ceux qui inſtruiſent le procès-criminel? Depuis quand eſt-il permis à ces juges apoſtés par la ruſe & par la chicane, d'entrer à main-armée dans des priſons étrangères à leur territoire, pour y interroger des accuſés pourſuivis par le juge du lieu? Et l'on veut qu'une pareille procédure anéantiſſe une pourſuite criminelle, qui a pour objet un des crimes les plus atroces que l'humanité dépravée ait jamais pu imaginer!

Il n'étoit donc pas poſſible que M. le procureur général laiſſât ſubſiſter une procédure auſſi monſtrueuſe, qui, ſi on ne l'eût arrêtée dans ſon cours, auroit pu conduire des innocens au ſupplice, & laver des coupables.

On ſe rappelle la dépoſition des deux ſervantes dans l'information faite par les officiers de Châtillon. On ſe rappelle cet aveu ſi précis & ſi énergique que fit Marguerite Mercier étant aux portes de la mort. Tant que la ſéduc-

tion n'a point eu priſe ſur ces filles ; elles ont perſiſté. Mais on n'a pas craint de les engager, à force de menaces & de promeſſes, dans une variation qui les rend coupables de faux témoignage : elles ont varié à la confrontation.

Il eſt de principe, & l'ordonnance de 1670, tit. 15, art. 11, en a fait une loi, que les témoins qui, depuis leur récolement, rétractent leurs dépoſitions, ou les changent dans des circonſtances eſſentielles, doivent être pourſuivis & punis comme faux témoins. Ainſi il ne leur eſt plus permis de varier à la confrontation, qui ne ſe fait qu'après la dépoſition & le récolement. En effet, on a aſſujetti les juges à faire récoler le témoin, c'eſt-à-dire, à lui faire relire ſa dépoſition, après lui avoir de nouveau fait prêter ſerment de dire vérité, afin qu'il puiſſe s'aſſurer, en réfléchiſſant ſur cette dépoſition, ſi ſa mémoire l'a bien ſervi, s'il ne lui eſt point échappé quelqu'erreur dans les circonſtances ou dans les principaux faits. Il peut alors y changer, y ajouter à ſa volonté, ou plutôt ſuivant que ſa mémoire lui rappelle la vérité (1).

(1) Cette liberté n'eſt cependant pas indéfinie. Les témoins ne peuvent pas ſe dé-

Mais quiconque a prêté deux ſermens à la face de la juſtice, ſur le même objet, ne peut plus changer impunément. Par le moyen du récolement, il a engagé ſon témoignage à la juſtice, & ſa rétractation ne peut être conſidérée que comme l'effet d'une ſubornation.

Or, la peine de mort eſt la punition prononcée par les ordonnances contre les faux témoins; & l'on n'a pas craint d'engager, par la ſubornation, ces deux malheureuſes ſervantes à s'expoſer à cette peine, en ſe rétractant à la confrontation.

Cette ſubornation réſulte évidemment des circonſtances. Le lieutenant général de Châtillon étoit frère du prieur de Miſeray, & c'eſt le motif qui l'a déterminé à s'abſtenir de l'inſtruc-

partir eſſentiellement de ce qu'ils ont dit, ſans s'expoſer au ſoupçon du crime de faux; ſur-tout ſi le juge les a examinés, s'ils ont ſigné leur dépoſition, ou s'ils ne donnent pas une bonne raiſon de leur variation. Ainſi les juges doivent bien prendre garde à la manière dont le témoin corrige ſa première dépoſition, & à la cauſe qu'il allègue des changemens qu'il y fait. *Teſtes qui adverſùs fidem ſuam teſtationis vacillant, audiendi non ſunt. L. 2, ff. de teſtibus.*

tion du procès ; mais il ne s'eſt pas abſtenu d'employer tous les moyens que ſon crédit, appuyé des détours de la chicane, pourroient lui fournir, pour épargner à ſon frère & à ſes complices la peine que mérite le crime atroce qu'ils ont commis.

On comprend aiſément que ſa place de lieutenant général le rend maître de l'intérieur des priſons. C'eſt lui qui a donné l'emploi de geolier à un de ſes anciens domeſtiques. La priſon dans laquelle les deux ſervantes étoient détenues, ne conſiſte qu'en deux chambres. Le prieur de Miſeray en occupoit une ; l'autre étoit occupée par le geolier, les deux priſonnières, & le père de Marguerite Mercier, qui étoit auſſi priſonnier. Elles étoient donc entourées de gens perſonnellement intéreſſés, ou dévoués à ceux qui étoient intéreſſés à ſauver le prieur & ſes complices.

Mais examinons l'eſſence de cette variation en elle-même, & l'on verra qu'elle ne porte aucune atteinte à la vérité. Ces filles n'ont pas nié l'aſſaſſinat ; la Mercier a perſiſté à aſſurer qu'il étoit réel ; elle a ſeulement rétracté la déclaration qu'elle avoit faite, à l'article de la mort, au ſujet du prieur ;

elle a dit que c'eſt fauſſement qu'elle a déclaré qu'il y fût préſent. Ainſi le fond de ſa dépoſition ſubſiſte toujours : le ſieur de la Pivardière eſt mort.

L'autre ſervante, qui avoit dépoſé qu'elle avoit vu donner les derniers coups à ſon maître, a dit à la confrontation qu'elle n'avoit point vu ſon maître mort.

Ces dépoſitions ſont conformes, elles s'amalgament même, pour ainſi dire, dans les circonſtances les plus minutieuſes. Les contradictions qui ſont ſurvenues depuis, ne tombent que ſur les points de la variation ; & cette variation n'a pour objet que la décharge du prieur de Miſeray ; elle n'a aucun rapport au fait principal de l'accuſation, qui eſt l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardière.

Mais voici encore une remarque bien importante. Ces malheureuſes ſervantes ont perſiſté, pendant ſix mois, dans leur dépoſition & dans ce qu'elles avoient déclaré dans leur premier interrogatoire. A peine au contraire eurent-elles lâché leur rétractation, que les remords de leur conſcience les agitèrent, & ne leur laiſsèrent point de relâche qu'elles n'euſſent de nouveau

rendu hommage à la vérité. Elles firent appeller le vice-gérent, ſe jettèrent à ſes pieds, & lui déclarèrent que, ſi elles s'étoient dédites, c'eſt qu'on les avoit intimidées; qu'elles proteſtoient de la vérité de leur déclaration; qu'elles la ſoutiendroient au prieur même, ſi on vouloit leur faire la grace de les confronter une ſeconde fois. On fait venir les juges; la confrontation qu'elles avoient demandée avec tant d'ardeur fut faite; & elles ſoutinrent au prieur en face qu'il avoit été préſent à l'aſſaſſinat, & qu'il en étoit complice.

Pour achever de mettre la vérité dans tout ſon jour, reſte à diſſiper les impreſſions qu'a pu faire l'apparition de cet homme que le juge de Romorantin a promené dans tout le pays, & préſenté comme le vrai la Pivardière.

Avant d'examiner ſi ce fantôme eſt ou n'eſt pas le ſieur de la Pivardière, il faut remarquer que, quand celui dont on veut venger la mort exiſteroit réellement, ſa repréſentation, dans l'état où ſont les choſes, ne pourroit pas arrêter la procédure commencée contre les accuſés.

La preuve de cette prétendue exiſtence du ſieur de la Pivardière eſt un

fait juſtificatif en leur faveur. En termes de juriſprudence, un *fait juſtificatif* s'entend d'un fait propoſé par un accuſé, pour juſtifier ſon innocence, & prouver par conſéquent la fauſſeté de ſon accuſation. Or l'intérêt de l'ordre général, & la ſûreté de chaque citoyen en particulier, ont conſacré deux principes également importans en matière criminelle.

Il eſt juſte, d'un côté, qu'un accuſé ait la liberté de manifeſter ſon innocence ; mais d'ailleurs, il eſt de la plus grande importance, pour le bien général, que le crime ſoit pourſuivi, & que les coupables ſoient punis.

Ces deux objets, eſſentiels à la tranquillité publique & à la juſtice due à tout particulier, ſe trouvent remplis par la rigueur de l'inſtruction, & par l'admiſſion des faits juſtificatifs. L'inſtruction tend à découvrir la réaliré du crime ; & les faits juſtificatifs tendent à prouver que l'accuſé n'eſt pas le coupable.

Mais la procédure qui a pour objet la juſtification de l'accuſé, ne doit pas marcher à côté de celle qui mène à la découverte du crime. Si cet accuſé avoit la liberté de faire d'abord une procé-

dure contraire au titre de l'accuſation, l'inſtruction qui conduit à la découverte du délit ſeroit arrêtée à tout inſtant; il pourroit, par la ſubornation, affoiblir les preuves, & même les faire périr, en les croiſant à chaque pas, & par les longueurs dans leſquelles il les feroit languir.

D'ailleurs, il eſt de l'intérêt de l'accuſé lui-même qu'on ne lui permette pas de faire une contre-procédure. L'effet de l'accuſation dont il eſt chargé, dépend de l'événement de l'inſtruction. Or il eſt inutile, tant qu'on procède à cette inſtruction, de l'engager dans la preuve de ſa juſtification; elle peut réſulter de l'inſtruction même.

C'eſt pourquoi la preuve des faits juſtificatifs ne doit être admiſe qu'après que la juſtice a épuiſé tous les moyens que ſes recherches ont pu lui fournir pour arriver à la découverte de la vérité. Il faut que la dernière main ait été miſe à la procédure, & que le tribunal aſſemblé l'ait examinée, en ait vu tout l'enſemble, & puiſſe juger ſi les faits dont on lui demande à faire la preuve, pourroient faire changer la face des choſes, & procurer à l'accuſé ſa juſtification. L'ordonnance de 1670, tit. 28, art. 1,

en a fait une disposition expresse, en ces termes : « défendons à tous juges, » même à nos cours, d'ordonner la » preuve d'aucuns faits justificatifs, ni » d'entendre aucuns témoins pour y » parvenir, qu'après la visite du pro- » cès ».

Or la preuve de l'existence de la Pivardière, dont on veut venger l'assassinat commis par sa femme, est certainement un fait justificatif, puisqu'il est évident que, si son mari est encore vivant, elle est, par cela seul, justifiée de l'assassinat qui se poursuit contre elle.

Mais dans quel tems s'est-elle présentée, pour surprendre, par un exposé faux, & que personne n'a contredit, l'arrêt qui lui a permis de faire la preuve de ce fait justificatif ? La procédure étoit-elle au point que l'ordonnance exige, pour que cette preuve puisse être admise ?

D'abord, la dame de la Pivardière, quand elle a surpris cet arrêt, étoit en état de rébellion à justice : elle étoit décretée de prise de corps, & loin d'obéir à l'ordre que contient ce décret de se rendre en prison, elle avoit conservé sa liberté, dont elle ne faisoit usage

que pour éluder, par ſon crédit & par ſes chicanes, les pourſuites par leſquelles les magiſtrats travailloient à la découverte de la vérité. Or toutes les loix défendent aux juges d'écouter un accuſé qui ſe trouve dans cette circonſtance. La juſtice ne peut même jetter ſes regards ſur aucun acte de procédure émané d'un accuſé décreté de priſe de corps, & qui n'eſt pas en état.

D'ailleurs, il s'en falloit bien que la procédure touchât au point requis par la loi, pour que les preuves des faits juſtificatifs puiſſent être admiſes. Le juge étoit encore tout occupé des recherches qui pouvoient le conduire à la vérité.

Les démarches faites par le prétendu la Pivardière, pour ſauver les accuſés, étoient donc contraires à toutes les règles judiciaires. Enfin, ſi la procédure qui a été ſuivie étoit canoniſée, il n'y a point d'accuſé qui ne pût éluder les pourſuites de la juſtice : pendant qu'on travailleroit à acquérir la preuve du délit qui lui eſt imputé, il ſuſciteroit un juge étranger, qui borneroit toutes ſes fonctions à édifier une preuve contraire : d'où il pourroit réſulter que la même perſonne ſeroit déclarée coupable du crime par un juge, & dé-

clarée innocente du même crime par l'autre juge : il ſeroit proſcrit de la vie civile par un tribunal, & maintenu par l'autre dans tous les droits d'un citoyen ſans reproches. Eſt-il poſſible de ſouffrir que de pareilles contradictions s'introduiſent dans le gouverment politique ?

Mais ſi l'on veut ſuivre de près ce prétendu la Pivardière, que l'on ſoutient avoir ſurvécu à lui-même, on verra facilement que ce n'eſt qu'un homme ſuppoſé, pour jetter la juſtice dans l'erreur.

J'ai déjà dit que les deux ſervantes avoient conſtamment déclaré que le fantôme qu'on leur avoit mis devant les yeux comme étant leur maître, n'étoit qu'un impoſteur ; & qu'elles avoient motivé leur déclaration en faiſant obſerver les différences qui diſtinguoient ces deux individus. Mais ſuivons les preuves de cette exiſtence ſur laquelle les accuſés fondent toute leur défenſe, & l'on va voir que, dans les procès-verbaux rédigés dans ce point de vue, il ſe trouve tant d'affectation, tant de contradictions, qu'ils ne produiſent d'autre ſentiment que la perſuaſion que cet homme n'eſt pas la Pivardière.

On rapporte ſix actes par leſquels on

entreprend d'établir que cette fiction eſt une vérité.

Le premier, daté du 21 ſeptembre 1697, eſt un procès-verbal dreſſé par les notaires d'Iſſoudun, en préſence & à la réquiſition d'un ſieur de Chavigny. Dans cet acte, Jean Rivet, maître de l'hôtellerie de la Cloche, atteſte, ſur le portrait que lui fait le ſieur de Chavigny, que la Pivardière a couché dans ſon auberge le 19 août 1697, quatre jours après avoir été aſſaſſiné dans ſa maiſon.

Le ſecond acte eſt un procès-verbal du 22 du même mois, fait à la requête du notaire royal de Châtillon, au nom de la dame de la Pivardière, dans lequel André Auguay, maître chirurgien, qui tient l'hôtellerie de l'Ecu, dépoſe devant le bailli : « qu'il arriva chez lui, » à ſix heures du ſoir, le 13 août, un » Monſieur qui demanda à loger, de » l'âge de trente-cinq à quarante ans ; » qu'il y coucha, & ſéjourna le lende- » main, & ne partit de chez eux que » le 15 d'août ſur les dix heures du ma- » tin ; qu'il ne le vit point le lende- » main ; & que le 17 il le retrouva à » Châteauroux, à l'hôtellerie des Trois- » Marchands ; qu'ils jouèrent enſemble

» à la boule ; que le dimanche enſui-
» vant, étant ſur la porte, il le vit
» paſſer, un fuſil ſur l'épaule ; que,
» pendant tout ce tems-là, il entendit
» qu'il ſe nommoit le ſieur de la Pivar-
» dière ».

Le troiſième acte eſt un procès-verval du 7 octobre ſuivant, fait à Auxerre par deux notaires, à la requiſition de Joſeph Charoſt, prieur de ſainte Catherine de Flande, frère du prieur de Miſeray, fondé de procuration de la dame de la Pivardière. Ces deux notaires ſe tranſportent chez pluſieurs particuliers, pour recevoir leurs déclarations. Claude Leroy, maître perruquier, dépoſe : « qu'il connoît & a
» connu Louis du Bouchet de la Pivar-
» dière ; qu'il a épouſé Eliſabeth Pillard,
» dont il a eu deux enfans ; qu'il leur a
» loué une partie de ſa maiſon ; qu'il
» s'eſt abſenté pendant quatre mois ;
» pendant ce tems, ſa femme s'eſt fait
» ſéparer d'avec lui ; qu'il eſt revenu à
» la fin d'août, & qu'il l'a toujours vu
» travailler en ſa qualité d'huiſſier au
» bailliage d'Auxerre ». Nicolas Torinon, contrôleur des exploits à Auxerre, dit que « Louis du Bouchet de la Pi-
» vardière, ſergent, lui a apporté plu-

» ſieurs exploits à contrôler, & que le » dernier, du 19 ſeptembre, eſt de- » meuré au contrôle, faute de paie- » ment, ſigné *du Bouchet* ſeulement, » *huiſſier royal à Auxerre* ».

Le quatrième eſt un acte du 22 octobre. On dit qu'il eſt paſſé par le ſieur de la Pivardière devant les notaires de Flavigny, près Auxerre. Par cet acte, il paroît qu'un particulier s'eſt préſenté devant les notaires de ce lieu, lequel a déclaré « être Louis de la Pivardière, » ſieur du Bouchet, & ſeigneur de » Nerbonne; qu'il a appris que ſes en- » nemis faiſoient courir le bruit que » ſa femme l'avoit fait tuer la nuit du » 15 au 16 août, ſous prétexte qu'il y » étoit arrivé le 15 d'août, au ſoir, à » cheval, & qu'il en étoit parti la nuit » ſuivante, *& à pied, pour ſe rendre en* » *diligence où ſes affaires l'appelloient* ». Et à la fin de cet acte, il autoriſe ſa femme à prendre les juges de Châtillon à partie.

A cet acte, on peut joindre une lettre qu'on ſuppoſe écrite par le ſieur de la Pivardière à ſa femme: elle eſt datée de Metz, du 10 octobre. Il lui mande « qu'il eſt dans le dernier chagrin d'ap- » prendre une mauvaiſe nouvelle; que

» s'il

» s'il avoit pu obtenir son congé de » deux mois, de son colonel, il auroit » employé ce tems pour aller mettre » ordre aux mauvaises affaires qu'on lui » veut faire; & s'il croyoit que l'affaire » passât outre, il viendroit y mettre » ordre, qu'elle n'a qu'à lui mander, » & adresser ses lettres à Metz ».

La sixième & dernière pièce sont les procès-verbaux faits par le lieutenant général de Romorantin, au mois de janvier 1698, par lesquels il paroît que plus de deux cents personnes ont reconnu celui qu'on leur présentoit, pour le sieur de la Pivardière; que ses sœurs, religieuses à Valencé, & l'abbesse, l'ont certifié; que la petite fille du sieur de la Pivardière l'a reconnu pour son père; que les personnes qui soupoient chez lui, lors de son arrivée, ont signé qu'elles le reconnoissoient.

Examinons tous ces actes comparés entre eux; & cet examen va anéantir les conséquences que l'on en veut tirer.

Dans la déclaration faite par ce prétendu la Pivardière, à Flavigny près Auxerre, il rend raison de ce qu'il a fait. Il dit qu'étant arrivé à Nerbonne, le 15 août au soir, il étoit parti la nuit suivante *à pied*, pour se rendre *en*

diligence où ſes affaires l'appelloient. Mais ces affaires preſſantes qui le forçoient de partir ſans lui laiſſer le tems de dormir, étoient ſurvenues bien ſubitement : quand il arriva, il ne parut pas ſi preſſé; le ſieur de Préville ſon ami le prie d'aller dîner chez lui deux jours après ; il accepte la partie ſans aucune difficulté, & ſans alléguer ſes preſſantes affaires.

D'ailleurs, c'eſt un officier qui revient d'un voyage de plus de cent lieues ; il revenoit de Metz, lieu de ſa garniſon. Or, eſt-il croyable qu'il ne rentre chez lui que pour en ſortir trois heures après, ſans ſe procurer le repos d'une nuit ? Mais il y a plus : comment accorder ce départ précipité, & forcé par des affaires preſſantes, avec la dépoſition de l'hôte de l'Ecu à Châtillon? Cet homme dit que le ſieur de la Pivardière eſt arrivé dans ſon auberge le 13 d'août au ſoir. Or, en partant de cette auberge le 14 à dix heures du matin, au lieu de ne partir que le 15, comme on dit qu'il a fait, il auroit pu prendre deux jours de repos dans ſa propre maiſon ; ce qui étoit bien plus naturel que de les paſſer dans un cabaret à deux pas de chez lui.

Suivons les démarches qu'on lui fait faire. Il arrive donc à Nerbonne le 15 août, accablé d'affaires qui exigent la plus grande diligence. Il n'y a perſonne qui n'imagine qu'il va prendre la poſte. Point du tout; pour aller *en diligence*, il laiſſe ſon cheval à l'écurie, & part à pied.

Il ne nous apprend point le lieu où ſes grandes affaires l'appelloient ſi promptement; mais nous allons le ſçavoir de la bouche de ce même hôte de l'Ecu. Après l'avoir logé dans ſon auberge le 13 & le 14, il le retrouve le 16 & le 17 à Châteauroux, à l'hôtellerie des Trois-Marchands. C'eſt donc à Châteauroux que des affaires de conſéquence appelloient la Pivardière. Comment y paſſe-t-il ſon tems? Il y joue à la boulle avec le témoin, l'hôte des Trois-Marchands & un ſoldat: ils vont enſuite boire tous les quatre enſemble. Falloit-il donc paſſer la nuit ſans ſe coucher, & partir avant le jour, pour aller jouer à la boulle & boire avec deux cabaretiers & un ſoldat, à ſi peu de diſtance de chez lui?

Le dimanche 18, ce même hôtellier de l'Ecu à Châtillon, étant ſur ſa porte, voit paſſer ce même la Pivardière avec

un fuſil ſur ſon épaule, pour ſe rendre à Iſſoudun, où il paroît qu'il a ſéjourné le 19.

Quand il en partit le lendemain, il dit qu'il alloit prendre le chemin de Bourges. Ici on le perd de vue pour quelque tems; mais on a de ſes nouvelles à Auxerre.

On ne nous dit point comment il y eſt arrivé; mais le frère du prieur de Miſeray aſſemble un grand nombre d'habitans de cette ville, qui ſignent un procès-verbal dreſſé par deux notaires. Ce procès-verbal nous apprend qu'il exiſte un du Bouchet de la Pivardière, mari d'Eliſabeth Pillard, qui fait depuis long-tems les fonctions de ſergent; que ce ſergent s'étant abſenté, pendant quelques mois, de la ville, y eſt revenu à la fin d'août, & qu'il eſt parti préciſément la veille du procès-verbal, c'eſt-à-dire, le 6 octobre.

Voilà certainement un nouvel homme. On ne ſe flattera pas de nous faire accroire que celui que nous voyons officier de dragons le 15 août, & qui l'eſt encore le 10 octobre, ſoit le même que celui qui eſt ſergent à Auxerre le 7 du même mois.

Suivons notre fantôme juſqu'au bout.

Il étoit à Auxerre le 6 octobre au soir ; il n'en est parti que le 7 au matin ; il voyage à pied, & le 10 il est à Metz, à soixante-dix lieues de-là. Mais ce n'est plus un sergent, un fabricateur d'exploits judiciaires ; c'est un officier de dragons en fonctions. Il est naturel de penser que ses voyages sont terminés : il écrit même à sa femme qu'il est retenu à son régiment, en garnison à Metz, par les ordres de son colonel, & qu'il y attendra de ses nouvelles, pour la venir secourir, s'il en est besoin. Cependant, on ne sçait par quel enchantement, douze jours après, c'est-à-dire le 22 octobre, il se trouve à Flavigny, près d'Auxerre, d'où il envoie pouvoir à sa femme de prendre les juges de Châtillon à partie, & de les poursuivre comme prévaricateurs dans leurs fonctions.

Il ne pouvoit, si l'on en croit sa lettre du 10 octobre, quitter son régiment. Mais il pouvoit bien envoyer de Metz une procuration qu'il a crue nécessaire pour suppléer à sa présence. Cependant rien ne peut résister à la fantaisie qui lui prend de faire dresser sa procuration ailleurs qu'à Metz. Ni les ordres de son colonel, ni les rigueurs

de la diſcipline militaire ; rien ne l'arrête ; il quitte ſes fonctions, & s'en va à ſoixante-dix lieues faire rédiger cette procuration. Et quel tems choiſit-il pour cette équippée ? Celui où ſa femme eſt dans le plus grand danger, où elle a le plus beſoin de ſon ſecours, & où il lui indique Metz comme le ſeul endroit où elle puiſſe lui donner de ſes nouvelles ; nouvelles qui ſeules pouvoient l'autoriſer à exiger un congé. S'il a pu, s'il a oſé quitter l'armée, que n'eſt-il venu chez lui porter à ſa femme les ſecours qu'il lui offre ? Pourquoi, au lieu de les lui porter, la met-il dans l'impoſſibilité même de lui en demander, en s'éloignant tout d'un coup de ſoixante-dix lieues de la ville où il lui écrit qu'il va attendre ſes lettres ?

On ne finiroit pas, ſi on vouloit épuiſer les contradictions & les abſurdités qui ſe rencontrent dans ces actes, ſur leſquels la dame de la Pivardière fonde cependant une partie de ſa défenſe. Mais ce que je viens d'en développer ſuffit pour établir que ces pièces ne ſont que le réſultat des efforts qu'elle fait pour dérober ſon crime à la vengeance que le public eſt en droit d'attendre.

Cette accuſée ne trouvera pas plus

de reſſources dans les procès-verbaux dreſſés par le lieutenant général de Romorantin. Il paroît, au premier aſpect, qu'ils doivent avoir plus de poids que les actes dont je viens de parler ; ils ſont appuyés de l'autorité & de la préſence d'un juge. Mais l'arrêt du 27 janvier 1698, non-ſeulement leur a ôté toute la faveur qu'ils pouvoient tirer de cette circonſtance ; il a jetté, ſur le juge qui en eſt auteur, un ſoupçon de partialité, qui altère beaucoup la foi due à ces actes. La cour, en lui ordonnant de venir rendre compte de ſa conduite, ne l'a certainement pas cru à l'abri de tout reproche.

En effet, peſons bien ces procès-verbaux, & l'on appercevra facilement qu'ils ne ſont d'aucun poids. Ce qui frappe le plus au premier coup-d'œil, c'eſt ce grand nombre de témoins qui ont été entendus. Quoi ! dit-on, deux cents perſonnes ne doivent-elles pas prévaloir à deux ſervantes qui même ont varié ?

On voit d'abord tout le foible de ce raiſonnement. Ignore-t-on donc avec quelle facilité le peuple donne dans une erreur qu'on lui préſente ? Il n'étoit pas difficile au lieutenant général de Romo-

rantin, qui vouloit ſervir les accuſés, de faire appuyer cette reconnoiſſance par quelques témoins affidés qui déterminaſſent les autres à reconnoître un homme qu'ils n'avoient peut-être jamais vu. Au fond, il leur étoit indifférent que celui qu'on leur préſentoit fût ou ne fût pas la Pivardière; & en aſſurant qu'ils le reconnoiſſoient pour être la Pivardière, ils ſe donnoient la ſatisfaction de ſauver du dernier ſupplice un eccléſiaſtique connu dans le canton, auquel, juſques-là, on n'avoit eu aucun reproche à faire, & dont la famille tenoit un rang & occupoit les places les plus honnêtes; & une femme dont la réputation avoit été intacte, & qui, par elle-même & par ſes alliances, appartenoit à ce qu'il y avoit de plus diſtingué dans la province.

Dans Romorantin, qui auroit oſé démentir le lieutenant général, quand il aſſuroit que ſon protégé étoit le ſieur de la Pivardière? Lui étoit-il bien difficile d'avoir les mêmes aveux à Lucé, à Jeu, à Miſeray, où le prieur & le lieutenant général ont un pouvoir abſolu?

La reſſemblance même en a pu tromper une partie. On avoit choiſi un

homme qui avoit beaucoup de rapport avec le ſieur de la Pivardière. La plupart ont cependant dit depuis qu'il n'étoit ni ſi gros, ni ſi grand; que, quand on le leur préſentoit, il ne les regardoit pas, & tenoit toujours la vue baiſſée; qu'au reſte, il y avoit une grande reſſemblance entre cet homme & le ſieur de la Pivardière qu'ils avoient connu.

Mais quand ces témoins ſe ſeroient trompés; quand ils auroient été perſuadés, par l'illuſion de quelques traits, que celui qu'ils voyoient étoit le véritable la Pivardière, pourroit-on, après les preuves qui exiſtent de ſa mort, ne pas ſoupçonner au moins qu'ils ſont dans l'erreur? Eſt-ce la première fois qu'on a vu des impoſteurs, appuyés des ſuffrages ſincères du public, uſurper le nom, les biens & la place de gens morts, ou abſens? N'a-t-on pas vu le faux Martin Guère tromper, pendant trois ans, par une reſſemblance frappante, toute une ville, toute une famille, la femme même de celui qu'il repréſentoit? Cet impoſteur ne pouſſa-t-il pas la témérité juſqu'à ſoutenir en perſonne ſon impoſture devant le parlement de Toulouſe, ſans pouvoir être autrement convaincu.

que par le retour du véritable Guère ? Il paya ſon crime de ſa tête ; & cet exemple a ſans doute rendu le prétendu la Pivardière plus circonſpect. Il a bien oſé ſe montrer dans quelques endroits, mais il a fui ſoigneuſement la préſence des juges qui pourſuivoient le crime dont il vouloit détruire la preuve. S'il a haſardé de ſe préſenter à Châtillon, ce n'eſt qu'au milieu d'une troupe d'archers commandés par leur prévôt, parent de l'un des accuſés, & dont la conſigne étoit principalement de favoriſer ſa retraite.

Mais, dit-on, les dépoſitions de ces payſans ſont appuyées de la reconnoiſſance des gentilshommes & des curés de ces paroiſſes. C'eſt préciſément ce qui les rend plus ſuſpectes. Le peuple, accoutumé à ſuivre les impreſſions de ceux qui le dominent, & à craindre le reſſentiment des perſonnes qui ont des droits ſur lui, s'eſt laiſſé ſéduire pour dire ou ſigner des faits qu'il ignoroit, & qui d'ailleurs lui étoient indifférens. Les gentilshommes, les curés de Lucé, de Jeu, & des lieux circonvoiſins, pour ménager la famille des Charoſts, qui, par les charges & les bénéfices qu'ils poſsèdent, ſont devenus très-puiſſans ;

étant d'ailleurs en liaiſon étroite avec le prieur de Miſeray qui les régale ſouvent, ont ſoutenu cette reconnoiſſance dans leurs paroiſſes; & leurs ſuffrages ont ſubjugué ceux du peuple.

Les déclarations des perſonnes qui ont aſſiſté au ſouper du 15 août 1697, ne ſont pas d'un plus grand poids. Outre les raiſons qui leur étoient communes avec ceux dont on vient de parler, ils étoient en liaiſon intime avec le prieur & la dame: l'abbaye étoit le rendez-vous ordinaire des parties de plaiſir. La reconnoiſſance ne demandoit pas moins, de leur part, qu'une atteſtation en faveur du prieur de Miſeray. Pouvoient-ils refuſer un menſonge officieux pour ſauver un homme dont le rétabliſſement étoit ſi utile à leurs plaiſirs?

La bonne opinion que l'on doit avoir de la piété de l'abbeſſe de Valencé, & des deux religieuſes, ſœurs du ſieur de la Pivardière, ne met pas leur dépoſition à l'abri de tout ſoupçon. Il n'étoit pas difficile de leur perſuader qu'elles ne devoient pas refuſer leur témoignage pour ſauver la vie à pluſieurs perſonnes, pour empêcher la honte & la ruine d'une famille honnête. On mit auſſi en

jeu l'eſprit de corps, l'un des plus puiſſans reſſorts qui donnent du mouvement au cœur humain. On fit entendre à ces religieuſes qu'il s'agiſſoit de ſauver l'honneur d'un ordre conſidérable.

Si la petite fille du ſieur de la Pivardière, qui avoit été témoin des indices les plus certains de l'aſſaſſinat de ſon père, a reconnu l'homme en queſtion pour ce même père, n'eſt-il pas évident que cette reconnoiſſance eſt le fruit de la ſuggeſtion? A-t-il donc été bien difficile de faire voir à cet enfant le péril auquel ſa mère étoit expoſée, & que, pour la ſauver, il ſuffiſoit de dire que celui qu'on lui mettoit ſous les yeux étoit ſon père?

Pour finir ces obſervations, il reſte à remarquer que tout eſt affecté dans les procès-verbaux du juge de Romorantin. Il a été choiſi par la dame de la Pivardière; le parlement ne l'avoit commis que ſur l'indication de cette accuſée. Les témoins qui ont reconnu, pour le ſieur de la Pivardière, l'impoſteur qu'on leur préſentoit, ſont du choix de ce même juge; & les lieux où ces reconnoiſſances ont été faites, ſont ſoumis au prieur de Miſeray. Mais on ne voit

point que, pour cette reconnoiſſance, on ſe ſoit adreſſé aux perſonnes qui ſemblent devoir être des témoins néceſſaires ; aux perſonnes à qui l'intérêt du ſang fait deſirer que le ſieur de la Pivardière ne ſoit pas mort, & qu'il eſt le plus important aux aſſaſſins de convaincre de l'exiſtence d'un parent dont la nature & l'honnêteté leur font une loi de pourſuivre la vengeance. Tels ſont le frère du ſieur de la Pivardière, & pluſieurs autres proches qui n'ont point été entendus. Ils n'ont point élevé la voix dans cette affaire. Auroient-ils pu garder le ſilence, s'ils euſſent cru que leur parent eût été vivant ; & leur inaction ne détruit-elle pas abſolument les inductions qu'on voudroit tirer de la reconnoiſſance faite par des étrangers ?

Enfin on n'a pas dreſſé procès-verbal de toutes les perſonnes qui, connoiſſant l'impoſture, n'ont pas voulu l'appuyer de leur témoignage : beaucoup même de ceux dont on fait valoir la reconnoiſſance, n'en ont donné d'autre preuve que d'avoir laiſſé écrire ce qu'on a voulu ſous leur nom, & d'avoir eu la complaiſance de ſigner une déclaration officieuſe, qui ne les compromettoit aucunement.

C'eſt néanmoins ſur la foi de ces déclarations & de ces procès-verbaux, que la dame de la Pivardière ne craignit pas de ſe conſtituer priſonnière en la conciergerie du palais le 20 juin 1698 ; & le prieur de Miſeray détermina Regnault ſon valet à courir les riſques de la même démarche.

Cependant la dame de la Pivardière, dès le 24 ſeptembre 1697, avoit obtenu un arrêt en vacations, qui la recevoit appellante comme de juge incompétent de la plainte, de la permiſſion d'informer qui avoit été accordée, de l'information, du décret de priſe de corps décerné contre elle, ſes enfans & domeſtiques, par le lieutenant particulier de Châtillon, à la requête du procureur du Roi au même ſiège ; & qui lui permettoit d'intimer & prendre à partie qui bon lui ſembleroit. Elle fait ſignifier cet arrêt aux juges de Châtillon, le 30 du même mois, avec dénonciation qu'elle les prend à partie.

Les juges de Châtillon déférèrent à cet arrêt, en ſuſpendant le jugement du procès. Mais comme il étoit de la plus grande importance, pour la ſûreté publique, de faire un exemple d'un crime auſſi atroce, ils ne crurent pas de-

voir interrompre l'instruction ; il étoit important de completter les preuves du délit, & de les tenir en état, pour en faire tel usage que la justice le requerroit, quand la cour, instruite de l'irrégularité de la prise à partie hasardée contre eux, les auroit lavés des imputations qui avoient servi de prétexte à cette démarche, & leur auroit rendu la plénitude de leurs fonctions.

Le même homme, que le juge de Romorantin avoit fait reconnoître pour le sieur de la Pivardière, intervint au procès, comme prenant fait & cause de sa femme. Le prieur de Miseray & lui se joignirent à l'accusée, relativement à la prise à partie qu'elle avoit exercée contre les officiers de Châtillon, & se rendirent appellans comme d'abus de la procédure & du jugement de l'officialité de Bourges. L'archevêque intervint, & prit le fait & cause de son official.

Ainsi telles étoient les parties qui procédoient dans cette affaire : la dame de la Pivardière & le prieur de Miseray accusés de l'assassinat en question, appellans de tout ce qui s'étoit fait à Châtillon, & demandeurs en prise à partie & en dommages & intérêts contre les

officiers de ce tribunal : les deux ſervantes accuſées de complicité, & en même tems de faux témoignage, pour avoir varié après leur récolement : le ſoi-diſant ſieur de la Pivardière prenant le fait & cauſe de ſa femme, adhérant à toutes ſes concluſions, & demandant en outre, qu'attendu la bigamie dont il s'avouoit coupable, il fût mis ſous la protection & ſauve-garde de la cour, qu'elle lui accordât un ſauve-conduit de quatre mois, avec défenſes d'attenter à ſa perſonne ; enfin que vérification fût faite de ſon écriture antérieure & poſtérieure au jour où on le ſuppoſoit aſſaſſiné : les officiers de Châtillon, défendeurs aux demandes intentées contre eux : & enfin l'archevêque de Bourges, ſoutenant la régularité de la procédure de ſon official, & le bien jugé de ſa ſentence.

Les moyens de priſe à partie contre les juges de Châtillon, étoient au nombre de quatre. 1°. Ils étoient incompétens, diſoit-on, de connoître d'un crime commis hors de leur diſtrict. 2°. Quand ce moyen d'incompétence n'auroit pas lieu, il en réſulte un autre d'un arrêt du mois de mai 1688, qui a renvoyé toutes les cauſes des religieux

de Miſeray au préſidial de Tours, avec défenſes aux juges de Châtillon d'en connoître. 3°. Les officiers de Châtillon n'ont fait cette procédure que par un eſprit d'intérêt & de vengeance, en haine des procès qui ſont depuis long-tems entre les familles du lieutenant particulier & du procureur du Roi, & la famille du prieur de Miſeray. 4°. Le ſieur de la Pivardière eſt vivant; ainſi l'accuſation intentée par le procureur du Roi, & inſtruite par le juge, eſt manifeſtement calomnieuſe.

Les officiers de Châtillon, avant de répondre à ces quatre moyens, examinèrent ſi les parties adverſes avoient qualité pour prendre leurs juges à partie.

Le prétendu la Pivardière ne le pouvoit pas : il étoit abſent, il n'étoit point accuſé ; la procédure n'étoit pas dirigée contre lui. Il intervenoit pour défendre ſa femme. Ce prétexte eſt favorable ; un mari a ſans doute le droit de voler au ſecours de ſon épouſe : mais il faut que celui qui prend cette qualité, juſtifie qu'elle lui appartient ; il faut qu'il ſe préſente ; il ne peut pas intervenir, tandis qu'il fuit les regards de la juſtice, tandis que ſa qualité lui eſt conteſtée.

On ne peut pas oppoſer au prieur de Miſeray ſon abſence ; il eſt priſonnier. Mais il n'en eſt pas plus recevable dans ſa priſe à partie. Il eſt certain que le caractère reſpectable d'un juge ne doit pas le garantir de la pourſuite des ſujets qui ne connoiſſent ſon autorité que par la perſécution. S'il étoit permis à un magiſtrat de reſter ſur ſon tribunal, & d'y prononcer des jugemens contre ceux dont il ſe ſeroit déclaré la partie, ſes juſticiables ne ſeroient gouvernés que par ſes caprices & ſes paſſions, & les fondemens de l'ordre public ſeroient ébranlés.

Mais auſſi n'eſt-il pas juſte qu'il ſoit expoſé aux pourſuites de tous ceux auxquels il n'accorde pas des jugemens conformes à leurs fantaiſies. S'il étoit obligé, à chaque conteſtation terminée par ſes ſentences, de deſcendre de ſon tribunal pour rendre compte des motifs qui les ont dictées, & pour les juſtifier, ſa dignité ne ſeroit plus qu'une ſource intariſſable de priſes à partie ; il ſeroit certain que tous les jugemens qu'il prononceroit ſeroient pour lui autant de motifs de procès qu'il auroit à ſoutenir.

Il ne doit donc être, & il n'eſt effec-

tivement permis à perſonne de prendre, de ſa propre autorité, ſes juges à partie. Tous les réglemens exigent que celui qui veut s'engager dans cette démarche, préſente à la cour, dans le reſſort de laquelle eſt le juge qu'il veut pourſuivre, une requête contenant en détail les imputations dont il croit pouvoir charger cet officier; que, par cette requête, il demande permiſſion d'intenter ſon action en priſe à partie; & cette permiſſion ne s'accorde qu'après avoir bien examiné ſi les raiſons ſont aſſez graves pour mériter que le juge attaqué ſoit puni, en cas que les faits articulés ſoient prouvés.

Or, le prieur de Miſeray n'a donné aucune requête, n'a obtenu aucun arrêt qui l'autoriſe à dépouiller des magiſtrats de leur qualité, pour les transformer en plaideurs. Il s'eſt contenté de ſe rendre appellant de leur ſentence, & de les intimer ſur ſon appel. Loin que cette conduite ſoit régulière, elle eſt puniſſable : c'eſt un attentat au reſpect dû à la magiſtrature.

La procédure de la dame de la Pivardière paroît moins irrégulière. Elle s'eſt miſe en état depuis le commencement de cette affaire. C'eſt ſur une requête

préſentée à la cour qu'elle a obtenu l'arrêt qui lui permet d'intimer & de prendre à partie qui bon lui ſemblera.

Mais, ſans examiner ſi cette requête eſt rédigée dans l'eſprit qui auroit dû la dicter, ſi elle n'eſt pas captieuſe & propre à ſurprendre la religion de la cour, les officiers de Châtillon déclarèrent qu'ils ne vouloient point ſe prévaloir d'un défaut de procédure pour éluder la juſtice, & qu'ils ne vouloient chercher leur juſtification que dans l'éclairciſſement de la vérité.

Le premier reproche qu'on leur fait eſt tiré de leur incompétence. Leur juſtification à cet égard eſt bien facile. Le bruit public leur a appris que le crime avoit été commis dans la paroiſſe de Jeu, qui eſt de leur reſſort. Ils s'y tranſportent; ils informent. Ils avoient droit de le faire.

L'ordonnance de 1670 veut que les juges ſupérieurs puiſſent informer des crimes commis dans le reſſort des juges ſubalternes, en cas que ceux-ci aient négligé de le faire dans les vingt-quatre heures après le crime commis. Les officiers de Châtillon, inſtruits qu'aucun juge n'avoit fait de mouvement pour parvenir à la vindicte d'un crime auſſi

grave, qui, depuis trois semaines, faisoit tant de bruit, pouvoient-ils rester dans l'inaction ? Il leur revient de toutes parts que les coupables & leurs complices font tranquillement leur résidence dans leur ressort, n'étoient-ils pas obligés de les poursuivre, quand même le crime auroit été commis ailleurs ?

Qui osera soutenir qu'un juge ne peut pas poursuivre des malfaiteurs qu'il sçait être dans les limites de sa juriſdiction, sous prétexte qu'ils ont délinqué hors de son territoire ? Ce seroit ouvrir une porte assurée à tous les coupables, pour se procurer l'impunité. Aussi toutes nos loix accordent la compétence à tout juge royal pour arrêter tout criminel qu'il trouve sous sa main, & lui faire son procès, en quelque endroit que l'action se soit passée. Il est vrai que si-tôt que l'accusé demande son renvoi, ou que le juge du lieu où le délit a été commis le réclame, celui que l'ordre public avoit excité à faire les premières diligences, est obligé de renvoyer l'accusé avec son procès devant le tribunal qui en doit connoître. Mais toute la procédure faite jusqu'alors est régulière, & sert à l'instruction qui se continue.

Or les officiers de Châtillon ſçavoient que ceux qui pouvoient dépoſer, que ceux qui avoient connoiſſance du crime, que ceux qu'on ſoupçonnoit de l'avoir commis, étoient tous dans la paroiſſe de Jeu. N'ont-ils pas eu le droit, n'ont-ils pas même été obligés d'informer ?

On ne peut conteſter que la paroiſſe de Jeu ne ſoit du reſſort de Châtillon ; les preuves les moins équivoques en avoient été fournies au procès. La difficulté étoit de ſçavoir ſi le château de Nerbonne, qui eſt dans la paroiſſe de Jeu, eſt auſſi dans la même juriſdiction.

On convient qu'il peut y avoir, dans une même paroiſſe, des terres qui dépendent de différens ſeigneurs. Mais le ſeigneur principal & ſon juge ſont toujours préſumés avoir toute la paroiſſe dans leur juſtice, tant que l'on ne prouve pas le contraire.

Or les juges de Châtillon, ayant dans leur reſſort la juſtice du principal fief de Jeu, ne ſont pas obligés de démêler les teneurs & les dépendances des différens ſeigneurs. Ils ſçavent en général que la paroiſſe de Jeu eſt de leur reſſort ; de-là, ils ſont en droit de conclure que tout ce qui eſt enclavé dans

les limites de cette paroiſſe eſt auſſi de leur reſſort. Si le ſeigneur de Lucé prétend que Nerbonne relève de lui, il doit produire ſes titres : mais juſques-là les officiers de Châtillon ſont bien fondés à connoître des affaires des ſeigneurs de Nerbonne.

Mais non-ſeulement la préſomption eſt en faveur de ces officiers ; ils ont en outre la poſſeſſion par le fait même des accuſés. La dame de la Pivardière, dès le tems de ſon premier mariage, fit adreſſer au préſidial de Châtillon, des lettres de reſciſion qu'elle s'étoit fait délivrer contre un contrat de vente qu'elle avoit paſſé ſous l'autoriſation de ſon mari, de quelques morceaux de terre dépendant de la ſeigneurie de Nerbonne.

Le ſieur de la Pivardière lui-même a eu recours à ce préſidial pour faire mettre à exécution une ſentence rendue par ſon châtelain de Nerbonne.

Au reſte, quand on ſuppoſeroit que Nerbonne relève de Lucé, quelle excuſe les officiers de cette juſtice peuvent-ils alléguer pour juſtifier l'inaction dans laquelle ils ſont demeurés pendant près de deux mois, nonobſtant le ſcandale que cauſoit un crime auſſi

notoire & auſſi atroce ? Leur négligence, ou plutôt leur intelligence avec les accuſés ne mérite-t-elle pas au moins qu'on les prive d'un droit dont ils ont négligé de faire uſage dans une occaſion qui exigeoit toute l'activité de leur miniſtère ?

Non, la cour ne renverra jamais devant de tels juges, fuſſent-ils compétens, l'inſtruction d'un procès dont ils ont fait tout ce qui étoit en eux pour laiſſer périr des preuves qui ne peuvent être recueillies avec trop de diligence ; mille événemens naturels, ou amenés par la fraude, pouvant les ſouſtraire aux recherches de la juſtice. Elle confirmera ſon arrêt du 27 janvier 1698, qui a renvoyé cette inſtruction pardevant les juges de Châtillon, qui l'ont commencée avec zèle, continuée par ordre de la cour, & qui la continueront avec la juſtice & l'impartialité dont le bien public & leur honneur leur font un devoir indiſpenſable.

Le ſecond moyen ſur lequel les accuſés fondent leur priſe à partie, eſt un arrêt du mois de mai 1688, qui renvoie au préſidial de Tours toutes les cauſes de l'abbaye de Miſeray, avec défenſes aux juges de Châtillon d'en connoître.

noître. Mais cet arrêt n'a point d'application à l'affaire actuelle. Quelques officiers du préſidial de Châtillon avoient, avant 1698, des procès, tant avec la famille du prieur de Miſeray, qu'avec cette abbaye elle-même. Les parties avoient, de part & d'autre, beaucoup de parens dans le ſiège. Après de longues conteſtations à ce ſujet, on paſſa d'intelligence l'arrêt du mois de mai 1688, par lequel les parties, de leur conſentement, furent renvoyées au préſidial de Tours, tant pour les cauſes où les familles auroient intérêt, que pour celles de l'abbaye de Miſeray.

Cet arrêt n'eſt donc point une interdiction prononcée contre les juges de Châtillon, pour raiſon d'inimitiés qui les auroient excités à commettre des injuſtices. C'eſt un accommodement réciproque entre les parties, dont les effets doivent ceſſer dès que la cauſe ne ſubſiſte plus.

Mais quand cet arrêt ſeroit encore dans toute ſa force, il ne pourroit avoir lieu dans l'occaſion préſente. Il ne s'agit pas ici d'un procès contre les religieux, ou contre le prieur de Miſeray : il a commencé contre la dame de la Pivardière & contre ſes domeſtiques, accuſés

d'être complices avec elle de l'aſſaſſinat de leur maître. Les premières informations, le premier décret n'ont rien de commun avec le prieur de Miſeray.

Voilà une procédure entamée, ſans que ni les religieux, ni le prieur de Miſeray y fuſſent parties. Elle n'eſt donc pas dans le cas de l'attribution prononcée par l'arrêt de 1688, en faveur des juges de Tours. Il eſt vrai que, dans le cours des informations, le prieur & ſes valets ſe ſont trouvés chargés, & qu'en conſéquence ils ont été décrétés. Mais quand il arrive qu'un juge eſt compétemment ſaiſi d'un procès criminel, n'a-t-il pas droit de connoître de tout ce qui peut avoir rapport au crime qui lui eſt déféré ? Peut-on, ſans courir les riſques de faire diſparoître la vérité, diviſer l'information & les pourſuites ? Un tribunal peut-il faire le procès à des complices, tandis qu'un autre fera celui du principal accuſé ?

Le troiſième moyen propoſé contre les officiers de Châtillon, eſt le reproche que tous les accuſés font aux juges qu'ils trouvent trop intègres. Si on veut les écouter, c'eſt toujours l'intérêt ou l'animoſité qui ſont la cauſe des pourſuites qu'ils eſſuient.

Ici, on a voulu prouver l'intérêt par la déprédation entière des biens de la dame de la Pivardière dans le château de Nerbonne; déprédation que l'on n'a pas manqué d'attribuer aux officiers de Châtillon. On s'eſt appuyé, pour leur imputer un eſprit de vengeance, ſur les procès qui diviſent, depuis long-tems, les familles du lieutenant particulier & du procureur du Roi, de celle du prieur de Miſeray.

Quant au premier motif, la dame de la Pivardière, inſtruite de l'information qui ſe faiſoit au ſujet du crime dont le public la chargeoit, prit la ſage précaution de ſe mettre, par la fuite, à l'abri des atteintes de la juſtice. Non contente de garantir ſa perſonne, elle voulut auſſi préſerver ſes effets, & les mit en dépôt chez les payſans du voiſinage. C'eſt dans leurs maiſons que furent trouvés les meubles du château de Nerbonne. Ils étoient déplacés, & les officiers ſuivirent la route qui leur eſt tracée par les loix & par l'uſage contre tout accuſé fugitif. Ces meubles ainſi déplacés, furent revendiqués, ſaiſis & dépoſés à Châtillon. Mais ils ont été reſtitués auſſi-tôt que l'accuſée s'eſt miſe en état.

Quant à la vengeance, il faut examiner ſi elle peut avoir quelque fondement, ſoit de la part du ſieur Morin, procureur du Roi, ſoit de la part du ſieur Bonnet, lieutenant particulier.

A l'égard du premier, il n'a jamais vu le ſieur de la Pivardière. Mais il connoiſſoit, depuis quelque tems, la dame de la Pivardière, & leur connoiſſance provenoit d'une circonſtance qui, bien loin d'avoir mis de l'aigreur entre eux, ne pouvoit que les lier d'une étroite amitié. Il étoit ami du ſieur Séguier, qui avoit épouſé la fille de la Pivardière; il avoit tenu leur premier enfant, & cette cérémonie l'avoit engagé dans une liaiſon fort étroite avec toute la famille; il avoit même pris, pour la dame de la Pivardière, des ſentimens de conſidération. Il étoit dans la diſpoſition de lui rendre tous les ſervices qui pouvoient dépendre de lui. Mais, dans l'occaſion préſente, ayant ſon devoir à remplir, il n'a plus conſulté ſon inclination; il a mis à part toute vue particulière, pour courir à la vindicte d'un crime énorme. S'il a donc exercé quelque vengeance contre cette femme, c'eſt la vengeance publique; c'eſt une vengeance louable &

due au bon ordre & à la ſûreté des citoyens.

Le prieur de Miſeray n'a pas manqué auſſi d'appeller à ſon ſecours les moyens tirés de la haine & de la vengeance : il prétend que celle du ſieur Morin eſt fondée ſur des procès qui ont exiſté entre leurs pères. Le ſieur Morin, qui n'en avoit jamais entendu parler avant cette affaire, s'en eſt informé, & a appris que la charge de préſident à Châtillon avoit effectivement occaſionné des conteſtations entre eux : mais il y avoit trente-ſix ans qu'elles étoient terminées ; & il n'y avoit pas trente-ſix ans que le ſieur Morin étoit né. Cet officier auroit été d'un caractère bien ſingulier, s'il eût gardé de la rancune contre ceux qui, quand il eſt venu au monde, ne plaidoient plus contre ſon père.

Il eſt donc évident que le ſieur Morin n'a pu avoir aucun motif de haine & de vengeance, ni contre la dame de la Pivardière, ni contre le prieur de Miſeray.

Voyons ſi ceux qu'on a propoſés contre le ſieur Bonnet ſont plus fondés. A l'égard des ſieur & dame de la Pivardière, il ne les a jamais connus, & n'a jamais eu aucune diſcuſſion d'intérêt

avec eux. Il n'a donc pu être conduit par eſprit d'animoſité contre l'accuſée.

Ce reproche auroit plus de vraiſemblance relativement au prieur de Miſeray : ſon père étoit lieutenant général, & le ſieur Bonnet étoit, en même tems, lieutenant particulier. Ils ont eu pluſieurs procès enſemble relativement aux fonctions & aux prérogatives de leurs charges. Mais il y a ſeize ans que le père du prieur eſt mort ; & ce laps de tems eſt bien ſuffiſant pour éteindre une animoſité dont la mort a fait diſparoître l'objet.

Il eſt vrai que le frère du prieur de Miſeray a ſuccédé à la charge de ſon père ; que la plupart des anciennes conteſtations ſe ſont renouvellées entre les deux magiſtrats ; qu'il s'y en eſt même joint de nouvelles. Mais ces circonſtances n'ont rien de commun avec ce religieux. Peut-on préſumer que le lieutenant particulier ait juré ſa perte, parce qu'il eſt frère du lieutenant général ? Que gagneroit-il en exerçant une vengeance auſſi barbare ? Le lieutenant général, après la mort de ſon frère, en ſera-t-il moins ardent à la pourſuite de ſes prétentions ? Ce ſera même un aiguillon de plus qui l'excitera davantage.

Veut-on chercher ce motif de vengeance dans le procès que le prieur vient d'intenter au ſieur Bonnet ? Celui-ci doit 120 livres à la mère de ce religieux, qui, en vertu d'un tranſport, s'eſt mis à la place de la créancière originaire, & a fait ſaiſir réellement la charge du débiteur. Mais ce tranſport mendié eſt poſtérieur à l'information faite par les officiers de Châtillon. Cet acte, & les procédures qui en ont été la ſuite, ne peuvent donc pas être l'origine des démarches que le devoir de ces officiers leur a ſeul inſpirées : il manifeſte au contraire les ruſes employées par cet accuſé pour ſe préparer des moyens de récuſation contre des juges dont il redoutoit l'intégrité.

Ajoutons à ces conſidérations, que le ſieur Bonnet, en commençant la procédure, n'avoit aucune connoiſſance de la complicité du prieur de Miſeray.

Mais, quand on ſuppoſeroit une haine fondée ſur les procès qui ont diviſé les familles, la priſe à partie n'en ſeroit pas plus régulière. L'accuſé auroit pu, tout au plus, décliner la juriſdiction d'un juge qui lui étoit ſuſpect de prévention ; il devoit, dans une requête, propoſer ſes moyens de récuſation ; &

ſi le ſieur Bonnet les eût trouvés raiſonnables & bien fondés, il ſe ſeroit abſtenu de connoître de l'affaire. Ou ſi, nonobſtant la récuſation, il eût voulu perſiſter à pourſuivre l'inſtruction, la voie de la priſe à partie eût alors été ouverte.

On accuſe encore le ſieur Bonnet d'une lenteur affectée dans ſa procédure. Il ne s'eſt tranſporté, dit-on, à Nerbonne que quarante jours après l'aſſaſſinat; & s'il a trouvé du ſang dans la chambre où il prétend que ce crime a été commis, il a eu le tems de l'y faire mettre lui-même, pour donner quelque couleur à ſes démarches.

Il eſt vrai que l'inſtruction de cette affaire a été très-longue; que les preuves de l'aſſaſſinat n'ont pu s'acquérir que difficilement. Les témoins ne ſe déterminoient à dépoſer qu'à force de monitoires, & par la crainte des cenſures eccléſiaſtiques : encore ne le faiſoient-ils que le plus tard qu'ils pouvoient; ils étoient retenus par la crainte du crédit de la famille des Charoſts.

Si, d'un autre côté, le ſieur Bonnet ne ſe tranſporta ſur les lieux que longtems après la première information, c'eſt qu'il trouva à Jeu un nombre de

témoins ſuffiſant pour établir une preuve complette. D'ailleurs, il apprit qu'il n'y avoit plus perſonne dans le château; que la dame de la Pivardière, ſes enfans & ſes domeſtiques avoient fui au ſeul bruit de l'information. Il crut donc devoir ſe contenter d'y envoyer des huiſſiers pour ſaiſir & annoter les meubles qu'ils pourroient y trouver; & dreſſer procès-verbal de l'état des lieux.

Ces huiſſiers ne remarquèrent aucun indice qui dût déterminer le tranſport du juge. Mais de nouvelles dépoſitions lui ayant appris que l'on remarquoit quelques traces de ſang, il s'y tranſporta, & dreſſa ſon procès-verbal.

Ce retardement ne provient donc pas de l'indolence du juge, mais de la lenteur des témoins qui ont dépoſé de ce fait.

On a oſé dire que c'étoit les ſieurs Bonnet & Morin qui avoient fait mettre ce ſang après coup. Mais il ne faut que lire les informations, pour ſe convaincre qu'une imputation auſſi atroce contre des magiſtrats, eſt une calomnie que rien ne peut excuſer. La fille du ſieur de la Pivardière n'a-t-elle pas vu ce ſang dès le 16 août, lendemain de

l'aſſaſſinat ? Nicolas Mercier, & quatre autres témoins ne l'ont-ils pas remarqué trois jours après ? Le ſieur Bonnet a-t-il été inſtruit des circonſtances du crime à point nommé, pour faire trouver du ſang dès le matin même de cette nuit fatale, & trois jours après ? Que coûteroit-il davantage d'ajouter que c'eſt auſſi ce juge qui a fait enſanglanter le linge que la dame de la Pivardière lava elle-même au ruiſſeau ?

Il eſt donc évident que ces imputations, loin de pouvoir noircir ceux que l'on en veut charger, ne font que juſtifier leur intégrité. Elles n'ont d'autre motif que d'écarter des juges que l'on ſçait être incorruptibles, pour leur en ſubſtituer d'autres que les liaiſons d'intérêt & d'amitié rendront plus complaiſans, & moins attentifs à chercher la vérité au travers des ſuppoſitions ſous leſquelles on tâche de l'obſcurcir.

Le quatrième & dernier moyen de priſe à partie, eſt l'exiſtence actuelle du ſieur de la Pivardière. On a vu que cette exiſtence eſt au moins problématique, & que le perſonnage que l'on a chargé du rôle de la Pivardière eſt violemment ſuſpect d'impoſture. Mais ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ce fait à

fond; il s'agit uniquement de justifier la conduite des officiers de Châtillon.

Quand il seroit vrai que l'assassinat en question n'a pas été commis, que la Pivardière seroit réellement vivant, & que personne n'a jamais attenté à sa vie, la procédure de ces magistrats n'en seroit ni moins juste, ni moins régulière. Ils sont instruits des divisions qui, depuis long-tems, existent entre le mari & la femme. Tout le monde en avoit connoissance, & en parloit dans le canton. On attribuoit les absences de la Pivardière aux mauvaises façons de sa femme, & à des liaisons qui compromettoient son honneur, sur lesquelles il ne vouloit pas faire d'éclat, mais dont il ne pouvoit soutenir le spectacle. Les voisins publièrent l'assassinat qu'ils ont appris des servantes présentes. Un bruit fondé sur le rapport de témoins oculaires, ne suffit-il pas pour rendre plainte & informer? Les témoins qu'on entend les confirment: n'y a-t-il pas lieu de décréter?

Les choses étoient dans cet état, lorsqu'après une plaidoierie de quinze audiences, intervint, le 23 juillet 1698, un arrêt, par lequel il fut dit « qu'il » y avoit abus dans la procédure du

» vice-gérent de Bourges, en ce que, » quand il a confronté quelques témoins » au prieur de Miſeray, il ne leur a » point fait déclarer, en les faiſant pa- » roître en préſence de cet accuſé, qu'il » étoit la même perſonne dont ils » avoient parlé dans leurs dépoſitions » & récolemens (1) ». Le défaut de la même formalité fit prononcer la nullité des confrontations faites par le juge de Châtillon-ſur-Indre. En conſéquence il fut ordonné « que les témoins, ainſi » que Catherine & Marguerite Mer- » cier, accuſées, ſeroient de nouveau » confrontés au prieur de Miſeray, » aux dépens du lieutenant particulier de Châtillon; que les témoins enten- » dus par le juge de Lucé, autres néan-

(1) Cette formalité eſt de la plus grande importance. Depuis le moment de l'empriſonnement de l'accuſé, juſqu'à celui de la confrontation, les témoins n'ont pu le voir. Il peut arriver que le priſonnier, & celui qu'ils ont chargé par leur dépoſition, ne ſoit pas le même individu, ſoit que l'huiſſier qui a fait la capture ſe ſoit trompé, & ait arrêté un homme pour un autre, ſoit par d'autres circonſtances. Il eſt donc du plus grand intérêt de faire déclarer au témoin ſi la perſonne qu'on lui préſente eſt individuellement la même que celle dont il a parlé dans la procédure.

» moins que ceux qui avoient été ré-
» colés dans leurs dépositions, & vala-
» blement confrontés devant le juge de
» Châtillon, seroient récolés en leurs
» dépositions, &, si besoin étoit, con-
» frontés auxdits accusés; le tout par-
» devant le lieutenant criminel de
» Chartres, commis à cet effet. Que le
» procès seroit fait & parfait tant à
» Marguerite de Chauvelin, femme de
» la Pivardière, qu'à ses deux servan-
» tes, au prieur de Miseray, & à Re-
» gnaud son valet, par ledit juge de
» Chartres, à la requête du procureur
» du Roi au même siège, jusqu'à sen-
» tence définitive inclusivement; sauf
» l'exécution, en cas d'appel. A cet
» effet, il fut dit que l'archevêque de
» Bourges seroit tenu de nommer un
» autre official, pour procéder de nou-
» veau aux confrontations déclarées abu-
» sives, & à l'instruction entière du
» procès à l'égard du prieur de Miseray,
» suivant les règles établies pour la pro-
» cédure criminelle concernant les ec-
» clésiastiques accusés. En conséquence
» il fut ordonné que les informations &
» autres procédures faites, tant au siège
» de Châtillon que par le juge de Lucé,
» seroient portées au greffe de Chartres,

» & les priſonniers transférés, ſous
» bonne & ſûre garde, dans les priſons
» de Chartres. Les requêtes préſentées
» par le prieur de Miſeray, la femme
» de la Pivardière, & Regnaud, à
» l'effet de vérifier les ſignatures & écri-
» tures du prétendu la Pivardière, fu-
» rent renvoyées pardevant le juge de
» Chartres, pour, en jugeant le procès,
» y faire droit s'il y échet, ſuivant l'or-
» donnance. Quant à l'appel interjetté
» par le procureur général, de la procé-
» dure faite par le lieutenant criminel
» de Romorantin, elle fut déclarée
» nulle; en conſéquence le prétendu la
» Pivardière fut débouté de ſon inter-
» vention & de ſes demandes; il fut
» ordonné que les fers mis aux pieds
» du prieur de Miſeray lui ſeroient ôtés.
» Sur la priſe à partie des juges de Châ-
» tillon, & ſur les autres demandes,
» les parties furent miſes hors de cour,
» Faiſant droit ſur les concluſions du
» procureur général, il fut ordonné que
» Louis du Bouchet, ſe diſant de la
» Pivardière, ſeroit pris au corps, &
» mené priſonnier ès priſons de Char-
» tres, pour répondre aux concluſions
» que le procureur du Roi en ce ſiège
» voudra prendre contre lui.

» Il fut enjoint au lieutenant parti-
» culier de Châtillon, quand il procé-
» deroit à la confrontation des témoins
» aux accusés, & des accusés les uns aux
» autres, de leur faire déclarer si l'ac-
» cusé présent est celui dont ils ont en-
» tendu parler dans leurs dépositions &
» interrogatoires; & lorsqu'il recevra
» des déclarations faites par les accusés,
» de leur en faire faire lecture. Il lui
» fut fait défenses d'interpeller les té-
» moins pendant la confrontation, s'il
» n'en est requis par les accusés; d'in-
» terroger les accusés lors de la confron-
» tation, & de procéder au récolement
» & confrontation sur les déclarations
» des accusés, qu'au préalable il n'y ait
» un jugement qui l'ordonne; défenses,
» en procédant à l'audition des témoins,
» de les interroger; avec injonction,
» lorsqu'il prendra un greffier, autre que
» celui de la juridiction ordinaire, de
» lui faire prêter serment, suivant l'or-
» donnance ».

Rien de plus sage que les réglemens contenus dans cet arrêt. Tant que le juge n'est occupé que de la recherche & de la preuve des faits qui doivent éclairer son jugement, sa fonction se borne à examiner d'un œil attentif tout

ce qui ſe paſſe, tout ce qui ſe dit, & à en faire rédiger ſcrupuleuſement le récit par le greffier. Le témoin qui dépoſe, doit avoir la liberté de parler de tout ce qu'il ſçait, ſans qu'il puiſſe être induit, par aucune queſtion, à dire ni plus, ni moins : une ſeule interrogation, un ſeul mot, de la part du juge, peut lui donner des impreſſions capables de le déterminer à altérer la vérité. Il peut craindre de ne pas ſe conformer à l'eſprit dont il s'appercevra qu'eſt animé un juge qu'il redoute. Il peut entrevoir que ce juge eſt inſtruit, par d'autres dépoſitions, de faits qu'il croira n'être pas analogues à ceux qu'il eſt diſpoſé à raconter. La frayeur s'emparera de lui, il aura peur d'être ſoupçonné de faux témoignage ; & le moindre inconvénient qui en puiſſe réſulter, eſt qu'il altérera la naïveté qui eſt le caractère de la vérité : il y ſubſtituera un récit entortillé & équivoque, qui ne fera que l'obſcurcir; peut-être même ſe déterminera-t-il à lui ſubſtituer le menſonge, &c. &c.

Quant aux greffiers, il n'eſt pas permis d'en confier les fonctions à d'autres qu'à ceux qui poſsèdent l'office auquel elles ſont attachées. Le greffier eſt, ſi

l'on veut, le clerc du juge ; c'eſt celui qui rédige le réſultat des fonctions de ce juge : celui-ci peut même prétendre que c'eſt lui qui préſide à cette rédaction, qu'il doit la guider & l'éclairer de ſes lumières. Mais il n'en eſt pas moins vrai que le greffier eſt, en quelque ſorte, le cenſeur du juge ; qu'il ne doit prêter ſon miniſtère qu'à la vérité, & le refuſer conſtamment pour tout ce qui n'y ſeroit pas conforme, ou même qui pourroit tendre à l'altérer.

On ne doit préſumer d'aucun juge qu'il eſt prévaricateur : mais il eſt certain qu'il s'en rencontre, & l'expérience ne l'a que trop prouvé. La choſe eſt poſſible, & cela ſuffit pour que la prudence ne laiſſe pas au magiſtrat le choix de celui que la loi lui donne pour cenſeur : c'eſt d'elle-même qu'il doit le tenir : & il eſt intéreſſé à ſe ſoumettre à cette règle ; elle contribue à le préſerver de tout ſoupçon d'infidélité.

Il eſt cependant des cas qui empêchent le greffier en titre d'exercer ſes fonctions. Il eſt malade, abſent, ou dans des circonſtances qui pourroient le faire ſoupçonner de partialité. Le juge alors commet une autre perſonne

pour le ſuppléer. Mais il eſt néceſſaire que ce particulier, qui eſt inconnu à la juſtice, s'engage avec elle, par un ſerment ſolemnel, de ſe conformer aux règles qu'elle a établies pour arriver à la découverte de la vérité. Tant qu'il n'a pas prêté ce ſerment, il n'a aucun caractère qui puiſſe forcer la confiance due à tout officier public en fonctions; les actes qu'il rédige ne ſont que des actes privés, qui n'ont aucune foi en juſtice, & ſont par conſéquent nuls.

Cependant ce même individu, qualifié dans l'arrêt que l'on vient de lire, de *prétendu la Pivardière*, que ce même jugement a décrété de priſe de corps, & auquel il a ordonné que ſon procès fût fait, obtint, du Roi, un ſauf-conduit, qu'il n'eſt pas indifférent de copier ici.

« DE PAR LE ROI.

» Sur ce qui a été repréſenté à ſa ma-
» jeſté, par un placet donné ſous le nom
» de Louis de la Pivardière, ſieur du
» Bouchet, ci-devant lieutenant au ré-
» giment de Sainte-Hermine, qu'à l'oc-
» caſion de ſon abſence, dame Mar-
» guerite de Chauvelin ſon épouſe,
» ayant été accuſée & pourſuivie pour

» prétendu crime d'assassinat commis
» en la personne dudit sieur du Bou-
» chet, grand nombre d'habitans de sa
» paroisse, & gentilshommes ses voi-
» sins, même plusieurs de ses parens,
» ont certifié l'avoir vu & mangé avec
» lui depuis ladite accusation intentée ;
» ce qui paroîtroit devoir suffire pour
» la détruire entièrement. Cependant,
» comme les juges n'ont point eu d'é-
» gard aux certificats, enquêtes & infor-
» mations qui témoignent que le sieur
» du Bouchet est vivant, il ne lui reste
» d'autre moyen pour faire cesser les
» poursuites qui se font contre sa femme
» & les complices dudit assassinat, que
» de prouver son existence par la repré-
» sentation de sa personne. Mais ledit
» sieur du Bouchet, par des engage-
» mens d'une situation malheureuse,
» se trouvant d'ailleurs prévenu du
» crime de bigamie, il n'oseroit se
» présenter, dans la crainte d'être lui-
» même, non-seulement poursuivi &
» constitué prisonnier pour raison dudit
» fait de bigamie, mais encore parce
» qu'ayant demandé au parlement de
» Paris à être reçu partie intervenante
» dans le procès qu'on fait à sa femme,
» ladite cour a décerné prise de corps

» contre lui. De ſorte qu'il ſe trouve
» obligé d'avoir recours à ſa majeſté,
» la ſuppliant très-humblement de lui
» accorder un ſauf-conduit, au moyen
» duquel il puiſſe venir, & par ſa pré-
» ſence juſtifier l'innocence de ſa fem-
» me. A quoi ſa majeſté ayant aucune-
» ment égard, a accordé & accorde
» audit Louis de la Pivardière, ſieur
» du Bouchet, ſauf-conduit de ſa per-
» ſonne pour trois mois, pendant leſ-
» quels, au cas qu'il ſe repréſente, elle
» l'a pris, comme elle le prend & met
» ſous ſa protection & ſauve-garde
» ſpéciale par ces préſentes. Mande &
» ordonne pour cette fin ſa majeſté à
» tous gouverneurs, ſes lieutenans gé-
» neraux en ſes provinces, gouverneurs
» particuliers de ſes villes & places,
» maires, échevins & magiſtrats, &
» tous autres ſes officiers qu'il appar-
» tiendra, de laiſſer paſſer, aller &
» venir & ſéjourner ſûrement & libre-
» ment ledit ſieur du Bouchet, durant
» ledit tems de trois mois, ſans per-
» mettre ni ſouffrir que, pour quelque
» cauſe & occaſion, & quelque prétexte
» que ce puiſſe être, il ſoit attenté à ſa
» perſonne, ni qu'il ſoit inquiété en
» aucune manière. Défend très-expreſ-

» ſément ſa majeſté à tous juges, pré-
» vôts des maréchaux, vice-baillifs,
» vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, &
» tous autres officiers de robe-courte,
» d'attenter à ſa perſonne; comme auſſi
» à tous huiſſiers, ſergens & archers de
» mettre à exécution aucuns décrets,
» ſentences, jugemens & arrêts de con-
» damnation contre ledit du Bouchet,
» de quelques cours & juges qu'ils
» ſoient, & autres, même de la cour
» de parlement de Paris, & pour quel-
» que ſujet que ce puiſſe être; & à tous
» géoliers & gardes de priſons de le re-
» cevoir èſdites priſons; le tout durant
» le tems de trois mois; à peine, contre
» les contrevenans, de mille livres
» d'amende, & d'interdiction de leurs
» charges. Car tel eſt notre plaiſir. Don-
» né à Verſailles le 26 août 1698. *Signé*,
» Louis. Et plus bas, LE TELLIER ».

Armé d'un ſauf-conduit auſſi ample, & qui fut renouvellé pluſieurs fois pendant le cours du procès, l'impétrant ſe conſtitua volontairement priſonnier au fort-l'évêque à Paris le premier ſeptembre 1698. Voici ſon écrou : « Le ſieur
» Louis de la Pivardière, écuyer, ſieur
» du Bouchet, s'eſt écroué & rendu vo-
» lontairement aux priſons royales de

» céans, ſur l'avis qu'il a eu que, par
» arrêt du parlement de Paris, du 23
» juillet de la préſente année, il a été
» décerné décret de priſe de corps, à la
» requête de M. le procureur général,
» contre Louis du Bouchet, ſe diſant
» de la Pivardière, dans la préſuppoſi-
» tion que lui, ſieur de la Pivardière,
» s'étant repréſenté pardevant le lieute-
» nant criminel de Romorantin, &
» qui s'eſt fait reconnoître pour mari
» de dame Marguerite de Chauvelin,
» étoit une perſonne qui ſe ſuppoſoit
» être lui ſieur de la Pivardière, mari
» de ladite Marguerite de Chauvelin;
» & attendu que c'eſt lui ſieur de la
» Pivardière qui s'eſt repréſenté parde-
» vant ledit juge, où il a été reconnu;
» ledit ſieur de la Pivardière ſe conſti-
» tue priſonnier volontairement, à l'ef-
» fet de juſtifier qu'il eſt véritablement
» Louis de la Pivardière, écuyer, ſieur
» du Bouchet, mari de dame Margue-
» rite de Chauvelin, ſans approuver
» ledit arrêt, & aux proteſtations de ſe
» pourvoir contre icelui en tems & lieu,
» ainſi & par les voies qu'il aviſera bon
» être, & ſans déroger au ſauf-conduit
» que le Roi a eu la bonté de lui accor-
» der le 26 août dernier, & pour lequel

» s'eſt ſouſſigné ſur le préſent écrou.
» *Signé*, LOUIS DE LA PIVARDIÈRE DU
» BOUCHET ».

J'ai tranſcrit ces deux pièces en entier, pour préſenter à l'imagination du lecteur la ſécurité avec laquelle le prétendu impoſteur ſe mettoit entre les mains de la juſtice ; la ſécurité même avec laquelle il s'étoit préſenté au pied du trône, en aſſurant au ſouverain lui-même qu'il étoit celui dont on prétendoit qu'il vouloit uſurper le nom.

Mais ce qu'il y avoit encore de plus favorable pour la juſtification du fait qu'il avançoit, c'eſt que le ſauf-conduit, que je viens de copier, étoit l'ouvrage de cette même femme que la Pivardière avoit épouſée à Auxerre, quoiqu'il fût déjà marié à Nerbonne. J'ai déjà dit que cette ſeconde femme avoit déterminé ſon perfide époux à s'aller faire reconnoître dans le pays. Cette démarche n'ayant pas eu le ſuccès qu'elle avoit eſpéré, & ſon fatal mariage étant un obſtacle à l'acte généreux qu'elle vouloit faire, elle réſolut de lever cet obſtacle même. Elle s'alla jetter aux genoux de Louis XIV, qui, touché des charmes & des graces de cette belle ſuppliante, la fit relever, l'écouta favorablement, lui

dit avec un air d'intérêt : *une fille faite comme vous mériteroit un meilleur ſort* ; & lui accorda, en admirant ſa généroſité, le ſauf-conduit que l'on vient de lire.

La première démarche que fit la Pivardière, après s'être conſtitué priſonnier, fut d'obtenir, le 10 décembre 1698, des lettres en forme de requête civile (1) contre l'arrêt du 23 juillet de la même année.

(1) Aucun juge ne peut rétracter le jugement qu'il a une fois prononcé : ſi, quand un tribunal a décidé un procès, il lui étoit permis de varier, ſous prétexte d'erreur, ou autre prétexte, il n'y auroit rien d'aſſuré dans la ſociété. Ainſi le ſeul remède pour faire rectifier les ſentences des juges inférieurs, eſt l'appel devant le ſupérieur. Quant aux tribunaux ſouverains, on peut, en certains cas, recourir à la voie de la caſſation : mais les circonſtances qui permettent d'employer ce remède ſont bornées, & ne donnent pas toujours la faculté de ſe plaindre d'une injuſtice échappée aux lumières de la cour qui a été trompée. Pour y ſuppléer, on a introduit la requête civile, par laquelle celui qui a été léſé par un arrêt, & qui n'a pas d'autre voie pour l'attaquer, revient contre cet arrêt, & met les juges même qui l'ont rendu, en état de le révoquer, s'il ſe trouve réellement taché des vices qu'il lui reproche.

Pendant

Pendant l'instruction de la requête civile, à laquelle la dame de la Pivardière, le prieur de Miseray & ses deux valets avoient adhéré, les parties obtinrent un arrêt du conseil, qui attribua au parlement la connoissance des chefs d'accusation que l'arrêt du 23 juillet 1698 avoit renvoyés pardevant le lieutenant criminel de Chartres.

Mais comme il ne doit pas être permis à des particuliers de revenir contre des jugemens rendus par des cours souveraines, & auxquels ils ont été parties, il faut recourir à l'autorité royale, & obtenir des lettres en petite chancellerie, qui autorisent les juges à revoir leur arrêt, à l'annuller, si les défauts qu'on lui reproche sont prouvés; & à remettre les parties dans l'état où elles étoient avant la prononciation de cet arrêt. De sorte que, par ce moyen, les parties essuient trois procès sur le même objet. Le premier qui a donné matière à l'arrêt contre lequel on se pourvoit; le second, pour discuter les moyens de requête civile, & voir s'ils sont fondés; & le troisième, pour faire juger de nouveau la question qui avoit été décidée par l'arrêt annullé.

Je n'entrerai point dans le détail des moyens qui peuvent opérer la révocation d'un arrêt attaqué par la requête civile: ils sont écrits dans tous nos livres; & ce que je viens de dire suffit pour mettre au fait ceux qui n'ont pas intérêt d'approfondir davantage cette matière.

Sur ces entrefaites, le ſieur Bonnet, lieutenant particulier de Châtillon, mourut : ce qui obligea ſa famille, pour l'honneur de ſa mémoire, à demander qu'il fût mis hors de cour. Il étoit mort inſolvable ; enſorte que ſes parties adverſes n'avoient point intérêt à s'oppoſer à cette demande, qui fut accordée par arrêt ; enſorte que le ſieur Morin, procureur du Roi, reſta ſeul en cauſe ſur la priſe à partie.

En conſéquence de cette attribution, le ſieur de la Pivardière obtint un arrêt le 13 février 1699, qui ordonna qu'avant de prononcer ſur la requête civile, il ſeroit informé à la requête de M. le procureur général de ſon exiſtence ou de ſa ſuppoſition ; qu'il ſeroit inceſſamment interrogé, & qu'il ſeroit procédé par experts à la reconnoiſſance de ſes écritures & ſignatures.

Cet arrêt requit donc trois ſortes de preuves : 1°. celles qui réſulteroient des déclarations de la Pivardière dans les interrogatoires qui étoient ordonnés.

Il ſeroit ſuperflu & ennuyeux d'entrer dans le détail de toutes ces réponſes, c'eſt une véritable hiſtoire de la vie privée du ſieur de la Pivardière. Il ſuffit de dire que tout ce que l'inno-

cente ſubtilité des juges a été capable d'inventer pour parvenir à un éclairciſſement, ſoit par des demandes embarraſſantes, ſoit par des queſtions ſur des faits ſecrets, a été exactement employé.

La dame de la Pivardière, interrogée ſéparément ſur les mêmes faits; & après les précautions poſſibles pour intercepter toute communication entre eux, a répondu de la même manière. En un mot, leurs réponſes ont toujours été préciſes & uniformes.

Le ſecond genre de preuve, eſt l'information. Celle qui a été faite en la cour eſt compoſée de vingt-ſept témoins. Ils forment trois claſſes: les uns ſont inutiles; les autres ſont reprochables; & les derniers ſont ceux ſur le témoignage deſquels on peut ſe repoſer.

On regarde comme témoins inutiles ceux qui ne parlent que par ouï-dire. Les lumières qui réſultent des ouï-dire ne ſont pas, à beaucoup près, ſuffiſantes dans une affaire de la nature de celle-ci.

Ceux de la ſeconde claſſe ſont pareillement à rejetter. Il ſuffit d'en caractériſer deux, par leſquelles on peut juger de tous les autres. L'un a été condamné aux galères; & cependant c'eſt le même

que les juges de Châtillon avoient choiſi pour faire les exploits & les ſignifications, quoiqu'il fût dans les liens de la contumace qu'il n'avoit pas purgée. Ainſi, quoiqu'il diſe ne pas reconnoître le ſieur de la Pivardière, ſa dépoſition ne mérite aucun égard. « Si nous avions » été inſtruits de ce fait, dit M. d'Agueſſeau, alors avocat général, & qui portoit la parole pour le miniſtère public (1), « nous n'aurions pas reçu ſon » témoignage. La Juſtice qui demande » l'éclairciſſement de la vérité, le de- » mande par la bouche de gens qui ne » ſont point flétris. Ceux qui le ſont, » lui ſont ſuſpects ; & même nous ſom- » mes ſurpris de la conduite de Me Bon- » net. Il eſt mort : quoiqu'en ſouffre ſa » mémoire, nous ſommes obligés de » repréſenter qu'il eſt blâmable de s'être » ſervi du miniſtère d'un ſergent dont » il ne pouvoit ignorer l'infamie & l'in- » capacité, puiſque lui-même l'avoit » condamné aux galères ; condamna- » tion dont il n'y avoit point d'appel.

(1) Je ne ferai point ici l'éloge de M. le chancelier d'Agueſſeau ; ſon nom ſeul en eſt un. Il ſe trouve d'ailleurs par-tout ; & il a fait la matière de pluſieurs diſcours académiques.

» On nous a rapporté le jugement ; ce » qui nous a auſſi-tôt déterminés à re- » jetter la dépoſition ».

On doit encore mettre au nombre des témoins dont le témoignage doit être rejetté, le prieur des Auguſtins. Il dit que celui qui prétend aujourd'hui être le véritable la Pivardière, n'eſt pas le même qu'il a connu ſous ce nom-là. Ce témoin a été reproché, à cauſe de ſes grandes liaiſons avec la famille du feu ſieur Bonnet.

Il reſtoit dix-huit témoins qui ne méritoient aucun reproche, & dont les dépoſitions étoient préciſes : tous atteſtoient qu'ils reconnoiſſoient le priſonnier pour être le véritable la Pivardière ; & motivoient leur reconnoiſſance par des détails auxquels il étoit impoſſible de ne pas ajouter foi. « Au » lieu de dix-huit témoins, diſoit M. » d'Agueſſeau, nous en aurions trouvé » bien d'autres, ſi nous l'avions jugé » néceſſaire à l'éclairciſſement de la vé- » rité. Ce ne ſont pas les témoignages » qui nous ont manqué : car que pou- » voit-on deſirer après ceux de trois » cents perſonnes qui reconnurent le » ſieur de la Pivardière lors de la pro- » cédure du juge de Romorantin » ?

La dernière preuve exigée par l'arrêt, eſt la vérification des écritures. Sept experts y ont travaillé ; & chacun, ſelon la règle, a fait ſon rapport ſéparément. Tous ont trouvé une conformité entière entre les caractères tracés par le ſieur de la Pivardière avant l'accuſation, & dans un tems non ſuſpect, & ceux qu'il a tracés depuis dans les différens écrits qu'il a envoyés du lieu de ſa retraite pour la juſtification de la dame de la Pivardière.

La ſeule choſe que l'on puiſſe objecter eſt que, tantôt il a ſigné *Lapivardierre* avec une double R ; tantôt avec une ſeule. Mais les experts ont remarqué que cette différence ſe trouve pareillement dans les pièces de comparaiſon, qui ſont toutes pièces authentiques, comme contrat de mariage, actes de foi & hommage, aveux & dénombremens. Ainſi on ne doit pas s'arrêter à cette différence ; ſur-tout quand il y a d'ailleurs une parfaite conformité entre les écrits que l'on compare les uns aux autres.

A ces preuves de l'identité des deux perſonnages, M. d'Agueſſeau ajoutoit des préſomptions qui leur donnoient une nouvelle force. « Il eſt difficile de

» croire, disoit-il, que celui qui se pré-
» sente soit un imposteur. Le peu de
» tems qui s'est écoulé entre l'accusa-
» tion d'assassinat & sa demande à fin
» de reconnoissance, la difficulté d'im-
» poser à toute une province; tout cela
» parle en sa faveur.

» Les imposteurs travaillent long-
» tems à apprendre leur rôle; ils n'en-
» fantent l'imposture qu'après l'avoir
» nourrie plusieurs années dans leur
» sein, afin qu'elle puisse se soutenir
» lorsqu'ils la feront éclorre. Ainsi un
» homme qui se montre & qui se pro-
» duit, sans qu'il paroisse qu'il ait été
» plus d'un mois à se préparer, ne peut
» pas être un faux personnage.

» D'ailleurs, ce n'est point pour re-
» cueillir une succession avantageuse,
» & pour se mettre à la place d'un
» homme riche, ni par un autre inté-
» rêt que celui qui veut être reconnu
» s'est représenté. L'intérêt, qui est le
» mobile de tous les imposteurs, n'a-
» nime point les démarches de cet
» homme qui se donne pour le sieur de
» la Pivardière; il plaide au contraire
» contre son propre intérêt. Il ne peut
» pas vous dire qu'il est le véritable la
» Pivardière, qu'il ne prenne la qualité

» de mari d'une femme accuſée d'a-
» dultère, & qu'il ne ſoit, en même
» tems, réputé bigame. Sa reconnoiſ-
» ſance ne peut avoir d'autre ſuccès que
» de le charger de honte, à cauſe des
» crimes dont ſa femme ne purgera
» point le ſoupçon, quand elle ne ſeroit
» point convaincue; ou de lui faire
» craindre la peine de ſa bigamie.

» Eſt-il naturel de ſoupçonner d'im-
» poſture un homme qui n'attend pas,
» pour ſe montrer, que les années aient
» altéré les traits de celui qu'il veut re-
» préſenter, & changé les idées qui
» ſont fortement imprimées dans la
» mémoire des hommes : qui, non-
» ſeulement n'a point d'intérêt de ſe
» repréſenter, mais qui, en ſe repré-
» ſentant, s'expoſe à la peine capitale
» de la bigamie dont il eſt atteint, &
» en même tems à la honte de l'adul-
» tère dont ſa femme eſt chargée? Nous
» ne voyons rien de pareil dans les dé-
» marches des célèbres impoſteurs dont
» on lit l'hiſtoire dans les annales du
» barreau.

» Quel moyen, reprenoit ce magiſ-
» trat, de réſiſter à tant de preuves! On
» veut qu'un homme ait été aſſaſſiné,
» & qu'il ait péri. Un mois après, il ſe

» préſente une perſonne qui dit qu'il eſt » celui-là même ; repréſentation qui » diſſipe l'incertitude & le doute qu'il » a intérêt de ne pas détruire ; repré- » ſentation qu'il ne fait qu'aux dépens » de ſa vie, ou du moins de ſon hon- » neur ; repréſentation confirmée par » un interrogatoire exact & fidèle (M. » de la Briffe, procureur général, a ſug- » géré plus de ſix cents faits ſur leſquels » on a interrogé le ſieur de la Pivar- » dière, qui y a répondu avec beaucoup » de juſteſſe); repréſentation ſoutenue » par des témoignages graves & authen- » tiques, & par une vérification d'écri- » tures, qui achève de mettre le der- » nier ſceau à ſa reconnoiſſance ».

Il étoit donc impoſſible de ne pas reconnoître le ſieur de la Pivardière dans le perſonnage qui ſe préſentoit. Ceux que l'on avoit pourſuivis comme coupables d'un aſſaſſinat étoient donc innocens. Cependant, il faut l'avouer, il y avoit eu matière à préjuger le crime dont ils étoient accuſés ; il y avoit eu d'ailleurs lieu d'entreprendre leur juſtification.

D'un côté, la dame de la Pivardière ſoupçonnée d'intrigue & de mauvais commerce ; le mari qui s'eſt éclipſé,

des témoins qui diſent avoir entendu ſa voix mourante ; deux ſervantes qui racontent les circonſtances de l'aſſaſſinat ; des draps pleins de ſang lavés par ſa femme.

D'un autre côte, des témoins qui diſent avoir vu celui qu'ils avoient cru mort ; la rétractation des ſervantes ; l'offre que fit un particulier de ſe repréſenter, & de juſtifier qu'il étoit celui-là même dont on pourſuivoit l'aſſaſſinat ; mille autres circonſtances jettoient dans le doute, &, de quelque côté qu'on ſe tournât, pouvoient jetter dans l'erreur. Il y avoit autant de danger de croire la Pivardière aſſaſſiné, comme de le croire vivant. Quelque parti que l'on prît, la déciſion réſiſtoit aux preuves qui étoient rapportées ; la contrariété de celles dont les accuſés, d'une part, & les accuſateurs de l'autre, cherchoient à ſe prévaloir, demandoit que la vérité fût approfondie davantage, & éclaircie par des lumières nouvelles & plus ſûres.

Ces réflexions ſont l'apologie de l'arrêt attaqué par la requête civile. C'eſt pour acquérir les lumières, ſans leſquelles il étoit impoſſible de ſortir des ténèbres répandues de toutes parts,

que celui qui prétendoit être la Pivardière fut décrété; afin qu'étant dans les mains de la juſtice, elle fût à portée d'employer toutes les voies qui pouvoient faire ſortir la vérité des différentes circonſtances que ſa préſence pouvoit faire naître.

Les preuves que l'on a cherchées avec tant de ſoin, pour leſquelles on s'eſt donné tant de mouvemens, ſont acquiſes. « Il ſe peut faire cependant, » diſoit M. d'Agueſſeau, que nous » ſoyons encore trompés : mais ſi nous » le ſommes, c'eſt par les règles; c'eſt » la force des preuves qui nous jette » dans l'erreur; c'eſt la juſtice même » qui nous trompe. La Providence qui » met des bornes à l'eſprit des hommes, » permet ſouvent que leurs propres con» noiſſances les abuſent. Quand nous » ne ſerons ſéduits que par cet ordre » toujours fixe & immuable des choſes » humaines, nous aurons de quoi nous » conſoler. Si celui que nous croyons à » préſent le véritable de la Pivardière, » eſt un impoſteur, nous pouvons dire » que nous n'avons rien négligé pour » découvrir l'impoſture : ſi nous ſommes » trompés, nous avons tout mis en » uſage pour découvrir la vérité, &

» nous mettre à l'abri de l'erreur ».

Si donc l'arrêt dont on ſe plaint a été dicté par l'équité, par la néceſſité de prendre la ſeule voie que l'on voyoit ouverte pour arriver à la vérité, celui que les parties demandoient, & qui devoit détruire le précédent, n'étoit pas moins néceſſaire, & ne mettoit pas les juges en contradiction avec eux-mêmes. « C'eſt, diſoit encore M. d'A-» gueſſeau, c'eſt un effet de la juſtice, » plutôt qu'un reproche contre les ma-» giſtrats. Rien ne marque mieux qu'ils » agiſſent ſans prévention que la facilité » qu'ils ont à rétracter leurs jugemens » en faveur de l'innocence. Vous jugez, » ajoutoit-il, ſelon les preuves que vous » avez. Triſte condition des hommes » de n'en avoir jamais trop ! plus triſte » encore celle des juges, aux lumières » deſquels on tâche de ſouſtraire la con-» noiſſance de la vérité ! Si la première » fois vous prononçâtes contre le ſieur » de la Pivardière comme un impoſ-» teur, tout conſpiroit à le faire croire » tel. Si vous prononcez aujourd'hui en » ſa faveur, votre juſtice eſt toujours » la même. Mais les choſes ſont chan-» gées; & les circonſtances font vos » déciſions; & il eſt toujours vrai de

» dire que vous avèz eu raiſon de les » rendre telles qu'elles ont été for- » mées ».

Voilà cependant un arrêt ſolemnellement rendu qui ſubſiſte, & qui ordonne que les prétendus auteurs d'un aſſaſſinat qui n'a pas été commis, ſeront pourſuivis comme coupables; & celui qui ſe prétend la Pivardière, & qui l'eſt en effet, déclaré impoſteur. Et telle eſt la rigueur des formes, ſi eſſentielles d'ailleurs à la ſûreté des citoyens & de leurs poſſeſſions, que l'erreur démontrée n'eſt pas ſuffiſante pour autoriſer les juges à le rétracter, ſi la requête civile n'eſt pas fondée ſur les moyens autoriſés par la loi.

Examinons donc ſuccinctement ceux que les parties avoient propoſés. Ils étoient au nombre de quatre; mais tous n'étoient pas dignes d'être écoutés; je ne parlerai ici que de ceux qui avoient quelque poids.

Par le premier, on imputoit à l'arrêt d'avoir confirmé une procédure irrégulière. Il enjoignoit aux officiers de Châtillon d'obſerver à l'avenir les ordonnances; il leur marquoit les vices de leur procédure, & leur preſcrit une loi à cet égard: & cependant il ne

la déclare pas nulle. Il y a donc contrariété dans la diſpoſition de cet arrêt, puiſqu'il confirme une procédure dont il reconnoît la nullité lui-même : car c'eſt la confirmer que de ne pas l'annuller.

Il faut avouer cependant qu'il n'y a, dans ces diſpoſitions, aucune contrariété. Quand la cour a enjoint aux juges de Châtillon d'obſerver à l'avenir les ordonnances, & qu'elle a renvoyé les parties devant le juge de Chartres qu'elle a commis pour l'inſtruction du procès, on ne peut pas dire que la procédure défectueuſe ait été confirmée, puiſqu'en commettant ce nouveau juge, la cour lui donnoit le pouvoir de la réparer & de la refaire.

Le moyen fondé ſur la repréſentation & ſur la reconnoiſſance du ſieur de la Pivardière, eſt le ſeul qui mérite un examen réfléchi. Encore eſt-ce plutôt un moyen d'oppoſition que de requête civile.

Lors de cet arrêt, le ſieur de la Pivardière avoit un procureur en cauſe ; un avocat avoit plaidé pour lui. Cependant on a voulu qu'il n'exiſtât plus ; on l'a conſidéré comme mort. Son avocat, diſoit-on, plaidoit pour un fantôme,

pour un homme imaginaire. Il ne faiſoit donc au procès aucun perſonnage réel ; il n'y étoit donc pas partie. On mettoit néant au bas de toutes les requêtes qu'il préſentoit à M. le procureur général. Puiſqu'on n'inſtruiſoit point le procès avec lui, comme avec le véritable la Pivardière, n'eſt-il pas évident qu'il n'étoit point en cauſe, & que, par conſéquent, l'arrêt du 23 juillet 1698 eſt, relativement à lui, un arrêt par défaut ? Car on ne peut pas dire qu'il ait le caractère d'un arrêt contradictoirement prononcé avec le *ſieur de la Pivardière ;* puiſque l'inſtruction n'a été faite qu'avec le *ſoi-diſant la Pivardière*, & qu'on a procédé comme ſi le véritable étoit mort.

D'ailleurs, peut-on exécuter contre lui un arrêt qui ne lui a pas été ſignifié ? S'aviſera-t-on de le ſignifier à préſent ? Quelle qualité lui donnera-t-on ? L'appellera-t-on le faux la Pivardière ? On ne peut donc pas l'exécuter contre le véritable. L'appellera-t-on le véritable ? On reconnoîtra donc qu'il n'a point été aſſaſſiné ; & la ſignification ſera alors en contradiction avec l'arrêt ſignifié.

M. d'Agueſſeau reconnut auſſi, par les mêmes raiſons, que ce moyen étoit

un moyen d'oppoſition, plutôt qu'un moyen de requête civile ; & qu'à bien examiner les choſes, la requête civile étoit inutile ; la voie de l'oppoſition ſuffiſoit.

« Cependant, continuoit ce magiſ-
» trat, nous ne pouvons nous empê-
» cher de dire que, du moment que
» nous n'avons rien à deſirer pour la
» reconnoiſſance du ſieur de la Pivar-
» dière, que nous n'avons rien à oppo-
» ſer à la certitude de ſa repréſentation,
» c'eſt une conſéquence néceſſaire que
» les lettres en requête civile ſoient
» admiſes.

» Nous rétractons ſans confuſion ce
» que nous avons fait. Tel eſt le carac-
» tère de la juſtice : la ſévérité de notre
» miniſtère a demandé que nous nous
» portaſſions appellans de la procédure
» faite pardevant le lieutenant général
» de Romorantin. Comme nous agiſ-
» ſons ſans prévention, nous donnons
» volontiers les mains à la juſtification
» des accuſés ; nous ne cherchons point
» à les trouver coupables, nous ſommes
» ravis de les trouver innocens.

» La pourſuite des crimes qui nous
» eſt confiée, a d'abord autoriſé celle
» que nous avons faite ; & ce n'a été

» que l'appréhenſion d'admettre à la » preuve des faits juſtificatifs, avant » l'inſtruction du procès, que nous » avons interjetté cet appel. A préſent » que la vérité eſt éclaircie, nous n'em- » pêchons pas que le ſieur de la Pivar- » dière n'obtienne l'enthérinement de » ſes lettres.

» Mais ce bienfait s'étendra-t-il ſur » tous les autres accuſés ? Il ſeroit dif- » ficile & même inutile de les en pri- » ver. Il naîtroit de-là une grande con- » trariété : de la Pivardière ne ſeroit » vivant que pour lui, & non pour les » autres.

» Le corps de délit ne peut ſe divi- » ſer ; le bénéfice de la reconnoiſſance » doit être réciproque. L'exiſtence du » ſieur de la Pivardière intéreſſe infi- » niment les accuſés. Car ſur quoi a- » t-on informé ? Sur ſon aſſaſſinat. Sur » quoi votre arrêt a-t-il été rendu ? Sur » une priſe à partie formée ſur une » accuſation d'aſſaſſinat. Contre qui a- » t-il été rendu ? contre des perſon- » nes accuſées d'avoir aſſaſſiné le ſieur » de la Pivardière. Il ſe repréſente, il » eſt reconnu : donc cette reconnoiſ- » ſance fait leur juſtification ; & ils ne » peuvent être pleinement juſtifiés que

» par une rétractation d'arrêt à leur » égard.

» Si les juges de Châtillon avoient » dit qu'il y avoit un aſſaſſinat com- » mis, ſans déſigner qu'il avoit été » commis en la perſonne du ſieur de la » Pivardière, alors ce ſeroit le cas de » diviſer les lettres; il n'y auroit que » le ſieur de la Pivardière qui en pût » obtenir l'enthérinement : les autres » demeureroient toujours accuſés.

» Il peut ſe faire, nous le diſons » encore une fois, & nous l'avons déjà » inſinué, il peut ſe faire que celui que » la force des preuves nous engage à » reconnoître pour le ſieur de la Pivar- » dière, ne ſoit pourtant pas le véri- » table. Il peut ſe faire, quand même » il ſeroit le véritable, que les accuſés » ne fuſſent pas abſolument inno- » cens (1).

(1) Si M. l'avocat général entrevoyoit qu'il étoit poſſible que le ſieur de la Pivardière fût vivant, & que cependant ceux qu'on accuſoit de l'avoir aſſaſſiné fuſſent coupables, c'eſt que les juges de Romorantin avoient fait courir le bruit que c'étoit ſon valet qu'on avoit pris pour lui, & qu'on avoit tué. Que c'eſt la raiſon pour laquelle la dame de la Pivardière & le prieur de Miſeray ne s'étoient pas défendus d'abord;

» Mais ce qui nous paroît, quant à » préſent, eſt que l'accuſation ayant » eu pour objet unique l'aſſaſſinat du » ſieur de la Pivardière, & le ſieur de » la Pivardière étant reconnu, il n'y a » pas moyen de diviſer le bénéfice des » lettres, dans un cas où l'action eſt in- » diviſible. Le ſieur de la Pivardière » eſt exiſtant : donc ceux qu'on accuſe » de l'avoir aſſaſſiné ſont innocens à » cet égard. S'ils ſont innocens, donc » ils doivent être remis au même état » où ils étoient avant l'arrêt qui les pré- » jugea coupables ».

Sur les concluſions de ce grand & célèbre magiſtrat, intervint arrêt le 22 juillet 1699, après une plaidoierie de quatre audiences, par lequel « il fut » donné acte au ſieur de la Pivardière » de la reconnoiſſance de ſa perſonne ;

ils étoient perſuadés qu'ils étoient coupables de l'aſſaſſinat de la Pivardière, & penſoient que toute défenſe ſeroit ſuperflue contre l'évidence des preuves. Mais quand ils ſçurent que le ſieur de la Pivardière étoit vivant, ils changèrent de batterie.

Cette calomnie étoit détruite par la preuve que, non-ſeulement le ſieur de la Pivardière n'avoit point amené de valet à Nerbonne, mais qu'il n'en avoit jamais eu à ſon ſervice, depuis qu'il étoit établi à Auxerre.

» en conſéquence la cour enthérina les
» lettres en forme de requête civile, &
» remit toutes les parties au même état
» qu'elles étoient avant l'arrêt du 23
» juillet 1698. Ce faiſant, il fut or-
» donné que le ſieur de la Pivardière
» ſeroit élargi, & mis hors des priſons,
» à quoi faire les greffiers & géoliers
» deſdites priſons ſeroient contraints par
» corps ; quoi faiſant, déchargés. Tous
» dépens réſervés ».

Un arrêt qui enthérine une requête civile, ne peut rien décider ſur le fond de l'affaire ; il ne peut produire d'autre effet que de rétablir les choſes dans le même état exactement où elles étoient avant l'arrêt attaqué par la requête civile. Telle eſt la raiſon pour laquelle le ſieur de la Pivardière fut, de tous les priſonniers, le ſeul élargi. Il avoit ſa liberté avant l'arrêt anéanti par celui-ci ; il falloit la lui rendre. Mais ce n'eſt pas en vertu de l'arrêt du 23 juillet 1698 que les autres accuſés avoient été conſtitués priſonniers ; ils l'étoient dès auparavant. Il n'étoit donc pas poſſible de changer leur état, puiſque l'effet du dernier jugement ſe bornoit abſolument à rétablir les choſes comme elles étoient à l'inſtant de la

prononciation de celui qui étoit détruit. Mais ces accusés se trouvoient rétablis dans le droit de poursuivre la prise à partie contre les juges de Châtillon, droit que l'arrêt du 23 juillet 1698 leur avoit ravi.

On comprend que le sieur de la Pivardière étant vivant; y ayant d'ailleurs des preuves sans replique que sa vie n'avoit jamais été attaquée, la procédure qui se fit contre les accusés n'étoit que pour la forme, & pour donner matière à l'arrêt définitif de les absoudre solemnellement: à l'exception néanmoins des deux servantes qui, étant convaincues de faux témoignage, devoient être punies; aussi fut-il ordonné que leur procès seroit continué. Durant le cours de cette instruction, Catherine Lemoine mourut: sa mort éteignit la poursuite de son crime, & l'accusation en faux témoignage ne put être poursuivie que contre Marguerite Mercier.

Quant aux autres parties, elles n'avoient plus d'autre soin à prendre que d'exposer que leur justification résultoit nécessairement de la vie du sieur de la Pivardière; & que les persécutions qu'elles avoient éprouvées étoient le fruit de l'animosité & de l'esprit de

vengeance qui avoient conduit les juges de Châtillon. L'examen que je vais faire du dernier période de ce procès, découvrira comment on étoit parvenu à faire naître des preuves d'un crime qui n'avoit pas été commis.

Les juges d'abord ont procédé contre toutes les règles. Il n'y avoit point de corps de délit (1). On pourſuivoit un aſſaſſinat, & perſonne n'étoit aſſaſſiné; on ne repréſentoit aucun cadavre. Ce n'eſt pas ſeulement une règle de juriſprudence; c'eſt une règle preſcrite par le ſens commun, qu'avant de chercher les auteurs ou la cauſe d'un fait, il faut ſçavoir ſi ce fait exiſte. Il falloit donc ici s'aſſurer d'abord, non-ſeulement ſi le ſieur de la Pivardière avoit été tué, mais s'il y avoit eu un homicide commis à Nerbonne, ou aux environs. En prenant cette précaution, on n'auroit pas fait une procédure auſſi biſarre qu'elle étoit barbare contre les prétendus meurtriers d'un homme qui étoit & qui eſt encore plein de vie.

Il eſt donc évident que l'accuſation eſt calomnieuſe; & comme cette accuſation n'a d'autres auteurs que les offi-

(1) Voyez tome 3, page 21 de ce recueil.

ciers de Châtillon, il eſt clair qu'ils ſont calomniateurs; & par conſéquent ſujets à la priſe à partie. Et elle eſt d'autant mieux fondée, & d'autant plus juſte, qu'il eſt démontré que l'animoſité ſeule a été le mobile qui les a fait agir contre les accuſés. Entrons dans quelques détails.

Il y a toujours eu beaucoup de procès entre la famille du prieur, & le ſieur Bonnet, & même entre eux perſonnellement, puiſque le premier avoit fait ſaiſir réellement la charge de l'autre, & qu'il y avoit eu arrêt contradictoire en 1688; qui faiſoit défenſes à Bonnet, & aux autres officiers du même tribunal, de connoître des cauſes de ce religieux & de ſes parens.

Quant au ſieur Morin, procureur du Roi, ſon père, & celui du prieur, ont eu des conteſtations d'autant plus vives, qu'ils ſe ſont trouvés en concurrence pour la place de préſident au préſidial de Châtillon, & que le ſieur de Charoſt l'emporta, après avoir pourſuivi ſon rival au conſeil ſur une fauſſe affirmation qu'il avoit faite pour extorquer la préſidence.

Breton, qui a ſervi de greffier dans cette affaire, au préjudice du greffier du

tribunal, quoiqu'il ne fût greffier que d'une juſtice ſeigneuriale, n'eſt pas moins animé contre la famille du prieur; la plaie eſt même encore toute ſaignante. Le frère du prieur l'avoit condamné, peu de tems avant l'accuſation intentée contre lui & la dame de la Pivardière, en 50 livres d'amende, pour irrévérences par lui commiſes; le procès étoit même encore pendant entre eux aux requêtes du palais.

Telles étoient les diſpoſitions des eſprits, quand l'affaire a été entamée. On ne reſpiroit que vengeance, & l'on ne cherchoit que les moyens de l'exercer. Cette occaſion s'eſt préſentée; on l'a ſaiſie, & rien n'a pu déterminer à s'en départir. On a prouvé à ces juges qu'ils étoient incompétens. Le tribunal compétent a revendiqué, par ſentence du 9 octobre 1697; les officiers de Lucé ont été déboutés de leur demande en renvoi.

Dès le premier interrogatoire, le prieur a récuſé le ſieur Bonnet, par la raiſon des inimitiés qui ſont entre les deux familles. Ce juge a paſſé outre, ſans même faire prononcer ſur la récuſation, quoique l'ordonnance l'exige expreſſément. En effet, il eſt de la plus grande

grande importance de ne pas permettre qu'un juge accusé de prévention & de partialité, reste le maître de l'honneur & de la vie de celui contre lequel il a des vengeances à exercer; & dès que la question en est élevée, l'instruction doit cesser, jusqu'à ce que cette question soit décidée; pourvu néanmoins que les motifs proposés soient de nature à pouvoir ébranler la probité que l'on doit toujours présumer dans un homme revêtu du caractère de la magistrature. Or les procès qui divisoient les deux familles méritoient bien que l'on examinât les impressions qu'ils pouvoient produire dans le cœur humain; & s'ils pouvoient laisser, dans celui du sieur Bonnet, le sang-froid nécessaire pour découvrir la vérité.

Mais si le juge manquoit à son devoir, en ne déférant pas aux récusations, ou du moins en ne les faisant pas juger, le procureur du Roi devoit employer son ministère pour mettre obstacle à cette irrégularité, & empêcher qu'il fût passé outre, avant que le juge supérieur eût prononcé sur les moyens d'incompétence proposés.

Cette obstination à vouloir juger une affaire dont la compétence leur étoit

interdite & par le territoire, & par les circonſtances particulières, & qu'aucun intérêt pécuniaire n'avoit pu d'ailleurs les engager à s'attribuer & à défendre, cette obſtination, dis-je, n'annonce-t-elle pas qu'ils vouloient exercer une vengeance rigoureuſe ſur un des membres d'une famille dont ils avoient tant reçu de mortifications méritées ?

Et la manière irrégulière & barbare dont ils ont uſé des armes qu'ils s'étoient eux-mêmes miſes à la main, prouve de plus en plus que ce n'étoit rien moins que le zèle pour la juſtice qui les animoit.

Quand on ſuppoſeroit que le procureur du Roi, ſéduit d'abord par le bruit public, & par les ſoupçons réſultant de circonſtances formées par le haſard, auroit été fondé à rendre ſa plainte, n'a-t-il pas été conſtitué en mauvaiſe foi par les procès-verbaux de reconnoiſſance & d'exiſtence du ſieur de la Pivardière, qui lui ont été ſignifiés les 21 & 22 ſeptembre, 7 & 22 octobre 1697 ?

S'il a cru que la rigueur de ſon miniſtère ne lui permettoit pas de déférer à ces pièces, qu'il étoit peut-être autoriſé à regarder comme irrégulières, la choſe étoit au moins aſſez importante pour

lui inſpirer des ſoupçons ſur la vérité, qui devoit être l'unique objet de ſes démarches & de ſes recherches. Le vengeur public eſt autant le défenſeur de l'innocence que le fléau du crime : il doit courir avec empreſſement à la moindre lueur qu'il apperçoit en faveur de la juſtification de l'accuſé, & doit entrer dans toutes les routes qu'elle lui indique pour parvenir à cette juſtification.

D'après ces règles qui ſont inſpirées par l'équité & par l'humanité, ce procureur du Roi auroit dû faire aſſigner en témoignage, par forme d'addition d'information, les perſonnes dénommées dans les procès-verbaux de reconnoiſſance, qui lui avoient été mis ſous les yeux : il auroit balancé le nombre, la qualité des témoins, & les circonſtances de leurs dépoſitions ; &, par ce travail, dont ſon miniſtère, dont la probité lui faiſoient un devoir indiſpenſable, il auroit découvert la vérité. Mais il craignoit trop de l'appercevoir cette vérité ; il n'étoit attaché qu'à l'offuſquer, en ne cherchant que des témoins qui chargeaſſent les accuſés, & en faiſant tous ſes efforts pour déguiſer le faux de leurs dépoſitions.

Enfin le procureur du Roi a mis dans tout ſon jour le deſir de vengeance qui l'animoit contre le prieur de Miſeray. Il a rendu plainte contre lui en adultère avec la dame de la Pivardière. Mais cet officier ignoroit-il donc que le mari ſeul eſt compétent pour accuſer & pourſuivre ſa femme à raiſon de ce crime; à moins qu'il n'y ait ſcandale public, & que le mari ne ſoit de connivence? Mais il n'a oſé porter la calomnie juſqu'à ce point; il n'a donc couvert l'irrégularité de ſa conduite par aucun prétexte.

Il faudroit des volumes, ſi l'on vouloit détailler tous les vices dont la conduite du procureur du Roi, & du lieutenant particulier, eſt infectée. Contentons-nous d'en indiquer les traits les plus frappans.

En commençant par Breton, greffier, il eſt certain qu'outre qu'il n'y avoit pas de raiſon de le ſubroger, pour cette affaire, aux fonctions du greffier titulaire du tribunal, la poſition actuelle dans laquelle il ſe trouvoit relativement au prieur de Miſeray & à ſa famille, devoit le porter à s'abſtenir d'une commiſſion que rien ne le forçoit d'accepter. Mais le juge avoit beſoin d'un

homme qui entrât dans ſes vues, & qui fût perſonnellement intéreſſé à ſe prêter à la vengeance qu'il vouloit exercer. Le greffier titulaire n'avoit pas les qualités, n'étoit pas dans les diſpoſitions que les ſieurs Bonnet & Morin cherchoient. Breton étoit l'homme qu'il leur falloit, & il les a ſervis comme ils le ſouhaitoient.

Lorſque le prieur fut confronté, à Châtillon, aux deux ſervantes, elles déſavouèrent les dépoſitions par leſquelles elles avoient affirmé l'aſſaſſinat de la Pivardière; elles ont ſoutenu, à la face de l'official & du lieutenant particulier Bonnet, que leurs menaces ſeules les avoient engagées à dépoſer cette fauſſeté, & que le greffier écrivoit ſouvent autre choſe que ce qu'elles diſoient.

Mais elles parloient alors en tremblant; on en verra bientôt la raiſon. Quand Catherine Lemoine fut interrogée en la cour, le 21 janvier 1700, elle déclara que, depuis le 15 août 1697, juſqu'au moment où elle fut conſtituée priſonnière à Châtillon, elle a dit partout que le ſieur de la Pivardière n'étoit pas mort, & qu'il s'en étoit allé la nuit. Il eſt vrai, ajoute-t-elle, que, depuis qu'elle a été priſonnière, elle a

dit & ſoutenu qu'elle avoit vu le ſieur de la Pivardière mort ; mais qu'on lui avoit arraché cette dépoſition à force de ſollicitations & de menaces de la part du géolier, de la géolière, de Chenu & de Gaulin, archers, & de la femme de Gaulin : qu'ils la venoient voir en priſon, & l'engageoient, par les promeſſes les plus flatteuſes, à ſoutenir que leur maître étoit mort, & que Nicolas Mercier, avec les deux valets du prieur, avoient jetté ſon cadavre dans le bois de Miferay.

Elle a ajouté qu'elle a toujours déclaré la vérité devant le juge ; ſçavoir que la Pivardière n'étoit pas mort ; mais qu'il n'a fait écrire cette déclaration qu'une ſeule fois, & qu'il faut que le cahier qui la contenoit ait été jetté au feu, puiſque jamais on ne le lui a repréſenté depuis.

Elle a ſoutenu que toutes les circonſtances qu'elle avoit détaillées du prétendu aſſaſſinat étoient une fiction que les juges lui avoient ſuggérée. Que, quand on lui repréſenta le ſieur de la Pivardière dans la priſon, le trouble où elle étoit, les obſeſſions continuelles dont elle étoit tourmentée, ne lui permirent pas de le reconnoître ; d'autant

plus que ſes longues & fréquentes abſences ne l'avoient miſe à portée de le voir qu'une ſeule fois. Que d'ailleurs Bonnet étoit venu dès le matin la menacer de la faire pendre, ſi elle le reconnoiſſoit. Que la déclaration qu'elle fit après cette confrontation, lui fut encore extorquée par l'ordre que donnèrent Bonnet & le vice-gérent de la mettre dans les cachots, & par les menaces du geolier & de la geolière : qu'ils lui ont fait des préſens, l'ont priée de ne point parler de leurs ſollicitations ; & que cependant elle craignoit qu'ils ne l'empoiſonnaſſent avec les préſens qu'ils lui offroient.

Enfin elle a déclaré qu'elle n'a été ſollicitée ni par le prieur, ni par aucune perſonne de ſa part.

Marguerite Mercier, dans ſes interrogatoires des 20 janvier & 16 avril 1700, déclare la même choſe, avec quelques circonſtances de plus. Elle dit que Bonnet & Morin étoient allés dans la priſon dès le matin du jour où l'on devoit la confronter avec la Pivardière, l'avoient menacée de la faire pendre ; & que le greffier Breton lui dit qu'il lui couperoit les doigts ſur la table avec un couteau qu'il tenoit à la main, ſi

elle ne diſoit pas que la Pivardière qu'on alloit lui repréſenter étoit un homme ſuppoſé.

Elle charge en outre le vice-gérent de lui avoir fait des menaces, de l'avoir fait mettre dans les cachots, & d'avoir empêché qu'on n'écrivît ce qu'elle diſoit.

Ces déclarations ſont appuyées des dépoſitions de témoins de différens âges, de différentes qualités, de différens états, & tous ſans reproche, au nombre de plus de dix-huit, qui atteſtent qu'ayant parlé aux ſervantes avant leur empriſonnement, elles leur ont toujours dit que la Pivardière n'avoit point été aſſaſſiné; qu'il s'en étoit allé la nuit du 15 au 16 août; qu'il ne s'étoit rien paſſé d'extraordinaire dans le château de Nerbonne; que ſa femme, le prieur & ſes valets étoient innocens. Tous ces témoins accompagnoient ces dépoſitions de circonſtances uniformes, & qui concouroient à la démonſtration des faits qu'ils racontoient. Deux autres témoins certifient que ces filles, depuis leur ſortie de Châtillon, depuis qu'elles n'ont plus été ſous la dépendance des juges de ce tribunal, ont toujours dit hautement ce qu'elles ont déclaré dans

les interrogatoires qu'elles ont subi devant MM. de Sarron & le Nain, conseillers-commissaires de la cour.

Seize autres témoins déposent, tant comme le sçachant par eux-mêmes, que comme l'ayant appris de ces deux servantes, du geolier, de la geolière & de leurs enfans, que les officiers de Châtillon ont menacé ces malheureuses filles de la potence, si elles reconnoissoient le sieur de la Pivardière; que le sieur Bonnet & l'official ont refusé de faire écrire la déclaration de la Lemoine, quand elle a dit qu'il n'y avoit point eu d'assassinat, & qu'ils l'ont même fait mettre aussi-tôt dans un cachot; qu'on a vu Bonnet parler aux deux servantes entre les deux guichets de la prison; que les deux juges n'ont pas souffert qu'on écrivît les dépositions qui tendoient à la décharge de l'accusé, ont menacé les témoins, & ont voulu les forcer de dire qu'ils avoient vu porter le cadavre de la Pivardière dans un puits; qu'ils ont promis un habit à un des témoins pour le séduire: les nommés Pennin & Anne Marteau, ont déposé que ces juges les avoient menacés de la prison, pour s'être plaints de ce qu'on avoit écrit autrement qu'ils n'a-

voient dépoſé, & qu'on leur avoit artificieuſement ſurpris des déclarations qui tendoient à prouver le prétendu adultère entre la dame de la Pivardière & le prieur de Miſeray.

Les deux juges & le procureur du Roi ne ſont pas les ſeuls qui ſoient convaincus de prévarication; ils avoient communiqué leur eſprit à leurs ſubalternes, & à tous les ſuppôts dont ils ont employé le miniſtère.

Il eſt prouvé que le greffier Breton n'a ceſſé d'intimider les ſervantes par menaces & par juremens, & d'avoir écrit tout autrement que les témoins ne diſoient, quand ils ne parloient pas à la charge des accuſés.

Dix témoins chargent les trois archers qui ont fait les empriſonnemens, d'avoir ſollicité, menacé, battu les ſervantes, pour les engager à dépoſer & ſoutenir que leur maître avoit été aſſaſſiné par ſa femme & par les valets du prieur. Ces archers ſont eux-mêmes convenus, dans leurs interrogatoires, que Marguerite Mercier avoit déclaré en leur préſence, avant d'être conſtituée priſonnière, que ſon maître n'avoit point été aſſaſſiné; qu'il n'y avoit aucune trace de ſang dans le château de

Nerbonne quand ils y firent leur exécution le 16 ſeptembre 1697, & qu'il ne s'y en trouva que le 27 du même mois. Jean Chenu, l'un de ces archers, avoue qu'il y a actuellement ſentence contre lui, qui le condamne aux galères; & quoiqu'il convienne que cette ſentence eſt par contumace, il ajoute qu'il ne s'eſt jamais abſenté, & que les officiers de Châtillon n'ont jamais ceſſé de l'employer.

Enfin quatorze témoins dépoſent que le geolier, la geolière & leur fille n'ont pas ceſſé, tant qu'ils ont eu les ſervantes à leur garde, d'employer, pour les corrompre, tous les moyens qui peuvent conduire à la ſéduction & à la ſubornation : flatteries, promeſſes, préſens, menaces, mauvais traitemens; rien n'a été épargné.

Il ſeroit trop long d'entrer dans un plus grand détail des preuves qui mettent au jour la prévarication des juges de Châtillon & de leurs ſuppôts. Il ſuffit d'obſerver que les témoins qui ont parlé en faveur des officiers de Châtillon, ſont tous de la même ville, ſont tous complices de la machination, ou parens & amis, ſoit des auteurs, ſoit des complices : & qu'au contraire il n'y en a

aucun de ceux qui ſont étrangers à cette ville qui n'aient dépoſé en faveur de l'innocence des accuſés.

Enfin toute l'adreſſe des accuſés, tous les ſubterfuges par où, dans leurs interrogatoires, ils ont voulu ſe ſouſtraire à la vérité, toute la préſence d'eſprit avec laquelle ils ont travaillé leurs réponſes, n'ont pas empêché qu'ils ne ſe chargeaſſent eux-mêmes, & qu'ils ne ſe chargeaſſent mutuellement dans leurs réponſes.

Cette affaire, qui avoit occupé le public pendant quatre ans, ſur laquelle les préjugés & les intérêts avoient varié pluſieurs fois, fut enfin terminée par arrêt du 14 juin 1701, au rapport de M. de Sarron. « Marguerite Mercier » fut condamnée à faire amende hono- » rable, nuds pieds, la corde au col, » tenant en ſes mains une torche ar- » dente du poids de deux livres, au- » devant de la principale porte de Châ- » tillon-ſur-Indre; & là, étant à ge- » noux, dire & déclarer à haute & in- » telligible voix, que méchamment, & » comme mal aviſée, elle a fait les » fauſſes déclarations mentionnées au » procès, dont elle ſe repent, & de- » mande pardon à Dieu, au Roi & à la

» Juſtice : ce fait, battue & fuſtigée nue
» de verges par les carrefours & lieux
» accoutumés de ladite ville de Châ-
» tillon ; & à l'un d'iceux flétrie d'un
» fer chaud marqué d'une fleur de lys
» ſur l'épaule dextre ; bannie à perpé-
» tuité du reſſort du parlement, avec
» injonction de garder ſon ban, ſous
» les peines portées par les loix : ſes
» biens ſitués en pays de confiſcation,
» confiſqués au profit de qui il appar-
» tiendra ; ſur iceux, & autres non ſu-
» jets à confiſcation, préalablement pris
» la ſomme de 50 livres d'amende en-
» vers le Roi. Faiſant droit ſur les ap-
» pellations comme d'abus, la cour
» déclare la procédure du vice-gérent
» de Bourges nulle & abuſive, en ce
» que le nom de la femme de la Pivar-
» dière eſt compris dans la ſentence du
» premier février 1697, par laquelle le
» prieur de Miſeray avoit été déclaré
» convaincu d'adultère. La procédure
» faite par le lieutenant général de Ro-
» morantin déclarée nulle ; & cepen-
» dant la Pivardière, ſa femme, le
» prieur de Miſeray, Regnaut & Mer-
» cier ſes valets, déchargés de l'accu-
» ſation contre eux intentée ; ordonné
» que les écrous faits de leurs perſonnes

» ſeront rayés ; & ſur le ſurplus de » toutes les autres demandes & requê- » tes, toutes les parties miſes hors de » cour ».

Cet arrêt mit fin aux inquiétudes & aux perſécutions dont la dame de la Pivardière avoit été la proie pendant quatre années ; mais il ne lui rendit point la confiance de ſon mari, qui, toujours atteint de ſes ſoupçons de jalouſie, ne voulut jamais retourner avec elle. Il obtint du duc de la Feuillade, dont il étoit parent par ſa mère qui étoit une d'Aubuſſon, un emploi qui lui coûta la vie dans un combat qu'il livra, étant à la tête d'une brigade, à des contrebandiers qu'il vouloit arrêter. Sa femme ne lui ſurvécut pas long-tems, elle fut trouvée morte dans ſon lit, après s'être couchée en bonne ſanté. Une de leurs filles fut reçue religieuſe à Saint-Cyr.

Le prieur de Miſeray, après le jugement de ſon procès, rompit tout commerce avec la dame de la Pivardière, & eſt mort fort âgé dans ſon prieuré.

La ſeconde femme du ſieur de la Pivardière, après avoir perdu les enfans qu'elle avoit eus de ce faux mari, a contracté ſucceſſivement deux mariages légitimes.

Voici une hiſtoire aſſez intéreſſante ; & qui a beaucoup de rapport à celle du ſieur de la Pivardière. C'eſt Charondas (1) qui nous la fournit dans ſes *déciſions du droit françois*, réponſes 1, tom. 1.

En 1554, un mari prit de l'ombrage des familiarités qu'il remarqua entre un eccléſiaſtique & ſa femme. Il témoigna un jour à celle-ci ſa façon de penſer. Elle ne goûta pas la réprimende ; la querelle s'échauffa, & le mari en vint aux coups. La femme, après en avoir reçu bon nombre, & ne pouvant appaiſer la fureur de ſon mari excitée par ſa conduite, & aigrie par ſes réponſes, prit le parti de la fuite. Le mari ſe coucha, & dormit tranquillement le reſte de la nuit.

Le lendemain, les voiſins qui avoient entendu les cris de la femme au milieu de la nuit, curieux de connoître la cauſe

(1) Charondas, ou Louis le Charon, naquit à Paris, où il exerça la profeſſion d'avocat. On ne ſçait aucun détail de ſa vie. Il mourut en 1617, agé de quatre-vingt ans. Il a laiſſé divers ouvrages de juriſprudence & de belles-lettres. Il eſt quelquefois cité au barreau ; mais il eſt peu connu dans la littérature.

de ce vacarme, entrèrent dans la maiſon, & furent frappés de deux circonſtances : ils remarquèrent des traces de ſang ſur le carreau, & du feu allumé dans le four. La femme ayant été quelques jours ſans reparoître, on jugea que ſon mari l'avoit aſſommée, & qu'il avoit brûlé le cadavre dans ſon four.

Le juge royal, inſtruit des bruits qui couroient, fait arrêter le mari. On l'interroge : il avoue qu'il a battu ſa femme; qu'elle ne s'eſt dérobée à ſa colère que par la fuite, & a cherché un aſyle chez l'eccléſiaſtique dont les aſſiduités avoient fait naître ſes ſoupçons; que la trace du ſang qu'on avoit remarqué chez lui venoit d'un ſaignement de nez occaſionné par un coup de poing qu'il lui avoit donné par mégarde au viſage.

Sur cette déclaration, on va faire perquiſition chez l'eccléſiaſtique ; la femme ne s'y trouve point. L'eccléſiaſtique interrogé, répond qu'il ne ſçait où elle eſt; &, ſur les indices, le mari eſt condamné à la queſtion. La crainte des douleurs lui arracha l'aveu qu'il avoit tué ſa femme, & fait brûler ſon corps dans le four. Il fut condamné à mort.

Le parlement auquel l'appel fut dé-

féré, trouva de grandes difficultés dans cette affaire. Les indices étoient ſans doute très-forts. On entend une femme crier au milieu de la nuit, comme ſi on l'aſſommoit; on trouve, dès le matin, des traces de ſang, un four allumé; l'on cherche la femme, elle ne paroît point; l'accuſé, ſans y être excité par les tourmens, avoue qu'il eſt coupable du crime qu'on lui impute: en faut-il davantage pour mettre le dernier ſceau à ſa conviction?

Mais, d'un autre côté, les faſtes de l'hiſtoire & de la juriſprudence offrent mille exemples d'indices encore plus frappans, qui ont fait périr des innocens. Le récit de l'accuſé, dans ſon premier interrogatoire, n'eſt point dénué de vraiſemblance, & paroît tout auſſi bien lié avec la diſparition de la femme, que les conjectures que l'on tire des faits apparens, pour la croire morte.

On ne doit s'arrêter ni à la déclaration de l'eccléſiaſtique, ni à la perquiſition faite chez lui. Il n'avoit garde, vu ſon état, d'avouer qu'il eût donné aſyle dans ſa maiſon, au milieu de la nuit, à une femme qui avoit fui les mauvais traitemens de ſon mari, occaſionnés par le commerce criminel qu'il

ſoupçonnoit entre eux : & s'il lui avoit effectivement donné retraite, il avoit pris les meſures néceſſaires pour la ſouſtraire à des recherches dont le ſuccès l'auroit convaincu de ſon crime.

Quant à la confeſſion de l'accuſé, l'humanité permet-elle d'ajouter foi à une déclaration extorquée par les douleurs horribles de la queſtion ? On pourroit encore citer mille exemples de pareilles foibleſſes ſurpriſes par l'appareil des tourmens à des accuſés innocens. Si d'ailleurs il eût été coupable, ſeroit-il reſté dans ſa maiſon ? Y auroit-il dormi tranquillement le reſte de la nuit ?

Enfin il n'y avoit point de corps de délit qui dépoſât contre lui. Quelque puiſſans que paruſſent les indices, ils diſparoiſſoient, dès que l'on ne repréſentoit ni le corps, ni aucun des reſtes qui auroient néceſſairement échappé aux flammes. Ce défaut de repréſentation du corps de délit laiſſe donc toujours lieu de ſoupçonner au moins que la femme a pris la fuite.

Le parlement étoit prêt d'employer la dernière reſſource à laquelle on a recours dans ces perplexités ; on alloit condamner le pauvre mari à la queſtion, quand on amena la femme devant les

juges. Les parens de cet infortuné, qui ne pouvoient croire qu'il se fût rendu coupable d'un crime si atroce, à force de perquisitions, la trouvèrent dans une maison où l'ecclésiastique la tenoit cachée.

Ce malheureux prit la fuite; le mari fut absous; on ordonna que tous ses biens lui seroient rendus, & que le premier juge viendroit rendre compte de sa conduite.

La cour vouloit que le procès fût fait à la femme, pour avoir eu la cruauté de se tenir cachée dans les bras de son adultère, tandis que, sous prétexte de sa mort, son mari couroit les risques de subir le suplice le plus douloureux & le plus ignominieux. Mais il eut la générosité de lui pardonner; & il fut ordonné qu'elle retourneroit avec lui, sous l'injonction de tenir désormais une conduite plus régulière.

Charondas dit avoir vu l'arrêt, dont il ne donne point la date. Il ajoute qu'il fut défenseur du juge; il ne rapporte point ce qui fut ordonné à cet égard. Il ne nous apprend pas non plus le sort de l'ecclésiastique. Ce féroce scélérat auroit-il échappé à la justice des hommes ?

Papon (1), en ſon *recueil d'arrêts notables*, liv. 24, tit. 8, n°. 1, rapporte, d'après un certain auteur qu'il nomme *Paris*, un fait qui doit rendre les juges bien diſcrets ſur la condamnation à la queſtion préparatoire, & bien circonſpects ſur l'uſage qu'ils doivent faire des aveux que les tourmens peuvent arracher aux accuſés. Une femme menaçoit, de ſa fenêtre, un homme qui paſſoit dans la rue, contre qui elle étoit en colère; & lui diſoit entre autres : *je te ferai couper les jambes, avant qu'il ſoit peu.* Quelques jours après, on

(1) Jean Papon naquit vers 1505 au village de Croizet dans le Forez, à trois lieues de Rouanne. Il fut maître des requêtes ordinaires de la reine mère Catherine de Médicis, & mourut en 1590, revêtu de la charge de lieutenant général au ſiége de Montbriſon, dont il avoit été pourvu dès 1543 ou 1544. Ses principaux ouvrages ſont *Joan. Paponis Crozetiis, Forenſis provinciæ judicis, in Burbonnias conſuetudines commentaria. J. Paponis in ſextum decalogi præceptum* non mœchaberis, *lib. IV. Rapport des deux princes d'éloquence grecque & latine*, Démoſthène & Ciceron, *à la traduction d'aucunes de leurs philippiques. Recueil d'arrêts notables des cours ſouveraines de France*, ſouvent réimprimé. *Les notaires* : c'eſt une eſpèce de pratique de toutes les parties du droit.

trouva ce même homme les jarrêts coupés, & mort de coups qu'il avoit reçus. La menace faite publiquement à cet homme, & le caractère connu de la femme qui l'avoit faite, ſervit d'indice aux juges. Elle fut arrêtée, ſon procès lui fut fait, elle fut appliquée à la queſtion, elle avoua, fut condamnée & exécutée à mort.

Un particulier, qui aſſiſtoit au ſupplice, fut arrêté pour je ne ſçais quel délit. Il déclara que la femme que l'on venoit d'exécuter étoit innocente; qu'il avoit été, lui qui parloit, apoſté par le vrai coupable, qu'il nomma, pour s'aſſurer de l'impunité par la certitude de la mort de cette innocente. On ſaiſit le perſonnage ainſi dénonçé. Il avoua qu'il n'avoit jamais parlé à cette femme; qu'il ſçavoit ſeulement qu'elle étoit dépravée dans ſes mœurs, qu'elle paſſoit pour être fort méchante, & capable de tous les crimes; que, comme il en vouloit à l'homme qu'elle menaçoit publiquement, il ne douta pas que la mauvaiſe réputation qu'elle avoit ne la fît croire coupable de la réaliſation des menaces qu'elle avoit faites à la face du public; qu'ainſi il avoit cru pouvoir, en toute ſûreté, exercer ſa vengeance;

comptant bien que les circonſtances lui aſſureroient l'impunité, parce que la réputation de celle qui avoit fait les menaces ne manqueroit pas de fixer excluſivement ſur elle les regards de la juſtice. Cette malheureuſe fut donc la victime de ſa foibleſſe, qui ne lui permit pas de réſiſter aux douleurs de la queſtion, & qui lui arracha l'aveu d'un crime dont elle étoit innocente.

Pour revenir à l'affaire de la Pivardière, le lecteur a ſans doute été ſurpris de la douceur du jugement prononcé au ſujet des juges de Châtillon-ſur-Indre, qui furent ſimplement mis hors de cour ſur la demande en priſe à partie. On en trouvera la raiſon dans le diſcours de M. d'Agueſſeau, & dans l'arrêt que je vais copier.

« *Extrait des regiſtres du parlement,*

Du 4 juin 1699.

» Ce jour, les grand'chambre & » tournelle aſſemblées, les gens du Roi » ſont entrés, & maître Henri-François » d'Agueſſeau, avocat dudit ſeigneur » Roi, portant la parole, ont dit à la » cour:

» Que, comme le zèle dont elle eſt

» animée pour tout ce qui regarde » l'honneur des juges ne ſe renferme » pas dans les bornes de la compagnie, » & qu'il ſe répand ſur tous ceux qui » ont une portion de ce caractère émi- » nent dont elle poſsède la plénitude, » ils croient devoir lui propoſer aujour- » d'hui d'autoriſer par un réglement » général, & de confirmer pour tou- » jours un ancien uſage digne de la » ſageſſe des premiers magiſtrats, & » de la protection qu'ils doivent don- » ner aux juges ſubalternes, dont l'hon- » neur eſt remis entre leurs mains.

» Que cet uſage, qui a paru ſi favo- » rable, qu'il s'eſt introduit ſans le ſe- » cours d'aucune loi, ne permet pas » que l'on intime aucun juge en ſon » propre & privé nom, ou qu'on le » prenne à partie, ſans en avoir aupa- » ravant obtenu la permiſſion de la » cour. C'eſt à elle ſeule qu'il appartient » de donner aux particuliers la liberté » d'attaquer leurs propres juges; & ils » doivent garder un ſilence reſpectueux » ſur la conduite des miniſtres de la » juſtice, juſqu'à ce que la juſtice elle- » même ouvre la bouche à leurs plain- » tes.

» Que, quoique les arrêts de la cour

» aient preſque toujours maintenu cette
» maxime dans toute ſa pureté, il faut
» avouer néanmoins qu'elle a ſouffert
» quelques atteintes dans des eſpèces
» particulières ; parce qu'il n'y a point
» eu juſqu'à préſent de véritable régle-
» ment qui l'ait rendu abſolument in-
» violable. Et comme ils ont l'honneur
» de parler aujourd'hui dans le tribunal
» qui repréſente la majeſté du parle-
» ment, & auquel ſeul il appartient de
» faire des réglemens, ils demandent
» à la cour qu'il lui plaiſe de prêter le
» ſecours d'une autorité ſolemnelle à un
» uſage que la raiſon ſeule a établi.

» Et pour mieux marquer encore
» combien l'honneur des juges infé-
» rieurs lui eſt précieux, ils lui propo-
» ſent de renouveller, par ce réglement,
» les défenſes qu'elle a ſi ſouvent faites
» à tous les plaideurs de ſe ſervir ja-
» mais d'aucunes expreſſions injurieuſes,
» capables de bleſſer la dignité des juges
» qui auront la diſgrace d'être pris à
» partie. Qu'ils ſe contentent de jouir
» de la liberté que l'ordre public leur
» accorde de faire deſcendre leur juge
» de ſon tribunal, & de le rendre égal
» à eux, en l'obligeant à devenir leur
» partie : mais qu'ils reſpectent toujours

» le

» le caractère, dans le tems même qu'ils
» croient avoir lieu de se plaindre de la
» personne ; & qu'ils n'oublient jamais
» que celui qu'ils attaquent a été autre-
» fois leur juge, toujours digne de res-
» pect par l'honneur qu'il a de porter ce
» nom, quand même il auroit été assez
» malheureux pour en abuser ».

Sur ses conclusions, fut rendu arrêt en cette forme : « La cour, faisant droit
» sur les conclusions du procureur gé-
» néral du Roi, fait défenses à toutes
» personnes, de quelque état & qualité
» qu'elles soient, de prendre à partie
» aucuns juges, ni les faire intimer en
» leur propre & privé nom sur l'appel
» des jugemens par eux rendus, sans en
» avoir obtenu auparavant la permission
» expressément par arrêt de la cour ; à
» peine de nullité des procédures, &
» de telle amende qu'il conviendra. En-
» joint à tous ceux qui croiront devoir
» prendre des juges à partie, de se
» contenter d'expliquer simplement,
» & avec une modération convenable,
» les faits & les moyens qu'ils estime-
» ront nécessaires à la décision de leur
» cause, sans se servir de termes inju-
» rieux & contraires à l'honneur & à la
» dignité des juges, à peine de punition

» exemplaire. Ordonne que le préſent » arrêt ſera envoyé aux bailliages & ſé- » néchauſſées du reſſort, pour y être lu » & publié. Enjoint aux ſubſtituts du » procureur général du Roi d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans » un mois. Fait en parlement, le 4 juin » 1699. *Signé*, DONGOIS ».

Fin du quatrième tome.